RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER 2015

Publié le 04 FEVRIER 2015

Directions des affaires juridiques et des assemblées
8, Rue de l'hôpital - B.P. 101 – 97600 MAMOUDZOU - Internet :
http://www.cg976.fr
Siret : 22985000300018

Commission Permanente du 19 janvier 2015

SOMMAIRE

JANVIER 2015

Commission Permanente – 19 Janvier 2015

1767/2015/CP	Aide exceptionnelle complémentaire accordée à la commune de Mamoudzou au titre d'un complément de financement pour la sécurisation des abords de la RD3 à Passamainty
1768/2015/CP	Aide exceptionnelle en faveur de la commune de Tsingoni pour la réhabilitation des voiries communales
1802/2014/CP	Acquisition foncière nécessaire à l'aménagement du terrain de football de BARAKANI
1806/2015/CP	Transfert de la Maitrise d'Ouvrage du projet de l'aménagement de la ravine de CHIRONGUI à la SPL 976
1810/2015/CP	Ouverture d'une autorisation de programme en faveur de l'association Union Islamique de Mzouazia pour la sécurisation et la mise aux normes de la mosquée de Mzouazia.
1834/2015/CP	Ouverture d'une autorisation de programme en faveur de la commune de Dembéni pour la mise aux normes des plateaux polyvalents de Dembéni et Iloni
1853/2014/CP	Modification des arrêtés n°10, 11, 12 et 13/DARTM/SAP/CG/13 relatif à l'attribution d'une subvention aux Pépiniéristes participant aux programmes de la régénération de la cocoteraie mahoraise et de la plantation d'arbres fruitiers
1854/2014/CP	Attribution d'une subvention à l'Association Mahoraise pour la Modernisation de l'Economie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie (AMMEFLHORC) au titre de l'année 2014
1855/2015/CP	Attribution d'une subvention à la chambre d'agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture pour la réalisation des missions déléguées par le Département au titre de l'année 2014
1856/2014/CP	Lancement de la procédure des reprises des travaux liés à la révision du PADD 2008 pour un bilan plus exhaustif, à la consolidation, l'évolution et rédaction de l'avant-projet SAR du 31 juillet 2013, l'élaboration du schéma d'aménagement régional de Mayotte, le SAR et sa mise en cohérence avec le SMVM et le schéma régional de cohérence écologique, le SRCE, à la transformation du PADD et son assimilation en SAR.

1857/2014/CP	Aménagement du pôle d'échanges multimodal de Mamoudzou
1858/2014/CP	Remise gracieuse d'une dette au titre de recette n°01719-00446
1859/2014/CP	Facilitation des acquisitions foncières, pour les personnes n'ayant pas les moyens de payer en une seule fois le prix du terrain
1860/2014/CP	Validation des dossiers présentés en Commission du Patrimoine et du Foncier du 09 octobre 2013
1861/2014/CP	Validation des dossiers présentés en Commission du Patrimoine et du Foncier du 19 février 2014
1862/2014/CP	Validation des dossiers présentés en Commission du Patrimoine et du Foncier du 19 juin 2014
1863/2014/CP	Etablissement d'une convention de partenariat entre le Vice-rectorat et le CarifOref pour une mise à disposition des données sur la scolarisation et la formation professionnelle initiale.
1864/2014/CP	Inscription du programme départemental d'accompagnement à l'emploi et à l'insertion pour solliciter un cofinancement dans le cadre du PON Initiative Européenne pour la Jeunesse (IEJ) 2014-2015.
1865/2014/CP	Signature de la nouvelle convention-cadre de délégation de services et de crédits à l'ASP dans le cadre de l'accompagnement de la commande publique de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi
1866/2014/CP	Signature des conventions de financements des Unités de Formation pour l'Apprentissage (UFA) données en gestion au Vice-rectorat de Mayotte pour la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015
1867/2014/CP	Attribution d'un complément de rémunération versé aux stagiaires de la formation professionnelle inscrits dans les actions de formation de niveau III Titres professionnels CIP et FPA.
1868/2014/CP	Prise en charge financière de l'organisation des concours et de la formation des candidats admis à entrer en formations sociales auprès des IRTS à La Réunion et de Métropole, promotion 2015-2018
1869/2014/CP	Appui financier du Conseil Général à la cellule de positionnement et d'orientation des jeunes volontaires du BSMA

1874/2014/CP	Financement des postes FONJEP
1877/2014/CP	Attribution de subvention à l'association MahouaTsara d'Acoua
1878/2014/CP	Régularisation du dépassement du budget initial du Festival Intermizik de Mayotte 2014
1879/2015/CP	Participation du Département de Mayotte à la 22ème édition du Festival Donia dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2015
1881/2014/CP	Modification du délai de validité des marchés des lots n° 17 et n°76 et des dates de démarrage de ces actions de formation attribuées au CROSS–Mayotte dans le cadre de la commande publique de formation professionnelle de l'année
1882/2014/CP	Evolution du statut du service CARIF-OREF vers un Groupement d'Intérêt Public (GIP)
1883/2014/CP	Cofinancement du plan de transport et de déplacement pour Mayotte
1886/2015/CP	Prolongation de la durée de la convention d'exploitation et de gestion du marché couvert de Mamoudzou
1887/2014/CP	Convention entre l'ASP, le Département de Mayotte et l'Etat concernant les missions foncières en zone rurale à Mayotte de 2014 à 2015
1888/2014/CP	Régularisation foncière des cessions réalisées par la société BAMBAO
1889/2014/CP	Indemnisation des dommages aux cultures suite à la construction du Centre d'Incendie et de Secours de KAHANI
1890/2014/CP	Transfert de propriété au profit de Monsieur YAHAYA BEN AHMED et à l'indemnisation des dommages aux cultures et installations imputables à la mise à disposition du BSMA de la parcelle référencée AS 658, du titre 4442, sise à Combani
1891/2014/CP	Régularisation de la situation foncière de la zone du titre en indivision dite "MAHAGAGA" à Sada
1892/2014/CP	Partenariat entre le Conseil général de Mayotte et le Conseil général de La Réunion dans le cadre du projet de l'Iconothèque historique de l'océan Indien
1893/2014/CP	Attribution d'une subvention aux associations sportives

1896/2014/CP	Location d'un local pour les besoins des services sociaux de la Commune de Chiconi
1897/2014/CP	Convention de rétrocession des cases Volontaire Assistance Techniques
1899/2014/CP	Vente ou destruction de véhicules d'occasion de la Collectivité Départementale de Mayotte
1900/2014/CP	Location d'un logement de fonction
1901/2014/CP	Rétrocession des anciens locaux de la PMI de M'tsahara à la Mairie de M'tzamboro pour la création d'une Maison Familiale Rurale
1904/2015/CP	Attribution de l'aide additionnelle de la DIA du département à Zaïna Abdou-Mderemane, Ishak Ibrahim et MouhamadiHafidhou
1909/2014/CP	Modification de la délibération n°1674/2014/CP du 19 septembre 2014 relative à la cession à bail emphytéotique des parcelles de terrain sises à Kawéni Commune de Mamoudzou et à Kangani commune de Koungou à la société CAP-MAY
1911/2015/CP	Plan de financement au titre de la mesure 432 du PDR Mayotte des pistes Mavingoni, Bandrazia-Haoila et Ouangani Sud
1912/2015/CP	Attribution d'une subvention complémentaire de 35000€ à l'association "Carrefour des Entrepreneurs de l'Océan Indien » pour l'organisation des rencontres régionales de Nosy-Be dans le cadre de la coopération décentralisée au titre de l'année 2015
1913/2015/CP	Attribution d'une subvention de 10 000€ à l'Alliance Française de Sambava (SAVA) pour le cofinancement du projet de réhabilitation de son bâtiment
1925/2014/CP	Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de la Commune de KANI KELI, en vue de l'acquisition du foncier nécessaire à l'aménagement du terrain de foot de MBOUINI et à la réalisation du lotissement de MRONABEJA
1927/2015/CP	Aides des entreprises de transport affectées aux ramassages scolaires pour l'investissement des matériels roulants.
1929/2015/CP	Attribution d'une aide économique en faveur de l'entreprise SARL SOMAPRESSE pour le développement de ses activités, en partenariat avec le Département de Mayotte
1930/2015/CP	Attribution d'une aide économique exceptionnelle en faveur de la société AQUA SERVICE MAYOTTE SA pour son projet

	d'investissement
1931/2015/CP	Versement à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte de la contribution relative à la concession portuaire au titre de la RSM liquidée en 2013
1932/2015/CP	Opération Lutte contre l'enlianement par Merremiapeltata (vahibé) et réhabilitation de la dynamique forestière de la forêt départementale des Monts Bénara – canton de Bépilipili
1933/2015/CP	Opération d'expérimentation d'itinéraires techniques alternatifs pour le reboisement des padzas, Mesure 711 du PDRM
1935/2014/CP	Participation du Conseil Général au premier salon de la gastronomie des Outre-mer les 7, 8 et 9 février 2015
1936/2015/CP	Signature de protocole transactionnel sur les marchés passés pour les travaux de sécurisationsfront de mer et quai amphidrome de Mamoudzou et la livraison de mobilier à la délégation de Mayotte à Paris
1940/2015/CP	Signature d'une convention de gestion provisoire des ports de plaisance et plans d'eau de Mamoudzou et Dzaoudzi
1943/2015/CP	Attribution d'une subvention à l'association Amicale des Mahorais des Bouches-du-Rhône
1945/2015/CP	Création d'une régie d'avances et de recettes, de postes de régisseur titulaire et de régisseur suppléant pour accompagner la préfiguration du projet de musée de Mayotte
1947/2015/CP	Financement du projet de formation d'hôtesse de l'air de Madame BOURA Jacqueline.
1948/2015/CP	Attribution d'aides économiques aux entreprises pour la réalisation de leurs projets
1950/2015/CP	Acquisition des parcelles référencées AK 3, 7, 8 & 17, sises à la Pointe Hamaha, dans la perspective de la cessation des activités de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires de Mayotte
1951/2015/CP	Transfert de gestion au profit de la Commune TSINGONI de la parcelle référencée AW 150/351, du titre 80, en vue de la création d'un pôle de compétence agricole dans la commune de Tsingoni, sous maîtrise d'ouvrage de la COOPAC
1952/2015/CP	Ouverture d'une autorisation de programme en faveur de la commune de Ouangani pour l'aménagement des voieries communales
1953/2015/CP	Ouverture d'une Autorisation de Programme en faveur de la commune de Boueni pour la réfection et la mise aux normes

	de la voirie communale de BOUENI
1954/2015/CP	Attribution d'une subvention au Comité départemental du Tourisme de Mayotte pour la réalisation d'un plan d'actions au titre de l'exercice 2015
1956/2015/CP	Attribution d'une subvention à l'association pour la promotion éducative de Passamainty pour l'organisation de festival de musique classique à Mayotte, dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2014
1957/2015/CP	Ouverture d'une Autorisation de Programme en faveur de la commune de Dzaoudzi-Labattoir pour le financement des travaux de gestion des eaux pluviales urbaines de la commune
1958/2015/CP	Projet " Jeunes Ambassadeurs de Mayotte " auprès de l'Union européenne
1959/2015/CP	Hommage annuel au doyen et à la doyenne mahorais
1960/2015/CP	Demande de subvention de la Fédération départementale de la ligue de l'enseignement de Mayotte pour financer la création d'un " propulseur aquatique intelligent " par les lycéens du Lycée de Kahani et la participation de ces élèves aux Olympiades des Sciences de l'Ingénieur à la Réunion puis en Métropole
1961/2015/CP	Bilan d'étape de la préfiguration du musée de Mayotte
1962/2015/CP	Signature de l'Avenant à la convention cadre de coopération décentralisée entre le Département de Mayotte (France) et la Région Diana (Madagascar) pour la période 2015-2017
1963/2015/CP	Octroi d'une aide exceptionnelle à la famille d'un collaborateur du Département
1964/2015/CP	Programmation du plateau sportif de PamandziBandrahari
1965/2015/CP	Attribution d'une subvention à Monsieur Darmi MAHAMOUDOU
1966bis/2015/CP	Prise en charge des formations des élus
1967/2015/CP	Attribution d'une subvention de 15.000 Euros à l'association MADARASSATI MADANIA de Bouéni pour la participation au festival SAOUTI ZA BUSSARA de Zanzibar du 12 au 15 février 2015.
1969/2015/CP	Mise à disposition par bail emphytéotique administratif au profit de la Société Publique Locale "SPL 976" de plusieurs volumes et parcelles situés dans le canton de OUANGANI pour la construction d'un centre de formation professionnelle baptisé « *Université Régionale des Métiers et de l'Artisanat* ».

1970/2015/CP	Mission exceptionnelle confiée par la SPL 976 à son Président, dans le cadre des conventions réglementées, pour accompagner le Directeur Général de la société dans la finalisation de négociations financières avec différents bailleurs de fonds.
1971/2015/CP	Mise à disposition de la société publique locale "SPL 976" d'un foncier en vue de l'exploitation d'une carrière à Barakani (canton de Ouangani) dans le but de s'assurer une autonomie en matériaux pour ses futurs programmes de logements et équipements publics structurants
1972/2015/CP	Attribution de subvention à l'association Intergénérationnelle de Koungou.
1973/2015/CP	Attribution de subvention à l'association l'avenir au féminin
1974/2014/CP	Attribution de subvention de 6 000 euros à l'association ZAMANTALOUHA FINTRAPASSE de Dapani pour participer au Festival de danse folklorique à MAJUNGA, dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2014.
1975/2015/CP	Ouverture d'une Autorisation de Programme en faveur de la commune de Kani-Kéli pour la réfection de la voirie communale.
1976/2015/CP	Mandat spécial donné au Président du Conseil Général dans le cadre de ses missions au cours de l'année 2015

Séance Plénière – 19 Janvier 2015

1770/2014/CG	Au soutien du Département en faveur de l'installation en agriculture sur la période 2014-2020
1873/2014/CG	A la mise en œuvre de l'aide sociale obligatoire
1880/2014/CG	Aux suppressions et créations de postes
1884/2014/CG	A la révision du plan pluriannuel relatif à l'accès à l'emploi titulaire
1895/2014/CG	A l'élaboration du Schéma Départemental de la Lecture Publique
1902/2014/CG	A la validation des principes et modalités de relance des négociations avec l'Etat, en vue de solder définitivement le dossier des transferts immobiliers inhérent au transfert de compétences du préfet au président du Conseil Général intervenu en 2004

1903/2014/CG	A la fixation du nombre de représentants de la Collectivité et du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail (CHSCT) et à la désignation des membres représentants de la Collectivité au sein du Comité Technique (CT), du CHSCT et des Commissions Administratives Paritaires (CAP)
1905/2014/CG	Au projet de décret pris pour la procédure intégrée pour le logement
1906/2014/CG	A l'avis du Conseil Général de Mayotte sur le projet de décret revalorisant l'allocation de solidarité spécifique à Mayotte
1907/2014/CG	A l'avis du Conseil Général de Mayotte sur le projet de décret portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année spécifique à Mayotte destinée à certains allocataires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique
1908/2014/CG	A la garantie délivrée à la SIM pour un empruntcontracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
1910/2014/CG	A l'ouverture d'un emprunt d'investissement sur le budget 2014 du conseil général de Mayotte pour un montant de 4 millions d'euros
1916/2014/CG	A la création d'emplois saisonniers environnements
1917/2014/CG	A l'institution d'une indemnité de départ volontaire
1918/2014/CG	A l'attribution d'une indemnité pour médaille d'honneur départementale
1919/2014/CG	A l'avenant n°1 à la convention de financement conclue avec l'Union Européenne dans le cadre du 10ème FED Régional
1920/2014/CG	A la saisine du Conseil Général de Mayotte sur le projet de décret relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014 2020
1921/2014/CG	A l'inscription des crédits en investissement (1/4 du BP 2014) avant le vote du BP 2015 sur le budget principal et du STM
1922/2014/CG	A l'attribution de la participation du Département de Mayotte au budget du SIS 2015.
1924/2014/CG	A la fixation des tarifs des taxes régionales sur les permis de conduire et sur les certificats d'immatriculation des véhicules au titre de l'année 2014 et 2015
1926/2014/CG	Au projet d'ordonnance relatif à l'application à Mayotte de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche
1934/2014/CG	A la participation du Département de Mayotte au financement

	des opérations publiques dans l'aménagement de la ZAC du Soleil Levant
1939/2015/CG	A l'annulation des délibérations des subventions en investissement accordées par le Département de Mayotte et datant d'avant le 31 décembre 2012.
1946/2015/CG	Au projet de décret portant réforme de la continuité territoriale

Séance plénière extraordinaire – 30 janvier 2015

1977/2015/CG	Relative à la décision méditative N°2 du budget principal de 2014
1978/2015/CG	Relative à la modification de la délibération 1803/2014/CG du 21 Novembre 2014 relative à la médication des taux d'octroi de mer pour des articles issus de la production locale, des matériels numériques, de l'énergie renouvelable et autres.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1767/2014/CP

Relatif à une aide exceptionnelle complémentaire accordée à la commune de Mamoudzou au titre d'un complément de financement pour la sécurisation des abords de la RD3 à Passamainty.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001767 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'ouvrir une Autorisation de Programme (AP) d'un montant global de 1 000 000.00 € en faveur de la Commune de Mamoudzou pour la sécurisation des abords de la RD3.

Article 2 : d'imputer la totalité de la dépense dans le chapitre 204 du budget 2015 du Conseil Général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer respectivement avec le Maire de la Commune de Mamoudzou la convention et tous les autres documents précisant les modalités de ces subventions.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

PROJET DE CONVENTION N°[redacted]/2014 RELATIVE A UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A LA COMMUNE DE MAMOUDZOU POUR LA SECURISATION DES ABORDS DE LA RD3 A PASSAMAINTY

ENTRE

Le Département de Mayotte situé, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

La Commune de Mamoudzou ayant son siège à Mamoudzou, représentée par *son Maire, Monsieur Mohamed MAJANI,*

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération du Conseil Général en date du 04 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente
VU la délibération du Conseil Général relative au budget Primitif 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente du.....autorisant la signature de la présente convention,
VU la délibération n°1543/2014/CG relative au budget primitif 2014 du département de Mayotte et le budget annexe du STM

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des collectivités, le Conseil Général a convenu d'attribuer une subvention exceptionnelle à la Commune de Mamoudzou suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle à la Commune de Mamoudzou par le Conseil Général de Mayotte pour la sécurisation des abords de la RD3 à Passamainty.

Article 2 : CONTENU

La subvention accordée à la Commune de Mamoudzou pour la sécurisation des abords de la RD3 s'élève à 1 000 000.00 €. L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la Commune de Mamoudzou.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil général. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil Général. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la Mairie de Mamoudzou.

Le montant total de cette subvention, soit 1 000 000.00 €, sera imputée dans le chapitre 204 – article 20414 - programme T53_06 du budget 2015 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

- 15 % du montant de la subvention accordée sera versés au démarrage des travaux sur présentation des ordres de service

- Le solde de la subvention sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation des états de mandatements visés par la Trésorerie Municipale de Mayotte.

Article 4 : CONTROLE

Le Conseil Général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Jusqu'au règlement final de la convention, la Commune de Mamoudzou s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune de Mamoudzou dispose d'un délai maximum de 2 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et de consommer la totalité des crédits octroyés. Au delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

Article 8 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil Général de Mayotte et la collectivité, le Tribunal Administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Mamoudzou, le.....2014

Pour le Conseil Général
de Mayotte, Le Président,

Daniel ZAIDANI

Pour la commune de Mamoudzou,
Le Maire,

Mohamed MAJANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1768/2014/CP

Relative à une aide exceptionnelle en faveur de la commune de Tsingoni pour la réhabilitation des voiries communales

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001768 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

Article 1 : d'ouvrir une Autorisation de Programme d'un montant total de 600 000.00 € en faveur de la Commune de Tsingoni pour la réhabilitation des voiries communales et des ouvrages des eaux pluviales, selon le plan de financement ci-dessous :

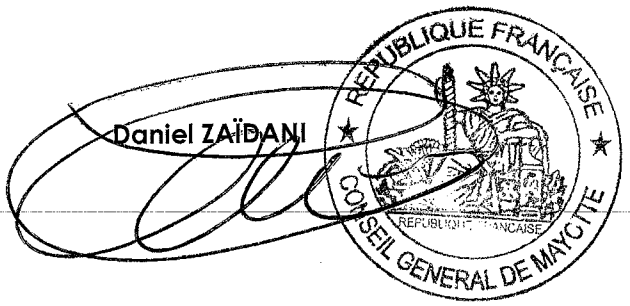
Désignation des opérations	Coût des opérations (€)	Subvention Etat (€)	subvention Conseil Général (€)	participation commune (€)
Réhabilitation des voiries communales, des ouvrages des eaux pluviales.	2 000 000.00	1 000 000.00	600 000.00	400 000.00
Total	**2 000 000.00**	**1 000 000.00**	**600 000.00**	**400 000.00**

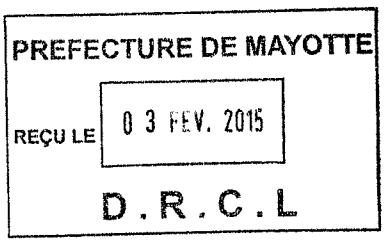
Article 2 de prévoir un montant de 180 000 € de crédits de paiement pour l'exercice budgétaire de l'année 2014.

Article 3 : d'imputer la totalité de ces dépenses dans le chapitre 204 du budget du Conseil Général de Mayotte.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le Maire de la Commune de Tsingoni les conventions et tous les autres documents précisant les modalités de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général





PROJET DE CONVENTION N°..... RELATIVE A UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUÉE A LA COMMUNE DE TSINGONI POUR LA REHABILITATION DES VOIRIES COMMUNALES ET DES OUVRAGES DES EAUX PLUVIALES

ENTRE

Le Département Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

La commune de Tsingoni, ayant son siège à Mtsangamouji, représenté par son Maire Monsieur MOHAMED Bacar.

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération du Conseil Général en date du 04 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente
VU la délibération du Conseil Général relative au budget Primitif 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente du.....autorisant la signature de la présente convention,
VU la délibération n°...../2014/CP.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le 27, 28 et 29 mars 2014, Mayotte a été frappé par de fortes intempéries liées au cyclone tropical Hellen qui ont causés d'énormes dégâts matériels sur de nombreuses communes. Suite à ces intempéries, le Conseil Général a délibéré d'urgence pour demander à l'Etat de déclarer l'état de catastrophe naturel et de venir en aide aux collectivités et entreprises sinistrées. De son côté, le Département a décidé d'intervenir aussi pour venir en aide aux communes, entreprises et populations touchées par les intempéries. C'est dans ce cadre que le Conseil Général a convenu d'attribuer une aide exceptionnelle à la Commune de Tsingoni suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle à la commune de Tsingoni par le Conseil Général de Mayotte pour la réhabilitation des voiries communales et des ouvrages des eaux pluviales.

Article 2 : CONTENU

La subvention accordée à la commune de Tsingoni s'élève à 600 000.00 €. L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la commune de Tsingoni.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil général. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil général. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la Mairie.

Le montant total de cette subvention, soit 600 000.00 €, sera imputée dans le chapitre 204 – article 20414 - programme T53_06 du budget 2014 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

- 30 % du montant de la subvention accordée seront versé à la signature de la convention, sur présentation de l'ordre de service de démarrage effectif des travaux ou lettre de commande,

- Le solde de la subvention sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des états de mandatement visés par le trésorier municipal et du certificat d'achèvement des travaux.

Article 4 : CONTROLE

Le conseil général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Jusqu'au règlement final de la convention, la commune de Tsingoni s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune de Tsingoni dispose d'un délai maximum de 4 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et de consommer la totalité des crédits octroyés. Au delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

Article 8 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil général de Mayotte et la collectivité, le tribunal administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.
Mamoudzou, le.....2014

Pour le Conseil Général
de Mayotte, Le Président,

Daniel ZAIDANI

Pour la commune de Tsingoni,
Le Maire

MOHAMED Bacar

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1802/2015/CP

Relative à l'acquisition foncière nécessaire à l'aménagement du terrain de football de BARAKANI.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,
VU la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n° 2014 - 1802 de Monsieur le Président du Conseil Général
Vu l'avis de la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'acquérir les parcelles suivantes :

- parcelle d'une contenance de 1750 m², du titre 942, propriété dite Baco MADI, appartenant à la famille PAYET
- parcelle d'une contenance de 2200 m² du titre 831, propriété dite Indivision MADI ALI BEN MOUSSA ET COP

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil général à signer les actes correspondants, en application de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE
8 rue de l'hôpital – BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

Avenant n°..... à
l'arrêté n° 10/DARTM/SAP/CG/14 relatif à l'attribution d'une aide à monsieur BARAKA Salami pour fourniture de plants aux agriculteurs participant aux programmes de la régénération de cocoteraie et de la plantation d'arbres fruitiers.

VU la délibération n°1291/2013/CP en date du 7 septembre 2013 relative à l'attribution d'aide aux pépiniéristes participant aux programmes de la régénération de la cocoteraie et de la plantation d'arbres fruitiers.

VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant la signature du présent arrêté

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : la date limite de validité de l'arrêté n°10/DARTM/SAP/CG/13 est fixée au 30 juin 2015

ARTICLE 2: l'aide octroyée par plant vendu est établie à 8 €

ARTICLE 3 les autres éléments de l'arrêté restent inchangés

AMPLIATIONS

Fait à Mamoudzou, le

Conseil Général	1
Direction des Finances	1
TRESOR	2
DARTM SAP	1
DARTM Comptabilité	1
ARCHIVES	1
CHRONO	1
RAA	1
Le bénéficiaire	1

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE
8 rue de l'hôpital – BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

Avenant n°..... à l'arrêté n°11/DARTM/SAP/CG/14 relatif à l'attribution d'une aide au pépiniériste PEPIN ALI MABOU FILS pour fourniture de plants aux agriculteurs participant aux programmes de la régénération de cocoteraie et de la plantation d'arbres fruitiers.

VU la délibération n°1291/2013/CP en date du 7 septembre 2013 relative à l'attribution d'aide aux pépiniéristes participant aux programmes de la régénération de la cocoteraie et de la plantation d'arbres fruitiers.

VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant la signature du présent arrêté

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : la date limite de validité de l'arrêté n°11/DARTM/SAP/CG/13 est fixée au 30 juin 2015

ARTICLE 2 : l'aide octroyée par plant vendu est établie à 8 €

ARTICLE 3 : les autres éléments de l'arrêté restent inchangés

AMPLIATIONS

Fait à Mamoudzou, le

Conseil Général	1
Direction des Finances	1
TRESOR	2
DARTM SAP	1
DARTM Comptabilité	1
ARCHIVES	1
CHRONO	1
RAA	1
Le bénéficiaire	1

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE
8 rue de l'hôpital – BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

Avenant n°..... à

L'arrêté n°12/DARTM/SAP/CG/14 relatif à l'attribution d'une subvention au pépiniériste La Flore de Mayotte pour fourniture de plants aux agriculteurs participant aux programmes de la régénération de cocoteraie et de la plantation d'arbres fruitiers.

VU la délibération n°1291/2013/CP en date du 7 septembre 2013 relative à l'attribution d'aide aux pépiniéristes participant aux programmes de la régénération de la cocoteraie et de la plantation d'arbres fruitiers.

VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant la signature du présent arrêté

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : la date limite de validité de l'arrêté n°12/DARTM/SAP/CG/13 est fixée au 30 juin 2015

ARTICLE 2 : l'aide octroyée par plant vendu est établie à 8 €

ARTICLE 3 : les autres éléments de l'arrêté restent inchangés

AMPLIATIONS

Conseil Général	1
Direction des Finances	1
TRESOR	2
DARTM SAP	1
DARTM Comptabilité	1
ARCHIVES	1
CHRONO	1
RAA	1
Le bénéficiaire	1

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE
8 rue de l'hôpital – BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Avenant n°..... à
L'arrêté n°13/DARTM/SAP/CG/14 relatif à l'attribution d'une subvention au pépiniériste Agri-May Fruits et Légumes pour fourniture de plants aux agriculteurs participant aux programmes de la régénération de cocoteraie et de la plantation d'arbres fruitiers.

VU la délibération n°1291/2013/CP en date du 7 septembre 2013 relative à l'attribution d'aide aux pépiniéristes participant aux programmes de la régénération de la cocoteraie et de la plantation d'arbres fruitiers.

VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant la signature du présent arrêté

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : la date limite de validité de l'arrêté n°13/DARTM/SAP/CG/13 est fixée au 30 juin 2015

ARTICLE 2 : l'aide octroyée par plant vendu est établie à 8 €

ARTICLE 3 : les autres éléments de l'arrêté restent inchangés

AMPLIATIONS

Conseil Général	1
Direction des Finances	1
TRESOR	2
DARTM SAP	1
DARTM Comptabilité	1
ARCHIVES	1
CHRONO	1
RAA	1
Le bénéficiaire	1

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1806/2015/CP

Relative au transfert de la Maitrise d'Ouvrage du projet de l'aménagement de la ravine de CHIRONGUI à la SPL 976

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2014-001806 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition de transfert de la maitrise d'ouvrage de l'opération aménagement de la ravine de Chirongui du Conseil Général à la SPL 976

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des missions transférées à la SPL976 notamment, la réalisation du complément des études dont les études d'impact et environnementales, le DCE, l'ACT, l'exécution et le suivi de la phase travaux.

Article 3 : de demander à la SPL976 de transférer par la suite la gestion de cette ravine au Conseil Général.

Article 4 : d'autoriser le président du Conseil général à signer au nom et pour le compte du Département de Mayotte les conventions correspondant et tout document nécessaire à la bonne exécution du marché ;

Article 5 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général
Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1810/2014/CP

Relative à une aide exceptionnelle en faveur de l'association Union Islamique de Mzouazia pour la sécurisation et la mise aux normes de la mosquée de Mzouazia.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001810 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une aide exceptionnelle d'un montant global de **80 000.00€** en faveur de l'Association Union Islamique de Mzouazia pour la sécurisation et la mise aux normes de la mosquée de Mzouazia.

Article 2 : d'imputer la dépense dans le chapitre 204 du budget du conseil général de Mayotte.

Article 3 : d'inscrire les crédits de paiement dans le budget 2015 du Conseil Général de Mayotte.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer avec le Président de l'Association Union Islamique de Mzouazia la convention et tous les autres documents précisant les modalités de ces subventions.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

PROJET DE CONVENTION N° .../2014 RELATIVE A UNE AIDE EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION UNION ISLAMIQUE DE MZOUAZIA POUR LA SECURISATION ET LA MISE AUX NORMES DE LA MOSQUEE DE MZOUAZIA ;

ENTRE

Le Département Mayotte situé, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

L'Association Union Islamique de Mzouazia ayant son siège à Mzouazia, représenté par son Président, Monsieur Badroudine MALIDE,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération du Conseil Général en date du 04 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente
VU la délibération du Conseil Général relative au budget Primitif 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente du.....autorisant la signature de la présente convention,
VU la délibération n°1543/2014/CG relative au budget primitif 2014 du département de Mayotte et le budget annexe du STM

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des collectivités, le Conseil Général a convenu d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'Association Union Islamique de Mzouazia suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle à l'Association Union Islamique de Mzouazia par le Conseil Général de Mayotte pour la sécurisation et la mise aux normes de la mosquée de Mzouazia.

Article 2 : CONTENU

La subvention accordée à l'Association Union Islamique de Mzouazia s'élève à 80 000 € pour la sécurisation et la mise aux normes de la mosquée de Mzouazia. L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de l'Association Union Islamique de Mzouazia.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil général. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil général. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la mairie de Mzouazia.

Le montant total de cette subvention, soit 80 000.00 €, sera imputée dans le chapitre 204 – article 20414 - programme T53_06 du budget 2014 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

- 40 % du montant de la subvention accordée sera versé au démarrage des travaux sur présentation des ordres de service

- Le solde de la subvention sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation des états de mandatements visés par la trésorerie municipale de Mayotte.

Article 4 : CONTROLE

Le conseil général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Jusqu'au règlement final de la convention, l'Association Union Islamique de Mzouazia s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association Union Islamique de Mzouazia dispose d'un délai maximum de 2 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et de consommer la totalité des crédits octroyés. Au-delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

Article 8 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil général de Mayotte et la collectivité, le tribunal administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.
Mamoudzou, le.....2014

Pour le Conseil Général
de Mayotte, Le Président,

Daniel ZAIDANI

Pour l'Association Union Islamique de
Mzouazia
Le Président,

Badroudine MALIDI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1834/2015/CP

Relative à une aide exceptionnelle en faveur de la commune de Dembeni pour la mise aux normes des plateaux polyvalents de Dembeni et Iloni.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001834 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'accorder une aide exceptionnelle de **250 000.00** € en faveur de la commune de Dembeni

Article 2 : d'imputer la totalité de ces dépenses dans le chapitre 204 du budget 2015 du Conseil Général de Mayotte.

Article 3 : de transformer cette Autorisation de Programme en crédits de paiement dans le cadre du budget 2015 du Département

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer avec le Maire de la commune de Dembeni la convention ainsi que tous les actes précisant les modalités de cette subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N°...../DICT/2015
RELATIVE A UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A LA COMMUNE DE DEMBENI POUR LA MISE AUX NORMES DES PLATEAUX POLYVALENT DE DEMBENI ET ILONI

ENTRE

Le Département de Mayotte situé, 8 Rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

La Commune de Dembeni, ayant son siège à Dembeni, représentée par son Maire Monsieur Hamada SOIHIBOU,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
VU la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin relative au budget Primitif 2014,
Vu la délibération n°000/2014/CG en date de.....autorisant le Président du Conseil Général à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des communes, le Conseil Général a convenu d'accorder une subvention de **250 000.00 €** à la commune de Dembeni suivant les conditions énumérées dans le présent document

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Commune de Dembeni par le Conseil Général de Mayotte pour le financement des travaux liés à la mise aux normes des plateaux polyvalents de Dembeni et Iloni..

Article 2 : CONTENU

La subvention accordée à la commune de Dembeni s'élève à **250 000.00 €.**
L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la Commune de Dembeni.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil Général. Le panneau de

chantier doit comporter également le logo du Conseil Général. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la Mairie.

Le montant total de cette subvention, soit **250 000.00 €**, sera imputée dans le chapitre 204 du budget 2015 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

- 40 % du montant de chaque opération sera versé à la signature de la convention, sur présentation de l'ordre de service de démarrage effectif des travaux ou de la lettre de commande,
- Le solde de la subvention sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des états de mandatement visés par le Trésorier Municipal et du certificat d'achèvement des travaux.

Article 4 : CONTROLE

Le Conseil Général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et de vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Jusqu'au règlement final de la convention, la Commune de Dembeni s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune de Dembeni dispose d'un délai maximum de 3 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et consommer la totalité des crédits octroyés. Au-delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

Article 8 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil Général de Mayotte et la collectivité, le Tribunal Administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.
Mamoudzou, le

Pour le Conseil Général
de Mayotte, Le Président,
Daniel ZAIDANI

Pour la commune de Dembeni, le
Maire,
Hamada SOIHIBOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1853/2015/CP

relative à la modification des arrêtés n°10, 11, 12 et 13/DARTM/SAP/CG/13 relatifs à l'attribution d'une subvention aux Pépiniéristes participant aux programmes de la régénération de la cocoteraie mahoraise et de la plantation d'arbres fruitiers

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001853 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

ARTICLE 1 : de fixer la date de validité des arrêtés n°10, 11, 12, 13/DARTM/SAP/CG/13 au 30 juin 2015.

ARTICLE 2 : de fixer l'aide au plant vendu à hauteur de 8€.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les arrêtés déterminant les modalités d'attribution de cette subvention et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

ARTICLE 4 : Les autres éléments des quatre arrêtés cités à l'article 1 restent inchangés

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

AVENANT N° 5

à la convention n° 3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 relative à l'exploitation et à la gestion du marché couvert de Mamoudzou

Entre

Le Département de Mayotte,
Hôtel du Département
8 Rue de l'hôpital - BP 101
97 600 Mamoudzou,
Représenté par le président du Conseil général de Mayotte, Monsieur Daniel ZAÏDANI, D'une part

Et

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte « CCI »
Place Mariage - BP 635
97 600 MAMOUDZOU
Représentée par son Président, Monsieur Mohamed ALI HAMID D'autre part

VU la convention n°3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 relative à l'exploitation et à la gestion du marché couvert de Mamoudzou.

VU l'avenant n°1 de la convention n° 3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 relative à l'exploitation et à la gestion du marché couvert de Mamoudzou, du 21 décembre 2011.

VU l'avenant n°2 de la convention n° 3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 relative à l'exploitation et à la gestion du marché couvert de Mamoudzou du 12 décembre 2012.

VU l'avenant n°3 de la convention n° 3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 relative à l'exploitation et à la gestion du marché couvert de Mamoudzou du 31 décembre 2013.

VU l'avenant n°4 de la convention n° 3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 relative à l'exploitation et à la gestion du marché couvert de Mamoudzou du 31 août 2014.

VU la délibération n°..... /2014/CP du janvier 2015 relative à la prolongation de la durée de la convention d'exploitation et de gestion du marché couvert de Mamoudzou.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Durée

La convention d'exploitation et de gestion du marché couvert signée entre le Département de Mayotte et la Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte est arrivée à échéance le 31 août 2014. Pour des raisons de continuité du service public, les parties ont décidé de proroger la durée de cette convention jusqu'au 31 août 2015 afin de laisser le temps nécessaire au Conseil général de boucler la procédure de délégation de service public qui vient d'être engagée.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Fait en trois exemplaires originaux
Mamoudzou, le

La CCI de Mayotte
représentée par son président

Mohamed ALI HAMID

Le Département de Mayotte
représenté par le président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1854/2015/CP
Relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Mahoraise pour la Modernisation de l'Economie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie (AMMEFLHORC) au titre de l'année 2014

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001854 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

ARTICLE 1 : d'octroyer une subvention d'un montant de **50 000 €** (cinquante mille euros) à l'Association Mahoraise pour la Modernisation de l'Economie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie (AMMEFLHORC) au titre de l'année 2014.

ARTICLE 2 : d'imputer cette aide sur le chapitre 6574 du budget 2014 du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette subvention et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1855/2015/CP
Relative à l'attribution d'une subvention à la chambre d'agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture pour la réalisation des missions déléguées par le Département

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001855 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'octroyer une subvention de **455 000 €** (quatre cent cinquante-cinq mille euros) à la chambre d'agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture au titre des missions déléguées par le Département

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 65738, du budget 2014 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention précisant les modalités de cette subvention ainsi que tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe chargée de l'Economie et du Développement Durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Convention N° /DARTM/ SAP/CG/14 relative à l'attribution d'une subvention à la chambre d'agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture pour la réalisation des missions déléguées par le Département au titre de l'année 2014

ENTRE

Le Département de Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté le Président du Conseil Général,

ET
La Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM) ayant son siège au Place Mariage - BP 782 – 97600 MAMOUDZOU représentée par son Président, Monsieur Mouslim PAYET et dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

VU La délibération n° /2014/CP du 2014 autorisant la signature de cette convention,

VU la demande du bénéficiaire en date du 2 septembre 2014

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de **455 000 euros (quatre cent cinquante-cinq mille euros) à la CAPAM selon la répartition suivante :**

- 455 000 € au titre des missions déléguées

Article 2: PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 455 000 €, *pour la réalisation des missions.* Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 10 de la présente convention.

L'aide sera utilisée pour financer les programmes suivants:

ACTION	INTITULÉ	Montant
N° 2.1	Centre de formalités des entreprises (CFE)	
N° 2.2	Base des données et référentiels	
N° 2.3	Montage des projets individuels	
N° 2.4	Valorisation et commercialisation des produits locaux	
N° 2.5	Aménagement rural et valorisation des zones agricoles	
N° 2.6	Montage des projets collectifs et structurants portés par la Capam d'autres structures agricoles	
N° 3.1	Animation rural	
N° 3.2	Appui aux productions végétales fruitières	
N° 3.4	Animation agro-écologique	
N° 4.1	Animation-coordination du programme Sectoriel «Fruits, Légume et horticulture »	
N° 4.2	Appui aux productions maraîchères de pleine terre (sous abris et plein air)	
N° 4.3	Appui aux productions innovantes sous-abris et Hors-Sol	
N° 4.4	Appui aux productions ornementales sous-abris et plein champ	
N° 4.5	Suivi des groupements de petit maraîchage	**455 000 €**
N° 5.2	Insémination artificielle des ruminants	
N° 5.3	Modélisation d'une unité de production rentable en élevage bovin et petits ruminants	
N° 5.4	Suivi des élevages volailles	
N° 5.5	Relance des filières Petits Ruminants	
N° 6.1	Gestion du parc de Dispositifs de Concentration de Poisson DCP	
N° 6.2	Pilotage du projet de ponton pour les bateaux palangriers (1)	
N° 6.2b	Pilotage du projet de port de pêche artisanal à Mtzamboro (2)	
N° 6.3	Développement de commerces de proximité: poissonneries	
N° 6.3b	Suivi de construction d'une unité de transformation industrielle de poisson	
N° 6.4	Accompagnement à la mise aux normes des barques de pêche	
N° 6.5	Suivi des projets (Corepam, Professionnalisation, Formation, Covipem)	
N° 6.6	Suivi des aquacultures de la PEA	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département de Mayotte versera une subvention de 455 000 € selon les modalités suivantes :

1er Versement	A la signature de la convention, 60 % du budget soit **273 000 €.**

Solde	40 %, Soit **182 000 €**, sur présentation auprès de la DARTM: • d'un tableau récapitulatif des dépenses engagées au cours de l'année 2014 • Les rapports d'activités et financiers 2013*(réservés au seul ordonnateur)* • D'un rapport intermédiaire d'exécution du programme financier et technique, mentionnant les activités réalisées *(réservés au seul ordonnateur)* • Les documents cités dans l'annexe pour chaque action visée *(réservés au seul ordonnateur)* Ces pièces devront être présentées au plus tard le 30 septembre 2015 : au-delà, elles ne seront pas prises en compte

Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au trésor public au nom du bénéficiaire.

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10071	98001	00001000032	95

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de la Mayotte.

Cette aide sera imputée le chapitre 6574 du budget 2014 du Département de Mayotte.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Lorsque la subvention est attribuée à un organisme dont le budget est financé à plus de 50% par le Conseil Général ou lorsque la subvention est supérieure à 75 000 €, l'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation (articles L. 3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T.).

Pour un total de subventions publiques supérieur à 153 000 €, le bénéficiaire devra présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un Commissaire aux Comptes professionnel (article L 612-4 du Code du Commerce).

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de la Mayotte, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an *(deux ans pour le programme d'aide au développement des communes)* à compter de la date de la délibération *(du Conseil général ou de la Commission Permanente)*, soit le

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans *(trois ans pour le PADC)* à compter de la date de la délibération *(du Conseil Général ou de la Commission Permanente)*, soit le

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Général, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est valable de la date de signature de la délibération, au 30 septembre 2015. Elle prend en charge les dépenses effectuées pendant la période de validité de la convention, dans le respect de l'article 2.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *aux articles 3 et 4*
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou en trois exemplaires originaux, le

Le Président de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte	**Le Président du Conseil Général**
Mouslim PAYET	**Daniel ZAIDANI**

Annexe : Délivrables à fournir pour le solde

ACTION	INTITULÉ	Délivrables
N° 2.1	**Centre de formalités des entreprises (CFE)**	Tableau récapitulatif et analyse des anomalies. Rapport sur l'affiliation MSA
N° 2.2	**Base des données et référentiels**	Les 25 exploitations suivies avec Olympe. La liste des 1200 exploitations intégrées en plus dans DRIMA
N° 2.3	**Montage des projets individuels**	Rapport d'activité
N° 2.4	**Valorisation et commercialisation des produits locaux**	Rapport sur les actions de valorisation et de promotion organisées
N° 2.5	**Aménagement rural et valorisation des zones agricoles**	Le Schéma Directeur d'hydraulique Agricole de Mayotte (SDHA) Récapitulatif et état d'avancement des 10 projets instruits en hydrauliques et électrification.
N° 2.6	**Montage des projets collectifs et structurants portés par la Capam et autre structures Agricoles**	Rapport d'activité
N° 3.1	Animation rurale PREFECTURE DE MAYOTTE REÇU LE 03 FEV. 2015 D.R.C.L	La liste des agriculteurs participant aux expérimentations en vivrier. Compte rendu des 5 journées professionnelles. Les fiches actions mises à jour. Le réseau des agriculteurs pilotes
N° 3.2	**Appui aux productions végétales fruitières**	La liste des producteurs ayant reçu les 10 000 plants agrumes améliorés. Liste des agriculteurs ayant mis en place des vergers d'agrumes. Liste des nouvelles parcelles d'agrumes (transmission des coordonnées GPS de toutes les parcelles de fruitiers)
N° 3.4	**Animation agro-écologique**	Comptes rendus des 15 réunions communales et les 10 fiches de BPA
N° 4.1	**Animation-coordination du programme Sectoriel"Fruits, Légume et horticulture**	Comptes rendus des différents comités techniques. Rapports des formations
N° 4.2	**Appui aux productions maraîchères de pleine terre (sous abris et plein air)**	Résultats d'analyses effectuées. Dossiers techniques réalisés lors de journées professionnelles. Rapports trimestriels d'activités
N° 4.3	**Appui aux productions innovantes sous-abris et Hors-Sol**	Nombre de producteurs suivis pour le hors sols et présentation succincte de leurs projets.

		Nombre de formations effectuées
N° 4.4	**Appui aux productions ornementales sous-abris et plein champ**	Nombre de producteurs suivis et présentation succincte de leur projet. Rapport des journées professionnelles organisées dans la production ornementale
N° 4.5	**Suivi des groupements de petit maraîchage**	Rapports d'activités des groupements suivis.
N° 4.6	**Mise en œuvre-animation du Plan Ecophyto 2018 à Mayotte**	Bulletins de santé du végétal et de sensibilisation. Compte rendu des réunions et séminaires organisé par la CAPAM. Etat des lieux de l'utilisation des pesticides.
N° 5.1	**Identification Pérenne Généralisée (IPG) des ruminants**	Les 3 tableaux de bord (exploitations visitées, notifications saisies, évolution du cheptel) Les rapports de formation des éleveurs de la COOP ADEM
N° 5.2	**Insémination artificielle des ruminants**	Rapport des IA incluant un comparatif des résultats par rapport à 2013
N° 5.3	**Gestion des élevages**	Le model de l'exploitation de référence
N° 5.4	**Suivi des élevages volailles**	Compte rendu de l'étude sur la volaille Référentiels en élevage de volaille Rapports sur les 3 formations règlement sanitaire
N° 5.5	**Relance des filières Petit Ruminants**	Schémas génétique pour la production du mouton Le réseau d'élevage support de moutons pays Résultat de l'étude sur les maladies existant sur le mouton à Mayotte
N° 6.1	**Gestion du parc de Disposistion de Concentration de Poisson DCP**	Rapport de formation des pêcheurs sur l'utilisation des DCP
N° 6.2	**construcion d'un ponton pour les bateaux palangriers**	
N° 6.3	**Développement de commerces de proximité: poissonneries**	Rapport d'activité de la COVIPEM de Mzamboro, état d'avancement des travaux de réhabilitation.
N° 6.3b	**Construction d'une unité de transformation de poissons industrielle**	Rendu de l'étude
N° 6.4	**Mise aux normes des barque Yamaha**	Listes des bateaux mis au norme en 2014
N° 6.5	**Suivi des projets (Corepam, Professionnalisation, Formation, Covipem)**	Rapport d'activité incluant les activités des COVIPEM suivi.
N° 6.6	**Suivi des aquacultures de la PEA**	Rapport d'activité de la PEA, Bilan de suivi par éleveur

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1856/2015/CP

relative au lancement de la procédure des reprises des travaux liés à la révision du PADD 2008 pour un bilan plus exhaustif, à la consolidation, l'évolution et rédaction de l'avant-projet SAR du 31 juillet 2013, l'élaboration du schéma d'aménagement régional de Mayotte, le SAR et sa mise en cohérence avec le SMVM et le schéma régional de cohérence écologique, le SRCE, à la transformation du PADD et son assimilation en SAR.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-745 du 22 juin 2009 portant approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte,

Vu la délibération n° 382341 en date du 25 février 2009 du Conseil d'Etat portant projet de décret relatif à l'approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente

Vu la délibération n°010/2010/CG relative à désignation des représentants du Conseil Général à la commission de révision du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte,

Vu le rapport n° 2014-1856 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte portant lancement de la procédure des travaux correspondants, lancement de la procédure des reprises des travaux liés à la révision du PADD 2008 pour un bilan plus exhaustif, à la consolidation, l'évolution et rédaction de l'avant-projet SAR du 31 juillet 2013, l'élaboration du schéma d'aménagement

régional de Mayotte, le SAR et sa mise en cohérence avec le SMVM et le schéma régional de cohérence écologique, le SRCE, à la transformation du PADD et son assimilation en SAR.

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : de procéder à la résiliation du marché,

Article 2 : de procéder au lancement d'une nouvelle procédure de consultation afin de retenir un cabinet d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en vue de retenir un bureau d'études dans le cadre des travaux de reprise et d'amélioration de l'avant-projet SAR V1 du 31 juillet 2013, de reprise de ses divers volumes 1; 2; 3 et 4, correspondant :

- au diagnostic et état initial de l'environnement (vol.1),
- au contenu et portée du SAR (vol. 2),
- schéma de mise en valeur de la mer, le SMVM (vol. 3),
- évaluation environnementale du SAR (vol.4).

Ces travaux doivent porter également sur :

- la rédaction d'un nouveau chapitre volume 4 de l'avant-projet SAR V2, intégration et mise en cohérence des éléments (plan d'action, orientations, enjeux, cartographies, etc.) du SAR avec le futur SRCE,
- la mise en cohérence du SAR/SMVM/SRCE,
- une reprise de l'actuel volume 4 de l'avant-projet SAR et sa transformation en un volume 5 intitulé « évaluation environnementale du SAR (SAR/SMVM/SRCE).

Article 3 : de prendre acte de la composition de la commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (et de révision du PADD de Mayotte) telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération ; les désignations se feront en leur sein, par les différentes organisations concernées,

Article 4 : de donner mandat au Président du Conseil Général pour signer un nouveau contrat avec le futur prestataire et tous les avenants afférents audits marché,

Article 5 : de prendre acte de la composition de la commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (et de révision du PADD de Mayotte) telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération ; les désignations se feront en leur sein, par les différentes organisations concernées,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil Général à engager une consultation pour retenir un cabinet d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et d'ouvrir une autorisation de programme à hauteur de **200 000 euros**,

Article 7 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 20, compte 2031 71 U16_98 du budget 2014 du Conseil Général et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les documents nécessaires au versement de cette aide.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAIDANI

Annexe 1

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ELABORATION DU SAR ET DE REVISION DU PADD

I. Des représentants du Conseil Général :

II. Les représentants de l'Etat à Mayotte ;

- Monsieur le Préfet de Mayotte ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt ou son représentant.

III. Les quatre maires des communes de moins de 15 000 habitants désignés par l'association des maires (et leurs quatre suppléants). Il s'agit de :

IV. Les maires des communes de plus de 15 000 habitants (et leurs suppléants) ;

V. Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes chargés de l'élaboration et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale,

- Le Président du Syndicat Mixte pour l'Investissement et l'Aménagement à Mayotte (SMIAM) ou son représentant,
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM) ou son représentant.

VI. Les représentants des établissements consulaires :

- Le représentant de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant (et son suppléant) ;
- Le représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant (et son suppléant) ;
- Le représentant de la chambre d'agriculture ou son représentant (et son suppléant).

VII. Des représentants des organisations professionnelles ayant fait une demande de participer aux travaux de la commission (voir tableau ci-joint) ;

VIII. Les représentants des bureaux d'études ayant travaillé sur l'élaboration des plans locaux d'urbanisme communaux suivant :

- Le représentant du bureau d'études CET et son suppléant,
- Le représentant du bureau d'études JVO 3 et son suppléant,
- Le représentant du bureau d'études TEMA et son suppléant,
- Le représentant du bureau d'études RéA et son suppléant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1857/2015/CP

Relative à l'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Mamoudzou

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001875 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'assurer un cofinancement des investissements du pôle d'échange multimodal de Mamoudzou

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les documents relatifs à la mise en œuvre d'un partenariat de co-maîtrise d'ouvrage avec la ville de Mamoudzou

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1858/2015/CP

Portant remise gracieuse d'une dette au titre de recette n°01719-00446

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001858 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'accorder à monsieur Ali SOULA, la remise gracieuse de la dette exécutoire n°01719-00446 d'un montant de **30 770,02 €.**

Article 2 : d'annuler tout titre émis à son encontre pour le remboursement de cette indemnité.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1859/2015/CG

Relatif à la facilitation des acquisitions foncières, pour les personnes n'ayant pas les moyens de payer en une seule fois le prix du terrain

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001859 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la Commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : approuver le principe de mise en place, avec effet rétroactif, des dispositifs facilitant les acquisitions foncières, pour les personnes n'ayant pas les moyens de payer en une seule fois le prix du terrain, suivant les formules suivantes

- *location-vente*
- *contrat de bail assorti d'une promesse de vente*
- *paiement fractionné sur une durée ne dépassant pas trois ans*

Ce dispositif annule et remplace toutes les précédentes délibérations ayant eu pour objet d'organiser les modalités de cession des parcelles à titre onéreux et ce, à chaque fois qu'un acquéreur aura recours à l'une des modalités de paiement proposé.

Article 2 : autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer les actes et tous documents s'y rapportant au nom et pour le compte du Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1860/2015/CP

Relatif à la validation des dossiers présentés en Commission du Patrimoine et du Foncier du 09 octobre 2013.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles les articles L1311-11 et L1311-12 du CGCT ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF
Vu la délibération n° 145/1996/CG du 3 septembre 1996 sur la régularisation foncière
Vu la délibération n°111/2004/CG sur la transformation des conventions d'occupation à titre gratuit en reconnaissance de propriété définitive.
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n° 2014-001860 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : valider les dossiers présentés en commission CPF le 9 octobre 2013

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil général à signer avec les différents intéressés, chacun en ce qui le concerne, les contrats de vente, les baux, les affectations et les conventions de régularisation foncière pris en application de cette délibération.

Article 3 : cette délibération ne confère aucun droit sur les parcelles avant paiement du prix et signature du contrat.

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général

Daniel ZAÏDANI

ANNEXE 1 / CPF du 9 octobre 2013

N° dossier	Requerant	Objet	Village	Titre	Ref Cadastre	Superfic en m²	Nature terrain	Avis CPF	Date CPF	PRIX	V.V
2012-0199	KASSOUMBA IDRISSA	REGUL	MTsangadoua	NON TITRE	AH 531 B	2 141 m²	Urbain	Favorable regul 600 m²	09/10/2014	16	34 256,00 €
2013-0518	BE Soulaimana	REGUL	MTsangadoua	NON TITRE	AI 82 B	967 m²	Péri-urbain	Favorable regul	09/10/2014	16	15 472,00 €
2012-0217	AHAMADA MOURCHIDI	REGUL	BANDRABOUA	NON TITRE	AN 6	324 m²	Urbain	Favorable	09/10/2014	35	11 340,00 €
2012-0218	AHAMADA LAHADJI	REGUL	BANDRABOUA	NON TITRE	AN 5	390 m²	Urbain	Favorable	09/10/2014	35	13 650,00 €
2011-0031	MADI MOUSSA HOUSSOINI et MADI	REGUL	BOUGOUDRAV	NON TITRE	AP 112	30 632 m²	Rural	Favorable regul	09/10/2014	17	520 744,00 €
2012-0210	CHEBANI ALI HADIA	REGUL	BOUENI	6296	AD 216	448 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	32	14 336,00 €
2012-0247	SAINDOU MALIDE AMIRI	REGUL	BOUENI	6296	AD 87	1 512 m²	Péri-urbain	Favorable regul 600 m²	09/10/2014	32	48 384,00 €
2012-0234	NAVI ANRIFATI	REGUL	SOHOA	NON TITRE	AO 10	341 m²	Urbain	Favorable	09/10/2014	25	8 525,00 €
2013-0325	OUSSENI Soulaimana	REGUL	CHICONI	NON TITRE	AN 3	126 m²	Rural	Favorable	09/10/2014	5	630,00 €
2013-0603	DARMI DJIRANI	REGUL	MALAMANI	NON TITRE	AS 64	2 361 m²	Rural	Favorable regul	09/10/2014	7	16 527,00 €
2012-0260	ABDOURAHIM ALHADUIR	REGUL	Labattoir	NON TITRE	AD522	196 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	70	13 720,00 €
2013-0351	ALI MASSI Massy	Régul	Labattoir	NON TITRE	AL 312 A	612	Rural	Favorable	09/10/2014	8	4 896,00 €
2005-0125	RAKIB ANCHIA	REGUL	KANI KELI	6293	AI 90	421 m²	Urbain	Favorable	09/10/2014	35	14 735,00 €
2013-0308	MIRADJI Amina et Consorts	REGUL	Kangani	NON TITRE	AS 195	56 032 m²	Péri-urbain	Favorable regul	09/10/2014	46	2 577 472,00 €
2012-0197	SAINDOU SOIFIA RENE	REGUL	MTSANGAMOU	8688	AN 509	827 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	28	23 156,00 €

ANNEXE 1 / CPF du 9 octobre 2013

2012-0214	RENE Assanati	REGUL	M'tsangamouji	8688	AN 519	625 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	28	17 500,00 €
2012-0279	SAINDOU Hadidja	REGUL	M'tsangamouji	699	AO 179	209 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	28	5 852,00 €
2013-0117	MADI FOURAHANIA	REGUL	MTZAMBORO	NON TITRE	AO 669	262 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	28	7 336,00 €
2009-0300	HAROUNA RASSUHI	REGUL	OUANGANI	742	AM 43	169 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	28	4 732,00 €
2010-0138	FATIMA ALI DJABOU	REGUL	OUANGANI	NON TITRE	AL 108	947 m²	Rural	Favorable regul	09/10/2014	10	9 470,00 €
2010-0383	VITTA KALATHOUMI	REGUL	BARAKANI	NON TITRE	AO 427	189 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	28	5 292,00 €
2011-0015	ISMAILA MOHAMADI	REGUL	OUANGANI	NON TITRE	AL 104	5 705 m²	Rural	Favorable regul	09/10/2014	10	57 050,00 €
2011-0045	SOUFFOU Zaharati, Victoire, Bente	REGUL	BARAKANI	NON TITRE	AP 232 A	138 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	28	3 864,00 €
2011-0105	BACO Maoulida	REGUL	BARAKANI	NON TITRE	AP 341 B	60 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	28	1 680,00 €
2005-0073	MOANARIZIKY MADI	REGUL	PAMANDZI	511	AC 211	271 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	75	20 325,00 €
2012-0244	SALIM Andjilati et Fatima	REGUL	PAMANDZI	764	AB 873	405 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	75	30 375,00 €
2012-0248	HALIDI ABDOU	VENTE	PAMANDZI	122	AC 1052	409 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	75	30 675,00 €
2012-0266	BAODAY Day bao	VENTE	PAMANDZI	119	AC 485	264 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	75	19 800,00 €
2005-0161	MSA SOUFOU ET SES ENFANTS	VENTE	COMBANI	80	AO 36	23 698 m²	Rural	Favorable regul	09/10/2014	10	236 980,00 €
2007-0279	HERITIERS ABDOU COLO	REGUL	MAGARANDON	80	AH 13	29 162 m²	Rural	Favorable regul	09/10/2014	10	291 620,00 €

ANNEXE 1 / CPF du 9 octobre 2013

2011-0009	MAOULIDA ISSOUFA	VENTE	KITANINI	80	AZ 15	17 617 m²	Rural	Favorable regul	09/10/2014	9	158 553,00 €
2011-0029	OMAR MOINA BINTI	REGUL	COMBANI	366	AS 149	326 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	25	8 150,00 €
2011-0066	AHMED FATIMA	REGUL	COMBANI	80	AT 74	334 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	25	8 350,00 €
2011-0067	AHMED HASSANATI	REGUL	COMBANI	80	AT 75	416 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	25	10 400,00 €
2011-0147	MADI M'ROUDJAE MOINA	REGUL	COMBANI	80	AR 4	420 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	25	10 500,00 €
2011-0148	MADI M'ROUDJAE SALIMA	REGUL	COMBANI	80	AR 3	393 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	25	9 825,00 €
2011-0420	BOUCHOURANI MAOULIDA	REGUL	COMBANI	366	AR 400	354 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	25	8 850,00 €
2012-0337	ALI Echat	REGUL	COMBANI	366	AR 85	148 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	25	3 700,00 €
2013-0413	ABDOU Nasbati	REGUL	MIRERENI	80	AR 231	240 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	25	6 000,00 €

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1861/2015/CP

Relatif à la validation des dossiers présentés en Commission du Patrimoine et du Foncier du 19 février 2014.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles les articles L1311-11 et L1311-12 du CGCT ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF
Vu la délibération n° 145/1996/CG du 3 septembre 1996 sur la régularisation foncière
Vu la délibération n°111/2004/CG sur la transformation des conventions d'occupation à titre gratuit en reconnaissance de propriété définitive.
Vu le rapport n°2014-0001861 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : valider les dossiers présentés en commission CPF le 19 février 2014

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil général à signer avec les différents intéressés, chacun en ce qui le concerne, les contrats de vente, les baux, les affectations et les conventions de régularisation foncière pris en application de cette délibération.

Article 3 : cette délibération ne confère aucun droit sur les parcelles avant paiement du prix et signature du contrat.

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général

Daniel ZAÏDANI

ANNEXE 1 / CPF du 19 février 2014

N° Dossier	Requerant	Adresse 1	Objet	Village	Commune	Titre	Ref Cadastre	Superfie en m²	Nature terrain	AVIS CPF
2012-0517	ATTOUMANI Mariama	Quartier Mabougani - M'tsangadoua	REGUL	M'tsangadoua	ACOUA	NON TI	AE 487et AH 531	697 m²	Urbain	Favorable regul
RI 7015 - DO	IDRISSA ENCHATI	Quartier Mabougani - M'tsangadoua	REGUL	Mtsangadoua	ACOUA	NON TI	AH 118	389 m²	Urbain	Favorable regul
2010-0359	SAID IBRAHIME	27, Rue Naïrobi - Mtsagaboua	REGUL	M'tsangaboua	BANDRABOUA	5802	AI 18	267 m²	Urbain	Favorable regul
2011-0342	MADI KALATHOUMI	DZOUMOGNE	VENTE	DZOUMOGNE	BANDRABOUA	361	AW 355	252 m²	Urbain	Favorable
2012-0125	ADANA MADI	BOUYOUNI	VENTE	KAVALAMLOUA	BANDRABOUA	1690	BO 14	22 808 m²	Rural	Favorable location-
2012-0139	MOUSTAQUIMA	21 Rue Lotissement Bouyouni	VENTE	BOUYOUNI	BANDRABOUA	1690	BO 14	22 106 m²	Rural	Favorable location-
2012-0140	ASSANI ABOUDOU Salima et Consorts	Lotissement SIM Bouyouni	VENTE	BOUYOUNI	BANDRABOUA	1690	BO 14	27 606 m²	Rural	Favorable location-vente
2012-0144	ALI Soifiati	Nairobi M'tsangamboua	VENTE	Mtsangamboua	BANDRABOUA	5807	AI 39	161 m²	Urbain	Favorable
2012-0155	AHAMADA HADIDJA et	4 Rue Gnambotiti Bouyouni	VENTE	Bouyouni	BANDRABOUA	1690	BO 14	19 096 m²	Rural	Favorable location-
2012-0188	SAID ASSANI	4 Rue paunougui	VENTE	BOUYOUNI	BANDRABOUA	1690	BO 14	23 074 m²	Rural	Favorable location-vente
2013-0002	BACHIROU CHAOUIYA	MANGAJOU	VENTE	BOUYOUNI	BANDRABOUA	1690	BL 81	176 m²	Urbain	Favorable
2012-0110	MADI ET MOHAMED	NYAMBADAO	REGUL	NYAMBADAO	BANDRELE	NON TI	AB 145	35 320 m²	Rural	Favorable
2012-0151	SIDI Houriati	Rue du stade	VENTE	BANDRELE	BANDRELE	232	AN 368	6 216 m²	Rural	Favorable
2012-0177	ALLAOUI MADI ET BOUNAYA	KANI- BE	VENTE	DAPANI	BANDRELE	1813	BO 83 B	20 276 m²	Rural	Favorable location-
2010-0049	MOUNIATI Et Consorts	Lot Moinatrindri	VENTE	Moinatridri	BOUENI	6789	AI 341	625	Urbain	Favorable

ANNEXE 1 / CPF du 19 février 2014

2011-0061	MAHAMOUD Moissinga	Rue de la Mairie - Kavani - Chiconi	VENTE	Chiconi	CHICONI	1673	AI 150	379 m²	Urbain	Favorable
2011-0062	MAHAMOUD Hikimati	Rue de la Mairie - Kavani - Chiconi	VENTE	Chiconi	CHICONI	1673	AI 145	155 m²	Urbain	Favorable
2011-0357	HIRACHI ALI	CHICONI	VENTE	CHICONI	CHICONI	NON TI	AL 23 B	76 m²	Urbain	Favorable
2010-0370	CHAHIDI Foutounati	Quartier 100 Villa - Poroani	VENTE	Poroani	CHIRONGUI	1675	AC 243	34 m²	Urbain	Favorable
2012-0176	ALI ABDALLAH AMINA	POROANI	VENTE	POROANI	CHIRONGUI	1675	AC 96-97	570 m²	Urbain	Favorable
2010-0300	ALI MARIATA	Quartier Mnadzini	VENTE	DEMBENI	DEMBENI	187	AV 452	457 m²	Urbain	Favorable
2012-0153	ASSANI ZENABOU	Quartier Mosquée de Vendredi ILONI	VENTE	ILONI	DEMBENI	187	AW 163	291 m²	Urbain	Favorable
2012-0157	ASSANI ANTUNA	Mosquée de vendredi ILONI	VENTE	ILONI	DEMBENI	187	AW 225	244 m²	Urbain	Favorable
2012-0181	MDALLAH ROUKIA	ILONI	VENTE	ILONI	DEMBENI	187	AW 164	151 m²	Urbain	Favorable
2012-0182	ASSANI BARACA	ILONI	VENTE	ILONI	DEMBENI	187	AW 224	200 m²	Urbain	Favorable
2013-0093	EARL PLEIN AIR	MAVINGONI	VENTE	MAVINGONI 2	DEMBENI	NON TI	BM 75	2 443 m²	Rural	Favorable
2012-0145	RIDJALI MARIAMA	18 Rue Magochitchora	VENTE	Magochitchora	DZAOUDZI	1661	AE 57	270 m²	Urbain	Favorable
2012-0235	M'CHINDRA ABDALLAH Ahamadi et	1, Rue Réhérama Oupi - Labattoir	VENTE	La Pompe - Labatt	DZAOUDZI	144	AH 695 B	397 m²	Urbain	Favorable
2012-0236	ABDALLAH - M'CHINDRA Ali - Hadhuiri et ses	Rue des Badamiers Totoroza - Labattoir	VENTE	La Pompe - Labatt	DZAOUDZI	144	AH 695 A	397 m²	Urbain	Favorable

ANNEXE 1 / CPF du 19 février 2014

2010-0302	OILI Laouya Attoumani	14, Rue Mosquée de Vendredi	VENTE	Koungou	KOUNGOU	574	AY 277	269 m²	Urbain	Favorable
2012-0148	ALI MOIZENA	Quartier Gnamboyatsini M'TSAHARA	VENTE	Longoni	KOUNGOU	1691	AE 52	4 692 m²	Rural	Favorable location-vente
2012-0156	MIDILADJI AIDAH et ASSOID	Chez DARCAOUI SAID Quartier Peleton MTSAHARA	VENTE	Longoni	KOUNGOU	1691	AD 265-B et AE 18 A et C	3 338 m²	Rural	Favorable location-vente
2012-0158	SAINDOU MOHAMADI et ANLI	Quartier Magawa Mtsahara	VENTE	Longoni	KOUNGOU	1691	AD 229 F et 199 I	5 473 m²	Rural	Favorable location-vente
2012-0163	BACAR NOURDATE	15 rue Labattoir	VENTE	LONGONI	KOUNGOU	1691	AD 224	9 432 m²	Péri-Urba	Favorable
2012-0168	COLO ALI SAID	5 rue Mframpejou	VENTE	LONGONI	KOUNGOU	1691	AL 160	3 300 m²	Rural	Favorable location-vente
2012-0169	BACAR ASSIANDI	16 rue Labattoir	VENTE	LONGONI	KOUNGOU	1691	AL 156	3 302 m²	Rural	Favorable location-vente
2012-0170	COLO BOINA MARIAME	rue Bassin Longoni	VENTE	LONGONI	KOUNGOU	1691	AL 159	3 200 m²	Rural	Favorable location-vente
2012-0171	COLO BOINA Mdjadi Bacar	21 rue bassin	VENTE	LONGONI	KOUNGOU	1691	AL 155	3 305 m²	Rural	Favorable location-vente
2012-0172	BACAR HALIMA	1 rue Mframpejou Longoni	VENTE	KOUNGOU	KOUNGOU	1691	AL 161	3 300 m²	Rural	Favorable location-vente

ANNEXE 1 / CPF du 19 février 2014

2012-0173	BACAR ZAMIMOU	11 Bis quartier labattoir Longoni	VENTE	LONGONI	KOUNGOU	1691	AL 157	3 200 m²	Rural	Favorable location-vente
2012-0174	BACAR Zaliha	13 rue Bassin	VENTE	LONGONI	KOUNGOU	1691	AL 153	3 300 m²	Rural	Favorable location-
2012-0175	BACAR Amina	12 rue école Primaire	VENTE	LONGONI	KOUNGOU	1691	AL 158	3 200 m²	Rural	Favorable location-vente
2012-0494	MADI CHAIBOU	Labattoir	VENTE	LONGONI	KOUNGOU	1691	AL 9	3 186 m²	Rural	Favorable location-
2012-0535	ALI Ahamada	14 bis quartier bassin	VENTE	LONGONI	KOUNGOU	1691	AD 294	485 m²	Péri-Urba	Favorable
2013-0078	HALIDI AHAMADI	LONGONI	VENTE	KOUNGOU	KOUNGOU	1691	AD 280	231 m²	Urbain	Favorable
2005-0172	YOUSSOUF MOUHAMED	Quartier Ambouditsoha	VENTE	DOUJANI	MAMOUDZOU	1775	BM 214	524 m²	Péri-Urba	Favorable
2010-0022	SAID ECHAT BINTI	112, Rue Mbalamanga - M'tsapéré	VENTE	M'tsapéré	MAMOUDZOU	1416	BE 135	1280 m²	Rural	Favorable location-vente
2010-0041	BOINA MADI	Quartier Marindrini Said Seva -	VENTE	DOUJANI	MAMOUDZOU	1775	BM 183	148	Urbain	Favorable
2010-0052	MADI TAVANDAY FATOUMA	43, Rue Maevantana - M'tsapéré	VENTE	M'TSAPERE	MAMOUDZOU	1416	BI 49	1 127 m²	Rural	Favorable location-
2010-0273	MCOLO SOUFFE	98, Rue Vétivers	VENTE	KAVANI MAMO	MAMOUDZOU	2028	AW 179	33 m²	Urbain	Favorable
2010-0322	ANTOURIA RAMA	21, Rue Vietnam - Vahibé	VENTE	VAHIBE	MAMOUDZOU	6455	CM 359 B - 458 D	229 m²	Urbain	Favorable
2011-0438	MAGNELE ATTOUMANI	KAWENI	VENTE	KAWENI	MAMOUDZOU	2744	AT 679 A	380 m²	Urbain	Favorable
2012-0022	ATTOUMANI SOUMAILA	MAMOUDZOU	VENTE	RUE MARIAZE	MAMOUDZOU	9	AX 605, 606,607	484 m²	Urbain	Favorable

ANNEXE 1 / CPF du 19 février 2014

2012-0126	BACO ABDALLAH	68,Route nationale	VENTE	KAWENI	MAMOUDZOU	1554	AT 756	282 m²	Urbain	Favorable
2012-0128	AHMED ZAHARIA	KAVANI	VENTE	KAVANI	MAMOUDZOU	1555	BD 248	345 m²	Urbain	Favorable
2012-0130	MCHINDRA MAOULIDA	KAWENI	VENTE	KAWENI	MAMOUDZOU	1659	AT 203	134 m²	Urbain	Favorable
2012-0152	HOUMADI FAOURIA SAID	240 Rue Mariage c/o HOUMADI	VENTE	VAHIBE	MAMOUDZOU	1811	CM 184	167 m²	Urbain	Favorable
2012-0160	SAID ALI MOHAMED ARESS	69, Rue de Commerce - Mamoudzou	VENTE	KAWENI	MAMOUDZOU	1710	AW 87	2 052 m²	Urbain	Favorable 600m²
2012-0167	EL HAMID DANIEL ET CONSORTS	10 rue BABOUL HAIR	VENTE	Cavani Sud	MAMOUDZOU	2028	BI 134	567 m²	Urbain	Favorable
2012-0183	ABDALLAH FATIMA	KAVANI	VENTE	CAVANI	MAMOUDZOU	1555	BD 734	226 m²	Urbain	Favorable
2012-0493	ATTOUMANI SAIDALI	MTSAPERE	VENTE	CAVANI	MAMOUDZOU	1555	BI 154 A	68 m²	Urbain	Favorable
2013-0293	ALI HOUSSOUNATI	PASSAMAINTY	VENTE	PASSAMAINTI	MAMOUDZOU	1619	BR 505	499 m²	Urbain	Favorable
2013-0403	COLL Nathalia, Karen	6, rue de l'Imprimerie Appt EMPRO	Location	Mamoudzou	MAMOUDZOU	ON TITR	AX 695	87 m²	Urbain	Favorable
2012-0059	HAMIDOU HADHIRAMI	MTZAMBORO	VENTE	MTZAMBORO	MTZAMBORO	NON TI	AV 119 F	217 m²	Urbain	Favorable
2013-0220	MDAHOMA SALMIA ET	MTZAMBORO	REGUL	MTZAMBORO	MTZAMBORO	NON TI	AP 1134 B ET	2 044 m²	Urbain	Favorable
2011-0063	ASSANI Moustoifa	51, Lot Ankiaka - M'tsangamouji	VENTE	M'tsangamouji	M'TSANGAMOUJ	6587	AR 167	450 m²	Urbain	Favorable
2011-0368	SAID MADI Dhoifir	6 Rue assoumani Abdallah	REGUL	MTSANGAMOUJ	MTSANGAMOUJI	8688	AN 809	257 m²	péri-Urbai	Favorable
2011-0369	MADI SAINDOU ECHA	9 Rue assoumani abdallah	REGUL	MTSANGAMOUJ	MTSANGAMOUJI	8688	AN 808	355 m²	Péri-Urbai	Favorable
2009-0319	MAANLI IBRAHIME	71, rue du commerce	VENTE	HAPANDZO	OUANGANI	NON TI	AR 22	11 923 m²	Urbain	Favorable location-vente
2010-0137	ABDILLAH MALIDI	Bouyouni, quartier Lotissement SIM	VENTE	OUANGANI	OUANGANI	NON TITRE	AL 108 A	834 m²	Urbain	Favorable

ANNEXE 1 / CPF du 19 février 2014

2010-0141	MCHANGAMA RACHIDI	quartier Ambani Chiconi	VENTE	CANAVANGUE	OUANGANI	NON TITRE	AL 108 E	946 m²	Péri-Urbain	Favorable
2010-0142	HAMIDOU ABDALLAH	lot n°62 Sélémani 2 tranche Ouangani	VENTE	OUANGANI	OUANGANI	NON TITRE	AL 108 F	3 778 m²	Péri-Urbain	Favorable location-
2010-0143	DAROUSSI ASSANI	Quartier Amboungou	VENTE	OUANGANI	OUANGANI	NON TITRE	AL 108 G	2 486 m²	Péri-Urbain	Favorable location-
2010-0244	SOULAIMANA Ibrahim	Lot Kavani - Ouangani	VENTE	OUANGANI	OUANGANI	8145	AM 247	343 m²	Urbain	Favorable
2010-0507	MERESSE Jacques Francs Georges	6, rue Kardjavendza	REGUL	PAMANDZI	PAMANDZI	1458	AC 503, 504 et 505	1 583 m²	Urbain	
2012-0142	MIRALY MARIAMA	12 rue des Réfugiés	VENTE	PAMANDZI	PAMANDZI	120	AC 333	211 m²	Urbain	Favorable
2012-0146	TARA ANRAFA	8 Rue OUSSINE - PAMANDZI	VENTE	PAMANDZI	PAMANDZI	267	AC 636	107 m²	Urbain	Favorable
2010-0276	HAMADA BOINARIZIK	Quartier Kamikazi - Sada	VENTE	Sada	SADA	1997	AH 51	121 m²	Urbain	Favorable
2011-0425	SANDANI SALAMA	SADA	REGUL	SADA	SADA	NON TI	AE 267	169 m²	Urbain	Favorable
2012-0149	RIFFAY MOHAMED	Quartier Bandrani sada	REGUL	SADA	SADA	NON TI	AO 141d et AO	813 m²	Rural	Favorable
RI 13663-DO	SANDANI Roubanta	Quartier Bandrani	REGUL	SADA	SADA	NON TI	AI 558	362 m²	Urbain	Favorable
RI 13727	ABDALLAH IBRAHIM SAID	24 Rond point four a chaux	REGUL	SADA	SADA	2528	AI 880	294 m²	Urbain	Favorable
RI 14024 -DO	MADJANDA Mohamadil-hadi	lotissement Mlezi en face du terrain de foot	REGUL	SADA	SADA	NON TI	AI 327	374	Urbain	Favorable
2009-0013	SOILIHI ZAMIME	154 IMPASSE ZELMAR SAINT-ANDRE	REGUL	COMBANI	TSINGONI	366	AR 406BE	400 m²	Urbain	Favorable
2010-0151	ABDOU AFIATI	quartier place publique Miréréni	VENTE	MIRERENI-COMBANI	TSINGONI	366	AR 331	251 m²	Urbain	Favorable regul

ANNEXE 1 / CPF du 19 février 2014

2010-0396	BOUSSOURATY MADI	COMBANI	VENTE	COMBANI	TSINGONI	1670	AT 41	295 m²	Urbain	Favorable regul
2010-0461	AHMED MOUSSILIMATI - ET ENFANTS	COMBANI	VENTE	COMBANI	TSINGONI	80	AT 122	22 467 m²	Péri-Urba	Favorable regul
2010-0465	ALI ECHAT	TSINGONI	REGUL	TSingoni	TSINGONI	NON TI	AN 141 B	22 759 m²	Rural	Favorable regul
2012-0053	BOINA YOUSSOUFA	MROUALE	VENTE	MROUALE	TSINGONI	80	AH 147-148,67	21 846 m²	Rural	Favorable location-vente
2012-0090	ISSOUFFOU MAHAMOUDOU	MROWALE	VENTE	MROWALE	TSINGONI	80	AH 77	9 381 m²	Rural	Favorable location-vente
2012-0162	SOIBAHA LAITI	LOT 269 MIRERENI	VENTE	MIRERENI	TSINGONI	80 ET 36	AT 220 ET AR	357 m²	Urbain	Favorable regul
RI 11246-DO	Moirizique ZOUBERT	7 bis, Rue Mosquée Anjouannaise Quartier Maévantana	REGUL	Tsingoni	TSINGONI	NON TI	BI 34	216 m²	Urbain	Favorable regul

ANNEXE 2 CPF du 19 février 2014

DOSSIERS LATS (personnes éligibles à un logemement à caractère social)

cpf 19 février 2014

N° Dossier	Civilité	Requerant	Adresse 1	Adresse 2	Objet	Village	Commune	Titre	Ref Cadastre	Superficie en m²	Date CPF	AVIS CPF
2007-0160		AHAMADA HADJIDJA	QUARTIER GNANBOTITI	97650 BANDRABO	Regul	bouyouni	BANDRABOUA	1690	BL 34	199m²	19/02/2014	Fav régul
2004-0804	Madame	ZENABOU COMBO	Quartier Bassin - MIRERENI COMBANI	97680 TSINGONI	VENTE	MIRERENI	TSINGONI	80	AR 279	258 m²	19/02/2014	Fav régul
2007-0326		ABDALLAH MOHAMADI	COMBANI	97680 TSINGC	VENTE	COMBANI	TSINGONI	366	AR 299	218m²	19/02/2014	Fav régul
2008-0003		BELELA MAOULIDA	QUARTIER LOTISSEMENT MIRERENI	97680 TSINGC	VENTE	MIRERENI	TSINGONI	80	AR 268	181 m²	19/02/2014	Fav régul
2008-0009		CHAHABI FATIMA	QUART. MRONI MOILA - MIRERENI DE	97680 TSINGONI	VENTE	MIRERENI	TSINGONI	366	AR554	251 m²	19/02/2014	Fav régul
2008-0010		IBRAHIM SAID	QUART. MRONI MOILA - MIRERENI DE	97680 TSINGONI	VENTE	MIRERENI	TSINGONI	366	AR394	204 m²	19/02/2014	Fav régul
2008-0013		ATTOUMANI OISTI	QUART.MOSQUEE 2 MIRERENI	97680 TSINGC	VENTE	COMBANI	TSINGONI	366	AR369	285 m²	19/02/2014	Fav régul
2008-0014		ALI FATIMA	QUART.MOSQUEE 2 MIRERENI	97680 TSINGC	VENTE	QUART. BAD.	TSINGONI	80	AT 95	373 m²	19/02/2014	Fav régul
2008-0021		MAHADALI ZAINA	QUARTIER MRONI MOILA MIRERENI -	97680 TSINGONI	VENTE	COMBANI	TSINGONI	366	AR 393	233 m²	19/02/2014	Fav régul
2008-0023		BACAR ZAINABOU	03 LOT SIM MIRERENI	97680 TSINGONI	VENTE	COMBANI	TSINGONI	80	AR 221	139 m²	19/02/2014	Fav régul

2008-0059		BOUCHOUR ANI	QUARTIER MRONI MOILA 1 MIRERENI	97680 TSINGC	vente	MIRERENI	TSINGONI	366	AR 390	204m²	19/02/2014	Fav régul
2009-0078		OUSSENI MARIAMA	QUARTIER MRONI MOILA	97680 TSINGC	VENTE	MIRERENI	TSINGONI	80	AT 117	225 m²	19/02/2014	Fav régul
2008-0176		MSA DJAZANTI	Quartier dagolajou Miréréni - - Combani	97680 TSINGONI	VENTE	MIRERENI	TSINGONI	80	AR 212	215 m²	19/02/2014	Fav régul
2014-0127	Monsieu	BAHEDJA SA	Quartier Magongoni	80 TSINGONI	regul	Miréréni	TSINGONI	80	AR 647	252 m²	19/02/2014	Fav régul
2014-0128	Monsieu	HOUMADI M	Quartier Ecole Mater	80 TSINGONI	regul	Miréréni	TSINGONI	366	AR 290	267 m²	19/02/2014	Fav régul

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1862/2015/CP

Relatif à la validation des dossiers présentés en Commission du Patrimoine et du Foncier du 19 juin 2014.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles les articles L1311-11 et L1311-12 du CGCT ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF
Vu la délibération n° 145/1996/CG du 3 septembre 1996 sur la régularisation foncière
Vu la délibération n°111/2004/CG sur la transformation des conventions d'occupation à titre gratuit en reconnaissance de propriété définitive.
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001862 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : valider les dossiers présentés en commission CPF le 19 JUIN 2014

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil général à signer avec les différents intéressés, chacun en ce qui le concerne, les contrats de vente, les baux, les affectations et les conventions de régularisation foncière pris en application de cette délibération.

Article 3 : cette délibération ne confère aucun droit sur les parcelles avant paiement du prix et signature du contrat.

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

N° Dossier	Requerant	Adresse 1	Objet	Village	Titre	Ref Cadastre	Nature terrain
2013-0119	ADAME FATIMA	POROANI	REGUL	ACOUA	NON TITR	AK 139	Péri-urbain
2013-0120	ADAME ECHATI	Quartier 100 villeas POROANI	REGUL	ACOUA	NON TITR	AK 141	Péri-urbain
2013-0121	ADAME ANRAFATI	Quartier 100 villeas POROANI	REGUL	ACOUA	NON TITR	AK 142	Péri-urbain
2013-0122	ADAME NISSIOITI	Quartier 100 villeas POROANI	REGUL	ACOUA	NON TITR	AK 144	Péri-urbain
2013-0314	RACHADI Said	5,rue de la plage	REGUL	ACOUA	NON TITR	AK 138	Péri-urbain
2006-0326	MAHAMOUDOU BOURAHIMA	6, RUE VOIX KITOULOULOUNI - Bouyouni	Vente	BOUYOUNI	1690	BL 31	Urbain
2007-0006	MOHAMADI SOULAIMANA	DZOUMOGNE	Vente	DZOUMOGNE	361	AV 250 B	Urbain
2011-0234	DJOUMOI Ouncacha et Consorts	31 LOT ANKIAKA	Vente	DZOUMOGNE	1690	BN 40 - BD 10	Rural
2011-0245	MOUANDHU MOINECHAT	MTSANGAMBOUA	REGUL	MTSANGAMB	5802	AI 22	Urbain
2012-0255	SOUFFOU BACARY Amina	Quartier M'hajoujou Nyambadao	REGUL	NYAMBADAO	621	AH 246	Urbain
2011-0207	HADJI RIZIKI Antuya	Quart.100 VILLAS POROANI	VENTE	POROANI	1675	AC 166/167	Urbain
2013-0235	BALAHACHI AHAMADI	MAGANSSINI POROANI	VENTE	POROANI	1675	AC 582-584-617-619	Urbain
2013-0236	BALAHACHI NAINMI	MAGANSSINI POROANI	VENTE	POROANI	1675	AC 591	Urbain
2014-0472	BADIRI MOINECHA	Chirongui quartier mosquée de vendredi	REGUL	CHIRONGUI	2795	AZ 101	Urbain
2011-0266	AHAMADI MOUSSA	ILONI	VENTE	ILONI	187	AW 299 -300	Urbain
2012-0003	SOUFOU FATIMA	ILONI	VENTE	ILONI	187	AW 235	Urbain
2012-0186	ATTOUMANI MARIAME	DEMBENI	VENTE	Dembéni	187	AV 466	Urbain
2014-0030	CHIBACO LYOUDHA	Rue mosqué Masdhidé	VENTE	Dembeni	187	AV 656 A	Urbain
2014-0032	ALI MDERE HADIDJA et ALI MAR	06 rue DADY JEUNE	REGUL	Dzaoudzi	1661	AE 68	Urbain
REGUL -194	AHAMED MOUSSA	7 BIS IMPASSA CHÂTEAU D'EAU	REGUL	Impasse du château d'eau	NON TITR	AD 194	Urbain
2007-0089	MARIAME BACAR SIDIet Consorts	MOINATRINDRI	REGUL	KANI-KELI	6293	AI 131	Rural
2007-0090	MARDHOUIA BACAR SIDI et Consorts	MOINATRINDRI	REGUL	KANI-KELI	6293	AI 120 et 126	Rural
2007-0091	BACAR SIDI ECHATI et Consorts	MOINATRINDRI	REGUL	KANI-KELI	6293	AI 125	Rural
2007-0092	ABDOU HALILOU et Consorts	MOINATRINDRI	REGUL	KANI-KELI	6293	AI 119	Rural
2007-0093	ZOUBADOU ABDALLAH et Consorts	MOINATRINDRI	REGUL	KANI-KELI	6293	AI 124	Rural

2007-0094	CHADHOULI TOILIANTI et Consorts	MOINATRINDRI	REGUL	KANI-KELI	6293	AI 130	Rural
2009-0373	ABDALLAH SOIFIA et consorts (X10)	23 lot Majimeouni	REGUL	KANI KELI	6293	AK 42 C	Rural
2011-0380	MAOULIDA MAHAMOUDOU ET YOUSSOUF ZAINATI	PASSI KELI	REGUL	PASI KELI	RI 2628	AV91	Urbain
2011-0410	BACAR ET MOURADI MBOREHA	CHOUNGUI	REGUL	CHOUNGUI	NON TITR	AH 33	Rural
2012-0572	ABDALLAH Moustadrane	47, Rue de la Mosquée de Vendredi - Kani-Keli	REGUL	KANI-KELI	6293	AK 109A	Urbain
2013-0005	ABDALLAH Bissadati	47 rue Mosquée de Vendredi kani-kéli	REGUL	KANI-KELI	6293	AK 109 B	Urbain
2013-0008	ABDALLAH Badrane	rue de la Mosquée de vendredi -Kani-Kéli	REGUL	KANI-KELI	6293	AK 109 C	Urbain
2013-0009	ABDALLAH Moustoifa	rue de la Mosquée de vendredi -Kani-Kéli	REGUL	KANI-KELI	6293	AK 109 D	Urbain
2012-0263	SALIMOU Soibaha	Gnambo Yajou Mtsahara	VENTE	LONGONI	1691	AC 60 et 146	Rural
2013-0227	ABDALLAH SELINE	Quartier Sefoudine Doumogné	VENTE	LONGONI	1691	AD 321	Urbain
2013-0547	BAMCOLO ASSANI Saindou	8 rue Moudrou Long	Vente	longoni	1691	AE 88 et 7	Rural
REGUL - 2130	HADHARI MAOUARD	Quartier M'rojoumbe	REGUL	LONGONI	NON TITR	BS 4	Rural
REGUL 2132	ABDALLAH ASSANE	QUARTIER GNAMBO YAJO	REGUL	LONGONI	NON TITR	BS 4	Rural
2005-0419	HILALI EMELINE	14, Ruellle OASIS Maévantana	vente	KAVANI	1555	BK 891	Urbain
2011-0065	BACAR MAHARAVOU	KAWENI	VENTE	KAWENI	1554	AT 260	Urbain
2012-0001	AHAMADI HIKIMATI	KAVANI	VENTE	KAVANI	1555	BD 123	Urbain
2012-0002	GEORGES HOUSSOUNATI	KAWENI	VENTE	KAWENI	529	AT 489	Urbain
2014-0263	Menuiserie MARI MANZILI	rue SPPM Kawéni	Vente	KAWENI	4145	AO 218	Urbain
2014-0313	SARL ENTREPOT	106 Route Nationale M't	Vente	KAWENI	4145	AO 233	Urbain
2014-0073	Société C3 ENERGIES OI	7 Rue FAF Pamandzi	vente	Kaweni	4145	AO 235	Urbain
2013-0427	SCI HERA	Rue Daniel sada	vente	Kawéni	4145	AO 236	Urbain
2013-0153 bis	Société Mayotte Plomberie Sanitaire	53, rue Mangafouté PDZ	VENTE	KAWENI	4145	A 234	Urbain
2014-0231	ENTREPRISE DAKA-FILS	4, Rue du College Mamo	vente	KAWENI	4145	AO 231	Urbain
2014-0402	GREEN FISH MAYOTTE	rue Said Kafé Mtsaoéré	VENTE	KAWENI	4145	AO 237	Urbain
2013-0136	MATROUKOOU	rue SPPM Kawéni	VENTE	KAWENI	4145	AO 232	Urbain
LOC/09/2014	MAY LOCATION	Quartier moinamanga B	LOCATION	MAMOUDZOU	domanial	AX 706	Urbain
2014-0472 bis	ABDOU MARIAME	Quartier Maternelle BAF	VENTE	KAWENI	4142	AO 247	Urbain
2012-0010	SARMAN ZAHARATI	VAHIBE	VENTE	VAHIBE	1811	CM 533	Urbain
2012-0031	MAHAMOUDOU Baraka	Rue Wémani - Vahibé	VENTE	Vahibé	6455	CM 486	Urbain
2012-0032	SORDA Youssouf	10, Bis Rue Sowéto - Zone III - Cavani	VENTE	Cavani	1555	BD 972	Urbain

2012-0035	BACO HOUMADI ZABIBOU	50, Rue vietnamVahibé	VENTE	Vahibé	1811	CM 310	Urbain
2012-0043	COMBO Hassanati	3, Rue Sowéto - Kavani	VENTE	cavani	1555	BD 189	Urbain
2012-0063	ALI Halima et DAOUD ALI Naria	22, rue Tanamalaza Passamainty	VENTE	PASSAMAINTI	1662	BR 989	Urbain
2012-0064	DAOUD Thaoumine et Faouzia	22, rue Tanamalaza Passamainty	VENTE	PASSAMAINTI	1662	BR 988	Urbain
2012-0072	ALI HAMIDI NOURIA	TZOUNDZOU	VENTE	KAVANI	1555	BD 854	Urbain
2012-0075	HOUMADI KOURATI	VAHIBE	VENTE	VAHIBE	1811	CM 547	Urbain
2012-0081	MALIDE MARIAME	MTSAPERE	VENTE	MTSAPERE	1555	BK 45	Urbain
2012-0421	ABDALLAH Nassufou	75, Rue de la Pompe - Mamoudzou	LOCATION	VAHIBE	NON TITR	AB 89	Rural
2012-0531	MOHAMED Aychat	14, rue SARAHANGUE	VENTE	MAMOUDZOU	1267	AY 576 B	Urbain
2012-0532	MOHAMED Asna	14, rue SARAHANGUE	VENTE	MAMOUDZOU	1267	AY 576C	Urbain
2012-0557	ASSANI IBRAHIM	2 rue de château vahibé	VENTE	VAHIBE	1811	CM 213	Urbain
2013-0064	SAID M'DERE Onrfati, Nafissa, Anrifati et Toilianti	8E, rue de la rivière Kawéni	VENTE	KAWENI	529	AT 08	Urbain
2013-0373	MADI ABDOU	6 rue de la Pompe Bob	vente	Boboka	1689	AX 683	Urbain
2013-0434	DAOU Said	Lot n°23 Vahibé	VENTE	Vahibe	6455	CM 690 A	Urbain
2012-0078	MADI TOYBATI et CONSORTS	rue PPF MTSAHARA	VENTE	MTSAHARA	6514	AH 361	Urbain
RI 12676-DO	MARI MOUSSA TOIHIRI	Quartier de Lahagoni M'tsahara	REGUL	M'TSAHARA	NON TITR	AE 2	Urbain
2013-0323	DJOUMOI Chaimaou	59 LOT Ankiaka Tanambao	REGUL	M'tsangamouji	6587	AR 268	Urbain
2012-0381	ABDOURAHAMANE Saniaty	c/z assani mdérémani 4,rue Bandrabasse	VENTE	PAMANDZI	1538	AC 174	Urbain
2013-0297	ISSIHAKA SANDYA	PAMANDZI	REGUL	PAMANDZI	120	AC 340 A	Urbain
REGUL	MOHAMADI SALIMO et Mme CHAMSSIA ABOUCHEHI	18 rue de Dispensaire Bouyoujou	REGUL	LA VIGIE	T. 9696	AE 380	Rural
2007-0036	BACAR DJAZIMATI	MIRERENI-COMBANI	VENTE	MIRERENI	366	AR 306 A	Urbain
2007-0119	MOINDJIE BOBY MOHAMED	QUARTIER MFILAOUNI - Combani	REGUL	COMBANI	80	AW 5 G	Rural
2007-0121	MOINDJIE ANLIA KENZA	QUATIER MFILAOUNI - Combani	REGUL	COMBANI	80	AW 5 D	Rural

2011-0407	SIAKA HAFIDHOU	Rue de la nouvelle Bibliothéque MROWALE	VENTE	COMBANI	80	AW 317 et 318	Urbain
2012-0026	NIDHOIMI Binali	Quartier Bandrajou - Sada	REGUL	Tsingoni	NON TITR	AM 18	Rural
2012-0080	ABDALLAH BOUNA Ahamada	SADA	VENTE	MANGABE	80	AV 285	Rural
2012-0088	LADHATI ET FATIMA SAID	COMBANI	VENTE	DZIANI-COMB	80	AN 82	Rural
2012-0094	BELELA FATIMA	Ecole maternelle Miréréni (Tsingoni)	VENTE	Miréréni Comba	366	AR 337	Urbain
2012-0246	BOURHANI Kaniza	chez Allaoui quartier Dago latsini Miréréni	VENTE	Miréréni Comba	80	AT 214 G	Urbain
2013-0341	OUMA Elhad	Quartier Badjoni, Com	VENTE	COMBANI	81	AS 433	Urbain
2013-0342	OUMA Moudjanahairi	Quartier Badjoni, Com	VENTE	COMBANI	82	AS 432	Urbain
2013-0387	ISSA Zainaba benti	C/Z Karossi Hidaya qu	VENTE	COMBANI	83	AS 430	Urbain
2014-0066	OUMA Abdourahim ali	quartierbadjoni	REGUL	COMBANI	84	AT 85	Urbain
2014-0067	ALI Said	quartier badjoni	REGUL	COMBANI	85	AS 429	Urbain
REGUL 7	YVES SALIMA AHAMADA	Quartier Mosquée Mairie	REGUL	TSINGONI	NON TITR	BI 125	Urbain
RI 11261	MKATIBOU HADIA	KOUTROUZAHARI Tsingoni	REGUL	TSINGONI	NON TITR	AB 23 ET 24	Rural

Nom	Adresse	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Père	Mère	Surface totale en m²	Surface Présumé Domanial et/ou titres régularisables	Surface dans titres privés	Conflit	Type de terrain	AVIS CPF
SOIDRI MOHAMED	4 rue Mamzouri Labattoir	01-janv.-67	Dzaoudzi	MOHAMED	SAANDIA ABDOU	13527	12581	946	NON	Agricole	Favorable
MALIDE ZAINA	18 rue de Mouzdalifa LABATTOIR	01-janv.-46	Labattoir	MALIDE OUSSENI	ECHA M'DALA	914	914		NON	Agricole	Favorable
ANZFATI HOUMADI	14 rue Mamadadi Bouyoujou	01-janv.-56	Pamandzi	HOUMADI	SOUAZARA COLO	4682	4682		NON	Agricole	Favorable
VELOU ABDALLAH	Quartier la VIGIE	01-janv.-71	M'tzamboro	ABDALLAH NGOMA	FATIMA TOYBOU	3060	559	2501	NON	Agricole	Favorable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1863/2015/CP

Relative à l'établissement d'une convention de partenariat entre le Vice-rectorat et le CarifOref pour une mise à disposition des données sur la scolarisation et la formation professionnelle initiale.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001863 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : de valider la mise en place de la convention entre le CarifOref, Service du Conseil Général et le Vice-rectorat de Mayotte

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Logo VR

Logo CG

Convention relative à la mise à disposition de données statistiques

Entre d'une part

Le Conseil Général de Mayotte (le Centre d'Animation de Ressources sur l'Information à la Formation, Observatoire Régional de l'Emploi et de la Formation CARIF/ OREF)
8 rue de l'Hôpital
97600 Mamoudzou

Représenté par le Président du Conseil Général, M. Daniel ZAIDANI

Et d'autre part,

Le Vice-Rectorat de Mayotte
BP 76
97600 Mamoudzou

Représenté par le Vice-Recteur de Mayotte, Mme Nathalie CONSTANTINI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'effectue la mise à disposition de données statistiques assemblées, organisées et diffusées par le Vice-Rectorat de Mayotte auprès du CARIF OREF de Mayotte à des fins de production de notes, tableaux de bord, études dans le champ de la relation emploi- formation.
Tout cela en conformité avec les textes des lois relatives au secret en matière de statistiques (dite Loi de 1951) et à la protection des individus (Loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée) et les textes spécifiques qui régissent le cas échéant les données transmises.

Article 2 : Propriété intellectuelle du Ministère

Les données transmises au CARIF OREF sont issues des bases de données constituées par le vice- rectorat dont ce dernier reste seul propriétaire.

Article 3 : Limites du droit concédé par le vice-rectorat au CARIF OREF

Le CARIF OREF s'engage à ne faire qu'un usage statistique des données transmises, à ne pas chercher à mettre en évidence –en recoupant avec d'autres sources– des cas individuels concernant des personnes ou des établissements, enfin, à ne pas en tirer argument pour des décisions individuelles.
Le vice-rectorat se réserve le droit de contrôler l'utilisation faite par le contractant du fichier de données. Toute utilisation frauduleuse du fichier entraînera la résiliation immédiate de la convention de façon unilatérale tel que mentionné à l'article 6.

La présente mise à disposition ne constitue en aucun cas une acquisition totale ou partielle par le CARIF OREF du droit de propriété sur le produit qui lui est livré et relève d'une simple transmission à celui-ci d'un **droit d'usage** de ce produit.

Article 4 : Utilisation des données et obligations du CARIF OREF

Les données statistiques mises à la disposition du CARIF OREF par le vice-rectorat le sont exclusivement pour son usage propre et exclut toute rediffusion ou cession desdites données ou fichiers, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. Le CARIF OREF ne pourra céder, transférer ou déléguer la présente convention ni aucun droit ou obligation qui en résultent sans l'autorisation préalable du vice-rectorat.
Par ailleurs, le CARIF OREF s'engage à protéger l'accès aux données qui sont mises à sa disposition, en particulier par le biais du réseau informatique de son organisme, à porter la mention précise de la source des données dans les travaux élaborés à partir de celles-ci et à communiquer au vice-rectorat les résultats des travaux fondés sur ces données.
Les productions diffusées sous format papier ou par voie numérique ne porteront que sur les données traitées. Toute utilisation des informations de ce document doit porter la mention « Production CARIF OREF Mayotte / source : vice rectorat de Mayotte » sur ces productions, ainsi que les limites et conditions d'utilisation des résultats publiés.

Article 5 : Prise d'effet de la convention

La signature par le CARIF OREF d'une part, par le vice-rectorat d'autre part, vaut acceptation des conditions de mises à disposition énumérées ci-dessus.

Article 6 : Résiliation

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

La convention pourra être résiliée de plein droit par le vice-rectorat en cas de manquement par le contractant à ses obligations telles que définies à l'article 4. La résiliation sera acquise par simple notification sans formalité judiciaire et entraînera l'interdiction immédiate pour le contractant d'utiliser les données déjà transmises et l'obligation de procéder à leur destruction dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de résiliation.

Article 7 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, d'une durée identique.
La présente convention est exécutoire à compter de la date de signature.

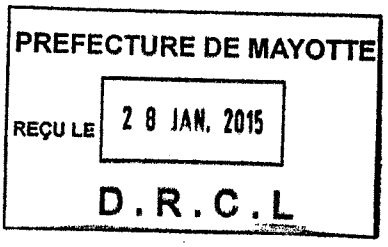
Fait en deux exemplaires, à Mamoudzou , le

Le Président du Conseil Général de Mayotte, Monsieur Daniel ZAIDANI	Le Vice-Recteur de Mayotte, Madame Nathalie CONSTANTINI

Les utilisateurs qui auront été désignés par le CARIF OREF s'engagent à respecter les termes de la présente convention notamment en ses articles 3 et 4.
(indiquer leurs nom, prénom, fonction suivie de leur signature)

M. Youssouf MOUSSA, Directeur du CARIF OREF

M. Ibrahim ABDOUHARAMANI, Chargé d'études du CARIF OREF



Date ouverture
Date fermeture

Transmission : par le SSA courant janvier
sous format excel ou texte, à l'adresse : youssouf.moussa@cg976.fr

C- Fichier des résultats aux examens

Champ : Elèves inscrits en dernière année de BEP/ CAP/ Bacs général, technologique, professionnel)

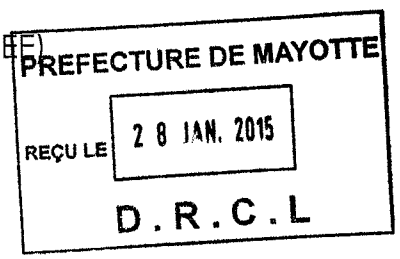
Variables :
Code établissement
Session
Type de diplôme
Intitulé diplôme
Nombre de présents
Nombre d'admis
Taux de réussite

Transmission : par le SSA courant avril
sous format excel ou texte, à l'adresse : youssouf.moussa@cg976.fr

D- Fichier des sortants non diplômés

Champ :
1- Elèves de 3ème non réinscrits dans un établissement à Mayotte et sans motif de sortie de la base
2- Elèves non admis au CAP et baccalauréats et non réinscrits dans un établissement à Mayotte (BEA) ou dans un établissement SISE (A partir des fichiers constitués pour l'enquête IVA IPA)

Variables :
Genre
Année de naissance
Commune de résidence responsable légal 1 (code INSEE)
CSP du responsable légal
N° établissement
Statut élève
Formation suivie (MEF, spécialité)



Transmission : par le SSA courant XXXX
sous format excel ou texte, à l'adresse : youssouf.moussa@cg976.fr

ANNEXE

Liste des données transmises

A- Fichier statistique des élèves et des formations suivies à la date du constat

Champ : enseignement secondaire, élèves des collèges et lycées publics de Mayotte, à la date du constat de rentrée

Variables :
* Élève :
 - Genre
 - Année de naissance
 - Commune de résidence responsable légal 1 (code INSEE)
 - Régime scolaire
 - CSP du responsable légal

* Etablissement et formation suivie année n :
 - N° établissement
 - Statut élève
 - Formation suivie (MEF, spécialité)

* Formation suivie en n-1 :
 - N° établissement
 - Statut élève
 - Formation suivie (MEF, spécialité)

Transmission : par le SSA courant janvier,
sous format excel ou texte, à l'adresse : youssouf.moussa@cg976.fr

B- Fichier des établissements

Champ : Ensemble des établissements 1er et 2d degré de Mayotte

Variables :
- Code établissement
- Dénomination principale
- Dénomination secondaire
- Nature
- Commune (code et libellé)
- Statut

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1864/2015/CP

Relative à l'inscription du programme départemental d'accompagnement à l'emploi et à l'insertion pour solliciter un cofinancement dans le cadre du PON Initiative Européenne pour la Jeunesse (IEJ) 2014-2015.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'emploi des jeunes en Métropole et Outre-mer
Vu l'Appel à projets du Fonds social européen - Accompagner les jeunes NEET vers et dans l'emploi à Mayotte : Proposer un parcours d'accompagnement « Priorité à l'autonomie » 2014-2015, lancé à Mayotte le 01 septembre 2014,
Vu le rapport n° 2014-1864 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

DECIDE

Article 1 : de répondre à l'Appel à projets du Fonds social européen - Accompagner les jeunes NEET vers et dans l'emploi à Mayotte : Proposer un parcours d'accompagnement « Priorité à l'autonomie » 2014-2015, lancé par la préfecture de Mayotte,

Article 2 : d'inscrire et de solliciter le co-financement sur les crédits IEJ-FSE du programme départemental d'accompagnement à l'emploi et à l'insertion des publics NEET dans le cadre du PO Initiative Européenne pour la Jeunesse (IEJ) 2014-2015,

Article 3 : d'affecter un agent à temps plein ainsi que les moyens nécessaires pour la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'exécution des actions de formation financées sur cette opération,

Article 4 : d'accorder à tout jeune inscrit dans les actions de ce programme ou dans tout autre action portée par un autre organisme et cofinancée par le Conseil Général le statut de stagiaire de la formation professionnelle,

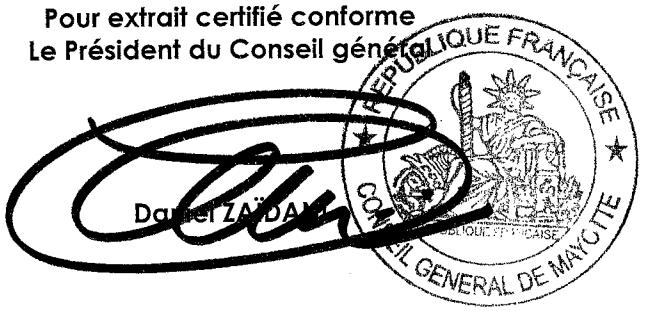
Article 5 : d'attribuer un complément de rémunération de **200 €uros par mois** pour la durée de l'accompagnement, à tout jeune inscrit et suivant régulièrement les actions financées sur les crédits IEJ-FSE dans le cadre de cette opération ou d'une autre opération soutenue par le Département de Mayotte et portée par un organisme différent.

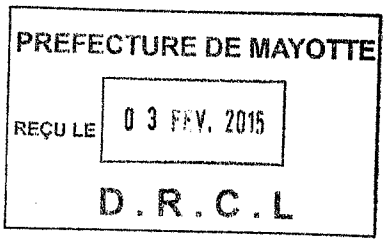
Ce complément de rémunération sera versé au prorata des heures de présence effective des stagiaires en centre de formation.

Article 6 : de mandater l'ASP à payer les prestations des centres de formation et les rémunérations des stagiaires sur les crédits qui lui seront délégués.
A cet effet, l'Agence tiendra une comptabilité et des statistiques spécifiques ainsi que tout document nécessaire pour d'éventuelles demandes de remboursement des co-financements.

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil Général à lancer le marché relatif au programme départemental d'accompagnement à l'emploi et à l'insertion des publics NEET dans le cadre du PO Initiative Européenne pour la Jeunesse (IEJ) 2014-2015 et à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général





PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET A L'INSERTION REPONSE A L'APPEL A PROJETS IEJ 2015		
LOT N°	INTITULE	CARACTERISTIQUE
	ACTIONS STRUCTURELLES	
	REPERAGE, MOBILISATION ET ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS	
1	Accompagnement global et renforcé vers l'insertion et l'emploi => Action territorialisée - Nord Est	Repérage - Orientation - Accompagnement - Insertion et Placement en emploi
2	Accompagnement global et renforcé vers l'insertion et l'emploi => Action territorialisée - Nord Ouest	Repérage - Orientation - Accompagnement - Insertion et Placement en emploi
3	Accompagnement global et renforcé vers l'insertion et l'emploi => Action territorialisée - Koungou	Repérage - Orientation - Accompagnement - Insertion et Placement en emploi
4	Accompagnement global et renforcé vers l'insertion et l'emploi => Action territorialisée - Koungou	Repérage - Orientation - Accompagnement - Insertion et Placement en emploi
5	Accompagnement global et renforcé vers l'insertion et l'emploi => Action territorialisée - Mamoudzou	Repérage - Orientation - Accompagnement - Insertion et Placement en emploi
6	Accompagnement global et renforcé vers l'insertion et l'emploi => Action territorialisée - Mamoudzou	Repérage - Orientation - Accompagnement - Insertion et Placement en emploi
7	Accompagnement global et renforcé à l'insertion et à l'emploi - Petite Terre	Repérage - Orientation - Accompagnement - Insertion et Placement en emploi
8	Accompagnement global et renforcé vers l'insertion et l'emploi => Action territorialisée - Petite Terre	Repérage - Orientation - Accompagnement - Insertion et Placement en emploi
9	Accompagnement global et renforcé à l'insertion et à l'emploi -Centre Ouest	Repérage - Orientation - Accompagnement - Insertion et Placement en emploi
10	Accompagnement global et renforcé vers l'insertion et l'emploi => Action territorialisée - Centre Est	Repérage - Orientation - Accompagnement - Insertion et Placement en emploi
11	Accompagnement global et renforcé vers l'insertion et l'emploi => Action territorialisée - Sud	Repérage - Orientation - Accompagnement - Insertion et Placement en emploi
12	Accompagnement global et renforcé vers l'insertion et l'emploi => Action territorialisée - Sud	Repérage - Orientation - Accompagnement - Insertion et Placement en emploi
13	Préparatoire renforcé à la mobilité emploi, emploi accompagné ou alternance	Prépa mobilité - emploi - alternance
14	Préparatoire renforcé à la mobilité emploi, emploi accompagné ou alternance	Prépa mobilité - emploi - alternance
15	Préparatoire renforcé à la mobilité emploi, emploi accompagné ou alternance	Prépa mobilité - emploi - alternance
16	Préparatoire renforcé à la mobilité emploi, emploi accompagné ou alternance	Prépa mobilité - emploi - alternance
17	Accompagnement renforcé pour l'accès au marché du travail et à l'emploi	Prépa emploi et placement
18	Accompagnement renforcé pour l'accès au marché du travail et à l'emploi	Prépa emploi et placement
19	Accompagnement renforcé pour l'accès au marché du travail et à l'emploi	Prépa emploi et placement

20	Accompagnement renforcé pour l'accès au marché du travail et à l'emploi	Prépa emploi et placement
	Programme d'accompagnement à l'emploi et à l'insertion Réponse à l'Appel à projets IEJ 2015 Total : 20 lots / marchés	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1865/2015/CP

Relative à la signature de la nouvelle convention-cadre de délégation de services et de crédits à l'ASP dans le cadre de l'accompagnement de la commande publique de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
VU la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente,
VU la délibération n°146Ter/2007/CG en date du 23 novembre 2007 relative à la fixation des montants de rémunérations et d'indemnités de transport et de repas des stagiaires de la formation professionnelle,
VU la convention n° 019/2009/DFPI/CG/ASP relative à la délégation de services et de crédits à l'ASP Mayotte dans le cadre de l'exécution de la commande publique de formation professionnelle à compter du 1er janvier 2008,
VU le rapport n° 2015 - 1865 de Monsieur le Président du Conseil Général
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : De valider la nouvelle convention – cadre à conclure entre le Conseil Général et l'ASP ainsi que ses deux documents annexes (cahier des charges relatif à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires et cahier des charges relatif au fonctionnement des centres) ;

Article 2 : de prendre en charge les frais de transport des stagiaires résidant à moins de 25 km du lieu de formation dans l'attente de la réponse du gouvernement saisi au sujet des dispositions des décrets du 2 septembre 2013 ;

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil général à signer ladite convention-cadre et tous les documents y afférents avec le représentant de l'ASP.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

Agence de Services et de Paiement	République Française DÉPARTEMENT DE MAYOTTE **CONSEIL GÉNÉRAL** Direction Générale Adjointe Formation, Enseignement et Recherche **Direction de la Formation Professionnelle et de l'Insertion**	DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION CADRE n°..... /2014/CG-ASP

de délégation de service à l'ASP pour la gestion des conventions de formation conclues par le Conseil Général et des dossiers des stagiaires de la formation professionnelle de Mayotte

ENTRE

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAÏDANI, ci-après dénommée «le Conseil Général», d'une part,

ET

L Agence de Services et de paiement (ASP), représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Edward JOSSA, dont le siège social est situé au 2 rue de Maupas 87 040 Limoges cedex, ci-après dénommée «l'ASP», d'autre part,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code du Travail applicable à Mayotte, notamment le Livre VII relatif à la formation professionnelle;

Vu Le Code Rural notamment les articles L313-1 à L313-7 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu L'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'ASP ;

Vu L'ordonnance n°2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte,

Vu Le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 portant règlement budgétaire sur la comptabilité publique ;

Vu Le décret n°2013-800 du 02 septembre 2013 relatif à la modification du Livre VII du code du travail applicable à Mayotte relatif à la formation professionnelle ;

Vu Le décret n°2013-802 du 02 septembre 2013 relatif aux taux et aux montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte ;

Vu Le Programme Opérationnel 2014-2020 de Mayotte signé le2015 ;

Vu La délibération n°.../2015 /CP en date du -------- de la Commission Permanente du Conseil Général relative à

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Conseil Général de Mayotte assure la gestion de la formation professionnelle continue des demandeurs d'emploi. Le Département pourra faire financer par le Fonds Social Européen (FSE) des actions de formation complémentaires au cours de la période de programmation 2014-2020.

La présente convention-cadre vise à fixer le cadre général du nouveau partenariat à établir entre le Conseil Général de Mayotte et l'ASP. Elle ne déterminera donc pas de montants de crédits globaux d'intervention, lesquels seront fixés chaque année par délibération du Conseil Général sous forme de fiche financière.

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention-cadre, le Conseil Général de Mayotte confie à l'ASP :

- La gestion des dossiers :
 - de rémunération,
 - de protection sociale,
 - et des autres indemnisations dues aux stagiaires de la formation professionnelle ;

- La gestion des conventions de formation professionnelle conclues entre le Conseil Général et les organismes de formation (cf. le cahier des charges en annexe 2) ;
- La restitution des données propres aux dispositifs gérés

Ces missions s'exercent conformément aux dispositions de la présente convention et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires nationales et européennes.

Le Président du Conseil Général agit en qualité d'ordonnateur. L'agent comptable de l'ASP, comptable public, agit en qualité de comptable assignataire de la dépense réalisée.

ARTICLE 2 : Mise à disposition des fonds à l'ASP

Chaque année, le Conseil Général fixera par délibération l'enveloppe financière qu'il souhaitera mobiliser pour la réalisation de son programme départemental de formation professionnelle continue en faveur des demandeurs d'emploi. Ces crédits seront par la suite délégués à l'ASP.

La délibération précisera notamment :
- la part de l'enveloppe consacrée à la gestion de la rémunération et des aides aux stagiaires de la formation professionnelle,
- la part des crédits destinés à la gestion des conventions de formation professionnelle.
- Les crédits pour les indemnisations des stagiaires

L'enveloppe définie par le Conseil Général couvrira tous les paiements des dossiers engagés sur l'année au cours de cet exercice.

Le Conseil Général met à disposition de l'ASP les crédits d'intervention nécessaires à l'exécution des missions, visées à l'article 1 selon les modalités suivantes :

a) Crédit d'intervention pour la gestion de la rémunération, de protection sociale, et autres indemnisations dues aux stagiaires de la formation professionnelle :

- Première avance : une avance correspondant à 50 % des dépenses engagées en commission permanente sera mandatée à la signature de la convention, puis les années suivantes à chaque décision de reconduction ;

- Les versements suivants interviendront par appel de fonds (annexe jointe) sur présentation d'un état de dépenses prévisionnelles visé par le responsable ou toute personne habilitée par lui ;

Les fonds sont mandatés dès réception des pièces citées ci-dessus et le CG fournira dés leur obtention les numéros de bordereau et de mandat à l'ASP.

b) Les crédits d'intervention pour la gestion des conventions de formation professionnelle;

- Première avance : une avance correspondant à 50 % des dépenses validées en Commission Permanente sera mandatée à la signature de la convention, puis les années suivantes, à chaque décision de reconduction. Toute délibération réalisée en dehors du PDFP sera transmise à l'ASP et un appel de fonds sera réalisé.

- Les versements suivants interviendront par appel de fonds (annexe jointe) sur présentation d'un état de dépenses prévisionnelles visé par le responsable ou toute personne habilitée par lui ;

A chaque fin d'exercice et au terme de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes.
Le compte d'emploi sera complété d'une situation de trésorerie, faisant état des développements des soldes, qui sera signée par l'Agent Comptable.

Les sommes déléguées et non utilisées au 31 décembre de l'année de référence sont reportées sur l'année suivante.

L'ASP assure les paiements dans la limite des fonds reçus.

L'ASP fournira des états certifiés par le comptable au titre du FSE. En tout état de cause, la Délégation Régionale devra préparer les états à certifier et les envoyer pour contrôle et signature à l'Agent Comptable.

ARTICLE 3 : Frais de gestion

La rémunération de l'ASP pour les missions définies à l'article 1 sera établie sous la forme de frais de gestion déclinés comme suit:

a) Facturation des frais de gestion pour la gestion des conventions de formation professionnelle : XX € par dossier instruit et XXX € par paiement réalisé.

b) Facturation des frais de gestion pour la gestion des aides attribuées aux stagiaires de la formation professionnelle :
- dossier de rémunération des stagiaires: XXXX € par dossier
- dossier de protection sociale des stagiaires non rémunérés : XXXX € par dossier
- dossier de défraiements des formations ne bénéficiant pas de la rémunération : XXXX € par dossier

c) facturation pour des prestations sur la conduite au changement sur les outils spécifiques au secteur de la formation professionnelle sur la base d'une lettre de commande du Conseil Général. Cette prestation est facturée sur la base de XXX € par journée réalisée.

d) Révision des coûts unitaires (par dossier):

Les coûts des prestations par dossier seront révisés au 1er janvier de chaque année civile en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages, hors tabac) ;

e) Modalités de facturation et de paiement des frais de gestion :

Les crédits destinés à rémunérer l'ASP seront estimés annuellement à partir des frais de gestion constatés l'année N-1.

Les versements interviendront sur la base d'appel de fonds trimestriels précisant le nombre de dossiers pris en charge et, le cas échéant, le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion

Au 31 mars de l'année N+1, les frais de gestion de l'ASP feront l'objet d'une régularisation et d'une facturation détaillée sur la base du nombre de dossiers pris en charge pendant l'année N.

ARTICLE 4 : Recouvrement

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de reversement, de leur recouvrement amiable ou forcé et de leur apurement, selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 portant règlement budgétaire sur la comptabilité publique.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil Général avec une proposition de décision. Le Conseil Général informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.

L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil Général, pour décision, la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. Le Conseil Général informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil général estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil général.

ARTICLE 5 : Durée – modification – résiliation

La présente convention-cadre prend effet à compter de sa signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction par période d'une année.
Le Conseil Général informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique.

Elle prend en charge le paiement des dossiers – jusqu'à leur terme - des stagiaires entrés en formation dans la période de validité de la présente convention. Elle prend en charge le paiement des conventions de formation professionnelle – jusqu'à leur terme - signées dans la période de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie avec un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : Obligations de publicité

L'ASP assurera la publicité de la participation communautaire selon les dispositions prescrites aux articles 8 et 9 du règlement CE n°1828/2006, ainsi que celle du Conseil Général de Mayotte. En particulier, le titulaire mettra en œuvre une information systématique des bénéficiaires :

- Une utilisation du logo du Conseil Général et de l'Union Européenne sur tous les supports de communication liés au projet et les documents à destination des bénéficiaires (décision, attestations, relevé de rémunération, ...) ;
- La mention de l'intervention du Conseil Général et de l'Union Européenne sur tous les supports de communication liés à la rémunération des stagiaires par inclusion des logos des deux institutions et de la mention faisant état de la participation de l'Europe et du Conseil Général ;

- Mention de l'intervention du Conseil Général et de l'Union Européenne lors de toute communication à destination des tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette de présentation, ...) ;

ARTICLE 7 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Les informations relatives aux bénéficiaires sont transmises à titre confidentiel par l'ASP. Cette dernière est tenue de maintenir confidentielle cette communication. Les renseignements et documents (cahiers des charges, courriers, notes, listings...) ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes.

L'ASP se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de document à des tiers sans l'accord préalable du Conseil Général.

ARTICLE 8 : Déclaration à la CNIL

La collectivité est propriétaire des données gérées par l'ASP.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements automatisés d'informations nominatives doivent faire l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Les démarches auprès de la CNIL relèvent du Conseil Général. Toutefois, l'ASP pourra lui apporter un appui technique.

ARTICLE 9 : Clôture

Au terme de la convention ou dans le cas de sa résiliation :

- l'ASP ira à la fin des engagements nés de la présente convention : suivi des actions engagées, paiements des sommes y afférentes, production des comptes-rendus ;

- après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de reversements. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au mandant s'il est positif, ou payé à l'ASP par le mandant s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de reversement.

Pour sa part, le Conseil Général versera les fonds nécessaires et s'acquittera des frais de gestion correspondants.

ARTICLE 10 : Conservation des pièces justificatives

L'ASP s'engage à conserver, pendant la durée légale, toutes les pièces justificatives relatives aux dispositifs confiés pour le compte du Conseil Général et de l'Union Européenne au titre des actions éligibles au Fonds Social Européen. Il tient à la disposition du Conseil Général l'ensemble des documents originaux.

ARTICLE 11 : Litiges

Les parties conviennent que les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention seront portés, à défaut d'accord entre elles, devant le Tribunal Administratif de MAMOUDZOU à Mayotte.

ARTICLE 12 : Pièces contractuelles

La présente convention comprend les annexes suivantes :

- annexe 1 : cahier des charges pour la gestion des aides aux stagiaires de la formation professionnelle

- annexe 2 : cahier des charges pour la gestion des conventions de formation professionnelle

Fait en trois exemplaires à Mamoudzou, le

Le Président Directeur Général de l'ASP	Le Président du Conseil Général de Mayotte

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

l'Europe s'engage à La Réunion avec le FSE

ANNEXE 1 - cahier des charges technique : dispositions relatives à la gestion des crédits de rémunération, de la protection sociale et autres indemnités dues aux stagiaires de la formation professionnelle

Ce cahier des charges a pour objet de déterminer les modalités de réalisation des missions confiées à l'ASP par l'article 1-a de l'avenant. Ces prestations concernent l'instruction, la gestion, le règlement de la rémunération et la protection sociale des stagiaires.
Le cadre législatif et règlementaire de la rémunération des stagiaires et les charges afférentes est celui du régime public de rémunération des stagiaires.

I- LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

- code du travail – partie VI ;
- code général des collectivité territoriales ;
- Le code des marchés publics ;
- Le code rural L 313-3 et R 313-13 et suivant ;
- décret n°83-670 du 22 juillet 1983 relatif aux indemnités des frais annexes à la formation de certains stagiaires de la formation professionnelle ;
- décret n° 83-304 du 14 avril 1983 relatif au transfert aux Régions de compétences en matière de formation professionnelle ;
- décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Décret n°90-12 du 03 janvier 1990 modifiant le décret du 15 avril 1988, fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- Décret 94-153 du 16 février 1994 relatif au transfert des compétences aux régions en matière de formation professionnelle.
- Décret 92-561 du 26/06/92 modifiant le décret du 15 avril 1988, décret n°303-1551 du 29 décembre 2002 modifiant le décret du 15 avril 1988, fixant les taux et les montants de rémunération versés aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- Décret 89-210 et l'arrêté du 10/04/1989 relatifs aux indemnités de transport et d'hébergement des stagiaires ;
- Décret 2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- Loi n° 2004-809 du 13/08/04 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
- loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 relative à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- loi 93-1313 du 13 décembre 1993 relative à l'emploi et à la formation professionnelle.;
- A titre indicatif, nous vous informons qu'il existe les réglementations suivantes :
- Circulaire DE/DFP n°91-45 du 12 septembre 1991 relative aux courtes interruptions de stage ;
- Circulaire n° 857 du 30/03/79 ;
- Circulaire DE/DFP n° 87- 14 avril 1987 ;
- décret n°2013–800 du 02 septembre 2013 relatif à la modification du livre VII du code du travail applicable à Mayotte relatif à la formation professionnelle
- décret n°2013–802 du 02 septembre 2013 relatif au taux et montant des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte
- Délibération du conseil Général de Mayotte du XXXXXXXX – rémunération des stagiaires et des organismes de formation lors des absences des stagiaires ;

Réglementation européenne :

- Le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le fonds européen de développement régional, le Fonds social Européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) 1262/1999 .

L'ASP sera chargée d'instruire, de liquider et de payer les demandes de rémunération et les indemnités dues aux stagiaires, ainsi que les cotisations de protection sociale, conformément à la Partie VI du Code du travail et des textes qui en découlent et aux règlements propres du Conseil général de Mayotte, le cas échéant, en procédant aux vérifications de service fait.

L'instruction des dossiers de chacun des stagiaires faisant partie des missions attendues par l'ASP précédée d'une phase d'agrément des places de stage rémunérées relevant

des compétences exclusives du Conseil Général. Cet agrément du Président du Conseil Général conditionne le financement par la collectivité de la rémunération des stagiaires, à condition qu'il soit délivré selon les modalités prévues du code du travail (Article L.6341-3 et 6341-4).

Le numéro de l'opération ou numéro d'acte (numéro de convention ou numéro de marché) propre au Conseil Général qui figure sur le tableau d'agrément servira de référence principale aux échanges d'informations entre le Conseil Général et l'ASP, notamment aux échanges numériques.

Le tableau d'agrément comporte en outre les dates de début et de fin prévisionnelles de formation. Les modifications concernant le calendrier de mise en œuvre de l'action de formation font l'objet d'une demande écrite de la part des organismes de formation auprès des services du Conseil Général. Le Conseil Général transmet à l'ASP une copie de l'accord de dérogation, qui peut être présentée sous forme de tableau d'agrément modifié. Ces modifications peuvent entraîner des variations du montant des dépenses prévisionnelles relatives à l'objet de l'avenant que l'ASP analysera afin d'ajuster sa demande de trésorerie en crédits d'intervention.

1.1 Rôle relevant du Conseil Général dans le processus

L'instruction des dossiers de chacun des stagiaires faisant partie des missions attendues de l'ASP est précédée d'une phase d'agrément des places de stage rémunérées relevant des compétences exclusives du Conseil Général.

Le Conseil Général transmet à l'ASP les résultats des différentes délibérations de la collectivité se traduisant dans un tableau d'agrément de rémunération des stagiaires (Cf. annexe 1).

Le numéro de l'opération ou numéro d'acte (numéro de convention ou numéro de marché) propre au Conseil Général qui figure sur le tableau d'agrément servira de référence principale aux échanges d'informations entre le Conseil Général et le titulaire, notamment aux échanges numériques.

Le tableau d'agrément comporte en outre les dates de début et de fin prévisionnelles de formation. Les modifications concernant le calendrier de mise en œuvre de l'action de formation font l'objet d'une demande écrite de la part des organismes de formation auprès des services du Conseil Général. Le Conseil Général transmet à l'ASP une copie de l'accord de dérogation, qui peut être présentée sous forme de tableau d'agrément modifié. Ces modifications peuvent entraîner des variations du montant des dépenses prévisionnelles relatives à l'objet du marché que l'ASP analysera afin d'ajuster sa demande de trésorerie en crédits d'intervention.

1.2 Prestations attendues par l'ASP

Il est attendu de l'ASP le versement des aides publiques aux bénéficiaires des programmes de formation professionnelle, dont certaines actions peuvent être cofinancées par le Fonds social européen.

L'ASP sera chargé de réaliser les prestations suivantes :

□ l'instruction, la détermination des droits individuels, le suivi, la liquidation et le paiement des rémunérations, des indemnités (transport, hébergement, repas etc.) et de la

protection sociale, conformément à la Partie VI du Code du Travail et des textes qui en découlent ainsi que des règlements adoptés par le Conseil Général le cas échéant ;

□ la gestion des indus ;

□ la réalisation des services nécessaires au bon déroulement des prestations (communication, accueil, renseignement, etc.) auprès du Conseil Général, des organismes de formation, et des stagiaires ;

□ la restitution de données qui permettront de suivre la gestion et l'usage des fonds publics confiés à l'ASP ;

□ la vérification de service fait des réalisations (réalité de l'assiduité des bénéficiaires aux formations) générant les rémunérations, cotisations et indemnités payées ;

□ la production de statistiques.

1.3 Instruction, détermination des droits, suivi, liquidation et paiement (rémunérations, indemnités, protection sociale)

- Gestion administrative et financière de la rémunération

Dans le cadre de sa mission, l'ASP est amené à gérer à la fois administrativement et financièrement l'ensemble des dossiers qui lui seront confiés. Le versement de la rémunération pour les stages à temps plein et à temps partiel sera effectué conformément aux textes en vigueur (L6341-1 et suivantes du Code du travail).

Les personnes éligibles à la rémunération des stagiaires, qui suivent des stages agréés par le Conseil Général, peuvent percevoir une rémunération[1]. A partir du moment où un stage est agréé par le Conseil Général, il sera demandé à l'ASP les réalisations suivantes, sur décision d'agrément de places de stage rémunérées se traduisant par le tableau d'agrément de la rémunération des stagiaires.

□ instruire le dossier de prise en charge de rémunération transmis par les organismes de formation selon la réglementation en vigueur et les règlements spécifiques adoptés par le Conseil Général le cas échéant;

□ requérir les pièces justificatives nécessaires à la gestion des dossiers de rémunération (conformité avec l'agrément du Conseil Général);

□ fixer un montant de rémunération périodique (généralement mensuel) ou horaire au regard du droit à la rémunération (Partie 6 du Code du Travail et/ou règlements spécifiques à la collectivité) le cas échéant;

□ transmettre aux stagiaires et aux organismes de formation la décision de prise en charge au titre de la rémunération ;

□ éditer et envoyer à chaque versement, un avis de paiement par stagiaire, sous pli confidentiel ;

1 Cf. décret n° fixant les taux de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte.

□ liquider et payer le montant de la rémunération des stagiaires à échéance prévue, au vu des états de présence transmis par les organismes de formation et procéder aux régularisations éventuelles ;

□ mettre gratuitement à disposition des organismes de formation et des stagiaires tous les imprimés et formulaires nécessaires à la gestion des dossiers.

- Gestion administrative et financière de la protection sociale

La prise en charge des cotisations sociales relève de l'article R.6342-1 et suivants du Code du travail. D'après la législation en vigueur, toutes les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle sont obligatoirement affiliées à un régime de protection sociale. Il est demandé à l'ASP de gérer les deux volets qui composent la protection sociale, à savoir, les cotisations de sécurité sociale et le volet accident du travail et maladies professionnelles. Les missions confiées à l'ASP sont détaillées comme suit :

□ déterminer le régime de sécurité sociale des stagiaires ;

□ informer les centres de formation des démarches à effectuer pour les stagiaires non immatriculés ;

□ déterminer le montant des cotisations sociales dues ;

□ verser les cotisations sociales dues y compris celles des stagiaires non rémunérés bénéficiant d'une formation agréée par le Conseil Général ;

□ transmettre aux stagiaires et aux organismes de formation la décision de prise en charge au titre de la protection sociale ;

□ liquider et payer les indemnités journalières complémentaires à celles versées par la sécurité sociale en cas de maladie de maternité ou d'accident de travail (Cf. Art. R373-2 du code de la sécurité sociale).

- Gestion administrative et financière des indemnités (transport, hébergement...)

Les frais liés à la formation concernent les frais d'hébergement, de repas et de transport. L'ASP devra respecter la réglementation en vigueur (décret du 10 avril 1989) ainsi que les orientations du Conseil Général en la matière. Les stagiaires rémunérés par le Conseil Général peuvent bénéficier d'une prise en charge de ces frais. Leur prise en charge est fonction du régime de rémunération auquel appartient le stagiaire et des modalités prévues par la loi (cf. Code du travail). Il appartiendra à l'ASP de réaliser les prestations suivantes :

□ fixer le montant périodique des frais d'hébergement et /ou de transport attribué au stagiaire conformément aux règles de droit et/ou aux règlements définis par le Conseil Général;

□ liquider et payer les indemnités concomitamment aux rémunérations versées.

1.4 moyens à mettre en place pour un bon déroulement de la prestation

Dans le cadre de la bonne gestion de la prestation, il est du ressort de l'ASP :

- d'assurer une assistance technique réglementaire auprès des organismes de formation;
- d'assurer un accueil physique sur le territoire de Mayotte;
- d'informer les stagiaires et les organismes de formation notamment sur la réglementation en vigueur, les montants liquidés et payés au titre de la rémunération, de la protection sociale et des indemnités ;
- de mettre à disposition du Conseil Général et des organismes de formation, l'ensemble des informations relatives aux paiements des stagiaires et s'assurer de tous les contrôles nécessaires à la juste application des règles de paiement des aides.

De manière générale, l'ASP devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant d'assurer une qualité de service appréciée notamment sur les délais de paiement aux bénéficiaires, les délais de production des données relatives à la gestion des crédits publics d'intervention, les délais de réponse aux sollicitations des différents acteurs (Conseil Général, organisme de formation, bénéficiaires).

1-5 Restitution des données

□ *Données pour la Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques (Dares):*

L'ASP renseignera chaque année, au plus tard à fin mars N+1 les données énumérées en annexe 6 et relatives à l'année N. Il élaborera pour ce faire l'ensemble des outils nécessaires à la production de ces données en organisant les flux d'information adéquats (collecte, traitement, restitution).

Ces données seront adressées par le Conseil Général à la Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques (DARES) du ministère de l'emploi pour une enquête relative à la formation professionnelle continue, l'apprentissage et l'accueil, l'information et l'orientation.

Ces données ont pour partie vocation à alimenter chaque année l'annexe budgétaire au projet de loi de finances et devront être transmises à la collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1, pour des données relatives à l'année N (ex : les données de 2011 seront transmises au plus tard le 31/03/2012). Cette date est susceptible d'être modifiée, en fonction du calendrier établi par la DARES au moment de la demande annuelle de statistiques.

La transmission des informations demandées se fera par voie électronique, suivie d'un envoi par courrier papier signé par toute personne habilitée par l'ASP.

□ *Données saisies dans le système d'information mis en place :*

Le Conseil Général sera propriétaire des données saisies par l'ensemble des acteurs dans le système d'information développé par l'ASP.

A ce titre l'ASP est tenu de restituer l'ensemble des données sous forme de fichier informatique courant exploitable par la collectivité, ou en cas d'impossibilité technique, de fournir les outils permettant son exploitation. A minima le fichier de données du prestataire devra contenir les informations stipulées en annexe 8. Ces données doivent

pouvoir être analysées à la fois globalement, mais aussi individuellement en référence au stagiaire ou à l'organisme de formation.
L'ASP peut aussi propose des restitutions complémentaires à celle définies dans le présent cahier des charges.

Il est à noter que l'ensemble des restitutions de données pourront faire l'objet d'adaptation, en fonction de l'évolution législative et règlementaire, de nouveaux besoins en matière de suivi, de contrôle et d'évaluation des politiques publiques qui peuvent survenir au cours de l'exécution de la convention.

ANNEXE 2 – cahier des charges technique : Dispositions relatives à la gestion des crédits d'intervention aux organismes de formation

Ce cahier des charges a pour objet de déterminer les modalités de réalisation des missions confiées à l'ASP par l'article XX de la convention. L'ASP assure pour le compte du Conseil Général, le règlement des crédits d'intervention prévus par les marchés conclus entre le Conseil Général et les organismes de formation.

I - Présentation sommaire du dispositif

1 -1 : Présentation du dispositif

Le titulaire assure pour le compte du Conseil Général, le règlement des crédits d'intervention aux organismes dans le cadre des programmes de formation professionnelle.

Il assure aussi une mission de suivi statistique permettant d'analyser l'exécution du programme régional de formation professionnelle.

1-2 : Objectifs du dispositif

Le titulaire assure le paiement des crédits d'intervention prévus par les conventions conclues entre le Conseil Général et les organismes prestataires pour la mise en œuvre des mesures et actions de formation à réaliser dans le cadre des programmes de formation professionnelle au bénéfice des publics adultes et jeunes.

II – Contenu de la prestation :

2-1 : Rôle conservé par le Conseil Général dans le processus

- décision de l'aide aux organismes ;
- dès la signature de la convention, le Conseil Général adresse au titulaire un exemplaire de la notification accompagné d'un RIB de l'organisme ;

- les documents utilisés pour l'établissement et le suivi des opérations (notamment les prévisions de dépenses de rémunération, le cas échéant, le calendrier de démarrage des actions) ;

- le courrier notifiant le cas échéant à l'organisme de formation l'autorisation de démarrer une action lorsque celle-ci doit débuter avant que la convention de formation ne soit signée ;

2-2 : Prestations attendues par l'ASP

a) Description des tâches à effectuer par l'ASP dans le cadre de la gestion des dossiers individuels (procédure, délais, documents type, gestion des aléas, gestion des recours, procédure de recouvrement des indus,...)

L'ASP sera chargé :

2 d'accuser réception des documents relatifs au marché de formation ;

3 d'enregistrer des données relatives aux opérations de formation ;

- du paiement des subventions de fonctionnement conformément aux dispositions de la convention - type de chaque dispositif. Si des précisions se révèlent nécessaires, l'ASP en informera le Conseil Général avant toute prise de décision.

- de procéder à un contrôle de cohérence sur l'ensemble des documents reçus (convention/documents d'ouverture de stage, montant prévisionnel de subvention ...) ;

- de saisir les éléments de la fiche d'ouverture et d'entrée en stage ;

- de mettre en paiement les avances en fonction des modalités de la convention ;

- de saisir, de calculer et de mettre en paiement les acomptes intermédiaires au vu du tableau trimestriel de réalisation horaire ou état nominatif des entrées et sorties personnalisées ;

- du contrôle de l'exécution des conventions au vu des documents standardisés transmis par les organismes de formation ;

- de saisir les éléments de la fiche de clôture de stage ;

- de mettre en paiement le solde des conventions selon les instructions spécifiques du Conseil Général ;

- des prestations relatives à la collecte, à la consolidation et à la transmission au conseil général des données physiques et financières des actions.

- D'émettre des ordres de reversements correspondants aux sommes indûment versées aux organismes de formation et d'effectuer le recouvrement des indus.

- Au terme de la convention, l'organisme de formation transmet à l'ASP le compte rendu d'exécution final comprenant l'ensemble des documents pédagogique et financiers relatifs à l'exécution de la convention.

- L'ASP élabore à partir des documents transmis par l'organisme de formation, un mémoire de fin d'action reprenant les éléments prévus dans la convention : le réalisé, les écarts, les versements effectués, le solde théorique à payer et fait part le cas échéant de ses observations.

- <u>dans le cadre de la gestion globale du dispositif</u>

- restitution d'informations : tableau de bord des engagements et des dépenses par dispositif, état d'avancement des conventions de chaque organisme ;

- gestion d'une base de données : saisir les contrats de formation, l'ensemble des informations déclarées par les organismes de formation

2 alerte sur les risques détectés sur le dispositif : l'ASP communique toutes informations sur les dysfonctionnements

3 veille réglementaire

4 Enregistrement des bilans à 3 mois ?

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1866/2015/CP

Relative à la signature des conventions de financement des Unités de Formation par l'Apprentissage (UFA) données en gestion au Vice-Rectorat de Mayotte pour la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU l'ordonnance n° 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
VU la délibération N°110/2009/CP du 19 octobre 2009 portant prorogation pour 3 ans des délibérations relatives à l'apprentissage, des conventions de mise en place des Unités de Formation par l'Apprentissage gérées par le Vice Rectorat de Mayotte et relative au financement des UFA pour l'année scolaire 2014-2015
VU le rapport n° 2014- 1866 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif à la signature des avenants aux conventions de financement des Unités de Formation par l'Apprentissage (UFA) données en gestion au Vice Rectorat de Mayotte pour l'année 2014-2015.
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

DECIDE

Article 1 : d'arrêter le montant du financement des Unités de Formation par l'Apprentissage, sur la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015, à la somme de **978 901,33 €uros** répartie de la façon suivante :

7

Désignation des structures	Montant du financement	Ligne budgétaire d'imputation
UFA de Kawéni	395 780,00 €	Chap. 65, Fonction 544, Compte 65738
UFA de Kahani	181 624,70 €	
UFA de Chirongui	135 323,58 €	
UFA de Dzoumogné	266 173,05 €	
Total	**978 901,33 €**	

Les filières d'enseignement mises en place sont les suivantes :

1. - UFA de DZOUMOGNE

a) *3 filières de formation en CAP* de : 1ère et 2ème année CAP Préparation et Réalisation d'ouvrages électriques, 1ère année Serrurier Métallier et 2ème Installateur Sanitaire ;

b) *2 filières de formation en Bac Pro* de : Terminale Technicien Bâtiment Organisation Gros Œuvre et 2nde Travaux Publics.

2. - UFA de CHIRONGUI

2 filières de formation en CAP de : 1ère et 2ème année CAP Menuisier Installateur et 1ère et 2ème année Cap Charpente bois ;

3. - UFA de KAWENI

6 filières de formation en CAP de : 1ère et 2ème année CAP Boulangerie – 1ère et 2ème année CAP Cuisine – 1ère et 2ème année CAP Restaurant – 1ère et 2ème année CAP Employé de commerce – 1ère et 2ème année CAP Agent d'entreposage – 2ème année CAP Coiffure ;

4. - UFA de KAHANI

1 filière de formation en BAC PRO de : 2nde et Terminale Maintenance des Véhicules Automobiles (M.V.A.), Option Véhicules Industriels;

Article 2 : d'imputer ces subventions sur le Chapitre 65, Fonction 544, Compte 65738 du Budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les avenants aux conventions de financement nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe

Formation, Enseignement et Recherche

Direction de la Formation Professionnelle et de l'Insertion

CONVENTION n° /2014/DFPI/CG

relative au financement des Unités de Formation par l'Apprentissage

AVENANT FINANCIER ANNUEL

FINANCEMENT DU 1er septembre 2014 au 31 août 2015

En référence à la convention portant création d'une unité de formation par l'apprentissage au Lycée Polyvalent de CHIRONGUI, établie en Septembre 2005.

Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de M. Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;

VU la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° ... /2014/CP en date du 2014 relative à la signature des conventions de financement des Unités de Formation par l'Apprentissage (UFA) données en gestion au Vice Rectorat de Mayotte sur la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015,

Entre

Le Département de Mayotte, représenté par Monsieur M. Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général

Et

Le Vice-recteur de Mayotte, gestionnaire des Unités de Formation par l'Apprentissage installées dans les Lycées polyvalents d'Etat,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La participation du Département de Mayotte au financement de l'Unité de Formation par l'Apprentissage du Lycée Polyvalent de **CHIRONGUI**, est fixée à une subvention de **135 323,58 €** pour la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Le montant de la subvention se découpe en 2 parties :

- frais pédagogiques et autres frais de fonctionnement **A : 89 318,88 €,**
- Indemnités compensatrices à verser aux entreprises pour le temps passé en Centre par leurs salariés/apprentis **B : 46 004,70 €**

soit la somme totale de : **135 323,58 €**, qui sera imputée sur **le chapitre 65 fonction 544 compte 65738** libellée « Subvention aux organismes de droit public – UFA » du budget départemental.

Le versement de cette somme sera effectué en trois fois

- 60 % à la signature de la présente convention;
- 20 % sur présentation du bilan intermédiaire
- 20 % sur présentation du bilan de suivi à 3 mois.

La totalité de la subvention sera versée si le nombre d'heures réalisées est supérieur ou égal à 80%. Sinon, ce sera au prorata des heures réellement réalisées.

Le versement sera effectué à l'agent comptable du Collège de Dembéni pour le compte du Lycée Polyvalent de Chirongui sur le compte suivant ouvert au Trésor Public :

Établissement	Guichet	N° de compte	Clé
10071	98001	00001000068	48

Les crédits devant intervenir sont conditionnés par leur disponibilité au budget du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : Obligations de l'UFA de Chirongui

L'UFA de Chirongui fournira au plus tard au 30 novembre 2015 des bilans validés par le responsable du Pôle du Second degré – Inspection de l'Apprentissage.

Ces documents seront présentés sous forme d'annexe N°2 pour le bilan des effectifs, d'annexe N°3 pour le bilan financier, d'annexe 4 et 4bis pour les résultats de l'action comportant le suivi à 3 mois.

Il y sera joint également un calendrier des semaines effectuées en centre et en entreprise par les apprentis, un emploi du temps hebdomadaire sur la période de septembre 2014 au 31 août 2015 pour chacune des sections, ainsi que recueil le des feuilles d'émargements quotidiens (matin et après-midi) des apprentis, pour la période.

Ces bilans devront être établis au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'expiration du présent avenant, à savoir : au 30 novembre 2015.

Il est prévu en fonction des 32 apprentis inscrits en septembre 2014, un taux de réalisation global de 14840 heures apprentis soit :

CAP

- section 1ère année : 20 apprentis = 9 800 h
- section 2ème année : 12 apprentis = 5 040 h

La partie pédagogique sera considérée comme exécutée si le taux de réalisation n'est pas inférieur à 80 %, soit 11 872 heures apprentis.

ARTICLE 4 : DUREE de validité de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1er septembre 2014 pour s'achever au 31 août 2015.

ARTICLE 5 : Règlement de litige

En cas de différend opposant les deux parties au présent avenant, une solution amiable sera privilégiée. A défaut de règlement amiable, celles-ci pourront porter le litige devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait en trois exemplaires.

Mamoudzou, le

Le Vice Recteur de Mayotte	Le Proviseur du Lycée de Chirongui	Le Président du Conseil Général
	Bernard VOGEL	Daniel ZAÏDANI
Nathalie COSTANTIMNI		

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe

Formation, Enseignement et Recherche

Direction de la Formation Professionnelle et de l'Insertion

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION n° /2014/DFPI/CG

relative au financement des Unités de Formation par l'Apprentissage

AVENANT FINANCIER ANNUEL

FINANCEMENT DU 1er septembre 2014 au 31 août 2015

En référence à la convention portant création d'une unité de formation par l'apprentissage au Lycée Polyvalent de DZOUMOGNE, établie le 29 septembre 2003, modifiée par avenant.

Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de M. Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;

VU la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° ... /2014/CG en date du 2014 relative à la signature des avenants aux conventions de financement des Unités de Formation par l'Apprentissage (UFA) données en gestion au Vice Rectorat de Mayotte sur la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015,

Entre :
Le Département de Mayotte, représenté par Monsieur M. Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général

Et

Le Vice-recteur de Mayotte, gestionnaire des Unités de Formation par l'Apprentissage installées dans les Lycées polyvalents d'Etat,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La participation du Département de Mayotte au financement de l'Unité de Formation par l'Apprentissage du Lycée Polyvalent de **DZOUMOGNE**, est fixée à une subvention de **266 173,05 €** pour la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Le montant de la subvention se découpe en 2 parties :

- frais pédagogiques et autres frais de fonctionnement **A : 147 620,91€,**
- Indemnités compensatrices à verser aux entreprises pour le temps passé en Centre par leurs salariés/apprentis **B : 118 552,14 €**

soit la somme totale de **266 173 05 €**, qui sera imputée sur **le chapitre 65 fonction 544 compte 65738** libellée « Subvention aux organismes de droit public – UFA » du budget départemental.

Le versement de cette somme sera effectué en trois fois
- 60 % à la signature du présent avenant ;
- 20 % sur présentation du bilan intermédiaire

- 20 %sur présentation du bilan de suivi à 3 mois.

La totalité de la subvention sera versée si le nombre d'heures réalisées est supérieur ou égales à 80%. Sinon, ce sera au prorata des heures réellement réalisées.

Le versement sera effectué à l'agent comptable du Collège de Dzoumogné pour le compte du Lycée Polyvalent de **Dzoumogné** sur le compte suivant ouvert au Trésor Public :

Établissement	Guichet	N° de compte	Clé
10071	98001	00001000040	71

Les crédits devant intervenir sont conditionnés par leur disponibilité au budget du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : Obligations de l'UFA de Dzoumogné

Le Lycée Polyvalent de Dzoumogné fournira au plus tard au 30 novembre 2015 des bilans validés par le responsable du Pôle du Second degré – Inspection de l'Apprentissage.

Ces documents seront présentés sous forme d'annexe N°2 pour le bilan des effectifs, d'annexe N°3 pour le bilan financier, d'annexe 4 et 4bis pour les résultats de l'action comportant le suivi à 3 mois.

Il y sera joint également un calendrier des semaines effectuées en centre et en entreprise par les apprentis, un emploi du temps hebdomadaire sur la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015 pour chacune des sections, ainsi que recueil le des feuilles d'émargements quotidiens (matin et après-midi) des apprentis, pour la période.

Ces bilans devront être établis au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'expiration du présent avenant, à savoir : au 31 août 2015.

Il est prévu en fonction des **61** apprentis inscrits en septembre 2014, un taux de réalisation global de **32270** heures apprentis soit :

CAP→ **17 990 h**

- section 1ème année : **17** apprentis = **8 330** h
- section 2ème année : **23** apprentis = 9 660 h
-

BAC PRO → **14 280 h**

- section 2ème année : **09** apprentis = **6 300** h
- section 3ème année : **12** apprentis = **7 980** h

La partie pédagogique sera considérée comme exécutée si le taux de réalisation n'est pas inférieur à 80%, soit 25816 heures stagiaires.

ARTICLE 4 : DUREE de validité de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1er septembre 2014 pour s'achever au 31 août 2015.

ARTICLE 5 : Règlement de litige

En cas de différend opposant les deux parties au présent avenant, une solution amiable sera privilégiée. A défaut de règlement amiable, celles-ci pourront porter le litige devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait en trois exemplaires.

Mamoudzou, le

Le Vice Recteur de Mayotte

Le Proviseur du Lycée de Dzoumogné

Didier DRUSCH

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe

Chargée de la Formation, de l'Enseignement et de la Recherche

Direction de la Formation Professionnelle et de l'Insertion
Nathalie COSTANTINI

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION n° /2014/DFPI/CG

relative au financement des Unités de Formation par l'Apprentissage

AVENANT FINANCIER ANNUEL

FINANCEMENT DU 1er septembre 2014 au 31 août 2015

En référence à la convention portant création d'une unité de formation par l'apprentissage au Lycée Polyvalent de KAHANI, établie en août 2006.

Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de M. Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;

VU la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° ... /2014/CG en date du 2014 relative à la signature des avenants aux conventions de financement des Unités de Formation par l'Apprentissage (UFA) données en gestion au Vice Rectorat de Mayotte sur la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015,

Entre :
Le Département de Mayotte, représenté par Monsieur M. Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général

Et

Le Vice-recteur de Mayotte, gestionnaire des Unités de Formation par l'Apprentissage installées dans les Lycées polyvalents d'Etat,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La participation du Département de Mayotte au financement de l'Unité de Formation par l'Apprentissage du Lycée Polyvalent de **KAHANI**, est fixée à une subvention de **181 624,70 €** pour la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Le montant de la subvention se découpe en 2 parties :

- frais pédagogiques et autres frais de fonctionnement **A : 130 672,70 €,**
- Indemnités compensatrices à verser aux entreprises pour le temps passé en Centre par leurs salariés/apprentis **B : 50 952,00 €**

soit la somme totale de **181 624,70 €**, qui sera imputée sur **le chapitre 65 fonction 544 compte 65738** libellée « Subvention aux organismes de droit public – UFA » du budget départemental.

Le versement de cette somme sera effectué en trois fois

- 60 % à la signature du présent avenant ;
- 20 % sur présentation du bilan intermédiaire
- 20 %sur présentation du bilan de suivi à 3 mois.

La totalité de la subvention sera versée si le nombre d'heures réalisées est supérieur ou égales à 80%. Sinon, ce sera au prorata des heures réellement réalisées.
Le versement sera effectué à l'agent comptable du Lycée Polyvalent de Kahani pour le compte du Lycée Polyvalent de Kahani sur le compte suivant ouvert au Trésor Public :

Établissement	Guichet	N° de compte	Clé
10071	98001	00001000053	32

Les crédits devant intervenir sont conditionnés par leur disponibilité au budget du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : Obligations de l'UFA de Kahani

Le Lycée Polyvalent de Kahani fournira au plus tard au 30 novembre 2015 des bilans validés par le responsable du Pôle du Second degré – Inspection de l'Apprentissage.
Ces documents seront présentés sous forme d'annexe N°2 pour le bilan des effectifs, d'annexe N°3 pour le bilan financier, d'annexe 4 et 4bis pour les résultats de l'action comportant le suivi à 3 mois.

Il y sera joint également un calendrier des semaines effectuées en centre et en entreprise par les apprentis, un emploi du temps hebdomadaire sur la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015 pour chacune des sections, ainsi que recueil le des feuilles d'émargements quotidiens (matin et après-midi) des apprentis, pour la période.
Ces bilans devront être établis au plus tard dans les 2 mois qui suivent l'expiration du présent avenant, à savoir : au 30 novembre 2015.

Il est prévu en fonction des 20 apprentis inscrits en septembre 2014, un taux de réalisation global de 13615 heures apprentis soit :

BAC PRO MVI

- section 2ère année : 9 apprentis = 6 300 h
- section 3ème année : 11 apprentis = **7 315 h**

La partie pédagogique sera considérée comme exécutée si le taux de réalisation n'est pas inférieur à 80%, soit 10892 heures apprentis.

ARTICLE 4 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le présent avenant prend effet à compter du 1er septembre 2014 pour s'achever au 31 août 2015.

ARTICLE 5 : Règlement de litige

En cas de différend opposant les deux parties au présent avenant, une solution amiable sera privilégiée. A défaut de règlement amiable, celles-ci pourront porter le litige devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait en trois exemplaires.

Mamoudzou, le

Le Vice Recteur de Mayotte

Nathalie COSTANTINI

Le Proviseur du Lycée de Kahani

Guy MUNOZ

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe

Formation, Enseignement et Recherche

Direction de la Formation Professionnelle et de l'Insertion

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION n° /2014/DFPI/CG

relative au financement des Unités de Formation par l'Apprentissage

AVENANT FINANCIER ANNUEL

FINANCEMENT DU 1er septembre 2014 au 31 août 2015

En référence à la convention portant création d'une unité de formation par l'apprentissage au Lycée Polyvalent de KAWENI, établie le 29 septembre 2003, modifiée par avenant.

Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de M. Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;

VU la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° ... /2014/CG en date du 2014 relative à la signature des avenants aux conventions de financement des Unités de Formation par l'Apprentissage (UFA) données en gestion au Vice Rectorat de Mayotte sur la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015,

Entre :
Le Département de Mayotte, représenté par Monsieur M. Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général

Et

Le Vice-recteur de Mayotte, gestionnaire des Unités de Formation par l'Apprentissage installées dans les Lycées polyvalents d'Etat,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La participation du Département de Mayotte au financement de l'Unité de Formation par l'Apprentissage du Lycée Polyvalent de **KAWENI**, est fixée à une subvention de **395 780,00 €** pour la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Le montant de la subvention se découpe en 2 parties :

- frais pédagogiques et autres frais de fonctionnement **A : 226 770,00 €,**
- Indemnités compensatrices à verser aux entreprises pour le temps passé en Centre par leurs salariés/apprentis **B : 169 010,00 €**

soit la somme totale de **395 780,00 €**, qui sera imputée sur **le chapitre 65 fonction 544 compte 65738** libellée « Subvention aux organismes de droit public – UFA » du budget départemental.

Le versement de cette somme sera effectué en trois fois

- 60 % à la signature du présent avenant ;

- 20 % sur présentation du bilan intermédiaire
- 20 %sur présentation du bilan de suivi à 3 mois.

La totalité de la subvention sera versée si le nombre d'heures réalisées est supérieur ou égales à 80%. Sinon, ce sera au prorata des heures réellement réalisées.

Le versement sera effectué à l'agent comptable du LP de Kawéni pour le compte du Lycée Polyvalent de Kawéni sur le compte suivant ouvert au Trésor Public :

Établissement	Guichet	N° de compte	Clé
10071	98001	00001000025	19

Les crédits devant intervenir sont conditionnés par leur inscription au budget du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : Obligations de l'UFA de Kawéni

Le Lycée Polyvalent de Kawéni fournira au plus tard au 30 novembre 2015 des bilans validés par le responsable du Pôle du Second degré – Inspection de l'Apprentissage.

Ces documents seront présentés sous forme d'annexe N°2 pour le bilan des effectifs, d'annexe N°3 pour le bilan financier, d'annexe 4 et 4bis pour les résultats de l'action comportant le suivi à 3 mois.

Il y sera joint également un calendrier des semaines effectuées en centre et en entreprise par les apprentis, un emploi du temps hebdomadaire sur la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015 pour chacune des sections, ainsi que recueil le des feuilles d'émargements quotidiens (matin et après-midi) des apprentis, pour la période.

Ces bilans devront être établis au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'expiration du présent avenant, à savoir : au 31 novembre 2015.

Il est prévu en fonction des 139 apprentis inscrits en septembre 2014, un taux de réalisation global de 63490 heures apprentis soit :

CAP

- sections 1ère année : 73 apprentis = **35 770** h
- sections 2ème année : 66 apprentis = **27 720** h

La partie pédagogique sera considérée comme exécutée si le taux de réalisation n'est pas inférieur à 80%, soit 50 792 heures stagiaires.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1er septembre 2014 pour s'achever au 31 août 2015.

ARTICLE 5 : Règlement de litige

En cas de différend opposant les deux parties au présent avenant, une solution amiable sera privilégiée. A défaut de règlement amiable, celles-ci pourront porter le litige devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait en trois exemplaires. Mamoudzou, le

Le Vice Recteur de Mayotte	Le Proviseur du Lycée Polyvalent de Kawéni	Le Président du Conseil Général
	Alain BERNA	Daniel ZAÏDANI
Nathalie COSTANTINI		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1867/2015/CG

Relative à l'attribution d'un complément de rémunération versé aux stagiaires de la formation professionnelle inscrits dans les actions de formation de niveau III Titres professionnels CIP et FPA.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n° 2014-1867 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D. R. C. L

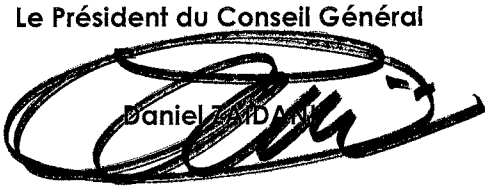
DECIDE

Article 1 : - d'attribuer un complément de rémunération de **300 €uros par mois** pour la durée de la formation, pour tout stagiaire de la formation professionnelle, inscrit et suivant régulièrement les actions de formation menant aux Titres professionnel niveau III de Conseiller en insertion professionnelle (CIP) et de Formateur professionnel d'adulte (FPA), du programme départemental de formation professionnelle,
- de payer ce complément de rémunération au prorata des heures de présence du stagiaire transmis par son organisme de formation,

Article 2 : d'engager l'ASP à payer ce complément de rémunération aux stagiaires CIP et FPA, sur les crédits qui lui sont délégués, **à compter du 1er janvier 2015.**
Cette mesure sera revue dès que les taux et les montants des rémunérations des stagiaires à Mayotte auront été revalorisés par le Gouvernement.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1868/2015/CP

Relative à la prise en charge financière de l'organisation des concours et de la formation des candidats admis à entrer en formations sociales auprès des IRTS de La Réunion et de la Métropole, promotion 2015-2018.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001868 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte relatif à la prise en charge financière de l'organisation des concours et de la formation des candidats admis à entrer en formations sociales auprès des IRTS à La Réunion et en Métropole, promotion 2015-2018
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

DECIDE

Article 1 : de prendre en charge les frais de sélection 2015 et de formation (frais pédagogiques, les frais de transport liés aux stages pratiques obligatoires et billets intersession ainsi que la couverture sociale et l'assurance responsabilité civile) des 56 étudiants admis à l'IRTS de La Réunion, de La Croix Rouge de Toulouse, de Bordeaux, de Bretagne et du Nord Pas-de-Calais pour suivre, sur la période 2015-2018, les formations préparant aux diplômes d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé et d'Educateur de Jeunes Enfants, d'Aide Médico - Psychologique et de Moniteur Educateur.

Article 2 : de solliciter le co-financement sur les crédits du Programme opérationnel FEDER –FSE Mayotte 2014-2020 et sur les programmes sectoriels auxquels Mayotte serait éligible (ERASMUS+)

Article 3 : d'octroyer une allocation mensuelle d'études d'un montant de 900€ à chaque étudiant concerné. La prise en charge des frais de formation est également accordée pour une seule année de redoublement durant le cursus de l'étudiant.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette prise en charge par le Département des étudiants concernés, aussi bien à l'IRTS de La Réunion qu'en Métropole.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 2 8 JAN. 2015
D.R.C.L

IRTS La Reunion

Cycle/Spécialité	ASS	ES	EJE	AMP	ME	Total
1ére année	5	5	5	5	5	25

IRTS Métropole

Cycle/Spécialité	ASS	ES	EJE	AMP	ME	AVS	TISF	Total
1ére année	5	5	5	3	5	5	3	31

Total 1+2	56

Estimation financière 2015

Centres de formation en Métropole
(Nord Pas De Calais, Toulouse, Bretagne, Aquitaine)

	Frais de		Coût de la formation			Total
	Selection	Transport (stages)	Frais pédagogiques	Allocation d'étude (indemnité)	Assurance + couverture sociale	
Métropole	3 000 €	17 600 €	112 500 €	334 800 €	12 400 €	480 300 €

IRTS La Réunion

	Frais de		Coût de la formation			Total
	Selection	Transport (stages)	Frais pédagogiques	Allocation d'étude (indemnité)	Assurance + couverture sociale	
La Réunion	10 000 €	9 000 €	187 500 €	270 000 €	10 000 €	486 500 €
depenses etudiants en cours de formation						897 950 €

Total Métropole + La Reunion	13 000 €	26 600 €	300 000 €	604 800 €	22 400 €	1 864 750 €

Estimation financière 2015-2018

Centres de formation en Métropole
(Nord Pas De Calais, Toulouse, Bretagne, Aquitaine)

	Frais de		Coût de la formation			Total
	Selection	Transport (stages)	Frais pédagogiques	Allocation d'étude (indemnité)	Assurance + couverture sociale	
Métropole	3 000 €	64 000 €	337 500 €	1 004 400 €	37 200 €	1 446 100 €

IRTS La Réunion

	Frais de		Coût de la formation			Total
	Selection	Transport (stages)	Frais pédagogiques	Allocation d'étude (indemnité)	Assurance + couverture sociale	
La Réunion	10 000 €	60 000 €	562 500 €	810 000 €	30 000 €	1 472 500 €

Total Métropole + La Reunion	13 000 €	124 000 €	900 000 €	1 814 400 €	67 200 €	2 918 600 €

Le Conseil General a depensé pour l'année 2014 (janvier à decembre) 897 950,00€.

Estimation annuelle pour l'année 2015

Réalisé 2014 (janvier à decembre)	
Frais pédagogiques	384 250,00 €
Indemnité	444 600,00 €
Transport	41 400,00 €
Assurance	17 200,00 €
Coût selection	10 500,00 €
Total	**897 950,00 €**

PREVISION DE LA PROMOTION 2015-2018

IRTS La Reunion

Cycle/Spécialité	ASS	ES	EJE	AMP	ME	Total
1ére année	5	5	5	5	5	25

IRTS Métropole

Cycle/Spécialité	ASS	ES	EJE	AMP	ME	AVS
1ére année	5	5	5	3	5	5

Total 1+2	56

EFFECTIF DES ETUDIANTS EN COURS DE FORMATION EN 2014

	Réunion			
Année / Filière	1ere année	2éme année	3éme année	Durée de la formation
ASS	5	5	3	3 ans
ES	4	4	3	
EJE	1	4	1	
ME	3			2 ans
AMP	2			1 an
Total	15	13	7	35
Métropole				
ASS	6	5		3 ans
ME	3	1		2 ans
AVS	1			1 an
AMP	2			1 an
Total	12	6		18
Total général	27	19	7	53

TISF	Total
3	31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1869/2015/CP

Relative à l'appui financier du Conseil Général à la cellule de positionnement et d'orientation des jeunes volontaires du BSMA

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001869 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte relatif à l'appui financier du Conseil Général à la cellule de positionnement et d'orientation des jeunes volontaires du BSMA,
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

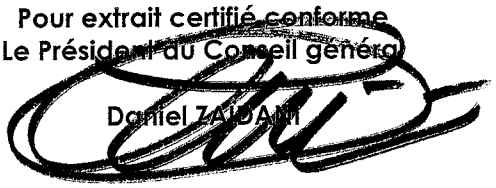
DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **32 000 €** au BSMA de Mayotte pour lui permettre de réaliser par le biais de l'APIFPAM un bilan d'évaluation et de positionnement de l'ensemble de ses volontaires stagiaires à leur entrée et à leur sortie du Bataillon du Service Militaire Adapté.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, fonction 544, compte 65738 du budget du département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer la convention à conclure à cet effet avec le représentant du BSMA de Mayotte et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche

Direction de la Formation Professionnelle
et de l'Insertion

CONVENTION n° /15/DFPI/GSMA
relative au financement de la Cellule de positionnement et d'orientation des publics entrant et sortant du BSMA de Combani

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération n°...../2015/CP en date du 7 janvier 2015 relative à l'appui financier du Conseil Général à la cellule de positionnement et d'orientation des jeunes volontaires du BSMA de Mayotte.

Vu l'arrêté n°02 /DAJ/CG/2014 du 29 avril 2014 portant délégation de signature de Madame Antuat ABDOURROIHMANE, Directrice Générale Adjointe chargée de la Formation, Enseignement et Recherche,

ENTRE

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son président, Monsieur Daniel ZAÏDANI, d'une part,

ET

Le Bataillon du Service Militaire Adapté (BSMA) de Mayotte, BP 58 – 97680 Combani, représenté par son Chef de corps le Lieutenant-colonel d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion sociale et professionnelle et du développement de l'emploi en direction des publics en difficulté, le Conseil Général de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : Objet de la convention

Le BSMA met en œuvre les actions en faveur des volontaires stagiaires qui se déclinent comme suit :

1. Réalisation de l'évaluation et du positionnement des candidats recrutés sur les filières de formation avec l'appui des psychologues du travail.
2. Information sur le dispositif de certification du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, ainsi que sur les parcours qualifiants en mobilité pris en charge par LADOM
3. Suivi psychopédagogique en relation notamment avec la confirmation de projet professionnel lors des périodes des préformations.

4. Elaboration et gestion des parcours d'accès aux titres professionnels des candidats ou aux autres formations qualifiantes.
5. Suivi des volontaires stagiaires dans leur insertion dans l'emploi

Article 2 : Caractéristiques et modalités des interventions

L'intervention de l'APIFPAM (prestataire de service pour le compte du BSMA) a pour objectif de permettre aux personnes de pouvoir poursuivre leur professionnalisation en intégrant une formation qualifiante à l'issue du parcours au sein du BSMA tout en minimisant les délais d'accès.

L'intervention est réalisée sur site par des psychologues du travail.
Les interventions sont liées aux entrées et sorties au sein du BSMA, ce qui implique la nécessité de construire un canevas d'interventions s'inscrivant au mieux dans le déroulement du parcours au sein du BSMA.

Les prestations de bilan ont pour finalité la mise en œuvre d'un parcours de qualification pour les Titres Professionnels ou sur les autres possibilités offertes par LADOM au titre du passeport mobilité. Selon les projets professionnels ciblés et les formations ciblées de niveau V principalement, les personnes réalisent un bilan d'évaluation.

Article 3 : Durée du programme
Le programme devra être exécuté pour l'année 2014.

Article 4 : Réalisation des interventions

Pour l'année 2014, un minimum de 400 interventions est prévu, toutes caractéristiques confondues.
Le Conseil Général, en accord avec le BSMA, se réserve le droit de modifier sa commande d'interventions de manière unilatérale.

Article 5 : Suivi des interventions

L'exécution des interventions donne lieu à un compte rendu détaillé, notamment :
- Le nombre de personnes effectivement évaluées,
- Leur niveau de sortie du Bataillon,
- Les différentes sorties au terme de leur formation (en emploi, poursuite formation à Mayotte...),
- la liste des bénéficiaires du passeport mobilité.

Ce compte rendu technique devra apparaître dans le rapport annuel d'activité 2014.
Toute publicité ou communication média et /ou hors média concernant le (ou les) opération(s) faisant l'objet de la présente convention devront citer nommément et ad minima le Conseil Général (DFPI) et de manière plus large le Département, en tant que co-financeur.

Article 6 : Financement
Le montant global de l'opération est de 147 000€.
Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014, **le financement du Conseil Général est égal à un montant de 32 000,00€ (trente deux mille €uros).**

Le solde du coût de l'opération est pris en charge dans les conditions suivantes :
- d'une part, le BSMA intervient à hauteur de 25 000€ (vingt cinq mille €uros)
- d'autre part, l'Etat (DIECCTE) interviendra à hauteur de 90 000€ (quatre vingt dix mille €uros).

Article 7 : Règles et modalités de paiement

La subvention, d'un montant total de 32 000,00 €uros, sera versée sur le compte ouvert au nom du BSMA de Mayotte, au Trésor Public sous le numéro :

Etablissement	Guichet	N° Compte	Clé RIB
10071	98001	0000 1000062	05

La convention fait l'objet de deux versements répartis de la façon suivante :
- **60%** soit **19 200€** à la signature de la présente convention

- **40%** soit **12 800€** sur **présentation d'un rapport établi et validé par le BSMA, arrêté au 31 décembre 2014 et faisant apparaître la totalité des prestations réalisées en 2014.**

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65 fonctions 544 comptes 65738 du budget du Conseil Général de Mayotte.

En cas d'inexécution totale ou partielle, la convention sera soldée au prorata de la réalisation effective. Si la réalisation au 31 décembre 2014 s'avère inférieure aux objectifs repris à l'article 4, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

Article 8 : Contrôle

Le Conseil Général se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 9 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit à l'exécutif du Conseil Général. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

Article 10 : Modification du statut juridique

Toute modification éventuelle du statut juridique du centre de formation BSMA affectant le contrôle du titulaire doit, jusqu'au règlement final de la convention, être préalablement notifiée à l'exécutif du Département.

Article 11 : Comptes rendus

Jusqu'au règlement final de la convention, le BSMA s'engage à adresser à l'exécutif du Conseil Général les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 12 : Reversement

Dans les trois cas suivants, le représentant du Département pourra exiger du BSMA le remboursement de la totalité des sommes perçues :

- dans le cas où le Bataillon n'aurait pas transmis les documents de solde indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les 6 mois suivants la fin de l'action ;
- dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;
- en cas de subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

Article 13 : Déclinaison de responsabilités

L'aide financière accordée ne peut entraîner la responsabilité du Département à quelque titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire.

Article 14 : Pièces contractuelles

La pièce contractuelle est :

- Le présent document,

Article 15 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de solution amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

Le Bataillon du Service Militaire Adapté de Mayotte (BSMA)	Le Président du Conseil Général Pour le Président et par délégation La Directrice Générale Adjointe chargée de la Formation, Enseignement et Recherche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1874/2015/CP

Relative au financement des postes FONJEP

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001874 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **135 000,00 €** aux associations socio-éducatives et sportives qui ont obtenu l'habilitation à travers le dispositif FONJEP.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre **65 33 6568.**

Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1877/2015/CP
Relative à l'attribution de subvention à l'association Mahoua Tsara d'Acoua

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001877 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Considérant que la politique de diffusion culturelle constitue un enjeu majeur pour l'épanouissement de la jeunesse mahoraise en quête de son identité dans une société en pleine mutation,

Considérant la volonté du Département à soutenir de telles initiatives,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 20 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

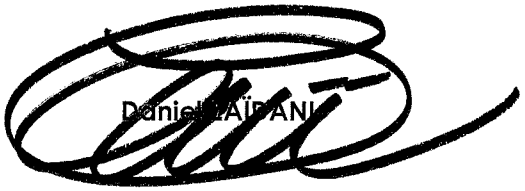
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **22.032,12 €** à l'association Mahoua Tsara d'Acoua.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du département sur le chapitre 65.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1878/2015/CP

Relative à Relative à la régularisation du dépassement du budget initial du Festival Intermizik de Mayotte 2014

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001878 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

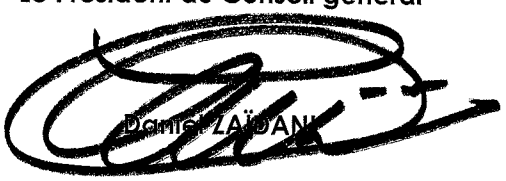
PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Article 1 : de valider le rapport lié au dépassement du budget initial du festival FIM 2014 pour un montant de **60 000€.**

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 11 du budget département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre des prestations relatives à l'ensemble de l'événement.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N° 1879/2015/CP

Relative à la participation du Département de Mayotte à la 22ème édition du Festival Donia dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2014.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-0018 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la demande du Comité d'Organisation du Festival de Nosy Be en date du 25 novembre 2014;
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil Général, Monsieur Daniel ZAÏDANI à signer tous les actes nécessaires pour la participation du Département à la 22ème édition du Festival Donia dans le cadre de la coopération décentralisée au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65 du budget du Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1881/2015/CP

Relatif à la modification du délai de validité des marchés des lot n° 17 et n°76 et des dates de démarrage de ces actions de formations attribuées au CROSS–Mayotte dans le cadre de la commande publique de formation professionnelle de l'année 2012.

SANS INCIDENCE FINANCIERE

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001881 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

DECIDE

Article 1 : - de proroger de **six mois** le délai de validité des marchés des lots n°17 et 76 et de modifier la date de démarrage de ces actions de formation attribuées par la CAO du 30 octobre 2012,
- de fixer la **nouvelle date de démarrage** des marchés des lots n°17 Préqualification aux métiers du sport et n°76 Certificat de qualification professionnelle-Animateur loisirs sportifs (CQP-ALS) de la commande publique de formation professionnelle de l'année 2012 au **02 mai 2015**,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer avec l'organisme concerné, l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'application des dispositions prévues à l'article 1 de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1882/2015/CP

Relative à l'évolution du statut du service CARIF-OREF vers un GIP

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001882 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

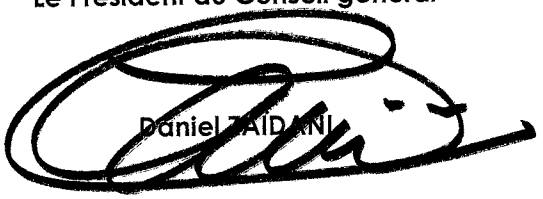
DECIDE

Article 1 : de valider l'évolution du statut du CARIFOREF en Groupement d'Intérêt Public.

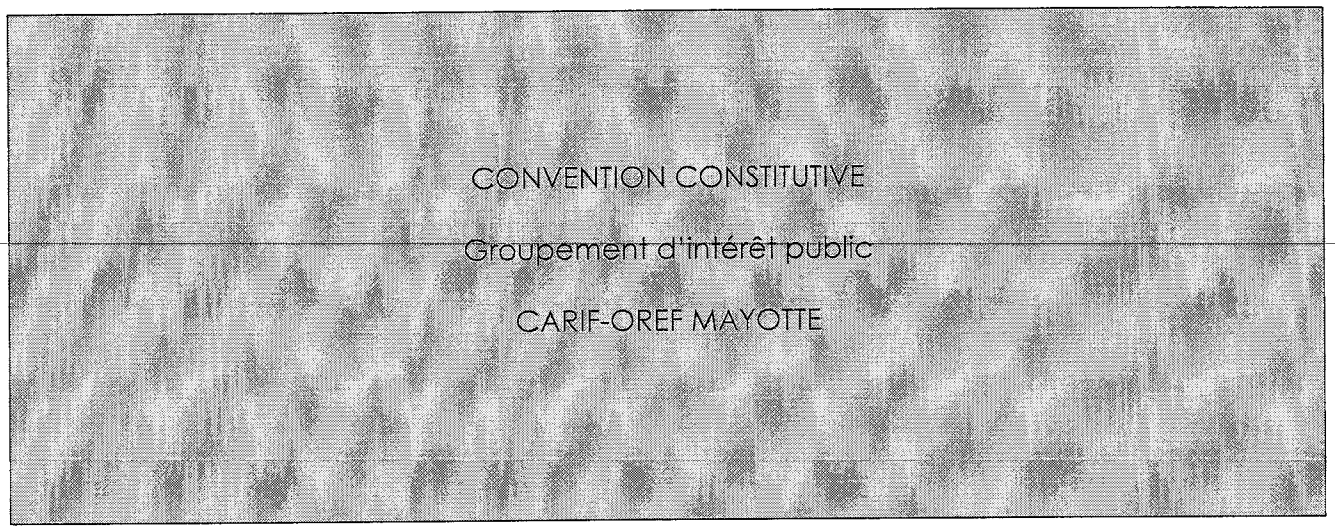
Article 2 : les moyens actuels (humains et matériels) mis à disposition par le Conseil Général pour le fonctionnement du CARIF- OREF seront maintenus et représenteront sa contribution au fonctionnement du GIP

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI



CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement d'intérêt public

CARIF-OREF MAYOTTE

Proposition de convention constitutive

Est constitué entre :

1. l'Etat, représenté par le Préfet de Mayotte

2. Le Département représenté par le Président du Conseil Général

Et

1. Les organisations professionnelles des employeurs – secteur interprofessionnel :
- MEDEF – Mouvement des Entreprises de France...
- CGPME – Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprise

2. Les organisations professionnelles des salariés :
- CGT-Ma – Confédération Générale des Travailleurs à Mayotte
- CISMA-CFDT – Confédération Intersyndicale de Mayotte, Confédération Française Démocratique du Travail
- UD-FO – Union départementale – Force Ouvrière
- CFE-CGC – Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres

- Vu l'ordonnance n° 2000-285 du 30 mars 2000 article 1-XII sur la compétence de la collectivité de Mayotte en matière professionnelle ;

- Vu l'ordonnance n°2012-788 du 31 mai 2012 modifiant les Livres III et VII du code du travail applicable à Mayotte ;

- Vu le courrier daté du 25 mai 2012 du Préfet de Mayotte au Président du Conseil général de Mayotte relatif à la création du CARIF-OREF ;

- Vu la délibération n°179/2011 de la Commission Permanente de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2011 relative à la création du CARIF-OREF, autorisant le Président à signer la convention constitutive du Groupement ;

Un groupement d'intérêt public régi par :

- le décret n°2002-209 du 15 février 2002 relatif aux Groupements d'Intérêt Public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

- le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité de droit ;

- le décret n°2012-91 du 26/01/2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;

- le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

- l'Arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

- la présente convention.
La convention constitutive règle l'organisation et les conditions de fonctionnement du groupement.

TITRE I

COMPOSITION

Article 1- Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Groupement d'Intérêt Public Centre d'Animation et de Ressources pour l'Information sur la Formation-Observatoire Régional Emploi Formation Mayotte »

Ci-après désigné : Le GIP CARIF-OREF MAYOTTE

Article 2- Objet

Le groupement est constitué en vue d'assurer :

- Les missions du Centre d'Animation de Ressources et d'Information sur la Formation (CARIF) telles que définies dans la circulaire DGEFP n°2011-20 du 25 juillet 2011 :
« Les CARIF constituent un réseau d'opérateurs auprès des professionnels de la formation en relation avec les partenaires sociaux et les acteurs de la formation professionnelle.
Ils s'adressent aux professionnels de la formation et assurent deux fonctions essentielles :
- favoriser la formation tout au long de la vie par l'accès à l'information sur la formation professionnelle, sur les droits et les voies d'accès à la formation,
- apporter un appui aux réseaux d'informateurs locaux dans leurs missions d'information, d'orientation, d'insertion et de formation ».

Ainsi, le GIP CARIF-OREF Mayotte assure notamment les missions suivantes :

- Développer l'information sur la formation professionnelle continue, les métiers et le marché du travail à Mayotte dans une perspective d'orientation tout au long de la vie ;
- Accompagner la professionnalisation et l'échange sur les pratiques des acteurs des réseaux de l'Accueil-Information-Orientation, du champ emploi-formation et des réseaux territoriaux dans le cadre de la mise en œuvre du service public de l'orientation ;
- Mettre à disposition des professionnels des ressources notamment sur les dispositifs, les démarches qualité, le tutorat, la validation des acquis de l'expérience,... ;
- Assurer une fonction de veille, de mutualisation et de capitalisation des pratiques dans le cadre des missions décrites ci-dessus.

-et celles de l'Observatoire Régional de l'Emploi et de la Formation (OREF) :
« L'OREF contribue à l'observation, l'analyse et la prospective sur les évolutions de l'emploi, des compétences, des qualifications, de la formation, et de la relation emploi-formation, ainsi que sur les évolutions des besoins et attentes des publics et ce, en prenant en compte les mutations économiques, démographiques et sociales.
Il doit ainsi constituer pour les décideurs Etat et Conseil Général, un appui et une aide indispensable à l'élaboration des politiques territoriales de la formation professionnelle ».

A côté de ses missions de CARIF et de l'OREF, le GIP CARIF-OREF Mayotte héberge et porte certaines missions confiées par l'Etat et/ou le Conseil général. Il s'agit de :

- La coordination et l'animation de dispositifs de formation, d'insertion et d'orientation dans un objectif d'appui technique et pédagogique aux acteurs en charge de la mise en œuvre desdits dispositifs
- L'hébergement de missions complémentaires à celles du CARIF bénéficiant d'une mutualisation de moyens propres au GIP essentiels à la bonne exécution de leurs activités.

A la demande de son assemblée Générale, le Groupement pourra élargir ses activités dans le cadre des missions définies ci-dessus.

Le Groupement assurera cet ensemble de missions sous réserve des compétences dévolues au Recteur en matière d'Orientation et d'Insertion.

Ces missions peuvent également évoluer pour se conformer aux orientations de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et à toutes futures dispositions législatives en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Le GIP peut être amené à réaliser ou à faire réaliser, pour le compte de tiers, des études ou des prestations.

Il peut conformément à l'article 118 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 créer ou gérer des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à la réalisation de ses missions.

Article 3- Siège

Le siège du groupement est fixé à MAMOUDZOU (adresse en cours).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Article 4- Champ territorial

Le champ d'intervention géographique du groupement est le territoire de Mayotte.
Toutefois, il participe en tant que de besoin à des activités de niveau régional, national ou international se rattachant à son intervention à Mayotte.

Article 5- Durée

Le groupement est constitué pour la durée du Contrat de Projet Etat/Mayotte, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

La durée du groupement peut être prorogée par décision de l'Assemblée Générale, dans les mêmes formes d'approbation que celles de la convention constitutive.

Le GIP prend effet au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la convention constitutive au recueil des actes administratifs.

Le Groupement peut être dissous sur décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6- Qualité de membre, retrait- exclusion

Le groupement est constitué des personnes morales ci-après désignées membres :

- L'ETAT
- Le Conseil général de Mayotte
- Les partenaires sociaux

Chaque membre peut apporter une contribution au fonctionnement du groupement pouvant prendre la forme :
- de participation financière (toutes formes de ressources) ;
- de mise à disposition de personnel, de locaux, d'équipement ;
- d'apport en industrie...

Le mandat de membre du groupement est exercé gratuitement.

Les droits et les obligations des membres sont précisés dans l'article 12 ci-après.

6.1 Admission ultérieure d'un membre

Peut demander à être membre toute personne morale dont l'action et l'objet statutaire correspond à l'objet du groupement et dont les contributions justifient l'admission.

La proposition d'admission, formulée par écrit, est présentée par le Conseil d'Administration, avec son avis, devant l'Assemblée Générale.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la proposition d'admission par l'Assemblée Générale qui statue à l'unanimité, dès lors que la personne morale concernée est signataire de la convention constitutive du groupement.

6.2.1 Retrait d'un membre partenaire social

En cours d'exécution de la présente convention, un membre du 3ème et 4ème collège peut se retirer du Groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de son retrait, notamment financières, aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

6.2.2 Exclusion d'un membre partenaire social

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale, en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles ou faute grave.
Les dispositions, financières et autres, prévues pour retrait, s'appliquent aux membres exclus.

Le retrait ou l'exclusion d'un membre du Groupement entraînent de plein droit la révocation de son ou de ses représentants au sein de l'Assemblée Générale,

Toute admission, retrait ou exclusion d'un membre entraînent une modification de la présente convention qui fait l'objet d'une approbation selon les dispositions légales et réglementaires.

Article7-Partenaires associés

Les partenaires associés sont constitués du Conseil Economique, Social et Environnemental, et de personnes morales désignées par l'Assemblée générale du groupement selon la procédure du Règlement Intérieur prévu à l'article 18.

Ils sont choisis parmi les acteurs socio-économiques, associatifs et des champs de la formation, l'orientation et l'insertion.

Ils participent à l'Assemblée générale avec voix consultative et peuvent être invités au Conseil d'administration selon l'ordre du jour avec voix consultative.

Article 8- Capital

Le groupement est constitué sans capital.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article9-Assemblée Générale du GIP

9.1.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des personnes morales signataires, repartis en 4 collèges auxquels s'ajoute une liste des partenaires associés.

1er collège : Ce collège est composé du Préfet de Mayotte ou de son représentant(e) signataire de la convention ainsi que des représentants suivants :

- Le Vice-recteur ou de son représentant,
- le Président du Centre universitaire de Mayotte ou de son représentant,
- le Directeur des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ou de son représentant,
- le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou de son représentant,
- du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou de son représentant,
- le Directeur de l'Unité territoriale de la Mer du sud de l'Océan Indien ou de son représentant.

2ème collège : Ce collège est composé du Président du Conseil général ou son représentant(e) signataire de la convention, ainsi que de six conseillers généraux ou de leurs représentants.

3ème collège : Ce collège est composé de quatre représentants des organisations professionnelles des salariés (es)dont un représentant d'Opcalia.

4ème collège : Ce collège est composé de quatre représentants des organisations professionnelles des employeurs dont un représentant d'Opcalia.

Liste des partenaires associés : Des partenaires associés représentant des acteurs socio-économiques, associatifs et des champs de la formation, de l'orientation et l'insertion, désignés conformément à l'article 18.

La Présidence de l'Assemblée Générale du groupement est assurée alternativement pour un an par le Président du Conseil général et le Préfet de Mayotte ou leurs représentants (es) et réciproquement pour la vice-présidence du groupement.

En cas d'empêchement du ou de la Président(e) de l'Assemblée générale la présidence revient de droit au Premier Vice-président.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an, et en tant que de besoin à la demande du tiers de ses membres avec un ordre du jour bien précis.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des droits de vote à l'exception de certaines décisions relatives à la modification des dispositions de la présente convention, au vote de

budget et à l'approbation des comptes annuels qui requièrent la majorité qualifiée de 60 % des droits de vote.

Dans le cas des délibérations prises à la majorité simple des votes et en cas d'égalité des votes, le vote du Président est prépondérant.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée sous15 jours.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par représentant.

Les votes ont lieu à main levée, ou, si un membre votant de l'Assemblée Générale le demande, à bulletin secret.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

9.1.2 Compétences

Les compétences de l'Assemblée Générale sont :

a) l'approbation du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;

b) l'approbation des comptes de chaque exercice au plus tard le 30 avril de l'année n+1 ;

c) La nomination d'un agent comptable sur désignation du DRFIP;

d) La désignation des partenaires associés ;

e) La création de nouveaux emplois ;

f) Les modifications de la convention modificative ;

g) La prorogation ou dissolution anticipée du groupement et les mesures nécessaires à sa liquidation ;

h) La révocation des membres et l'admission de nouveaux membres ;

i) L'approbation du règlement intérieur ;

j) Le transfert du siège social.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion adressé aux représentants de chaque membre et au Trésorier Payeur Général.

Article 10- Conseil d'Administration

10.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 6 membres,

Les membres du Conseil d'Administration sont les suivants :

- Le Préfet de Mayotte ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Directeur des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le Directeur Général Adjoint du Conseil Général en charge de la formation et de l'insertion ou son représentant,
- Le Directeur des Finances Publiques ou son représentant,
- Un membre du Conseil Général (ou son représentant) désigné par le Président du Conseil Général.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le président de l'Assemblée générale du Groupement convoque le Conseil d'administration et préside les séances.

Des partenaires associés peuvent être invités au Conseil d'Administration en fonction de l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des votes.
En cas d'égalité des votes, le vote du Président est prépondérant.

10.2 Compétences

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président de l'Assemblée Générale du groupement ou à la demande d'un quart de ses membres.

Les compétences du Conseil d'Administration sont :
- le recrutement et le licenciement du directeur du groupement,
- la préparation du programme annuel d'activités et du budget correspondant,
- l'examen au cours du 1er trimestre de l'année n+1 des comptes annuels arrêtés par le président,
- l'élaboration des ordres du jour des assemblées générales,
- la préparation de l'établissement du règlement intérieur,
- la supervision du fonctionnement courant du groupement,
- la définition des conditions de recrutements et de la gestion du personnel.

Article 11-Directeur

En application de l'article 11 de la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité de droit, le directeur et le personnel du CARIF OREF sont transférés au Groupement.

Le directeur est recruté et licencié par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de l'Assemblée Générale, après appel à candidature dans le cas d'une vacance de poste.

Le directeur assure, sous le contrôle du Conseil d'administration, le fonctionnement courant du Groupement.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il est l'ordonnateur de la dépense sous le contrôle de la Direction des Finances Publiques.
Il passe les contrats nécessaires au fonctionnement du Groupement dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il procède au recrutement et à la gestion du personnel dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Il prépare les travaux et exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 12-Droits et obligations des membres du Groupement d'Intérêt Public

12.1 Droits

Lors des votes de l'Assemblée générale du groupement, les membres disposent des droits de vote suivants (**en fonction de leur apport au GIP**):

- 1er collège : le Préfet de Mayotte ou son représentant(e) dispose de : ?% des voix
- 2ème collège : le Président du Conseil Général ou son représentant(e) dispose de % des voix.

Les deux autres collèges sont tributaires de **20%**des voix reparties de la manière suivante :
- 3ème collège : **10%**des voix
- 4ème collège : **10%**des voix

Les droits de vote de chaque partenaire peuvent évoluer en fonction de ses apports à venir.

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres, lors des votes en Assemblée Générale est proportionnel à ces droits statutaires.

En cas d'admission de nouveaux membres ou de retrait de membres du Groupement, il sera procédé à la création ou l'annulation, selon le cas, des droits du nouveau membre ou du retrayant.
Plus généralement, toute modification dans le nombre ou la répartition des droits est de la compétence de l'Assemblée Générale.

Dans le rapport avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du Groupement, à proportion de leur contribution d'adhésion fixée pour l'exercice en cours.

12.2. Obligations

Les membres du Groupement s'engagent à mettre en œuvre, pour ce qui les concerne et dans leurs organisations respectives, les décisions prises en commun dans le cadre du GIP.

Les membres s'obligent, par la présente convention, à :

- utiliser le Groupement et les ressources qu'il réunit comme cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;

- fixer annuellement et dans les délais requis le budget du Groupement et un niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation, selon les modalités prévues à l'article 13 ;

- participer effectivement à l'animation de l'activité du Groupement, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci ;

- participer aux commissions de travail dont l'objet est précisé dans le règlement à la présente convention.

TITRE III

PRINCIPES DE GESTION

Article 13- Budget

Le Conseil d'administration prépare le programme d'activité du Groupement et le budget correspondant qui sont approuvés chaque année par l'Assemblée générale.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (personnels, frais de fonctionnement divers)
- les dépenses d'investissement.

La liste des emplois ouverts est annexée au budget.

Le budget est établi au plus tard le 15 décembre de l'année précédente.

Article 14 - Propriétés des équipements

Les matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au Groupement.

Article 15- Gestion

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

La comptabilité du groupement est effectuée selon les règles de la comptabilité publique.

Le contrôle des comptes est assuré par un agent comptable public nommé pour 6 ans par la Direction des Finances Publiques.

Il assure sa mission de contrôle et de certification des comptes annuels dans les conditions prévues par la loi.

L'exercice comptable est basé sur l'année civile.

Article 16- Personnels

16.1 Mise à disposition de personnels

Les agents du service CARIF-OREF dont la liste figure en annexe de la convention constitutive sont mis à disposition du Groupement par le Conseil Général et conservent leur statut d'origine.

Ils deviennent salariés du Groupement à la date de la prise d'effet de cette convention.

Le Conseil Général, employeur d'origine, garde à sa charge leurs salaires ainsi que leurs couvertures sociales, avantages sociaux, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Les personnels sont placés toutefois sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du Groupement.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention particulière qui en précise les conditions.

Ils sont remis à disposition de leur cadre d'origine, sans indemnité, par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur du Groupement :

- à la demande des intéressés, ils occuperont des emplois dans les services du Conseil général de Mayotte ;

- à la demande de l'organisme d'origine à l'issue de l'exercice budgétaire et sous réserve de devoir respecter un préavis de trois mois minimum ;

- en cas de faillite, dissolution, absorption du GIP CARIF-OREF Mayotte.

16.2 Mise à disposition / Détachement

Les agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être détachés ou mis à disposition conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

16.3 Recrutement d'autres personnels propres au Groupement

Les personnels du groupement sont des salariés de droit publics placés sous l'autorité du directeur du Groupement,.

Pour remplir ses missions, le Groupement peut créer de nouveaux emplois sur proposition du Directeur ou du Président et sur décision de l'Assemblée générale en relation avec les moyens financiers inscrits au budget.

La création de ces nouveaux emplois est soumise à l'approbation de l'agent comptable public.

Ils n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement les emplois dans les organismes et collectivités participant au Groupement.

Article 17- Commissaire du gouvernement

Conformément à l'article 5 du décret du 26/01/2012 précédemment cité, un commissaire du

gouvernement peut être nommé auprès du groupement par le Préfet de région.

Il est convoqué à toutes les réunions et peut assister ou se faire représenter à toutes les séances.

Ses attributions sont précisées à l'article 5 du décret du 26/01/2012.
Le président de l'Assemblée générale du groupement peut solliciter le commissaire du gouvernement

afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du groupement.

Article 18 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration prépare un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement du Groupement ainsi qu'à la gestion du personnel qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur devra fixer la procédure de désignation, par l'Assemblée générale, des partenaires associés.
Il précisera la composition et le fonctionnement des commissions de travail du groupement dont les travaux seront restitués chaque année en assemblée générale par les présidents des commissions telles que définies par ledit règlement.

En cas de besoin, des groupes de travail complémentaires aux commissions pourront être constitués à l'initiative du directeur.

TITRE IV

DISSOLUTION / LIQUIDATION

Article 19- Dissolution du Groupement

Le Groupement est dissous de plein droit :
- par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle en cas de non renouvellement,
- par décision de l'Assemblée générale,
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction d'objet.

Article 20- Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins jusqu'à la conclusion de cette liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur dont elle détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale du groupement.

Article 21- Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité, conformément à l'article 4 du décret du 26 janvier 2012, précité.

Article 22 – En cas de litiges

Si l'une des parties constate, de la part de l'autre, un manquement aux obligations de la présente convention, une tentative de conciliation devra être cherchée.

Tout différend relatif à l'exécution de ladite convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Le Préfet de Mayotte

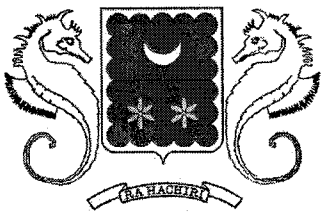
Le Président du Conseil Général

Partenaires sociaux

BLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche

Centre d'Animation de Ressource d'Information sur la Formation et l'Observatoire Régional de l'Emploi et de la Formation
CarifOref



CONSEIL GENERAL

Programme d'activité 2015-2017
GIP CARIF-OREF de Mayotte

Les CARIF-OREF, ni administrations, ni entreprises privées, représentent des structures d'appui partagées mises en place par l'Etat et la Région dans les années 1980/90 au moment où s'installait la décentralisation des politiques de formation. Il apparaissait alors utile aux donneurs d'ordre public Etat et collectivités territoriales de partager un« outil » poursuivant un double objectif. D'une part disposer d'un outil permettant de mettre à disposition une offre de service d'information, d'animation et de coproduction d'outils... pour les professionnels intervenants au titre des politiques publiques de formation et d'emploi. D'autre part disposer d'un outil permettant de produire une autre offre de service pour ces mêmes donneurs d'ordre (collecte de données, analyse, études, diagnostic partagé...), correspondant au positionnement d'aide à la décision.

I. Présentation du CARIF-OREF de Mayotte

La délibération n°179/2011/CP crée le Centre d'Animation de Ressources et de l'Information sur la Formation et l'Observatoire Régional de l'Emploi et de la Formation (CARIF OREF) à la place de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation. Cette direction est rattachée à la DGA chargée de la Formation, de l'Enseignement et de la Recherche du Conseil Général de Mayotte.

a. Rappel, Les principales missions du CARIF-OREF

La circulaire DGEFP n°2011-20 du 25 juillet 2011. Précise ces missions :

- Favoriser la formation tout au long de la vie par l'accès à l'information sur la formation professionnelle, sur les droits et les voies d'accès à la formation,
- La professionnalisation des acteurs de la formation et de l'emploi,
- « l'OREF *contribue à l'observation, l'analyse et la prospective sur les évolutions de l'emploi, des compétences, des qualifications, de la formation, et de la relation emploi-formation, ainsi que sur les évolutions des besoins et attentes des publics et ce, en prenant en compte les mutations économiques, démographiques et sociales.*
- *Il doit constituer pour les décideurs Etat et CG, un appui et une aide indispensable à l'élaboration des politiques territoriales de la formation professionnelle* ». Donc une fonction d'aide à la décision auprès des décideurs régionaux sur les thématiques de l'emploi et de la formation professionnelle

b). Le personnel.

Sept personnes composent le CARIF OREF Mayotte. Entre autre, la direction comprend :

- 1 Directeur,
- 1 Assistante de Direction,
- 1 Chargé d'Etudes Statistiques,
- 1 Chargée de veille sur l'emploi et la formation
- 1 Documentaliste,
- 1 Assistante Documentaliste,
- 1 Chargée de professionnalisation.

I. Les actions du CARIF-OREF Mayotte

Les actions suivantes sont à consolider et à développer :

Les actions CARIF

1. Le site internet sur les offres de formation (www.mayotte-emploi-formation.info)

Le site sur les offres de formation matérialisée par l'adresse www.mayotte-emploi-formation.info existe depuis 2009. C'est une déclinaison du site « offre info » de l'association intercariforef au niveau national. Sa maintenance technique est assurée par l'Onisep grâce à une convention de partenariat avec le réseau des Cariforef.

Cette base de données collecte et diffuse sur internet toute l'offre de formation publique et privée existant à Mayotte pour l'information des scolaires, des demandeurs d'emploi et des salariés, voire des parents d'élèves. I est aujourd'hui utilisé par les structures de l'information, de l'orientation et de l'insertion de Mayotte (la Cité des métiers, le CIO, la Mission locale, Pôle emploi, le Bataillon du service militaire adapté de Mayotte, ...) pour leurs publics.

Depuis le 20 janvier 2014, ce site alimente chaque matin l'outil de prescription formation de pôle emploi Mayotte. Chaque jour, il y a un transfert de données de notre site internet vers le site de Pôle emploi pour permettre aux conseillers insertion de Pôle emploi de mieux connaître l'offre de formation pour l'entrée en formation et l'insertion des demandeurs d'emploi. Cela a été possible grâce à une convention entre l'intercarifOref et la Direction Générale de Pôle emploi. Ce partenariat porté par l'Etat est aujourd'hui également effectif à Mayotte. La même démarche va bientôt se concrétiser entre les CarifOref et les Missions locales, à travers un programme intitulé Imilo.

Au niveau national, le site de Mayotte alimente également les différents sites nationaux de l'information sur la formation (le site orientation pour tous de l'Etat, celui sur l'offre de formation par apprentissage, le site intercariforef qui diffuse la totalité de l'offre de formation des régions de France et des outre-mer).
L'équipe du CarifOref, en charge de l'animation de ce site, travaille toute l'année sur la collecte, actualisation des données et le suivi de l'évolution technique du site.
La collecte des offres de formation se fait auprès de :

- L'Education nationale (SAIO et CIO) pour les offres sur la formation initiale des scolaires,
- La Direction de la formation professionnelle et de l'insertion et de Pôle Emploi pour les offres de formation des demandeurs d'emploi,
- Opcalia, pour les offres de formation des salariés des entreprises privées,
- Le Bataillon du Service Militaire Adapté,
- Des organismes de formations pour les offres de formation privées, à destination de tous publics.

Parallèlement, elles travaillent régulièrement avec les équipes de l'Onisep en métropole pour résoudre, intégrer les évolutions techniques du site et améliorer des aspects qui nous paraissent nécessaires à l'amélioration de l'information des publics.

2. Le centre de ressources sur la formation professionnelle

a. Le fond documentaire.

Ce centre de ressources est destiné à la professionnalisation des acteurs de la formation, de l'orientation et de l'insertion.
L'équipe d'animation de ce centre travaille sur l'organisation de son espace de documentation, le renouvellement de son fond documentaire et la gestion du service de prêt documentaire. Ce fond documentaire comporte des revues papier et électronique et des livres relatifs aux différentes problématiques de la formation professionnelle et de l'emploi. Ce centre de ressources est actuellement mutualisé avec celui de la Cité des Métiers. Il sert également à l'animation des ateliers thématiques et d'autres manifestations relatifs aux activités de ce dernier.

Un système de prêt d'ouvrages existe aussi pour les professionnels. Ils peuvent venir dans les locaux de la Cité des métiers pour consulter ou emprunter un certain nombre d'ouvrages. Le fond documentaire est aussi alimenté par les ouvrages que nous fait parvenir nos partenaires nationaux (le réseau des Cariforef, le centre info, etc...) par exemple.
La Cité des métiers anime également une page facebook et est en train de mettre en place un site internet dédié à la diffusion de ses activités.
En plus, le CarifOref anime un atelier sur « la découverte des métiers » à destination des scolaires. Des fois, l'atelier est co-animé avec Pôle emploi et le documentaliste de la CDM.

Les actions OREF

Au-delà des études ponctuelles et des actions comme la mise en place de la Cité des métiers sur lesquelles le CarifOref a travaillé, chaque année l'Observatoire emploi-formation réalise les actions suivantes :

La veille sur l'emploi et la formation

Le CarifOref travaille sur une veille sur l'emploi et la formation professionnelle. Cette veille alimente notre hiérarchie et les services de la DGA FER ponctuellement et à chaque fois que cela est nécessaire.

Elle peut-être également diffusée sur les supports de communication du CG pour le grand public, particulièrement, les professionnels de la formation, les parents d'élèves, les scolaires et les demandeurs d'emploi. Cette action de veille sera poursuivie et sera à destination de tous les membres du GIP.

A ce titre, le GIP CARIF OREF aura pour mission de produire un document unique de veille reprenant les éléments fournis par tous les acteurs du territoire. Ce document sera un élément essentiel d'appui à la décision des membres du GIP.

L'enquête DARES sur Mayotte

Depuis 2012, le CarifOref Mayotte assure la réalisation de l'enquête de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) sur les données relatives à la politique de la formation professionnelle et apprentissage mise en place par le Conseil Général de Mayotte. Elle se compose d'une partie financière et d'une partie physique. Pour réaliser ce travail, nous travaillons en collaboration avec l'Agence du Service de Payement et les autres directionsde la DGA Formation Enseignement et Recherche pour réaliser ce travail. Elle est rendue le 13 juillet de chaque année.

L'animation du Comité de coordination mahorais de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ce dispositif est créé par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, dite loi de Modernisation sociale. L'ordonnance 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et de la formation professionnelle à Mayotte, puis le décret n°2013-800 du 2 septembre 2013 relatif au code de travail à Mayotte instituent à Mayotte ce dispositif. Les arrêtés préfectoraux n°2012-928 et n°2013-7037 portant installation du Comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle (CCMEFP) le rendent effectif.

Sur le plan juridique, c'est la seule instance multipartite coprésidée par l'Etat et la Région sur le champ de l'emploi et de la formation professionnelle.
Ses principales missions sont :

- Favoriser la concertation entre les divers acteurs afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi,
- Se charger des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation de ces politiques (cf: article D6123-18 du code du travail)

Le secrétariat permanent du CCMEFP a été confié au CarifOref par les arrêtés préfectoraux cités infra. Cette mission consiste à préparer et animer les réunions des plénières et des commissions. Autrement, préparer administrativement et apporter des éléments qui peuvent nourrir ou éclairer les discussions lors de ces réunions. Réaliser les comptes rendus et les diffuser auprès des membres et des partenaires intéressés.

Les nouvelles actions CarifOref 2015-2017

Pour les trois années à venir, le CarifOref propose de travailler sur des nouvelles actions essentielles suivantes :

Réalisation d'actions de prospection approfondies par filières

Le GIP CARI OREF réalisera des actions de prospection approfondies dans chaque filière retenue dans le cadre du projet « Mayotte d'ici 2025 ».

Ces actions de prospections seront réalisées au plus proche du territoire, en rencontrant le plus d'acteurs possibles, afin de procéder au recensement des besoins en emploi et en formation de chaque filière.
Ces actions auront pour but d'aboutir à des propositions concrètes en matière de formations initiale et continue.

Ces études alimenteront la base de données dynamique prévue ci-dessous.

La mise en place d'une base de données dynamique emploi-formation

Il s'agit de développer des actions d'observation, d'analyse et de suivi de l'évolution des secteurs d'activités économiques et les dispositifs de formation professionnelle initiale et continue à Mayotte, à travers la mise en place d'une base de données dynamique.

Cette action consiste à la réalisation **d'un système d'information actualisée sur les besoins en compétences des secteurs d'activités** (une base de données). La préfiguration de l'architecture de cette base devrait être opérationnelle dès la fin des études sectorielles en cours de réalisation. Sa matérialisation va s'appuyer sur l'Outil Régional d'information et d'observation mutualisée(ORIOM) de la Région centre, à travers le partenariat que le Cariforef Mayotte est en train de mettre en place avec le CarifOref de la région Centre(GIP Alfa Centre) et une contractualisation avec les producteurs locaux des données relatives, au marché du travail et à la formation professionnelle. La concrétisation de cette dernière permettrait au CarifOref de systématiser la collecte des données nécessaires à l'alimentation de la base.
A travers ORIOM, le Cariforef disposera aussi d'un espace internet pour la diffusion de ses activités.

Ce premier système d'information sur les secteurs d'activités va s'articuler avec une deuxième base sur le suivi de la politique de formation professionnelle continue. L'objectif de système d'information est d'alimenter les programmes annuels de formation du territoire sur la formation des demandeurs d'emploi, des salariés, voire fournir des éléments pour la définition des orientations de la politique de la formation professionnelle initiale et les documents contractuels relatifs à ces problématiques, tels que le CPRDOFP. Ces données peuvent être mises à dispositions des partenaires qui travaillent sur ces problématiques à Mayotte.
Pour cela, le Cariforef devrait nouer des partenariats forts avec les producteurs locaux de données relatives à l'emploi et à la formation professionnelle. Un partenariat est en cours d'initiation avec l'ASP dans le cadre de sa convention cadre avec le Conseil Général via la Direction de la formation professionnelle et de l'insertion.
Nous avons constitué un groupe de travail au Conseil Général (DGA FER) pour la collecte et l'analyse et le suivi des programmes de formation professionnelle pour les demandeurs d'emploi.

Dans un 2ème temps, le cariforef doit constituer une équipe capable d'animer ses outils d'observation et d'analyse de la relation emploi-formation mais également de conduire en interne des enquêtes et des études pour les besoins du territoire.

Définition et animation d'un programme de professionnalisation

Une des 3 principales missions d'un Cariforefest la mission de professionnalisation des acteurs de la formation, de l'orientation et de l'insertion.

Le Cariforef Mayotte n'a pas encore réussi à initier un programme d'action, sauf la mise à disposition d'un centre de ressources aux professionnels.

Pour cela, nous proposons à ce que dès 2015, le CarifOref initie et anime un programme annuel de professionnalisation pour les acteurs de l'emploi-formation.

Ce programme peut se décliner sous 2 aspects :

- La mise en place d'un programme de formation,
- Un programme d'animation des réseaux de professionnels, par exemple sous forme d'atelier d'échanges de pratiques, la découverte de nouveaux outils, la conduite de projets communs, etc....

Mission d'accompagnement et de promotion des actions de lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme

Le GIP CARIF OREF assurera une mission d'appui et de promotion de tous les dispositifs se mettant en place sur le territoire en matière de lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme.

A ce titre il sera notamment chargé de :

- participer à la conception, à la mise en place et au déploiement de la plateforme de lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme sur le territoire ;
- travailler à une cartographie des besoins afin d'adapter au mieux la territorialisation des dispositifs ;
- assurer la cohérence des différents dispositifs.

Mission d'observation et de promotion de la formation en alternance

La formation en alternance est un enjeu majeur du territoire afin de lutter contre le chômage des jeunes.

Le GIP CARIF OREF a pour mission d'analyser toutes les données en la matière (nombre de jeunes en alternance, type de formation proposée, taux de réussite aux diplômes, taux d'insertion sur le marché du travail,...) et de proposer, au regard des études des besoins réalisés

par filières (cf point A du présent plan d'action), tout nouveau parcours de formation utile au territoire.

Le GIP CARIF OREF a également pour mission de promouvoir tous les dispositifs de formation en alternance par l'organisation de réunion d'information à destination des jeunes, productions de supports d'information,..

Mission d'observation du Plan d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PITH)

Le Plan d'Insertion des Travailleurs Handicapées devrait être déployé à Mayotte dans les prochains mois.

A ce titre, le GIP CARIF OREF pourra se voir confier, en appui au pilotage de ce plan et en complémentarité avec les porteurs du PITH, une mission d'enrichissementde la connaissance sur le public cible au travers de la collecte, du renseignement et du suivi des indicateurs de structure et d'évolution de la population des travailleurs handicapés.

Participation et contribution actives aux groupes de travail du réseau des CariOref

Les Cariforef ont mis en place différents groupes de travail thématiques auxquels chacun mobilise des ressources pour faire avancer les réflexions et produire des outils ou des documents stratégiques nécessaires à l'amélioration des services rendus par les cariforef dans les territoires régionaux. Ces contributions répondent aux projets et actions nationaux portés par l'Etat ou d'autres partenaires sur les problématiques de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces groupes de travail sont les suivants :

- Stratégie et communication,
- CPRDFP,
- Observation, mutations économiques et prospectives,
- Professionnalisation,
- Economie verte,
- Information sur l'offre de formation,
- VAE,
- Ressources,
- Analyse des parcours,
- Nomenclatures,
- Sanitaire et social,
- Portail,
- SDI,

- Chantier passeport portfolio

Pour des raisons de moyens humains et financiers, jusqu'alors, le CarifOref de Mayotte participe marginalement à ces activités.

Nous souhaitons dès 2015, participer activement à ces travaux de groupes et cela pour les raisons suivantes :

- Contribuer à la dynamique du réseau des Cariforef,
- Faire connaître et intégrer systématiquement les préoccupations de l'île sur les réflexions et projets d'actions collectifs et nationaux,
- Enfin, parce que cela participe à la formation pratique de notre personnel et donc va améliorer l'efficacité des services rendus par le Cariforef sur Mayotte.

Intitulé de l'action	**Professionnalisation des acteurs de l'orientation formation emploi**
Axe stratégique auquel l'action se rattache	**Préparation des organismes de formations à répondre à l'évolution des besoins de formation pour tous publics (demandeurs d'emploi, salariés, ….)**
Finalité	Améliorer la qualité de l'offre de formation à Mayotte
Objectifs poursuivis	Cette action répond à plusieurs objectifs : • Améliorer la prise en charge des divers publics en formation, • Favoriser le partenariat et le travail en réseau entre organismes de formation, • Aider à la structuration des organismes de formation, • Améliorer la qualité de l'offre de formation
Contenu de l'action	**Création d'une base de données dynamique sur les besoins en compétences des secteurs économiques de Mayotte** **Mettre en place un système de suivi et des études sectorielles sur l'économie à Mayotte** **Renforcer les connaissances sur les métiers et des secteurs d'activité de professionnalisation** -Disposer d'un outil transversal pour suivre les besoins en compétences des filières économiques afin d'accompagner le développement des entreprises à Mayotte, -Disposer des compétences des organismes de formation pour mieux orienter la politique de formation, - renouveller et adapter les différents dispositifs de formation aux besoins des professionnels, - rendre visible l'offre de formation auprès des acteurs de la formation pour renforcer la politique de communication, -développer des actions d'animation sur les formations, les métiers et les qualifications, Regrouper les données des champs emploi, formation, marché du travail dans un même système d'information Mettre en place des tableaux de bord par groupe emploi formation Cartographie des acteurs emploi-formation, février 2010, Création d'une base de données dynamique sur les besoins en compétences de secteurs d'activités de Mayotte, Mettre en place un système de suivi des programmes de formation professionnelle et des stagiaires en formation et en insertion, Nouer des partenariats pour systématiser la collecte et analyse des données sectorielles sur les besoins en compétences et en formation pour les besoins des entreprises, – Mise en valeur des données et des analyses auprès des décideurs, des partenaires et des usagers, etc… – Créer des espaces de diffusion des informations sur ces thématiques,
Calendrier de réalisation	2015
Porteur de l'action	CarifOref
Partenaires envisagés	GIP Alfa centre, ASP, INSEE, Pôle Emploi, DIECCTE, la Caisse de la sécurité sociale, Les Chambres Consulaires, Opcalia ARS, Vice rectorat, les organismes de formation, Mission locale,etc….
Coût estimé	
Financements mobilisables	Conseil Général, Etat, FSE
Références	- Etudes sectorielles, - Données ASP sur les stagiaires de la formation professionnelle, - Données Vice-rectorat sur la formation professionnelle initiale, - Données Opcalia sur la formation professionnelle continue des salariés du privé

Les fiches actions.

Le programme d'activité de la Cité des Métiers

Projet annuel de la Cité des métiers de Mayotte

La Cité des métiers de Mayotte est un espace multipartenarial d'information du public sur toutes les questions relatives à la réalisation d'objectifs professionnels. L'accueil se fait sans rendez-vous de manière anonyme et gratuite. Pour ce faire, trois espaces dédiés ont été aménagés :

- le pôle conseil pour échanger avec un conseiller sur les aspects liés à la recherche d'emploi, la mobilité, la création d'activité et l'orientation.
- l'espace multimédia avec des ordinateurs connectés à internet pour effectuer des recherches en ligne
- la salle de documentation qui contient des ouvrages en consultation libre.

La CDM organise régulièrement :

- des ateliers thématiques d'information accessibles sur inscription en fonction d'une problématique identifiée à l'avance
- des journées thématiques pour attirer l'attention du public sur une question particulière.

La CDM peut également intervenir hors site à son initiative ou à la demande d'un partenaire.

Après un an et demi de fonctionnement, la Cité des métiers a réussi à atteindre son public cible : les jeunes et les scolaires. Les partenaires ont réaffirmé leur volonté de s'impliquer dans les activités de la CDM par la signature de conventions en complément des lettres d'engagement initiales. En plus de fidéliser ce public, le projet de développement de la CDM doit veiller à attirer dans ses murs les personnes éloignées de l'information et les salariés.

Découverte de l'environnement économique

Enjeu : rendre les entreprises attractives pour les jeunes

Permettre une meilleure connaissance de l'environnement économique et se projeter dans l'avenir

Objectifs :

- Faire découvrir les entreprises et ses métiers.
- Contribuer à l'orientation des jeunes et à leur insertion professionnelle.
- Renforcer l'attractivité des entreprises et de certains métiers.
- avoir une vision plus claire du fonctionnement d'une entreprise, de se projeter dans l'avenir et ainsi faciliter les choix d'orientation et de formation.

Moyens : location d'un bus pour le transport du public

Public : jeunes et scolaires

Expo métiers

Enjeu : promouvoir les métiers d'avenir à Mayotte et ailleurs

Objectifs :

- Faire découvrir les métiers susceptibles de recruter dans les années à venir.
- questionner les choix d'orientation du public encore trop liés à des préjugés (femmes et hommes peuvent exercer les mêmes métiers).
- Inciter les jeunes à s'intéresser à tous les métiers
- Monter des expositions itinérantes

Moyens : mobiliser des financement monter les expos en recourant à un prestataire

Thèmes possibles : les métiers de la mer, du développement durable, de l'enseignement, du social, de la santé, de l'eau, de l'informatique, de la science,

Public : jeunes, scolaires et les parents

Ateliers thématiques d'information

Enjeu : approfondir l'information sur un thème lié à l'insertion professionnelle

Objectifs :

- découvrir les différents domaines d'activité et les métiers
- échanger avec les professionnels et les acteurs du territoire

Public : tout public

Journées thématiques d'information

Enjeu : attirer l'attention sur des problématiques particulières de l'insertion professionnelle

Objectifs :

- favoriser des échanges constructifs entre des professionnels et le public
- prendre

Thèmes possibles : emploi des personnes handicapés, la création d'entreprise, les métiers du social, les métiers du développement durable, de la science, de la santé, de l'enseignement

Public : tout public

La Cité des métiers mobile

Enjeu : rencontrer le public éloigné de l'information

Objectifs :

- aller vers le public qui n'a pas accès à l'information
- diffuser les informations relatives aux démarches d'insertion professionnelle
- organiser des rencontres thématiques en dehors de la CDM

Moyens : acquisition d'un bus de 9 places équipé de matériel informatique et d'ouvrages

Public : public éloigné de la zone de Mamoudzou

Participation à l'animation du Réseau des Cité des métiers

Enjeu : la CDM de Mayotte doit être active dans le Réseau des CDM

Objectifs :

- participer aux évènements institutionnels du Réseau (AG, Winter school, professionnalisation des acteurs, échanges de pratiques...)
- s'inspirer des actions du Réseau pour dynamiser les activités de la CDM de Mayotte
- Former les agents et les intervenants de la CDM

Public : les agents de la CDM et les partenaires

Aménagement et ouverture d'une salle de visioconférence

Enjeu : rompre l'isolement de Mayotte et faciliter les échanges avec l'extérieur à moindre coût

Objectifs :

- professionnalisation des acteurs et des intervenants à la CDM (formation, concours, entretien, etc.)
- favoriser le travail en réseau au niveau local, national et international
- réduire les frais de déplacement hors de Mayotte
- désenclaver les acteurs du territoire

Moyens : équipement d'une salle en matériel audio-vidéo et en mobilier

Public : les partenaires et acteurs de la CDM et tout public

Promotion des actions de la CDM de Mayotte

Enjeu : attirer plus de monde à la CDM

Objectifs :

- promouvoir les actions de la CDM
- fidéliser les partenaires de la CDM
- faire venir de nouveaux publics (entrepreneurs, salariés, parents) à la CDM

Moyens : outils multimédias, internet, intranet, réseaux sociaux, presse et média

Public : les partenaires et acteurs de la CDM et tout public

- Les moyens mobilisés par le CG au Cariforef et la CDM,
- Etc....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1883/2015/CP

Relative au cofinancement du plan de transport et de déplacement pour Mayotte

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001883 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 20 JAN. 2015
D.R.C.L

DECIDE

Article 1 : de cofinancer les études relatives au plan de transport et déplacement pour Mayotte dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etat

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre XX du budget département de Mayotte

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1886/2015/CP

Relative à la prolongation de la durée de la convention d'exploitation et de gestion du marché couvert de Mamoudzou

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°500/2011/CP du 29 septembre 2011 relative à la convention d'exploitation et de gestion du marché couvert de Mamoudzou ;
Vu la convention n°3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 relative à l'exploitation et à la gestion du marché couvert de Mamoudzou et ses avenants ;

Entendu le rapport n° 2015-001886 de Monsieur le Président du Conseil général ;

Entendu l'avis de la Commission réunie en date du 19 janvier 2015

Considérant la date d'échéance de cette convention a fait déjà l'objet de plusieurs reports, dans le but de permettre le lancement d'une procédure de mise en concurrence sur le mode de gestion du marché couvert.

Considérant la complexité de la mise en œuvre d'une telle procédure, il s'avère nécessaire de reporter l'échéance de la convention au 31 août 2015.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

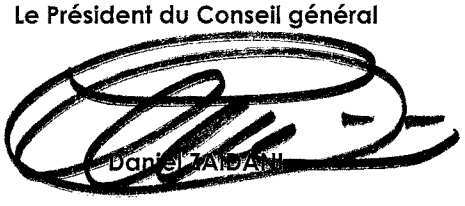
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1er : d'approuver la prolongation de la durée de la convention relative à l'exploitation et à la gestion du marché Couvert de Mamoudzou, portant ainsi son échéance au 31 août 2015, pour assurer la continuité du service public.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 5 correspondant à la prorogation de la durée de la convention d'exploitation et de gestion.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1887/2015/CP

Relative à Relatif à la convention entre l'ASP, le Département de Mayotte et l'Etat concernant les missions foncières en zone rurale à Mayotte de 2014 à 2015

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001887 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie le 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

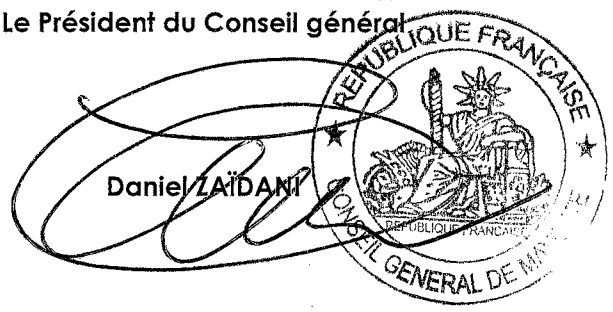
DECIDE

Article 1 : de valider la convention entre l'ASP, le Département de Mayotte et l'Etat concernant les missions foncières en zone rurale à Mayotte de 2014 à 2015

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer la convention

Article 3 : de confier à la direction des affaires foncières et du patrimoine (DAFP) et à la direction de l'agriculture, des ressources terrestres et maritimes (DARTM) le suivi de l'application des actes de la convention

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence de Services et de Paiement

Conseil Général de Mayotte | **Préfecture de Mayotte** | **Agence de Services et de Paiement de Mayotte**

Convention concernant les missions foncières en zone rurale à Mayotte Mise en œuvre d'un Observatoire du foncier Réalisation d'un diagnostic foncier dans les Zones à fort potentiel de développement agricole

2014 - 2015

Préambule :

L'ordonnance n° 2011-864 du 22 juillet 2011 vise à protéger les espaces agricoles d'une urbanisation en constante progression ainsi qu'à favoriser la mise en valeur agricole des terres incultes ou insuffisamment exploitées.
L'ordonnance n°2012-789 du 31 mai 2012 dédie à l'ASP les missions habituellement confiées aux SAFER.
Ces nouvelles dispositions prennent tout leur sens à Mayotte, département d'outre-mer à taille réduite, où le foncier est encore régi par un droit coutumier local, reconnaissant la propriété collective à usage familial, souvent sans enregistrement ou document écrit.

En application, de ces dispositions, l'Etat a ainsi mis en place un dispositif provisoire confiant à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), au Conseil Général et à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte des missions foncières avec comme finalité la préservation des espaces agricoles et le développement de la production agricole à Mayotte,.

La présente convention a pour objectif de poursuivre la mission confiée en septembre 2013 à l'ASP de Mayotte :

- Mise en œuvre de l'Observatoire départemental des espaces agricoles, par l'enregistrement systématique des déclarations d'intention d'aliéner,
- Réalisation d'une enquête de terrain recensant toutes les parcelles cadastrées des « zones à fort potentiel de développement agricole » (définies par le SDAARM). Ce recensement exhaustif détaille, entre autres, les caractéristiques foncières et agricoles des parcelles (informations sur le propriétaire et les éventuels ayant-droits, occupants et exploitants). Ces informations seront régulièrement transmises au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt via la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt qui les utilisera pour favoriser l'installation, l'aide et le suivi des agriculteurs.

Le second objectif de cette convention, par une mission confiée au Conseil Général, vise à accélérer l'émission des titres des parcelles cadastrales régularisées afin de permettre aux agriculteurs de s'installer de manière pérenne. L'atteinte de cet objectif permettra le développement de la production agricole par l'accession des agriculteurs aux aides européennes (POSEI et FEADER).

VU l'ordonnance n° 2012-789 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime et d'autres dispositions législatives à Mayotte ;

VU l'ordonnance n° 2011-864 du 22 juillet 2011 relative à la protection et à la mise en valeur des terres agricoles dans les départements d'outre-mer, dans le département de Mayotte et à Saint-Martin ;

VU l'ordonnance n° 2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'actualisation et à l'adaptation du droit de l'urbanisme à Mayotte ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 141-1 relatif aux missions des SAFER et L.313.1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'Agence de Services et de Paiement ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;

VU le décret du Aout 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour);

VU l'article L.182-25 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération du Conseil Général de Mayotte n° 1277 en date du 07/09/2013

VU la convention concernant les missions foncières en zone rurale à Mayotte signée le 30 septembre 2013

Entre : l'Etat, représenté par M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte,
ci-après dénommé : **Etat**

d'une part,

et : Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président M. Daniel ZAÏDANI,
ci-après dénommé : **CG**

d'autre part,

et : l'Agence de Services et de Paiement, (ASP), représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Edward JOSSA,
ci-après dénommée : **ASP**

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :
– La poursuite de la mise en œuvre d'un observatoire du foncier à Mayotte ;
– l'animation foncière et le diagnostic du foncier sur les Zones à Fort Potentiel de Développement Agricole (ZFPDA) du département (cf annexe n°1, ZFPDA du SDAARM) ;
– l'émission des titres de propriété par le CG sur les ZFPDA.

Elle précise également les modalités et les dispositions financières permettant de mener à bien ces missions.

Article 2 : Observatoire foncier à Mayotte

Il est confié à l'ASP de Mayotte la poursuite de la mission de constitution, de mise à jour et de valorisation d'un observatoire foncier, à partir notamment de l'enregistrement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) notifiées au CG. L'observatoire du foncier a pour objet de mettre à la disposition des utilisateurs les éléments de compréhension de l'évolution des marchés fonciers et des espaces naturels, en vue de l'élaboration de politiques foncières équilibrées.

Article 3 : Modalités d'exécution de la mission Observatoire foncier

A la charge de l'ASP :

1- L'ASP met en œuvre un système d'information, dénommé **Observatoire foncier de Mayotte**, destiné à recevoir les informations contenues dans les DIA notifiées au CG ainsi que celles concernant les attributions foncières consenties par le CG.
2- L'ASP saisit les éléments des DIA notifiées au CG dans l'Observatoire. Elle valorise ces informations dans un SIG et les restitue trimestriellement aux Services de l'Etat et au CG (annexe n°2, fiches observation foncier). En tant que de besoin, elle peut effectuer des visites pour compléter les informations des DIA.
3- A intervalle régulier, l'ASP, sur la base des informations saisies, met à la disposition du CG , de la DAAF et du MAAF les informations qu'elle détient sur l'évolution des prix, et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles.

A la charge du CG :

Afin de permettre à l'ASP de Mayotte de remplir la mission définie à l'article 2, le CG s'engage à transmettre à l'ASP de Mayotte la copie de chaque DIA qu'il reçoit, dans un délai maximum d'un mois après sa notification.

Article 4 : Mission d'animation et de diagnostic foncier des ZFPDA

En vue de l'élaboration d'une politique foncière destinée à favoriser l'installation d'agriculteurs et le développement de la production agricole dans les ZFPDA, il est confié à l'ASP de Mayotte la poursuite d'une mission d'animation foncière et de diagnostic foncier portant sur les ZFPDA ciblées en comité de suivi.

Article 5 : Modalités d'exécution de la mission animation et diagnostic foncier

A la charge de l'ASP :

1- L'ASP organisera des réunions d'information auprès des populations concernées, en lien avec les autorités communales pour présenter et expliquer la démarche ;
2- Sur la base d'enquêtes de terrain le diagnostic consistera pour chaque parcelle cadastrale des ZFPDA à :
 - identifier les propriétaires, exploitants ou occupants ;
 - vérifier la situation des parcelles au regard de la régularisation foncière (occupation coutumière) et des titres privés du CG (occupations légale ou illégale) ;
 - caractériser la mise en valeur agricole des parcelles en décrivant les natures de cultures pratiquées (vivrières, pérennes, etc...) ;
 - évaluer la mobilité foncière : intentions des cédants au regard de la vente, de la location ou de la transmission ;
 - identifier les parcelles qui pourraient faire l'objet d'un projet d'installation agricole ou d'agrandissement de structures existantes à partir d'une vente, d'une location ou d'une succession.
3- L'ASP établit pour chaque parcelle une fiche signalétique de diagnostic conformément au

document joint en annexe n°3 qui comprend quatre volets : propriétaire(s), exploitant(s), mise en valeur agricole et mobilité foncière.

4- L'ASP saisit les fiches signalétiques et réalise une cartographie (SIG) du diagnostic foncier. La cartographie synthétise les données collectées et permet la représentation de l'ensemble des parcelles cadastrales et de leur situation au regard des projets d'aménagement de l'espace rural en ZFPDA. L'ASP transmet à l'Etat et au CG , de manière trimestrielle, un exemplaire des fiches signalétiques et de la cartographie (SIG) du diagnostic foncier.

5- D'autre part, l'ASP répertorie les projets d'aménagement de l'espace rural programmés en concertation entre l'Etat et le CG.

A la charge du CG :

Le CG transmet mensuellement à l'ASP une liste des actes de reconnaissance de propriété définitive dans le cadre de l'émission des titres de propriété;

A la charge de l'Etat

L'Etat transmet à l'ASP les informations relatives aux projets d'aménagements ruraux (pistes, hydraulique et électrification) dont il a connaissance.

Article 6: Emission des titres de propriété par le Conseil Général et transmission des informations relatives aux contrats de location et baux ruraux

Le CG s'engage à émettre tous les titres de propriété des parcelles relevant de la régularisation foncière en ZFPDA aux fins d'enregistrement et de publicité auprès de la Conservation de la Propriété Immobilière (CPI) et en informe l'ASP pour mise à jour du Système d'Information Géographique (SIG) de la zone.
Ainsi, le CG communique régulièrement à l'ASP :

- les titres enregistrés et publiés dans cette zone en fonction de l'avancement de la régularisation ;
- les informations relatives aux contrats de location et aux baux qu'il consent. Ces éléments contribueront également à l'alimentation de l'Observatoire foncier.

D'autre part, l'Etat informe régulièrement l'ASP des baux ruraux qu'il a établi concernant des terrains appartenant à l'Etat, ou à des particuliers.

Article 7 : Suivi et évaluation des missions confiées à l'ASP

a) Il est créé un comité de suivi composé des représentants des co-signataires de la présente convention.
Ce comité de suivi oriente les actions de l'ASP et, particulièrement en matière de diagnostic, fixe les priorités d'intervention et les objectifs à atteindre compte tenu des réalités de terrain (accessibilité des parcelles, identification des ayants droits,...), notamment celles concernant les périmètres à diagnostiquer.
Par ailleurs, il s'assure de la bonne exécution des missions confiées à chacune des parties. Il se réunit au minimum deux fois par an, et peut être, en tant que de besoin, convoqué à l'initiative de chacune des parties.

b) L'ASP réalise trimestriellement un point d'avancement des travaux (observatoire foncier et diagnostic foncier) qu'il transmet à l'Etat et au CG.

c) L'évaluation de l'avancement de la mission est fondée sur les critères suivants :
- Observatoire: existence de l'Observatoire Foncier de Mayotte et production selon le rythme convenu des éléments d'analyse des marchés fonciers ;
- Diagnostic foncier : existence du SIG de la zone à forte potentialité agricole et nombre de fiches signalétiques produites.

Article 8 : Dispositions financières

Afin de mener à bien les missions définies dans les articles 2 à 3, l'ASP mobilisera 2 ETPT dont 0,25 ETPT compétent en SIG, pour un montant global et forfaitaire de 234 000 € pour la durée initiale de la convention (12 mois).

Les modalités de versement des frais de prestations dus à l'ASP par la Préfecture de Mayotte sont les suivantes :
- un 1er versement de 50% du montant global et forfaitaire à la signature de la convention soit 117 000€ ;
- le solde au terme de la convention, soit 117 000€, sur présentation d'un bilan quantitatif de l'observatoire du foncier et d'un compte rendu d'exécution de l'animation et du diagnostic foncier couvrant au moins 700 parcelles cadastrales des ZFPDA .

Le financement de cette opération versé par la Préfecture de Mayotte est assuré par le Conseil Interministériel de l'Outre-Mer pour un montant de 200 000 € et par le Budget Opérationnel de Programme 154, du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt pour un montant de 34 000€.

Article 9: **Autres dispositions**

L'ASP peut éclairer les décisions de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en s'appuyant sur les informations produites par l'Observatoire.

L'Etat procède à la déclaration auprès de la CNIL des fichiers informatiques mis en œuvre au titre de l'Observatoire foncier de Mayotte et du diagnostic foncier des ZFPDA. Il transmet copie de l'avis de la CNIL à l'ASP.

L'ASP peut accompagner l'Etat dans la démarche de déclaration à la CNIL.

Article 10 : **Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 (douze) mois à compter du 01 octobre 2014.

Elle pourra être prolongée d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 11 : **Litiges**

En cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 12 : annexes

Les annexes jointes à la présente convention constituent des documents contractuels opposables, toute modification apportée par l'une ou l'autre des parties devra être actée par voie d'avenant.

Fait à Mamoudzou, le :

Le Préfet de Mayotte	Le Président du Conseil Général Daniel ZAIDANI	Le Président Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement PO/ Le délégué ASP à Mayotte Sylvain CORE

Pièces jointes :

- *Annexe n°1 : Zones à Fort Potentiel de Développement Agricole (ZFPDA) du Schéma Directeur de l'Aménagement Agricole et Rural de Mayotte (SDAARM)*
- *Annexe n°2 : Observatoire foncier*
- *Annexe n°3 : fiche signalétique de diagnostic foncier*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1888/2015/CP

Rapport relatif à la régularisation foncière des cessions réalisées par la société BAMBAO

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001888 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

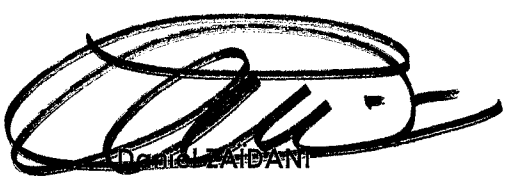
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : de proposer la régularisation foncière à titre gratuit de toutes les personnes ayant de bonne foi acquis un terrain auprès de la société BAMBAO, à chaque fois qu'elles seront en mesure de justifier cette acquisition par la production d'un acte sous seing privé et d'un justificatif du paiement intégral du prix

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil général à signer les actes correspondants, en application de cette délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1889/2015/CP

Relative à l'indemnisation des dommages aux cultures suite à la construction du Centre d'Incendie et de Secours de KAHANI

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001889 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : de verser une indemnité d'un montant de **19 048,80 €**, à Monsieur MADI SAID correspondant aux dégâts causés à ses cultures lors de la réalisation du Centre d'Incendie et de Secours de KAHANI

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil général à signer les actes correspondants, en application de cette délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1890/2015/CP

Relatif au transfert de propriété au profit de Monsieur YAHAYA BEN AHMED et à l'indemnisation des dommages aux cultures et installations imputables à la mise à disposition du BSMA de la parcelle référencée AS 658, du titre 4442, sise à Combani

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001890 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : de transférer au profit de Monsieur YAHAYA BEN AHMED, la propriété de la parcelle référencée AS 659, d'une superficie de 1000 m², sise à Combani en compensation de l'arrêt de son activité agricole suite à la mise à disposition du BSMA, d'une partie du terrain sur lequel portait son contrat de bail n°95 du 26 septembre 1995.

Article 2 : de valider le principe de l'indemnisation des dommages aux cultures et installations imputables à cette mutation, qui incombe au BSMA, étant entendu que le transfert de gestion au profit de ce dernier se fait à titre gratuit

Article 3 : d'autoriser le Président du conseil général à signer les actes correspondants, en application de cette délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1891/2015/CP

Relatif à la régularisation de la situation foncière de la zone du titre en indivision dite «MAHAGAGA» à Sada

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001891 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : de valider le principe de réalisation d'un diagnostic foncier tendant à identifier les occupants concernés et les emprises occupées sur la zone du titre en indivision dite «MAHAGAGA» à Sada

Article 2 : de valider l'acquisition de la propriété dite MAHAGAGA du titre 4284 au prix d'un euro symbolique afin d'en organiser la restitution aux occupants dans le cadre d'une procédure de régularisation foncière

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1892/2015/CP

relatif au partenariat entre le Conseil général de Mayotte et le Conseil général de La Réunion dans le cadre du projet Iconothèque historique de l'océan Indien

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001892 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Considérant que l'Iconothèque historique de l'océan Indien, projet porté par le Conseil général de La Réunion, vise à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine iconographique régional,
Considérant que le projet vise à promouvoir les échanges culturels et scientifiques entre les partenaires de la région,
Considérant que, sur la base d'une convention en cours de négociation les Archives départementales pourraient intégrer à l'Iconothèque historique de l'océan Indien, à travers 265 images sélectionnées, une partie de leur iconothèque, afin de promouvoir le patrimoine de Mayotte et le rendre accessible à un plus large public,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la participation du Conseil général de Mayotte au projet d'Iconothèque historique de l'océan Indien, porté par le Conseil général de La Réunion.

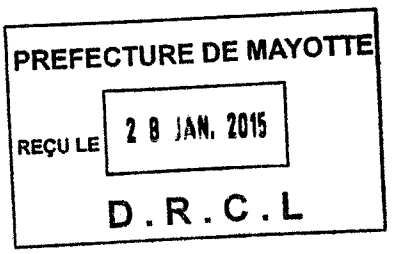
ARTICLE 2 : cette participation sera formalisée par la signature d'une convention entre les deux partenaires.

ARTICLE 3 : la convention autorisera les Archives départementales de Mayotte à intégrer une partie de leur iconothèque numérisée dans l'Iconothèque historique de l'océan conditions aux

conditions définies dans celle-ci et qui respecteront les droits du Conseil général de Mayotte sur ses fonds iconographiques.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1893/2015/CP

Relative à relatif à l'attribution d'une subvention aux associations sportives

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001892 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **40 000 €** aux associations sportives suivantes :

Vautour Club de Labattoir	7000 €	Achats de matériel et équipements
UNSS MAYOTTE	3600 €	Hébergement, restauration et équipements (pour 7 personnes)
Ligue de Volleyball de Mayotte	29 400 €	Préparation jeux des îles
TOTAL	**40 000 €**	

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1896/2015/CP

Relatif à la location d'un local pour les besoins des services sociaux de la commune de Chiconi

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001896 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu les évaluations de France Domaine,
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'approuver la location de l'ensemble immobilier comprenant un étage sis Quartier Coconi Sélémani à Chiconi, d'une superficie totale de 400 m², construit dans la parcelle référencée T9948 cadastre AL 503, et dont le loyer mensuel est de **3300.00 €.**

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le bail de location correspondant avec M. Baharissoifa BAMOUSSA représentant la propriétaire du local en vertu d'une procuration en date du 22 avril 2008 légalisée à la Mairie de Chiconi à la même date sus énoncée, ainsi que tous les actes et documents administratifs et financiers, nécessaires à la réalisation de cette location.

Article 3 : d'autoriser la résiliation du bail n° B04-2009/CG/DAFP du RDC actuel pour un bail global du bâtiment,

Article 4 : d'autoriser la résiliation du bail de la PMI actuel de Chiconi.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL CHARGÉ DES RESSOURCES ET MOYENS GÉNÉRAUX

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DES MOYENS

Service du Patrimoine et Immobilier

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONTRAT DE BAIL

N° B03/2014/CG/DLM

Entre les soussignés :

Madame Bouéni Fatima BACAR, demeurant au Quartier Coconi Sélémani à Chiconi (97 670), représentée par Monsieur Baharissoifa BAMOUSSA, née le 09 avril 1967 à Chiconi, et demeurant au Quartier Coconi Sélémani à Chiconi (97 670), en vertu d'une procuration en date du 22/11/2008 légalisée à la Mairie de Chiconi à la même date sus indiquée, ci-après dénommée « le bailleur »,

D'une part,

ET

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAÏDANI, agissant au nom et pour le compte du Département de Mayotte, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 304/2011/CG du 22 avril 2011, ci après dénommé « le preneur »,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
VU la délibération n° 15432014/CG du Conseil Général en date du 12 juin 2014 relative au Budget Primitif 2014 du Département de Mayotte et le budget annexe du STM,
VU la délibération n° du Conseil Général en date du 12 décembre 2014 relative à la location d'un local pour les besoins de l'Unité Territoriale d'Action Sociale de Chiconi
VU la délibération n° du Conseil Général en date du 12 décembre 2014 autorisant la signature du présent contrat de bail

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

En vue d'apporter une réponse pérenne à la problématique des besoins en bureaux et de places pour les services sociaux du département à Chiconi, le Conseil Général de Mayotte décide de prendre en location l'ensemble de l'immeuble (RDC et R+1) sis au Quartier Coconi Sélémani à Chiconi, appartenant à Mme Bouéni Fatima BACAR.

Ainsi, par les présentes, le bailleur donne à bail à usage administratif au preneur qui accepte les locaux dont la situation et la désignation suivent et ce, aux conditions particulières et générales ci-après énoncées.

Mme Bouéni Fatima BACAR agissant en tant que Propriétaire donne loyer au preneur qui accepte les lieux ci-après désignés.

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

Les locaux donnés en location sont utilisés à usage de bureaux de l'ensemble immobilier (en RDC et R+1) de 400 m² construit sur la parcelle dont les références cadastrales sont AL 503 Titre n° 9948, sis au Quartier Coconi Sélémani à Chiconi.

L'immeuble comprend :

Au rez de chaussée :

9 pièces
1 terrasse
3 coins toilettes équipés de WC et de lave-mains
1 cour

A l'étage R+1 :

8 pièces
1 terrasse
2 coins toilettes qui ne sont pas équipés de WC ni de lave-mains

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA LOCATION

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, qui commencera à courir le 1er janvier 2015 pour finir au plus tard le 31 décembre 2017, sauf résiliation anticipée reconnue au profit du preneur au paragraphe « Résiliation ».

ARTICLE 3 : RENOUVELLEMENT DU BAIL

A l'issue du présent bail, et sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée au moins 3 mois à l'avance, la poursuite de la location interviendra dans les conditions fixées par les présentes.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Avant l'entrée effective des agents des services sociaux du département dans les lieux loués, la propriétaire devra réaliser des travaux d'aménagements en respectant le cahier des charges joint en annexe.

A l'issu desdits travaux, il sera dressé contradictoirement entre le bailleur et le preneur un état des lieux établi en double exemplaires, dont un sera destiné à chacune des parties.

ARTICLE 5 : LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de TRENTE NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (39 600,00 €).

Ce loyer sera payable mensuellement et à terme échu en 12 versements égaux, soit TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (3300,00 €). Cette somme sera versée au bailleur par mandat administratif sur son compte bancaire désigné ci-dessous :

<table>
<tr><th colspan="5">RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</th></tr>
<tr><td colspan="4">Identifiant de compte national</td><td>Titulaire du compte EURO</td></tr>
<tr><td>Banque
18306</td><td>Guichet
00065</td><td>N° de compte
11830713202</td><td>Clé
26</td><td>Mme Bouéni Fatima BACAR</td></tr>
<tr><td colspan="4">International bank account number</td><td>Domiciliation : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie-Seine
Bic code: AGRIFRPP883</td></tr>
</table>

ARTICLE 6: CAUTION

Le preneur, étant une collectivité publique, ne versera pas de caution.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le niveau R+1 du local est en cours de finition. L'ensemble des fenêtres de type alu a été posé, ainsi que le revêtement du sol (carreaux 30x30) et le plafond. Une bonne partie des travaux d'électricité a été réalisée (câbles), reste plus qu'à poser le tableau et le coffret électriques, les interrupteurs, les prises, les ampoules et les climatiseurs. Il convient également de poser toutes les portes extérieures (avec sécurisation) et intérieures, les garde-corps au niveau de la petite terrasse de l'entrée, les mains courantes au niveau des escaliers, les appareils sanitaires, et enfin, revêtir les murs de peinture.

A cet effet, le bailleur s'engage à réaliser ces aménagements dans les conditions et délais fixés dans le cahier de charges annexé à ce présent bail.

Dès l'achèvement des travaux, dont le délai d'exécution est fixé au plus tard à deux mois et demi à compter de la signature du contrat de bail, les services du Conseil Général de Mayotte intégreront les locaux loués.

ARTICLE 8 : RÉVISION DU LOYER

Le montant du loyer sera révisé automatiquement sans préavis à l'expiration de chaque période annuelle en fonction de la variation du dernier indice de référence des loyers publiés par l'INSEE connu à la date de révision.
Pour l'application de la présente clause, il est précisé que l'indice de référence à retenir est celui du 3ème trimestre 2014, soit 125.24, paru le 22/10/2014 2014 au Journal Officiel de la République.

La première révision interviendra le 1er janvier 2016.

ARTICLE 9 : IMPOTS ET TAXES

Toutes les impositions ou contributions qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge du bailleur.

Il est précisé que le Conseil Général en tant que collectivité publique est exonéré de la Taxe sur les ordures ménagères ainsi que du droit au bail, l'impôt foncier restant à la charge du propriétaire (article 1521 et 1522 du C.G.I.).

ARTICLE 10 : CHARGES LOCATIVES

En sus du loyer principal, toutes les charges locatives, comme définis à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 et du décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont remboursées par le preneur annuellement et sur justification du bailleur.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DE SERVICE

Il est expressément convenu entre les parties que dans le cadre de la gestion de son patrimoine immobilier, le Département de Mayotte aura la faculté de transférer à tout moment dans les lieux loués un ou plusieurs de ses services sociaux du département dans le local, sans pour autant modifier les termes du présent bail.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

En outre, et dans le cas ou, pour quelle que cause que ce soit et notamment par la suite de suppression, concentration ou transfert de service, le preneur n'aurait plus l'utilisation de la chose louée, le présent bail serait résilié à sa seule volonté, à charge pour lui de prévenir le propriétaire par simple lettre recommandée trois mois à l'avance, sans indemnités que le paiement du terme en cour.

Dans le cas d'une résiliation par le bailleur, ce dernier doit prévenir le preneur par lettre recommandée au moins six mois à l'avance.

Le Conseil Général de Mayotte se réservera le droit de remettre en l'état initial la chose louée.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

Le preneur contractera une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente location. En cas d'incendie, la responsabilité du Département de Mayotte sera déterminée suivant les règles de droit commun applicable aux locataires des lieux incendiés.

ARTICLE 14 : OBLIGATION DU BAILLEUR

Le bailleur s'engage à maintenir les lieux clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la complète sécurité et la salubrité.

Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par les articles 606 et 1720 du code civil. Il s'agit notamment de la réparation des gros murs, des voûtes, le rétablissement des poutres, des couvertures entières, des digues, des murs de soutènement et de clôture.

Il assurera au locataire la jouissance paisible des locaux loués pendant toute la durée du bail et les garantira contre les défauts cachés (exemple : une plomberie qui se révèle en mauvais état).

Il ne s'opposera pas aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors qu'ils ne déforment pas les lieux.

Le bailleur est tenu de transmettre gratuitement une quittance au locataire qui en fait la demande. La quittance porte le détail des sommes versées par le locataire en distinguant le loyer, le droit de bail et les charges.

ARTICLE 15 : OBLIGATION DU PRENEUR

Le preneur doit payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus.

Le preneur entretiendra les locaux loués en bon état de réparations locatives et de menu entretien, tels que prévus par les articles 605 et 1754 du code civil et les usages locaux, et les rendra tels à la fin de la location.

Il prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il satisfera à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, dans la mesure où le Département de Mayotte peut y être assujetti, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Il se doit d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location. Cela signifie notamment que le locataire devra se comporter en bon père de famille et s'abstenir de toute nuisance sonore susceptible de gêner ses voisins.

Il a l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur. La justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.

Le locataire ne peut ni céder le contrat de location, ni sous-louer les locaux loués.

ARTICLE 16 : PROCÉDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail, le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou est seul compétent pour juger sur la validité et les conditions financières du contrat.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :
- le bailleur, en son domicile sus énoncé ;

- le preneur, en son siège sis 8 rue de l'Hôpital à Mamoudzou (97600), BP 101 ;

Le présent bail est fait en quatre exemplaires :
- un pour le bailleur ;
- un pour le preneur ;
- un pour la Paierie départementale de Mayotte ;
- un pour les services des finances du Département

Dont acte sur cinq pages, fait à Mamoudzou, le

Le Bailleur

Le Preneur

CONSEIL GENERAL

Secrétariat Général Chargé des Ressources

Et des Moyens

Direction de la Logistique et des Moyens

Service du Patrimoine et Immobilier

DE MAYOTTE

CAHIER DES CHARGES DES TRAVAUX A EFFECTUER PAR LE BAILLEUR POUR LE LOCAL DES SERVICES SOCIAUX DU DEPARTEMENT A CHICONI

PRÉAMBULE

Afin d'installer les services sociaux du département au centre de l'île, le Conseil Général de Mayotte a pris en location par un contrat de bail référencé sous le n° B04-2009/CG/DAFP signé en date du 02 mars 2009, le local construit à simple rez de chaussée dans une parcelle titrée T9948 et cadastrée AL 503, propriété de Madame Fatima BACARY BOUENI, sise Quartier Coconi Sélémani à Chiconi.
Depuis 2009, l'effectif de l'UTAS de Chiconi installé s'est accru considérablement, rendant ainsi le local inadapté. En effet, plus d'une dizaine d'agents sont contraints de travailler sur la terrasse donnant face à l'accueil ou dans la cour à même le sol, à défaut de bureaux et d'espace. Ces conditions de travail inconfortables et impropres à la concentration sont à

l'origine de la part des agents, de mouvements de grève forts médiatisés durant le mois d'octobre 2014.
C'est pour remédier à cette situation et favoriser des modalités sereines de travail qu'il convient de prendre en location le niveau R+1 du local actuel, dont la construction a été respectivement autorisée par la Mairie de Chiconi sous le n° de permis de construire PC 985 505 11 00032 et par le Département par courrier en date du 09 juillet 2013.
L'objectif visé est de louer l'ensemble de l'immeuble contenant un étage. Le rez de chaussée ne nécessite pas des travaux conséquents de réhabilitation. Il conviendra néanmoins de procéder au revêtement des murs (peinture). Le niveau R+1 (1er étage) est en cours de finition.
Avant l'entrée effective des services sociaux du département dans les lieux loués, la propriétaire devra réaliser des travaux d'aménagements en respectant le cahier des charges dont voici les caractéristiques :

1. EFFECTIFS

Le bâtiment pris en location devra pouvoir accueillir jusqu'à 34 agents en plus des usagers de passage.

2. SURFACE ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

La surface de l'immeuble, en RDC et R+1, s'établit à 400 m² hors sanitaires, véranda et cuisine. Il y'a une cour en forme de L où il est possible de stationner jusqu'à deux véhicules légers.

Revêtements de sol

Le revêtement des sols devront être non glissants au mieux et facile à nettoyer.

Faïence

Les sanitaires et la cuisine devront être revêtus de faïences étanches.

Revêtements muraux

Pour éviter le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation, les revêtements muraux doivent être peints avec une peinture respectant les normes en termes de réaction au feu, de couleur blanc cassé de préférence.

Faux plafond

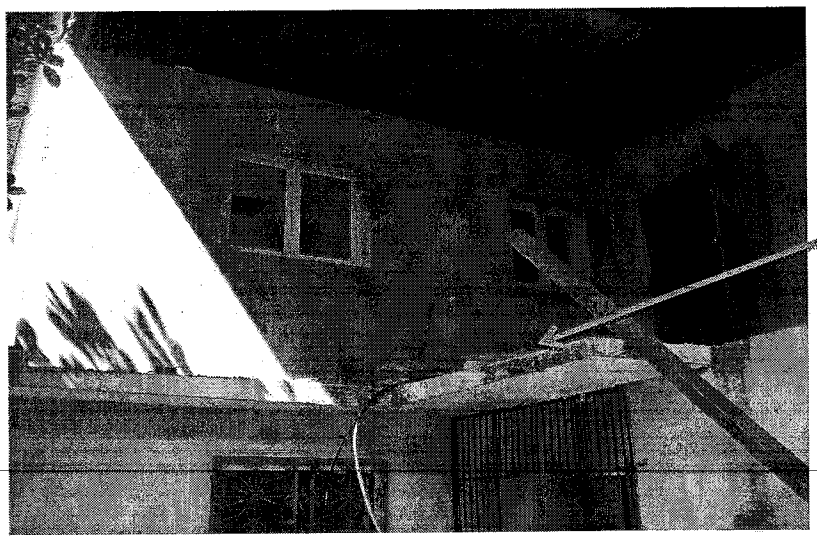
Les revêtements de plafond et les éléments constitutifs des plafonds doivent être en matériaux non inflammables (ex : placo).

Escaliers et mains courantes

Les escaliers respecteront la règle de Blondel, à savoir : hauteur de marche entre 13 et 17 cm, giron entre 28 et 36 cm. Les nez de marches des escaliers seront rendus antidérapants. Les escaliers seront munis d'une main courante de chaque côté.

Garde-corps

Il faudra fournir et poser un garde-corps sur la petite terrasse de l'entrée du niveau R+1.



Portes

Trois cas selon les espaces prévus par le propriétaire

Dimensions des portes à respecter	largeur de porte 0,90 m et passage utile 0,83 m	largeur de porte 0,80 m et passage utile 0,77 m	Largeur de porte 1,40 m libre de tout obstacle

Les portes intérieures doivent être équipées d'une serrure à clé et d'une poignée.

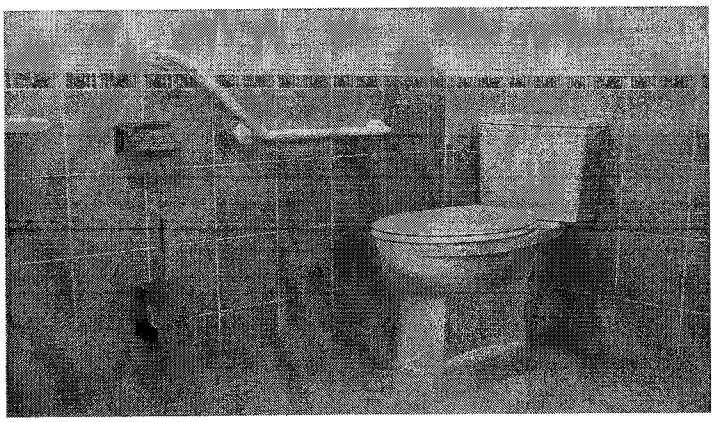
Les portes donnant sur l'extérieur seront équipées de serrures de sûreté 3 points, encastrées (jeu de 3 clés) de type « Profil Européen » de marque NF.

Fenêtres et grille de protection

Toutes les fenêtres devront être à fixation intérieure, coulissantes ou battantes, laissant passer la lumière (vitre). Elles doivent être sécurisées par des grilles de protection en acier.

Appareils sanitaires

Au RDC, pour les personnes à mobilité réduite, fournir et poser un WC et un lave-mains adaptés, en conformité aux normes en vigueurs.



A l'étage, il conviendra d'aménager deux toilettes.

Electricité

Tous les travaux d'électricité (y compris la climatisation) devront être réalisés selon les normes en vigueur, avec attestation de conformité à l'appui. Le propriétaire devra fournir et poser des climatiseurs dans 4 pièces, le reste étant à la charge du Conseil Général (climatisation spécifique, 2 à 3 cv).

Informatique

Les travaux de câblages et de réseaux d'informatiques seront pris intégralement en charge par le Conseil Général.

Eau et assainissement

Tous les travaux de plomberie devront être effectués par la propriétaire. Cette dernière se chargera de demander et faire poser un compteur d'eau par le fournisseur SMAE. Elle se branchera aux réseaux d'assainissement dès que sa commune sera dotée d'un système d'assainissement collectif.

La propriétaire devra laisser la fosse septique vide lors de la signature du bail.

Les cloisonnements

Tous les travaux de cloisonnements seront à la charge du Conseil Général de Mayotte, après autorisation écrite de la propriétaire.

3. DATE DE DISPONIBILITÉ

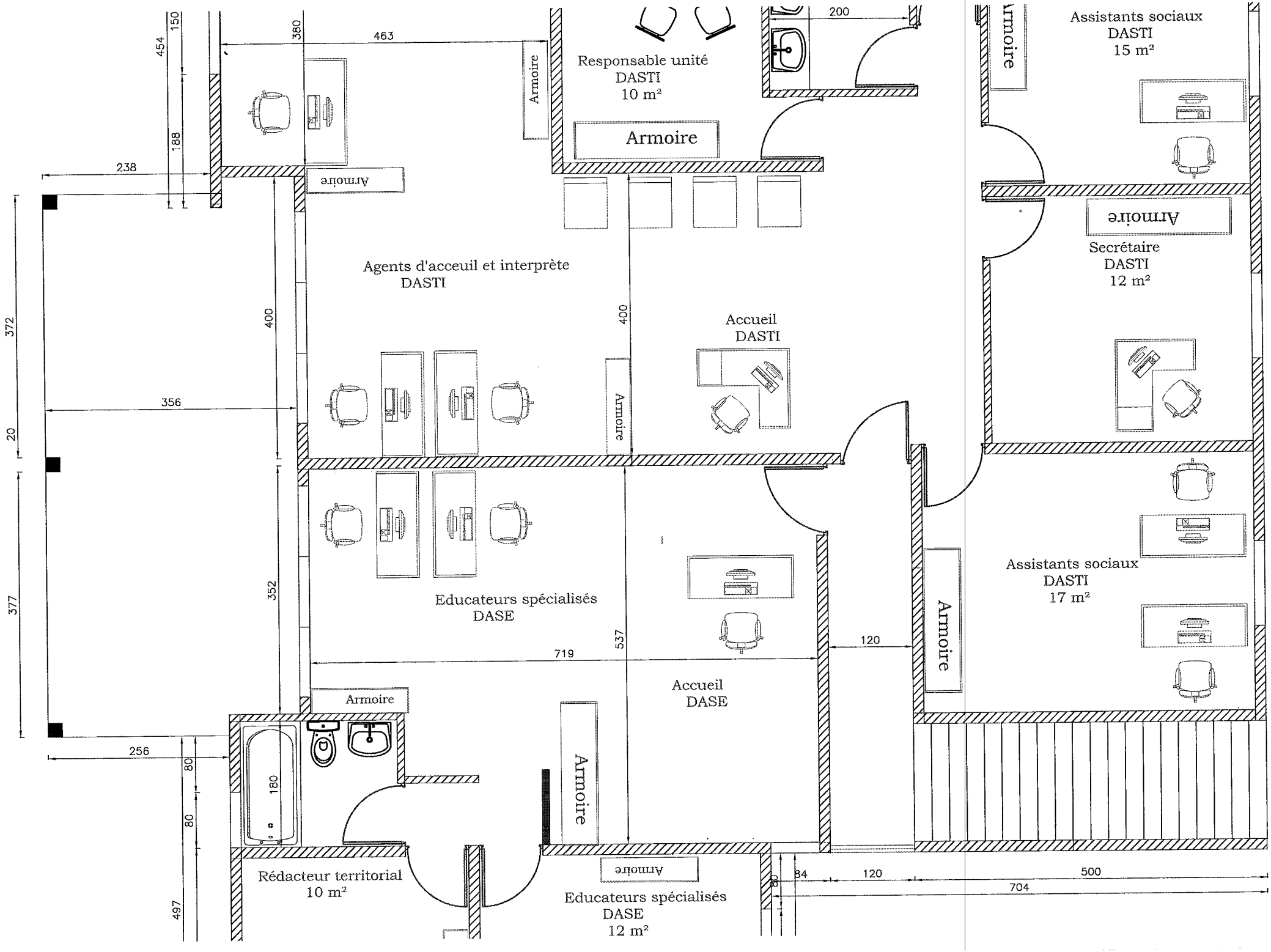
Les travaux devront être réalisés de sorte que l'immeuble puisse être disponible au plus tard le **28 février 2015.**

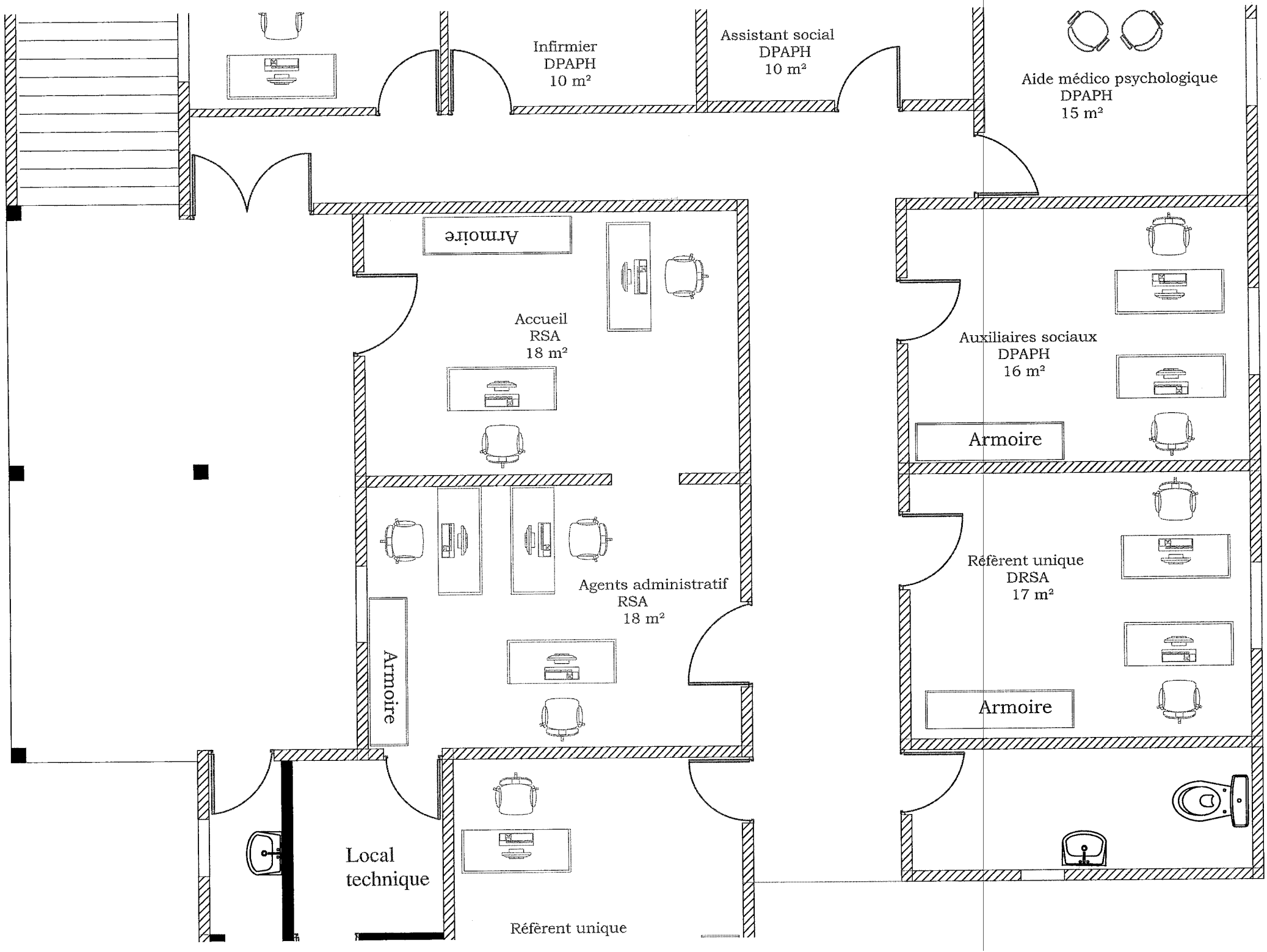
Tout éventuel retard dans l'achèvement des travaux devra être notifié par écrit au Conseil Général de Mayotte deux semaines avant la date d'échéance sus indiquée.

A MAMOUDZOU, le

Le Président du Conseil Général de Mayotte

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Signature du bailleur


Responsable unité
DASTI
10 m²
Armoire
Agents d'acceuil et interprète
DASTI
Accueil
DASTI
Educateurs spécialisés
DASE
Accueil
DASE
Rédacteur territorial
10 m²
Educateurs spécialisés
DASE
12 m²
Assistants sociaux
DASTI
15 m²
Secrétaire
DASTI
12 m²
Assistants sociaux
DASTI
17 m²
463
380
454
150
188
238
372
20
356
400
352
377
537
719
120
256
80
180
497
84
500
704


Infirmier
DPAPH
10 m²
Assistant social
DPAPH
10 m²
Aide médico psychologique
DPAPH
15 m²
Armoire
Accueil
RSA
18 m²
Auxiliaires sociaux
DPAPH
16 m²
Armoire
Agents administratif
RSA
18 m²
Armoire
Référent unique
DRSA
17 m²
Armoire
Local
technique
Référent unique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1897/2015/CP
Relatif à la convention de rétrocession des cases Volontaire Assistance Techniques

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001897 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

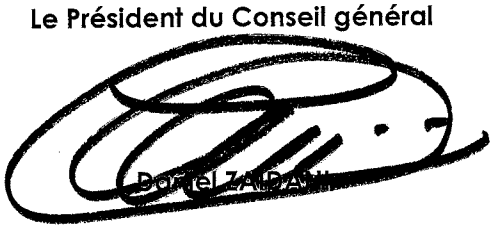
DECIDE

Article 1 : d'approuver la rétrocession des terrains ainsi que des locaux.

Article 2 : de valider que les modalités et les conditions de la rétrocession seront déterminées par une convention.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous documents et convention permettant l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte

Convention de rétrocession

N°

ENTRE :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Conseil Général de Mayotte, dont le siège est situé 8, rue de l'hôpital,- BP 101- 97600 Mamoudzou, représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAIDANI, agissant au nom et pour le compte du Département de Mayotte, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°304/2011/CG du 22 avril 2011

d'une part,

Et :

La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM), B.P 84 Mamoudzou, représentée par son Directeur Jean VERON

D'autre part,

Conjointement dénommées « les Parties »,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu la délibération n°.... autorisant le Président du Conseil général à signer la présente convention.

Vu la décision du conseil de la CSSM du 4 avril 2014 céder le patrimoine immobilier;

Vu le courrier de la Direction de la Sécurité Sociale (D33) du 12 mai 2014 qui prend acte de la décision du conseil

Préambule

Le Conseil Général de Mayotte est propriétaire des terrains répondant aux références cadastrales AD 0033 sis commune de Boueni, AW0357 sis Iloni commune de Dembéni et AN 0264 sis commune d'Ouangani.

Ces terrains ont été mis à dispositions par convention en date du 30/12/1992 à la Société Civile Immobilière (Ouwaha Ya Messo) pour construire des logements destinés à des Volontaires de l'Assistance Techniques employés comme instituteurs par la Direction de l'Enseignement de Mayotte.

Après dissolution de la Société Civile Immobilière (Ouwaha Ya Messo) la Caisse de Prévoyance Sociale de Mayotte devenue Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM) a hérité des logements.

Considérant tout ce qui précède et conformément à l'article 552 du code civil qui stipule que « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous » la présente convention vise à préciser les conditions et modalités de rétrocession décidées par les deux parties.

CECI EXPOSE, **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT** :

Article 1 :

La CSSM rétrocède définitivement et sans conditions au Département de Mayotte, l'ensemble de ses immeubles qui ont été construits sur les parcelles précitées (cf. plan cadastral).

La rétrocession sera faite après état des lieux.

Article 2 :

Le Département de Mayotte accepte la rétrocession des immeubles en l'état et sans compensation.
La CSSM déclare avoir payé l'ensemble de ces impôts jusqu'à ce jour.

Article 3 :

A compter de la date de signature de la présente convention, l'ensemble des droits et des obligations concernant le terrain ainsi que les ouvrages qui y sont édifiés sont définitivement transférés de la CSSM vers le Département de Mayotte.

Dès lors où la rétrocession sera effective, le Département de Mayotte pourra jouir à sa convenance de tous ses droits en tant que propriétaire du terrain et des locaux sans en référer à la CSSM.

Article 4 :

La CSSM renonce à demander au Département de Mayotte, le remboursement et/ou l'indemnisation de tous les investissements et/ou dépenses de quelque nature que se soit qu'elle a réalisés sur le terrain ainsi que sur les bâtiments qu'elle y a construits.

D'une manière générale, la CSSM renonce à toute réclamation de quelle que nature que ce soit qui viserait une indemnisation sur une partie ou la totalité de l'immeuble ou des travaux qu'elle aurait réalisés sur l'ensemble immobilier objet du de la présente convention.

Dans ce cadre, elle s'engager à n'intenter aucune poursuite à l'encontre du Conseil Général.

Article 5 :

Le Conseil Général renonce à toute action contre la CSSM qui viserait à réclamer une indemnité sur l'occupation antérieure des lieux.

Article 6 :

Le présent acte sera soumis aux formalités d'enregistrement à la recette des impôts conformément aux dispositions applicables au conseil général de Mayotte.

Article 7

L'identité des parties telle qu'elle figure en tête est régulièrement justifiée au moyen d'un SIREN pour la CSSM, et d'un numéro SIREN s'agissant du Conseil général de Mayotte.

Article 8

Les parties soussignées, certifient que le présent acte a été rédigé sur pages, exactement collationnées conforme à la minute et à l'exemplaire du document destiné à recevoir les mentions d'enregistrement.

Fait en 4 originaux dont :

1 exemplaire : pour la CSSM
1exemplaire pour le Conseil général de Mayotte
1 exemplaire pour la PREFECTURE
1 exemplaire remis au bureau de l'enregistrement fiscal

Dont acte, fait et passé aux lieux et dates indiqués.

Mamoudzou, le

Pour la CSSM
Le Directeur Général
Monsieur

Pour le Conseil général de Mayotte
Le Président
Monsieur Daniel ZAIDANI

Document annexe : Plan délocalisation du site avec référence cadastrale
Etat des lieux des locaux et du terrain

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1899/2015/CP

Relative à la vente ou destruction de véhicules d'occasion de la Collectivité Départementale de Mayotte

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001899 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet présenté et de donner acte à son Président, pouvoir Adjudicateur, de sa décision de vendre ou détruire les véhicules de plus de 5 ans dont liste jointe en annexe.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Conseil Général

MAYOTTE

CAHIER DES CHARGES GENERALES

VENTES DES BIENS REFORMES

ALIENES PAR LE CDM

PROCEDURE 2014

Conseil Général

MAYOTTE

Article 1
Personnes admises à enchérir

L'adjudication est ouverte à tous les amateurs, à l'exception des personnes qui ont été exclues des ventes domaniales à titre de sanction.

Elle peut cependant être restreinte à des catégories déterminées d'amateurs pour certains biens dont la vente est soumise à des règles spéciales qui sont précisées dans les conditions particulières de la vente.

En outre, le Conseil Général de Mayotte se réserve la faculté d'écarter de la vente tout soumissionnaire qui ne lui paraîtrait pas présenter des garanties suffisantes, l'agent chargé des ventes n'ayant pas, dans ce cas, à motiver sa décision qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Département peut, notamment, ne pas admettre à la vente les soumissionnaires qui ne sont pas en mesure de justifier sur le champ de leur identité et de leur adresse ou qui ont par le passé été déclaré attributaire de lots mais n'ont pas satisfait à leur obligation de paiement.

Article 2
Mode d'adjudication

L'adjudication a lieu sur soumission cachetée.

Les prix en euros doivent être exprimés globalement pour chaque lot.

Les soumissions, distinctes pour chaque lot et rédigées sur papier libre conformément au modèle ci-joint, doivent parvenir sous enveloppe à la Direction de la Logistique de Mayotte comme indiqué dans les notices, affiches et insertions de presse. Si l'envoi est fait par poste, il doit l'être par pli recommandé et l'enveloppe doit porter la mention « **soumission pour la vente du jj/mm/aaaa, lot n°… (Inscrire le numéro de lot)** » Sans autres indications.

Au-delà de la date limite de dépôt des soumissions, ces dernières ne peuvent être ni retirées ni modifiées, après réception par la Direction de la Logistique EX CFA Kaweni. Elles doivent, lorsqu'elles sont souscrites pour le compte d'autrui, être accompagnées d'une procuration rédigée sur papier libre.

Conseil Général

MAYOTTE

Article 3
Objet de la vente. Lotissement

La vente a lieu par lots est annoncée par affiches, insertions de presse, ect…

Les lots constitués par la CGM, sont décrits et listés dans l'annexe n°1.

Le Conseil Général se réserve toutefois la faculté de retirer certains lots de la vente, de modifier la consistance des lots si elle le juge opportun ou de surseoir à tout moment de l'adjudication, sans que les amateurs puissent élever une réclamation ni prétendre à une indemnité quelconque de ce chef.

Article 4
Absence de garantie

Les biens sont vendus sans garantie. La vente a lieu, marchandises ou matériels en l'état, pris au lieu de stockage. Elle est faite sans garantie d'aucune sorte et notamment sans garantie de vice caché et de fonctionnement. Les acquéreurs sont censés avoir une connaissance exacte des biens vendus, vouloir les acquérir à leurs risques et périls et les agréer dans l'état où ils se trouvent au moment de l'adjudication. **Dés lors, ils sont invités à les visiter et consulter avant de soumissionner, au lieu d'exposition qui sera précisé pour chaque lot.**

Aucune réclamation n'est, en tout état de cause, admise de ce chef après l'adjudication.

Article 5
Vente à l'unité, au poids ou à la mesure

La vente a lieu à l'unité, et les soumissions écrites portent sur un prix unitaire. Les informations données dans les affiches et autres instruments de publicité ne valent qu'à titre de simple indication et l'adjudicataire ne peut formuler aucune réclamation et ne peut refuser de prendre livraison du lot vendu si, lors de l'enlèvement, le descriptif du lot ne correspondait pas exactement à la description qui en avait été faite.

Article 6
Adjudication

Sous réserve que le prix offert soit au moins égal au prix limite fixé par la CDM et qui est tenu secret, l'adjudication est réalisée suivant les modalités suivantes :

Soumissions cachetées : l'adjudication est tranchée au profit du soumissionnaire le plus offrant. En cas d'égalité entre les offres écrites les plus élevées, il est procédé entre les concurrents ayant

souscrit ces offres et pour les départager à des enchères écrites à partir du montant desdites offres. En l'absence de nouvelle offre et pour des concurrents à départager, l'adjudicataire est désigné au moyen d'un tirage au sort.

En dehors du cas prévu à l'alinéa précédent, aucune surenchère n'est admise, en particulier l'engagement pris par un soumissionnaire de payer un prix supérieur de tant pour cent à l'enchère la plus élevée est considéré comme nul.

Article 7
Transfert de propriété

Les objets vendus deviennent la propriété de l'adjudicataire et cela à ses risques et périls dès le prononcé de l'adjudication.

Article 8
Paiement du prix

Paiement exclusivement au comptant.

Le paiement du prix doit être effectué à la Trésorerie Départementale de Mayotte au plus tard, dans les 10 jours de l'adjudication.

Le paiement peut être effectué en espèce, par chèque ou par virement. Lorsque le paiement est effectué par chèque ou par virement, l'enlèvement n'est possible qu'après encaissement du chèque.

Les effets du paiement doivent être certifiés ou visés par la Trésorerie municipale de Mayotte.

Article 9
Sanction pour défaut de paiement

A défaut de paiement du prix, la CDM a la faculté de notifier à l'acquéreur, par simple lettre recommandée avec avis de réception, que le défaut de paiement dans les conditions et délais impartis, a entraîné la résolution de la vente.

Il est en effet stipulé, de convention expresse, que l'inobservation des dispositions de l'article 8 du présent cahier des charges autorise la collectivité départementale à prononcer la résolution de plein droit de la vente, sans sommation et sans formalité judiciaire au torts et griefs de l'acquéreur.

Si elle le préfère, l'Administration peut, sans mise en demeure préalable, déclarer fol enchérisseur l'adjudicataire, auquel cette décision est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.
Dans ce cas :

- soit est déclaré nouvel adjudicataire le soumissionnaire qui avait présenté le prix le moins cher
- soit la marchandise est remise en vente dans les mêmes formes que précédemment aux risques et périls de l'adjudicataire défaillant qui est tenu de payer :

a) La différence entre son prix d'adjudication et celui de la revente si ce dernier est inférieur, sans pouvoir réclamer l'excédent dans le cas contraire ;
b) Les frais de la nouvelle vente.

Article 10
Transfert de propriété et enlèvement

Lorsque l'adjudicataire a satisfait aux obligations qui lui sont imposées, notamment au paiement du prix, il lui est remis un certificat de vente s'il en fait la demande et il acquiert le droit d'enlèvement des objets vendus.

L'enlèvement, qui ne peut avoir lieu que sur présentation d'un certificat de paiement délivré par la trésorerie départementale de Mayotte chargée du recouvrement du prix, doit être effectué dans un délai de 8 jours à compter de la date du paiement. Dès mise à disposition du bien acquis, ce dernier sera sous l'entière responsabilité de l'adjudicataire.

Article 11
Dispositions en cas de retard dans l'enlèvement

En cas de non-enlèvement dans le délai imparti des marchandises vendues la vente peut être résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, par application de l'article 1857 du Code Civil.
Dans cette hypothèse, l'intégralité du prix reste acquise à l'Administration à titre de dommages intérêts.

Article 12
Jugement des contestations

Tous les incidents et contestations qui peuvent s'élever au moment de l'adjudication ou à l'occasion des opérations qui en sont la suite sont tranchés par l'agent de la Direction de la Logistique qui procède à la vente.

Conseil Général

MAYOTTE

VENTE DES BIENS REFORMES PAR LA CDM

VENTE PAR SOUMISSION AU PLUS OFFRANT

LOT	DESCRIPTION	ANNEE D'ACHAT	ETAT
Véhicule et deux roues			
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			

Conseil Général

MAYOTTE

VENTE DU 2014

(A déposer au plus tard le ../../2014 à ..h00)

Remplir lisiblement toutes les lignes, dater et signer sous peine de nullité.

SOUMISSION pour le LOT n°

Je soussigné(e)..... (nom, prénom)

demeurant à (adresse exacte).....

TEL :.....GSM :

Au prix de (en euros)

Déclare me porter acquéreur du lot ci-dessus désigné, aux conditions décrites dans le cahier des charges de la vente dont j'affirme avoir pris connaissance avant la vente.

A, le.....

Signature du soumissionnaire.

Rappels (cf cahier des charges pour plus d'informations)

- **La CDM se réserve la faculté d'écarter de la vente tout soumissionnaire qui ne lui paraîtrait pas présenter des garanties suffisantes, notamment les soumissionnaires qui ne sont pas en mesure de justifier de leur identité et de leur adresse.**
 - La vente a lieu marchandises ou matériels en l'état pris au lieu de stockage. Elle est faite sans garantie d'aucune sorte et aucune reprise ne sera faite.

- Paiement exclusivement au comptant. Le paiement du prix doit être effectué à la Trésorerie Générale (Kawéni) au plus tard dans les 10 jours de l'adjudication. Le paiement peut être effectué en espèce (pour un montant inférieur ou égal a 3000,00€), par chèque (jusqu'à 3000,00€), par chèque certifié (pour un montant supérieur ou égal à 3000,00€) ou par virement .

- **Enlèvement : il ne peut avoir lieu que sur présentation d'un certificat de paiement délivré par la Trésorerie Générale chargé du recouvrement du prix et doit être effectué dans un délai de 8 jours à compter de la date de paiement. Sanction pour défaut d'enlèvement dans les délais :** En cas de non-enlèvement dans le délai imparti des marchandises vendues la vente peut être résolue de plein droit et l'intégralité du prix et de la taxe forfaitaire reste acquise par la CDM à titre de dommage et intérêts.

Jugement des contestations : qui peuvent s'élever au moment de l'adjudication ou à l'occasion des opérations qui en sont la suite sont tranchés par l'agent qui procède à la vente

LISTE DES VEHICULES PROPOSES A LA VENTE AUX ENCHERES

Genre	Immat.	Marque	Date MEC	Dernière DGA d'affectation	Dernière Direction d'affectation	Motif de la cession	Coût réparation
VL	107 AC 976	607	01/09/2004	SG	DLM	panne évaporateur clim	1 900,00 €
VL	8725 AD 976	C4	30/08/2007	DSDS	DGDSDS	triangles, supprt moteur, rotules, biellettes,	4 754,00 €
VL	8727 AD 976	XSARA	30/08/2007	DSDS	DGDSDS	moteur et turbo	10 259,00 €
VL	9106 AD 976	LAGUNA	29/10/2007	SG	DLM		3 259,25 €
2ROUES	2181 AE	SKY CRUISER	09/09/2008	DSDS	DGDSDS	moteur HS	2 765,00 €
2ROUES	2601 AD 976	HONDA XR 125	14/11/2005	EDD	DARTM		
2ROUES	2951 AD 976	HONDA XR 125	20/12/2005	EDD	DARTM		
2ROUES	2181 AE	SKY CRUISER	09/09/2008	DSDS	DGDSDS	moteur HS	2 765,00 €

LISTE DES VEHICULES PROPOSES A LA DESTRUCTION

Genre	Immat.	Marque	Date MEC	Dernière DGA d'affectation	Dernière Direction d'affectation	Motif de la destruction	Coût réparation
VU	1272 AD 976	KANGOO	27/06/2005	SG	DRH	panne moteur et boite de vitess	8 552,60 €
VU	1276 AD 976	KANGOO	27/06/2005	SG	DLM	panne moteur et boite de vitess	8 552,60 €
VU	251 AB 976	BERLINGO	05/05/2004	DSDS	DSPMI	moteur et accesoires deffectueux	7 592,00 €
VU	530 AB 976	COMBO	21/06/2004	DSDS	DGDSDS	moteur HS	5 344,92 €
VU	249 AB 976	BERLINGO	05/05/2004	DSDS	DGDSDS	moteur HS	7 892,00 €
VL	1685 AD 976	CLIO	17/08/2005	SG	DLM	nombreux problèmes moteur. Prélèvements pièces au profit de 1683 AD 976	2 397,00 €
VL	1688 AD 976	CLIO	17/08/2005	DGS	RSA	suite E/S moteur occasion, nombreux autres problèmes	1 619,86 €
VL	1689 AD 976	CLIO	17/08/2005	DSDS	DGDSDS	panne moteur et clé émetteur	3 755,00 €
VL	256 AB 976	BERLINGO	05/05/2004	DSDS	DGDSDS	moteur HS	7 892,00 €
VL	318 AD 976	206	07/02/2005	DSDS	ASE	panne moteur et accessoires deffectueux	7 892,00 €
VL	325 AD 976	206	07/02/2005	DSDS	UAS	pannes moteuret suspensions	5 500,00 €
VL	738 Y 976	307	12/06/2003	DSDS	ASE	calculateur HS	4 200,00 €
VL	BB 418 KX	206	31/10/2005	AIE	DAFP	pannes moteur et turbo, nombreux accessoires HS	3 221,73 €
VL	BB 351 KX	206	21/02/2007	DSDS	EDUC	feu moteur	

VL	BB 801 KX	206	31/10/2006	AIE	DTT	pannes moteur, boite de vitesses et turbo,	6 970,55 €
VL	BB 654 KX	206	31/10/2005	DSDS	DASG	moteur, prélèvements profit BB 113	7 589,00 €
QUAD	6116 AD 976	QUAD 150CC		EDD	DARTM		
4X4	176 R 976	SAMOURAI	27/11/2000	AIE	DEDD	moteur HS et sièges avant manquants	
2ROUES	5879 AD 976	PEUGEOT JET FORCE		EDD	DARTM		
2ROUES	AA 516 BQ	SUM	21/04/2009	SG	DLM		
2ROUES	AG 988 D	*INCONNU	04/10/2007	SG	DGRF		
2ROUES	AS 180 S	*INCONNU	20/03/2009	SG	DLM		
2ROUES	BA 361 A	*INCONNU		FER	FORMATION		
2ROUES	BT 323 K	VIVACITY	20/01/2002	SG	DLM		
2ROUES	W 666 P	*INCONNU	20/12/2006	SG	DLM		
2ROUES	X 564 E	*INCONNU	17/01/2007	SG	DLM		
2ROUES	Z 118 R	*INCONNU	26/10/2002	DSDS	DGDSDS		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1900/2015/CP

Relatif à la location de logement de fonction

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001900 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

Article 1 : La location d'un logement de type T4 propriétés de la SIM pour l'Adjoint au Capitaine du port de Longoni situé au 37 Résidence des Phénix à Trévani commune de Koungou, pour un loyer annuel de 10923.96€ (Dix Mille Neuf Cent Vingt Trois euros quatre-vingt-seize centimes) charges comprises, soit **910.33€ de loyer**

Article 2 : d'autoriser le Président à signer le bail correspondant ainsi que les documents administratifs et financiers.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE
DE MAYOTTE

4ème Session Extraordinaire 2005

Séance du 24 octobre 2005

Délibération n°119 /2005/CG
relative à l'attribution de logements de fonction.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE
13 NOV. 2005
Sous le
N° DRCAE

LE CONSEIL GENERAL

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

Nombre de Conseillers Généraux présents : **17**

Nombre de votants : **19** (MM. Fadul Ahmed Fadul et Ali Halifa ont donné procuration à MM. Maoulida SOULA et Saïd OMAR OILI,)

Etaient présents : MM : Saïd Omar OILI, Bacar ALI BOTO, Chihabouddine Ben Youssouf, Ali Abdallah, Ismaël Ali, Madi Chanfi Ahamada, Mustolhi Mari, M'Hamadi Abdou, Fahari Madi, Soiderdine Madi, Maoulida Soula, Ahmed Attoumani, Ahamada Abdou, Ishaka Ibrahim, Mansour KAMARDINE, Hadadi Andjilani, Hariti BACAR,

Absents excusés : MM : Fadul Ahmed Fadul, Ali Halifa, Bacar

Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990,

Vu la délibération n°001/2004/CGD du 2 avril 2004 portant élection de Monsieur Saïd Omar OILI, Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n°002/2005/CG du 28 janvier 2005 relative au Budget Primitif 2005 de la Collectivité Départementale de Mayotte,

Vu la décision Modificative n°1,

Vu l'arrêté n°160/SGA/DRCAE en date du 23 août 2005 déclarant nulle de plein droit la délibération n°85/2005/CG du Conseil Général de Mayotte prise au cours de sa séance du 1er juillet 2005,

Vu le rapport n°2005-389 de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'avis des commissions réunies du 20 octobre 2005,

.../...

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix Pour (Saïd Omar OILI, Bacar Ali Botto, Chihabouddine Ben Youssouf, Ali Abdallah, Fahari Madi, Ismaël Ali, Madi Chanfi Ahamada, M'Hamadi Abdou, Mustolhi Mari, Ali Halifa, Soiderdine Madi, Maoulida Soula, Ahmed Attoumani, Ishaka Ibrahim, Fadul Ahmed Fadul, Hariti Bacar), **0 voix Contre** et **3 Abstentions** (MM. Ahamada Abdou, Hadadi Andjilani, Mansour Kamardine),

DECIDE

Article 1 : d'arrêter au vu des précédentes délibérations relatives à cet objet, la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement soit par nécessité, soit par utilité de service comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : La redevance pour les agents bénéficiant d'un logement de fonction pour utilité de service est fixée à 15 %,

Est confirmé de façon complémentaire la décision prise par l'Assemblée Départementale lors de sa précédente séance, à savoir que, que ce soit pour les logements concédés pour utilité ou par nécessité absolue de service, la CDM plafonnera la prise en charge du loyer à hauteur de 1 400 € pour les logements des Directeurs généraux des services et du Directeur de cabinet et à 800 € pour les autres agents. En cas de logements concédés pour utilité de service c'est donc une double clause qui s'applique. Un agent logé pour utilité de service qui souhaiterait la prise à bail d'un logement dont le loyer s'élèverait à 1 000 € aurait ainsi à sa charge d'une part 200 € (la différence entre 1 000 € et 800 €) et d'autre part 15 % de 800 € c'est à dire 120 € soit au total une somme de 320 €.

Article 3 : Hormis les agents du service d'incendie et de secours logés par nécessité absolue de service, aucun autre agent de la Collectivité Départementale de Mayotte ne bénéficie de la gratuité des fluides (eau, électricité).

Article 4 : En ce qui concerne le Directeur du Port, un logement lui est concédé par nécessité absolue de service du fait de :

- l'encadrement d'agents assurant des permanences,
- la nécessité de sa présence à proximité de l'équipement dont il a la responsabilité et dont le fonctionnement suppose une disponibilité permanente.

La situation de son logement n'étant pas encore identifiée à ce jour, elle donnera lieu à une prochaine délibération après évaluation du service des Domaines.

Article 5 : d'accorder un logement de fonction (type F3) pour utilité de service à Monsieur le Conseiller Technique du Président. Les fonctions du Conseiller Technique ayant comme contrainte une obligation de disponibilité permanente y compris les week end et les jours fériés, la concession pour utilité de service est requise afin de garantir une proximité de cet agent avec son lieu de travail qu'il doit pouvoir rejoindre, ainsi que le Président du Conseil Général à tout nomment.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil Général

Saïd Omar OILI

09/01 2006 08:27 FAX 02 69 62 06 62 CAPITAINERIE LONGONI 001

Tableau récapitulatif des logements de fonction accordés par la CDM

SERVICE	FONCTION	UTILITE DE SERVICE	NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	ADRESSE	SURFACE	NOMBRE DE PIECES
CONSEIL GENERAL	Directeur Général des Services		X	33 rue des 100 villas, 97600 Mamoudzou		T7
CONSEIL GENERAL	Directeur des Ressources et des Moyens		X			
CONSEIL GENERAL	Directeur du cabinet du Président		X	52 lot. SIM Tsoundzou, 97605 Passamainty	192 m²	T5
DASS	Directeur					
Direction du Port	Directeur du Port		X			
Port	Capitaine du Port site de Dzaoudzi		X	DZAOUDZI		
Port	Capitaine du Port site de Longoni		X	Kangani	200 m²	T8
Port	Adjoint Capitaine du site Port Longoni	X		KOUNGOU		
SDIS	Directeur du SDIS		X	Appt n° 5 résidence Bellevue lot. Les 3 vallées, 97690 Majicavo Lamir		T5
SDIS	Adjoint du Directeur (capitaine)		X	Lotissement n°18 des trois vallées- Majicavo Lamir	106 m²	T4
SDIS	Officier du SDIS (Major)		X	Résidence Barus-les trois vallées-Majocavo Lamir	88 m²	T4
SDIS	Officier du SDIS (Major)		X	Résidence Barus-les trois vallées-Majocavo Lamir	88 m²	T4

SDIS	**Commandant (remplacement du Directeur à compter du 1er déc 2005)**		X	Lot des 3 Vallées Majicavo Lamir 97 690 Koungou		
SDIS	**Officier du SDIS (lieutenant)**		×	Appt n° 3 résidence Bellevue lot. Les 3 vallées, 97690 Majicavo Lamir		T6
SDIS	**Officier du SDIS (Lieutenant)**		× assure des astreintes opérationnelles	8 résidence Bellevue la convalescence, 97600 Mamoudzou		T3
STM	**Directeur**		×			
STM	**Directeur Technique**		×			
STM	**Responsable Maritime**		×	Rue des Amoureux, 97615 Dzaoudzi		T4
Archives Départementales	**Directeur**		×	Ruelle jardin Yahaya, 97615 Pamandzi	110 m^2	T4
Conseil Général	**Conseiller Technique du Président**	×				T3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1901/2015/CP

Relatif à la rétrocession des anciens locaux de la PMI de M'tsahara à la Mairie de M'tzamboro pour la création d'une Maison Familiale Rurale

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu les évaluations de France Domaine
Vu le rapport n°2014-001901 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 20 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession à l'amiable et à titre gratuit des anciens locaux de la PMI du village de M'tsahara sis Quartier Gnambo-Yatsini à la commune de M'tzamboro

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de rétrocession correspondant avec le Maire de la Commune de M'tzamboro, ainsi que tous les actes et documents administratifs et financiers, nécessaires à la réalisation de cette rétrocession

Article 3 : d'approuver l'inscription de cette rétrocession dans le bilan des acquisitions et cessions opérées par le Département et annexé à son Compte Administratif de 2014

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1904/2014/CP

Relative à l'attribution de l'aide additionnelle de la DIA du département à Zaïna Abdou-Mderemane , Ishak Ibrahim et Mouhamadi Hafidhou

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n° 1770/2015/CG du 19 janvier 2015, relative au soutien du département en faveur de l'installation en agriculture sur la période 2014-2020
Vu le rapport n°2014-001904 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 20 JAN. 2015
D.R.C.L

Décide

Article 1 : une aide 'équivalent à 40% du montant validé en CRUP (les aides de l'Etat et du FEADER) aux jeunes agriculteurs, au titre de la mesure 611 du Programme de Développement Rural de Mayotte sera attribuée à.

	Numéro dossier	Part Etat	Part FEADER	Part CG	Total
ABDOU-MDEREMANE Zaina	061114SE0001	7250 €	21750 €	11 600 €	40 600 €
IBRAHIM Ishak	061114SE0002	7250 €	21750 €	11 600 €	40 600 €
HAFIDHOU Mouhamadi	**061114SE0003**	7250 €	21750 €	11 600 €	40 600 €

Article 2 : une convention individualisée entre le Conseil Général et chacun des bénéficiaires sera signée à l'issue de la validation du CRUP

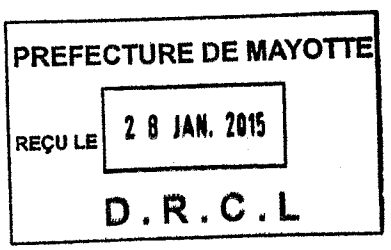
Article 3 : L'aide sera versée en 2 tranches :
- 60 % à la signature de la convention et après constatation de son installation effective.
-40 % à partir de la deuxième année d'installation à la demande du bénéficiaire sous réserve de la constatation de la continuité de ses activités agricoles et après transmission des documents comptables (Compte de résultat et bilan) depuis l'année d'installation, certifiés par un expert-comptable.

Article 4 : le Président du Conseil Général est autorisé à signer tous les actes relatifs à cette décision.

Article 5 : à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), conformément à la convention de paiement associé sera confiée la mise en paiement de l'aide.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1909/2015/CP

Relative à la cession à bail emphytéotique des parcelles de terrain sises à Kawéni Commune de Mamoudzou et à Kangani commune de Koungou à la société CAP-MAY.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte;
Vu la délibération n° 304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission Permanente du Conseil Général de Mayotte;
Vu la délibération n° 1674/2014/CP du 19 septembre 2014 relative à la cession à bail emphytéotique des parcelles de terrain sises à Kawéni, commune de Mamoudzou et à Kangani commune de Koungou à la société CAP-MAY.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : de modifier la délibération n°1674/2014/CP du 19 septembre 2014 comme suit :
De céder à bail emphytéotique de **30 ans** (trente ans), au lieu de 20 ans comme initialement prévu, à la société CAP-MAY chacune des deux parcelles sises à Kawéni commune de Mamoudzou et à Kangani commune de Koungou.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte à signer avec la société CAP-MAY les baux correspondant.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1911/2015/CP

Relative au plan de financement des piste Mavigoni, Bandrandzia-Haoila et Ouangani Sud au titre de la mesure 432 du PDRM

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2015-001911 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : de valider le plan de financement des trois opérations d'ouverture et de réhabilitation de voirie rurale à vocation agricole et forestière

Opération	KM	Part CG	Part Etat	Part FEADER	Total
Réhabilitation de la piste Mavingoni	4,7	156 200 €	234 300 €	1 171 500 €	1 562 000 €
Ouverture de piste Bandrazia Haoila	1,1	39 050 €	58 575 €	292 875 €	390 500 €
Ouverture de la piste Ouangani Sud	2,6	111 000 €	166 500 €	832 500 €	1 110 000 €
Total	8,4	306 250 €	459 375 €	2 296 875 €	3 062 500 €

Ces opérations entrent dans le cadre de la mesure 4.3.2 du plan de développement rural de Mayotte intitulée «Renforcement et amélioration de la voirie rurale à vocation agricole et forestière», financée selon la répartition 75 % FEADER, 15% Etat et 10% Conseil Général (porteur de projet)

Article 2 : de solliciter une subvention de **459 375 euros** à l'Etat en tant que co-financeur national de la mesure 4.3.2, ainsi qu'une subvention de **2 296 875 euros** du FEADER pour ces trois opérations, dans la programmation de l'année 2015

Article 3 : de réaliser ces opérations en financement dissocié, le Conseil Général s'engageant à envoyer au guichet unique tous les documents s'y référent en vue de solliciter le versement des parts Etat et FEADER

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les actes relatifs à cette décision.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente
du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1912/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention complémentaire de 35 000€ à l'association « Carrefour des Entrepreneurs de l'Océan Indien pour l'organisation des rencontres régionales de Nosy-Be dans le cadre de la coopération décentralisée au titre de l'année 2015.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée Commission Permanente
Vu la délibération n°22/2006/CP relative à la signature convention cadre de coopération décentralisée avec la région Boeny
Vu la délibération relative à la signature convention cadre de coopération décentralisée avec la région Diana
Vu la délibération n°1035/2013/CG relative à la signature convention cadre de coopération décentralisée avec la région SAVA
Vu la délibération n°1657/2014/CG relative à la signature convention cadre de coopération décentralisée avec la région Sofia
Vu la délibération n°1022/2013/CG relative à la signature convention de partenariat avec la région Picardie
Vu le rapport n°2015-001912 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention complémentaire de **35 000 €** à l'association Carrefour des Entrepreneurs de l'Océan Indien pour l'organisation des rencontres régionales de Nosy-Be

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général
Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1913/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention de 10 000€ à l'Alliance Française de Sambava (SAVA) pour le cofinancement du projet de réhabilitation de son bâtiment.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°308/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative à la désignation de la représentation du Conseil Général au sein des organismes extérieurs
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (Extrait – Titre IV-art. 131 à 135-De la coopération décentralisée ;
Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière » ;
Vu la délibération n°1035/2013/SP en date du 25 janvier 2013 autorisant le Président du Conseil Général de Mayotte à signer une convention cadre de coopération décentralisée entre le Département de Mayotte et la Région SAVA
Vu la demande du Directeur de l'Alliance française
Vu le rapport n° 2014-001913 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Considérant que : Le projet présenté répond aux objectifs fixés par la collectivité et l'Etat en matière de coopération

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Article 1 : Décide d'octroyer une subvention de 10 000 euros à l'Alliance française de Sambava pour la réhabilitation de son bâtiment de la SAVA.

Article 2 : Autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1925/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de la Commune de KANI KELI, en vue de l'acquisition du foncier nécessaire à l'aménagement du terrain de foot de MBOUINI et à la réalisation du lotissement de MRONABEJA

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001925 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à la commune à la commune de KANI KELI, une subvention exceptionnelle de 400 000 €, en vue de l'acquisition de la parcelle suivante :

- La parcelle référencée AO 28, du titre 168, d'une superficie de 35 000 m² et la propriété dite "Assani Hetsaka et Pitri" du titre 1407-DO, d'une superficie de 30 000 m², en vue de la réalisation du lotissement de Mronabeja. Une procédure de DUP est déjà entamée par la commune de KANI KELI.

Article 2 : autorise M. le Président du Conseil Général à signer les actes et tous documents s'y rapportant au nom et pour le compte du Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

CONVENTION N°...../DICT/2015
RELATIVE A UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A LA COMMUNE DE KANI KELI POUR L'ACQUISITION DU FONCIER DESTINÉ A L'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DE MRONABEJA

ENTRE

Le Département de Mayotte situé, 8 Rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

La Commune de KANI KELI, ayant son siège à Kani Keli, représentée par son Maire Monsieur AHMED SOILIHI,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente
VU la délibération n°1921/2015/CG en date du 19 janvier 2015 relative à l'inscription des crédits en investissement ¼ du au budget Primitif 2014,
Vu la délibération n°000/2014/CG en date de.....autorisant le Président du Conseil Général à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des communes, le Conseil Général a convenu d'accorder une subvention de **400 000 €** à la commune de KANI KELI suivant les conditions énumérées dans le présent document

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Commune de Kani Keli par le Conseil Général de Mayotte pour l'acquisition du foncier destiné à l'aménagement du terrain de football de MBOUINI et la réalisation du lotissement de Mronabeja.

Article 2 : CONTENU

La subvention accordée à la Commune Kani Keli s'élève à ***400 000 €***.
L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la Commune de KANI KELI.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil Général. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil Général. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la Mairie.

Le montant total de cette subvention, soit ***400 000 €*** sera imputée dans le chapitre 204 du budget 2015 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

- 40 % du montant de chaque opération sera versé à la signature de la convention, sur présentation de l'ordre de service de démarrage effectif des travaux ou de la lettre de commande,

- Le solde de la subvention sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des états de mandatement visés par le Trésorier Municipal et du certificat d'achèvement des travaux.

Article 4 : CONTROLE

Le Conseil Général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et de vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Jusqu'au règlement final de la convention, la Commune de Kani Keli s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune de KANI KELI dispose d'un délai maximum de 3 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et consommer la totalité des crédits octroyés. Au-delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

Article 8 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil Général de Mayotte et la collectivité, le Tribunal Administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Mamoudzou, le 2014

Pour le Conseil Général
de Mayotte, Le Président,

Daniel ZAIDANI

Pour la Commune de KANI KELI
Le Maire,

AHEMD SOILIHI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1927/2015/CP

Relative aux aides des entreprises de transport affectées aux ramassages scolaires pour l'investissement des matériels roulants

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001927 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

DECIDE

Article unique : de donner un avis favorable au projet d'aide à l'investissement des matériels roulants au profit des entreprises de transport affectées aux ramassages scolaires (dont la liste est ci jointe), et pour un montant total de 400 000 euros.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

MATIS :VEHICULES A EQUIPER D'ETYLOTESTS AU 27/01/2015

	Immatriculation	Nature bus	1er Mise en circulation	Age	Service
1	AN-054-GK	Scoler (PVI)	04/09/2003	11,41	GB 37
2	AN-061-GK	Scoler (PVI)	04/09/2003	11,41	GB 44
3	AN-074-GK	Scoler 2	10/06/2004	10,64	
4	AN-080-GK	Scoler 2	10/06/2004	10,64	GB 19
5	AN-089-GK	Scoler	29/08/2006	8,42	GB29
6	~~AN-097-EK~~	~~Scoler~~	~~29/08/2006~~	~~8,42~~	~~GB 45~~
7	AN-829-EJ	Scoler	04/07/2005	9,57	GB 05
8	AN-831-EJ	Scoler 2	10/06/2004	10,64	GB 36
9	AN-837-EJ	Scoler	04/07/2005	9,57	GB 39
10	AN-849-GJ	Scoler (PVI)	04/09/2003	11,41	GB 26
11	AN-865-EJ	Scoler 3	29/08/2006	8,42	GB 13
12	AN-870-EJ	Scoler 3	29/08/2006	8,42	GB 27
13	AN-873-GJ	Scoler (PVI)	04/09/2003	11,41	GB 32
14	AN-926-GJ	Scoler (PVI)	04/09/2003	11,41	GB 30
15	AN-988-GJ	Scoler (PVI)	04/09/2003	11,41	GB 35
16	AN-999-GJ	Scoler (PVI)	04/09/2003	11,41	GB 42
17	BD-006-FY	Daily	08/03/2007	7,90	
18	BD-026-GY	Scoler (PVI)	13/09/2002	12,38	GB 11 B
19	BD-072-DG	Scoler	19/08/2008	6,44	GB 03
20	BD-208-GY	Scoler (PVI)	13/09/2002	12,38	
21	BD-344-DG	Scoler	19/08/2008	6,44	GB 25
22	BD-552-CL	Scoler	19/08/2008	6,44	GB 38
23	BD-554-CL	Scoler	19/08/2008	6,44	GB 10
24	BD-632-DM	Scoler	27/08/2007	7,42	GB 15
25	BD-639-DM	Daily	03/04/2007	7,82	GB 16 B
26	BD-651-DF	Scoler	28/08/2007	7,42	GB 08
27	BD-702-DM	Scoler	27/08/2007	7,42	GB 20
28	BD-704-DM	Scoler	27/08/2007	7,42	GB 18
29	BD-753-GX	Scoler	27/08/2007	7,42	GB 01
30	BD-760-DM	Scoler	27/08/2007	7,42	GB 43
31	BD-777-DF	Scoler	19/08/2008	6,44	GB 23
32	BD-915-GE	Scoler	13/09/2002	12,38	
33	BD-939-DF	Scoler	19/08/2008	6,44	GB 24
34	BD-996-FX	Scoler	04/07/2005	9,57	GB 22
35	BD-999-FX	Daily	08/03/2007	7,90	GB 16
36	CN-760-JC	O345	25/01/2001	14,01	
37	CS-622-EX	O345	25/01/2001	14,01	
38	CS-624-EX	O345	25/01/2001	14,01	
39	CS-625-EX	O345	25/01/2001	14,01	

COUT TOTAL DE L'EQUIPEMENT en EAD Base 2000 € / véhicule	78 000,00 €

VEHICULES SOUS-TRAITANTS DE MATIS CONCERNES PAR EQUIPEMENT EAD

AU 27/01/2015

	N° Immatriculation	Service N°	Transporteurs	CAPACITE du Véhicule	Tranche nouveau marché	1ere mise en circulation du véhicule	Marque	Type	Age du véhicule	date de renouvellement
32	3180 AE	TB80	BOANA MADI	15	15-53	17/11/2008	RENAULT	MASTER	6,20	18/11/2018
33	AC-963-ZT	CL1	BOINALI ALI MADI	15	15-53	23/09/2009	RENAULT	MASTER	5,35	24/09/2019
34	9558 AD	TB 57		22	15-53	27/12/2007	IVECO	50J18B43X	7,09	27/12/2017
35	9572 AD	TB140	BOURA MOUSSA	22	15-53	31/12/2007	IVECO	50J18B43X	7,08	31/12/2017
36	AB-007-RN	TB 137	BOURA MOUSSA M'DJABARI	22	15-53	01/07/2009	IVECO	50J18B43X	5,58	02/07/2019
37	CJ-337-GW	TB44	BOURHANE TRANSPORT	15	15-53	08/07/2008	RENAULT	MASTER	6,56	09/07/2018
38	CJ-179-GW	TB52		15	15-53	31/05/2006	RENAULT	MASTER	8,67	31/05/2016
39	3123 AE	TB82		22	15-53	10/11/2008	IVECO	50J1B43X47A	6,22	11/11/2018
40	AK 025 GF	TS2	CARLA MAYOTTE TRANSPORT	15	15-53	22/01/2010	RENAULT	MASTER	5,02	23/01/2020
41	CH-190-AE	TB138		33	15-53	29/01/2008	IVECO	65J18B43X	7,00	29/01/2018
42	BS 593 ZH	TB87		22	15-53	13/03/2009	MERCEDES	SPRINTER	5,88	14/03/2019
43	BS 687 ZH	TB95		57	54-60	15/10/2008	MERCEDES	MB457	6,29	16/10/2023
44	9400 AD	TB146	CHADHULI KARTHOIBI	22	15-53	06/12/2007	IVECO	50J18B43X	7,15	06/12/2017
45	AC 216 WK	TB131	CHADULI OUSSENI	22	15-53	15/09/2009	MERCEDES	90665	5,37	16/09/2019
46	DA 818 EM	CL27	CHAMASSI BEN ABDALLAH	15	15-53	01/08/2008	RENAULT	MASTER	6,49	02/08/2018
47	2776 AE	TB92	CHARIFFOU ABDALLAH	19	15-53	15/10/2008	MERCEDES	906651545	6,29	16/10/2018
48	CK 769 VF	TB130	CHEIH MARIAME HALIDI	16	15-53	18/09/2012	FORD	TRANSIT	2,36	19/09/2022
49	CP 904 WF	CL15	DANIEL AHAMADI	15	15-53	12/10/2007	RENAULT	MASTER	7,30	12/10/2017
50	4732 AD	TB124		22	15-53	23/08/2006	MERCEDES	0B416D40	8,44	23/08/2016
51	BS-507-XF	TB8		18	15-53	25/08/2004	MERCEDES	0B311DL	10,43	26/08/2014
52	1594 AE	TB1	DJANFAR MOHAMED	22	15-53	01/08/2008	IVECO	50J18B43X47A	6,49	02/08/2018
53	AS-610-EW	TB51		15	15-53	17/05/2010	RENAULT	MASTER	4,70	17/05/2020
54	2246 AE	TB56	ELAMINE TRANSPORT CENTRE	22	15-53	19/09/2008	MERCEDES	90665	6,36	20/09/2018
55	2247 AE	TB69		22	15-53	19/09/2008	MERCEDES	90665	6,36	20/09/2018
56	9570 AD	TB98	EMD CHEBANI SAINDOU	30	15-53	31/12/2007	IVECO	65J18B43X47	7,08	31/12/2017
57	CR 555 KE	CL32	HADHURAMI MAKINEDINE	15	15-53	19/03/2009	RENAULT	MASTER	5,86	20/03/2019
58	3864 AE	TB64	HAMADA DAOULABOU	27	15-53	02/02/2009	IVECO	65J18B43Z	5,99	03/02/2019
59	6773 AD	CL5		15	15-53	15/03/2007	RENAULT	MASTER	7,88	15/03/2017
60	AC 230 DF	TB73	HAMADA MADI	22	15-53	27/07/2009	IVECO	50J18B43X47A	5,51	28/07/2019
61	AC 176 WK	TB132	HARIBOU AZIMATI	22	15-53	15/09/2009	MERCEDES	90665	5,37	16/09/2019
62	BX 756 YQ	TB110	IBRAHIM MADI M ROUDJAE	15	15-53	22/02/2007	RENAULT	MASTER	7,93	22/02/2017

VEHICULES SOUS-TRAITANTS DE MATIS CONCERNES PAR EQUIPEMENT EAD

AU 27/01/2015

	N° Immatriculation	Service N°	Transporteurs	CAPACITE du Véhicule	Tranche nouveau marché	1ere mise en circulation du véhicule	Marque	Type	Age du véhicule	date de renouvellement
63	CF-491-FA	TB149	IBRAHIM MADI M'KOUDJAE	15	15-53	16/10/2007	RENAULT	MASTER	7,29	16/10/2017
64	3702 AE	TB66	IBRAHIME ALI	15	15-53	19/01/2009	RENAULT	MASTER	6,02	20/01/2019
65	AB 153 YX	CL33	ISSA SOIDRIDINE	15	15-53	16/07/2009	RENAULT	MASTER	5,54	17/07/2019
66	1556 AE	TB28	LAURET TRANSPORT ET SERVICES	15	15-53	01/08/2008	RENAULT	MASTER	6,49	02/08/2018
67	AF 086 LW	TB47		22	15-53	18/11/2009	IVECO	50J18B43X47A	5,19	19/11/2019
68	CV 668 ND	CL10	MADJIDI SAIDALI	15	15-53	04/08/2008	RENAULT	MASTER	6,48	05/08/2018
69	CV 607 ND	TB25		27	15-53	25/07/2008	IVECO	65J18B43Z	6,51	26/07/2018
70	AC 100 DV	CL11	MAHORE VOYAGE ET TOURISME	8	0-14	28/07/2009	FORD	FDE6P8FA1AC9AAA	5,50	28/07/2014
71	AK 991 GE	TS3		15	15-53	22/01/2010	RENAULT	MASTER	5,02	23/01/2020
72	AK 651 RY	TB20		22	15-53	28/01/2010	MERCEDES	SPRINTER	5,00	29/01/2020
73	3854 AE	TB113		31	15-53	03/11/2008	MERCEDES	INDCAR version A	6,24	04/11/2018
74	CH 208 AE	TB54		29	15-53	28/09/2006	OTOKAR	N165S29	8,34	28/09/2016
75	CH 783 DY	TB21		57	54-60	03/10/2006	MERCEDES	06/05/3407	8,32	03/10/2021
76	CQ 163 NP	TB32	MAOULANA MOINECHA	22	15-53	06/10/2008	IVECO	50J18B43X	6,31	07/10/2018
77	AB 988 XG	CL31	MAOULIDA LIBDATA	15	15-53	10/07/2009	RENAULT	MASTER	5,55	11/07/2019
78	9399 AD	TB12	MAYA TRANSPORT	27	15-53	06/12/2007	IVECO	65J18B43Z	7,15	06/12/2017
79	3861 AE	TB29		36	15-53	02/02/2009	IVECO	LA1A	5,99	03/02/2019
80	AD 471 FL	TB147		38	15-53	05/10/2009	MERCEDES	510926	5,32	06/10/2019
81	AQ 615 SK	TB103	MCOLO YOUSSOUF	15	15-53	22/11/2006	RENAULT	MASTER	8,19	22/11/2016
82	AK 618 LH	TB96	MKIDADI ALI FATIMA	22	15-53	26/01/2010	MERCEDES	90665	5,01	27/01/2020
83	AG 648 VJ	TB126	MISTOIHI ROMLI	22	15-53	08/12/2009	MERCEDES	906651545	5,14	09/12/2019
84	AG 151 VD	TB134		22	15-53	13/03/2009	MERCEDES	90665	5,88	14/03/2019
85	AB 238 XH	TB136	MOHAMADI MADI	27	15-53	10/07/2009	IVECO	65J18B43Z47	5,55	11/07/2019
86	CG-006-KC	TB101	MOHAMED TRANSPORT SADA	31	15-53	05/10/2005	MERCEDES	0815DE	9,32	06/10/2015
87	CY 320EZ	TB116		30	15-53	02/10/2007	IVECO	65J17B33Z	7,33	02/10/2017
88	4005 AE	TB55		33	15-53	17/02/2009	OTOKAR	F185X33	5,95	18/02/2019
89	1100 AE	TB49		22	15-53	05/06/2008	IVECO	50J18B43X	6,65	06/06/2018
90	1736 AE	TB7		15	15-53	07/08/2008	RENAULT	MASTER	6,48	08/08/2018
91	AF 457 KY	TB23	MOISSULI MOHAMADI	22	15-53	18/11/2009	MERCEDES	90665	5,19	19/11/2019
92	CB-614-PE	TB78		15	15-53	08/11/2007	RENAULT	MASTER	7,22	08/11/2017
93	2774 AE	TB108	MOUSSA HAMADA	22	15-53	15/10/2008	MERCEDES	9066571555	6,29	16/10/2018

VEHICULES SOUS-TRAITANTS DE MATIS CONCERNES PAR EQUIPEMENT EAD
AU 27/01/2015

	N° Immatriculation	Service N°	Transporteurs	CAPACITE du Véhicule	Tranche nouveau marché	1ere mise en circulation du véhicule	Marque	Type	Age du véhicule	date de renouvellement
94	AD 561 HY	TB127	MSA HAMADA	15	15-53	12/10/2009	RENAULT	MASTER	5,30	13/10/2019
95	BF-249-TY	TB105	NAFIOUN KAMARDINE	22	15-53	19/10/2006	MERCEDES		8,28	19/10/2016
96	BN-780-QD	TB93		22	15-53	15/10/2008	MERCEDES	906651555	6,29	16/10/2018
97	AF 864 KY	TB125	OUSSENI BAMANA BARAKA	22	15-53	18/11/2009	MERCEDES	90665	5,19	19/11/2019
98	AE 151 YK	CL25	OUSSENI SAID	15	15-53	04/08/2005	RENAULT	MASTER	9,49	05/08/2015
99	BT-588-CV	TB111	PHILIPPE WOLTER	15	15-53	15/03/2007	RENAULT	MASTER	7,88	15/03/2017
100	CW 367 KY	TB89		15	15-53	21/11/2007	RENAULT	MASTER	7,19	21/11/2017
101	AM 011 FJ	TB79		15	15-53	17/11/2008	RENAULT	MASTER	6,20	18/11/2018
102	CS 587 TW	TB11	RASSY DU SUD SARL	19	15-53	27/02/2008	MERCEDES	0B411D40	6,92	27/02/2018
103	CL-200-XD	TB114		22	15-53	18/09/2007	MERCEDES	90665	7,36	18/09/2017
104	5465 AD	TB45	RICHARD RAPANOEL	15	15-53	17/10/2006	RENAULT	MASTER	8,28	17/10/2016
105	5454 AD	TB119		15	15-53	17/10/2006	RENAULT	MASTER	8,28	17/10/2016
106	9006 AD	TB60		15	15-53	30/10/2007	RENAULT	MASTER	7,25	30/10/2017
107	AC 058 MK	TB61		15	15-53	21/08/2009	RENAULT	MASTER	5,44	22/08/2019
108	9018 AD	TB150		15	15-53	30/10/2007	RENAULT	MASTER	7,25	30/10/2017
109	BQ 134 PP	TB42		15	15-53	03/10/2008	RENAULT	MASTER	6,32	04/10/2018
110	BQ 809 PN	TB77		15	15-53	22/02/2006	RENAULT	MASTER	8,93	23/02/2016
111	BQ 243 PP	TB97		15	15-53	03/10/2008	RENAULT	MASTER	6,32	04/10/2018
112	BV-149-EE	TB143	SABITI MOHAMADI	19	15-53	14/12/2007	MERCEDES	OB411D40	7,13	14/12/2017
113	494 AE	TB24	SAID ALI	22	15-53	02/04/2008	IVECO	50J18B43X	6,82	03/04/2018
114	AB 930 TV	TB74	SAID AMADI SAINDOU	27	15-53	06/07/2009	IVECO	65J18B43Z	5,56	07/07/2019
115	BE 881 QM	TB145	SAID ASSANI TB	22	15-53	07/12/2007	MERCEDES	90665	7,15	07/12/2017
116	3517 AE	TB4	SAID BAHASSANI MARIAME	22	15-53	29/12/2008	IVECO	50J18B43X	6,08	30/12/2018
117	CZ 244 TV	TB144	SAIDI FATIMA	22	15-53	25/07/2008	RENAULT	MASTER	6,51	26/07/2018
118	CY 711 SW	TB48		22	15-53	25/07/2008	IVECO	50J18B43X	6,51	26/07/2018
119	3862 AE	TB33	SAINDOU AHAMADA	22	15-53	02/02/2009	IVECO	50J18B43X	5,99	03/02/2019
120	BZ-432-SC	TB34		27	15-53	25/06/2008	IVECO	65J18B43Z47	6,59	26/06/2018
121	BW-896-VN	TB85	SAINDOU COLO	22	15-53	13/12/2005	MERCEDES	0B411D40	9,13	14/12/2015
122	CT 226 QH	TB10	SOIBAHA SALIMOU	22	15-53	27/02/2006	MERCEDES	0B411D40	8,92	28/02/2016
123	3012 AE	TB84		22	15-53	30/10/2008	IVECO	50J18B43X47A	6,25	31/10/2018
124	CK-343-NH	CL 19	SOUMAILI HAIDAR	13	15-53	10/09/2012	PEUGEOT	YEBMMC	2,38	11/09/2022

VEHICULES SOUS-TRAITANTS DE MATIS CONCERNES PAR EQUIPEMENT EAD

AU 27/01/2015

	N° Immatriculation	Service N°	Transporteurs	CAPACITE du Véhicule	Tranche nouveau marché	1ere mise en circulation du véhicule	Marque	Type	Age du véhicule	date de renouvellement
1	2958 AE	TB39	ABDALLAH SOIFFOUANI	22	15-53	23/10/2008	IVECO	50J18B43X	6,27	24/10/2018
2	BY-816-BP	TB75		22	15-53	27/02/2006	VOLKSWAGEN	2DAAUH46MOD	8,92	28/02/2016
3	AA 985 KC	CL12	ABDOU CHANFI	15	15-53	05/05/2009	RENAULT	MASTER	5,73	06/05/2019
4	AF-216-NH	TB68	ABOUDOU HOUMADI	22	15-53	19/11/2009	MERCEDES	90665	5,19	20/11/2019
5	AF 507 GD	TB2	ADIGUE TRANSPORT	15	15-53	16/11/2009	RENAULT	MASTER	5,20	17/11/2019
6	BM-363-HM	CL3	ADINANI BINA	15	15-53	06/10/2008	RENAULT	NDDUVL6	6,31	07/10/2018
7	BK 839 WB	TB112	ADINANI MOUDJIBOU	22	15-53	23/04/2007	IVECO		7,77	23/04/2017
8	AP 031 BN	TB94		22	15-53	29/11/2005	MERCEDES		9,17	30/11/2015
9	CK-216-MV	TB16	AHAMADA ASSANI	22	15-53	01/08/2008	IVECO	50J18B43X	6,49	02/08/2018
10	AK 007 GF	TB3		22	15-53	22/01/2010	IVECO	50J18B43X	5,02	23/01/2020
11	AP 086 KA	CL4	AHAMADI ABDOU	15	15-53	01/04/2010	RENAULT	MASTER	4,83	01/04/2020
12	AB 630 WQ	TB133	AHAMADI HALIDI ZIZA	22	15-53	09/07/2009	IVECO	50J18B43X	5,56	10/07/2019
13	BX-065-QX	CL13	AHMED MIKIDACHI	13	0-14	15/11/2011	PEUGEOT	YEBMMC	3,20	14/11/2016
14	BF 210 LZ	TB102	ALI MARI HAMADA	15	15-53	05/10/2005	RENAULT	MASTER	9,32	06/10/2015
15	BF 144 LZ	TB67		15	15-53	28/03/2006	RENAULT	MASTER	8,84	28/03/2016
16	BF 179 LZ	TB17		21	15-53	07/07/2004	RENAULT	52AFA341LMOD	10,56	08/07/2014
17	9658 AD	TB139	ALI SOULAIMANA	15	15-53	03/01/2008	RENAULT	MASTER	7,07	03/01/2018
18	3438 AE	TB70	ALIZES TRANSPORTS SERVICES	27	15-53	19/12/2008	IVECO	65J18B43Z	6,11	20/12/2018
19	CA 870 HL	TB99		15	15-53	23/09/2008	RENAULT	MASTER	6,35	24/09/2018
20	AB-009-TW	TB76	ALLAOUI HAMADA	27	15-53	06/07/2009	IVECO	65J18B43Z47	5,56	07/07/2019
21	BV 751 CR	TB40		22	15-53	27/02/2006	VOLKSWAGEN	2DAAUH46MOD	8,92	28/02/2016
22	BS-200-GH	CL26	ALLAOUI SOIBRANE	15	15-53	18/11/2013	RENAULT	MASTER	1,19	19/11/2023
23	AN-902-JM	CL21	ASSANI SAID (CLIS)	15	15-53	21/06/2006	RENAULT	MASTER	8,61	21/06/2016
24	CR-629-EQ	CL9		15	15-53	19/01/2009	RENAULT	MASTER	6,02	20/01/2019
25	AB-010-XM	CL7	ATTOUMANI FILS TRANSPORT ET SERVICES	15	15-53	10/02/2006	RENAULT	MASTER	8,97	11/02/2016
26	BL 612 BW	TB115		15	15-53	04/08/2008	RENAULT	MASTER	6,48	05/08/2018
27	CY-685-SE	TB135		22	15-53	06/11/2007	IVECO	50J18B43X	7,23	06/11/2017
28	AA 971 PE	TB118	BACARI RIADHUI	22	15-53	14/05/2009	MERCEDES	90665	5,71	15/05/2019
29	BP 926 BT	TB36		22	15-53	17/08/2004	MERCEDES	0B411D	10,45	18/08/2014
30	1101 AE	TB35		27	15-53	05/06/2008	IVECO	65J18B43Z	6,65	06/06/2018
31	CK-695-BM	TB83	BOANA DJAFFAR	22	15-53	23/01/2007	MERCEDES	0B416D40	8,02	23/01/2017

VEHICULES SOUS-TRAITANTS DE MATIS CONCERNES PAR EQUIPEMENT EAD

AU 27/01/2015

	N° Immatriculation	Service N°	Transporteurs	CAPACITE du Véhicule	Tranche nouveau marché	1ere mise en circulation du véhicule	Marque	Type	Age du véhicule	date de renouvellement
125	4762 AD	TB122	SOYFOU HADHURAMI	15	15-53	28/08/2006	RENAULT	MASTER	8,42	28/08/2016
126	3134 AE	CL23	TRANSPORTS DU NORD	15	15-53	12/08/2008	FORD	MFD54F3FY521	6,46	13/08/2018
127	BS-571-CV	TB106		15	15-53	28/07/2011	RENAULT	NDLUL6	3,50	28/07/2021
128	6328 AD	TB107		22	15-53	23/01/2007	MERCEDES	0B411D40	8,02	23/01/2017
129	2778 AE	TB91		22	15-53	15/10/2008	MERCEDES	906651555	6,29	16/10/2018
130	3598 AE	TB9		36	15-53	06/01/2009	IVECO	LA1A2243V	6,06	07/01/2019
131	AB 625 VJ	TS4	TRANSPORTS SALIME (TRANSPORTEUR DE PETITE TERRE)	15	15-53	07/07/2009	RENAULT	MASTER	5,56	08/07/2019
132	AC 890QR	CL6		22	15-53	01/09/2009	VOLKSWAGEN		5,41	02/09/2019
133	AZ 690 FS	TB121		29	15-53	27/09/2006	OTOKAR		8,34	27/09/2016
134	AZ-491-FY	CL 34		15	15-53	13/06/2006	RENAULT	MASTER	8,63	13/06/2016
135	AZ 372 FW	TB22		33	15-53	21/04/2008	OTOKAR	FF185X33	6,77	22/04/2018
136	3445 AE	TB72	ZAHARIYOU ECHATI	15	15-53	22/12/2008	RENAULT	MASTER	6,10	23/12/2018

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Délibération n°1929 /2015/CP

Relative l'attribution d'une aide économique en faveur de l'entreprise SARL SOMAPRESSE pour le développement de ses activités, en partenariat avec le Département de Mayotte

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°18/2009/CG du 2 février 2009 modifiant la délibération n°107/2006/CG du 26 juin 2006 instaurant les dispositifs d'interventions économiques ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente

Entendu le rapport n° 2015-001929 de Monsieur le Président du Conseil général ;
Entendu l'avis de la Commission réunie du 19 janvier 2015

Considérant la volonté du Département de Mayotte de soutenir vigoureusement le développement des structures médiatiques ainsi que leurs productions dans le paysage mahorais sur le plan événementiel, culturel et sur la culture touristique pour une valorisation des patrimoines locaux et la promotion des entreprises locales.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1er : de participer au financement du projet de développement de la société SOMAPRESSE ainsi que de ses productions médiatiques par l'attribution d'une subvention à hauteur de **150 000 €** (cent cinquante mille euros) pour poursuivre la croissance de l'entreprise, selon le détail ci-dessous :

Postes	Montant
Matériel informatique	114 000
Matériel de transport	11 000
Développement Tounda, Mayotte Eco, MHSport…	145 000
Développement du magazine Mayotte Horizon Austral	12 000
Autres investissements	53 000
Total	**335 000**

Article 2 : d'imputer les dépenses afférentes comme suit :

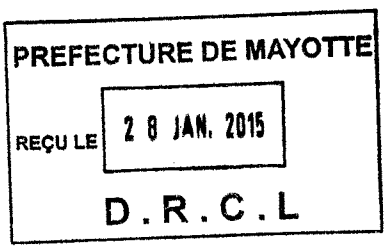
* **100 000 €** sur le compte 2042 – 93
* **50 000 €** sur le compte 6574

du budget 2015 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer la convention afférente définissant les modalités d'attribution de l'aide.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général





République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1930/2015/CP

Relative à l'attribution d'une aide économique exceptionnelle en faveur de la société AQUA SERVICE MAYOTTE SA pour son projet d'investissement

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n°18/2009/CG du 2 février 2009 modifiant la délibération n°107/2006/CG du 26 juin 2006 instaurant les dispositifs d'interventions économiques ;

Entendu le rapport n° 2015-001930 de Monsieur le Président du Conseil général ;

Entendu l'avis de la Commission réunie en date du 19 janvier 2015

Considérant le caractère majeur du projet, la présente délibération dérogera à titre exceptionnel une partie des règles en vigueur instituant les conditions générales d'attributions des aides économiques du Département de Mayotte aux entreprises locales. Les critères suivants à savoir domaine d'activité, montant total des investissements prévus, compte de résultat prévisionnel des trois premières années, potentiel du projet en terme de création de valeur ajoutée locale et de création d'emplois sont appliqués à l'instruction de ce dossier ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1er : d'attribuer à l'entreprise SA AQUA SERVICE MAYOTTE une aide financière de l'ordre de **200 000 €** (deux cent mille euros) qui servira à financer en partie les investissements destinés à la restructuration des activités de la société pour la poursuite de son développement dont le coût estimé à 1 072 200 € est ventilé comme suit :

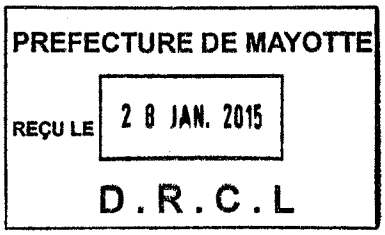
- Fabrication et installation « high gravity brewing » - Fabrication et installation cuves fermentation - Fabrication et installation transfert de solution - Cuve d'approvisionnement de sirop - Autres installations techniques - Aménagement local	307 600 € 351 900 € 154 000 € 83 000 € 110 700 € 65 000 €
Total	1 072 200 €

Article 2 : d'imputer cette aide sur le compte 2042 – 93 du budget 2015 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le président du Conseil général à signer la convention afférente déterminant les conditions d'attribution de cette aide.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général





République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Délibération n° 1931/2015/CP

Relative au versement à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte de la contribution relative à la concession portuaire au titre de la RSM liquidée en 2013

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu

- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
- la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente
- le cahier des charges de la concession d'outillage public du port de Mayotte du 26 juillet 1995 modifié par son avenant n° 3 du 26 février 2004 ;
- l'arrêté préfectoral n° 141/06/DDCL fixant les modalités de transfert des services, biens mobiliers et immobiliers, créances, droits et obligations de la Chambre Professionnelle de Mayotte à la Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte et à la chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte;
- le rapport n° 2015-001931 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte

Entendu la commission réunie du 19 janvier 2015

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

ARTICLE 1 : d'autoriser le versement de la contribution du Conseil Général au titre de la concession portuaire recouvrée en 2013 s'élève à **1 096 533 €.**

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 014, compte 739 du budget 2015 du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président à signer l'acte définissant les modalités d'attribution de cette aide.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1932/2015/CP

Relative à l'opération Lutte contre l'enlianement par *Merremia peltata (vahibé)* et réhabilitation de la dynamique forestière de la forêt départementale des Monts Bénara – canton de Bépilipili

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2015-001932 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : de valider le plan de financement du projet Lutte contre l'enlianement par *Merremia peltata (vahibé)* et réhabilitation de la dynamique forestière de la forêt départementale des Monts Bénara – canton de Bépilipili

Opération	Part CG	Part FEADER	total
Lutte contre l'enlianement Mont Bénara-Bépilipili	80 542,40 €	241 627 €	322 169,60 €

Article 2 : de solliciter une subvention de **241 627 euros** au titre du FEADER à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) pour cette opération.

Article 3 : de réaliser ces opérations en financement dissocié, le Conseil Général s'engage à envoyer au Guichet unique tous les documents relatifs au paiement afin de se faire rembourser FEADER du plan de financement conformément à la future convention de paiement associé.

Article 4 : d'autoriser le président à signer le Président du Conseil Général à signer tous les actes relatifs à cette décision.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 2 8 JAN. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1933/2015/CP

Relative à l'opération d'expérimentation d'itinéraires techniques alternatifs pour le reboisement des padzas, Mesure 711 du PDRM

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2015-001933 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 20 JAN. 2015
D.R.C.L

DECIDE

Article 1 : de valider le plan de financement cette opération

Opération	Part CG	Part Etat	Part FEADER	Total
Itinéraire technique plantation Padza	9 600 €	23 650 €	99 750 €	133 000 €

Article 2 : de solliciter une subvention de 23 650 euros à l'Etat, par des crédits de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Mayotte (DEAL)

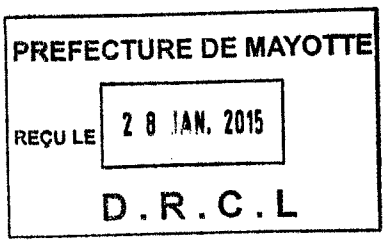
Article 3 : de solliciter une subvention de 99 750 euros au titre du FEADER à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF)

Article 4 : de réaliser ces opérations en financement dissocié, le Conseil Général s'engage à envoyer au Guichet unique tous les documents relatifs au paiement afin de se faire rembourser FEADER du plan de financement conformément à la future convention de paiement associé.

Article 5 : d'autoriser le président à signer le Président du Conseil Général à signer tous les actes relatifs à cette décision.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1935/2015/CP

Relative à la participation du Conseil général au premier salon de la gastronomie des Outre-mer les 7, 8 et 9 février 2015

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001935 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'assurer la promotion de Mayotte et de sa gastronomie au salon de la gastronomie qui se tiendra du 7 au 9 février 2015.

Article 2 : de prendre en charge les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration de DAROUECHE Andjizi qui sera présent sur le salon durant les trois jours de la manifestation, à hauteur de **3 600 €.**

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1936/2015/CP

Relative à la signature de 4 protocoles d'accord transactionnel sur les marchés passés pour les travaux de sécurisation front de mer et quai amphidrome de Mamoudzou et la livraison de mobilier à la délégation de Mayotte à PARIS.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2014-0011936 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

DECIDE

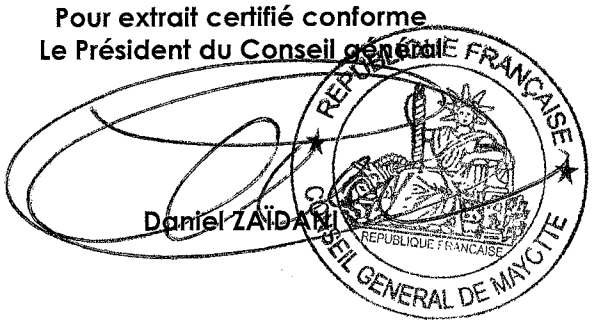
Article 1 : D'inscrire dans le budget 2015 du département de Mayotte la somme de **167 809,14 €** pour le paiement des travaux réalisés sur le front de mer et quai amphidrome et pour la livraison du mobilier de la délégation de PARIS

N°	Entreprise	Consistance des travaux	Montant	Observations
1	MAYOTTE Route Environnement	Aménagement parking	65 800,00 €	Travaux terminés, facture à payer
2	MAYOTTE Bureau	Livraison mobilier de la délégation de PARIS	26 994,64 €	Livraison effectuée, facture à payer
3	Entreprise Hairati BOURA	Réalisation de clôture côté ouest	25 014,50 €	Travaux terminés, facture à payer
4	ALI ASSANI fils	Réalisation d'une clôture de protection côté Est	50 000,00€	Travaux terminés, facture à payer
TOTAL			**167 809,14€**	

Article 2 : D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 23 du budget du Conseil Général de Mayotte

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer avec les entreprises concernées, les protocoles d'accord transactionnels ci-joints ainsi que toutes les pièces nécessaires liées à leur exécution ;

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

Le DEPARTEMENT DE MAYOTTE, représenté par Monsieur Daniel ZAIDANI, agissant en vertu de la délibération de l'assemblée départementale N°299/2011/CG du 03 avril 2011,

D'une part,

Et :

L'entreprise MAYOTTE ROUTE Environnement, dont le siège est à carrière Kangani BP 429 97600, MAMOUDZOU, représentée par son gérant ,

D'autre part.

Préambule :

Dans le cadre de la visite présidentielle du mois de juillet dernier et l'inauguration de la nouvelle amphidrome, des travaux de sécurisation du front de mer ont été réalisés en urgence.

Des marchés à bon de commande ont été conclus avec les entreprises après consultation au fur et à mesure du déroulement de l'opération.

Pour cela, des **aménagements de parking** ont été réalisés par l'entreprise MAYOTTE ROUTE ENVIRONNEMENT et ce conformément aux termes du contrat de travaux signé par l'entreprise et le Conseil Général de Mayotte, pour un montant de **65 800, 00 €.**

Cependant, des retards ont eu lieu dans le règlement des factures par le Conseil Général de Mayotte.

Le Conseil Général de Mayotte souhaitant régler ce qu'il doit à l'entreprise MAYOTTE ROUTE ENVIRONNEMENT amiablement et définitivement sans pénalités de retard ni de procédure contentieuse, les parties se sont donc rapprochées et à mesure de concessions réciproques, sont parvenues à l'accord suivant :

ARTICLE 1

Conformément au rappel des faits qui précède, Le Conseil Général de Mayotte verse la somme de **65 800, 00 €.** à l'entreprise MAYOTTE ROUTE ENVIRONNEMENT, correspondant au montant des travaux réalisés.

ARTICLE 2

En contre partie de ce règlement, L'entreprise MAYOTTE ROUTE ENVIRONNEMENT renonce à tout surplus de réclamation et notamment à ne demander le paiement d'aucune pénalité de retard liée au non règlement de ses factures dans les délais de rigueur, ainsi que tout recours contentieux.

ARTICLE 3

Les parties s'obligent à tenir l'existence et le contenu du présent Protocole Transactionnel strictement confidentiels à l'égard des tiers et s'engagent à n'en faire usage ou mention sous aucun prétexte, sauf si les parties en sont requises par la loi ou pour les besoins de l'exécution forcée du présent Protocole Transactionnel.

ARTICLE 4

La présente convention est régie par les articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement l'article 2052 au terme duquel la transaction a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente convention qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Fait à MAMOUDZOU,

Le

Fait à MAMOUDZOU,

Le

Le Président du Conseil Général de Mayotte

Daniel ZAIDANI

L'entreprise MAYOTTE ROUTE ENVIRONNEMENT

Le gérant

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

Le DEPARTEMENT DE MAYOTTE, représenté par Monsieur Daniel ZAIDANI, agissant en vertu de la délibération de l'assemblée départementale N°299/2011/CG du 03 avril 2011,

D'une part,

Et :

L'entreprise MAYOTTE BUREAU, dont le siège est Villa MAGOMA route de la convalescence, 97600 MAMOUDZOU, représentée par son gérant .

D'autre part.

Préambule :

Dans le cadre de l'aménagement de la délégation de Mayotte à PARIS, un marché à bon de commande a été réalisé pour la livraison du mobilier.

Pour cela, la livraison du mobilier a été réalisé par l'entreprise MAYOTTE BUREAU et ce conformément aux termes du contrat de travaux signé par l'entreprise et le Conseil Général de Mayotte, pour un montant de **26 994,64 €**

Cependant, des retards ont eu lieu dans le règlement des factures par le Conseil Général de Mayotte.

Le Conseil Général de Mayotte souhaitant régler ce qu'il doit à l'entreprise MAYOTTE BUREAU amiablement et définitivement sans pénalités de retard ni de procédure contentieuse, les parties se sont donc rapprochées et à mesure de concessions réciproques, sont parvenues à l'accord suivant :

ARTICLE 1

Conformément au rappel des faits qui précède, Le Conseil Général de Mayotte verse la somme de **26 994,64 €** à l'entreprise MAYOTTE BUREAU, correspondant au montant des travaux réalisés.

ARTICLE 2

En contre partie de ce règlement, L'entreprise MAYOTTE BUREAU renonce à tout surplus de réclamation et notamment à ne demander le paiement d'aucune pénalité de retard liée au non règlement de ses factures dans les délais de rigueur, ainsi que tout recours contentieux.

ARTICLE 3

Les parties s'obligent à tenir l'existence et le contenu du présent Protocole Transactionnel strictement confidentiels à l'égard des tiers et s'engagent à n'en faire usage ou mention sous aucun prétexte, sauf si les parties en sont requises par la loi ou pour les besoins de l'exécution forcée du présent Protocole Transactionnel.

ARTICLE 4

La présente convention est régie par les articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement l'article 2052 au terme duquel la transaction a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente convention qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Fait à MAMOUDZOU,

Le

Le Président du Conseil Général de Mayotte

Daniel ZAIDANI

Fait à MAMOUDZOU,

Le

L'entreprise MAYOTTE BUREAU

Le gérant.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

Le DEPARTEMENT DE MAYOTTE, représenté par Monsieur Daniel ZAIDANI, agissant en vertu de la délibération de l'assemblée départementale N°299/2011/CG du 03 avril 2011,

D'une part,

Et :

L'entreprise BOURA Hairati, dont le siège est rue école maternelle Hagnoudrou, 97620 BOUENI, représentée par son gérant ,

D'autre part.

Préambule :

Dans le cadre de la visite présidentielle du mois de juillet dernier et l'inauguration de la nouvelle amphidrome, des travaux de sécurisation du front de mer ont été réalisés en urgence.

Des marchés à bon de commande ont été conclus avec les entreprises après consultation au fur et à mesure du déroulement de l'opération.

Pour cela, des travaux de **réalisation de clôture côté ouest** ont été réalisés par l'entreprise BOURA Hairati et ce conformément aux termes du contrat de travaux signé par l'entreprise et le Conseil Général de Mayotte, pour un montant de **25 014,50 €.**

Cependant, des retards ont eu lieu dans le règlement des factures par le Conseil Général de Mayotte.

Le Conseil Général de Mayotte souhaitant régler ce qu'il doit à l'entreprise BOURA Hairati amiablement et définitivement sans pénalités de retard ni de procédure contentieuse, les parties se sont donc rapprochées et à mesure de concessions réciproques, sont parvenues à l'accord suivant :

ARTICLE 1

Conformément au rappel des faits qui précède, Le Conseil Général de Mayotte verse la somme de **25 014,50 €** à l'entreprise BOURA Hairati, correspondant au montant des travaux réalisés.

ARTICLE 2

En contre partie de ce règlement, L'entreprise BOURA Hairati renonce à tout surplus de réclamation et notamment à ne demander le paiement d'aucune pénalité de retard liée au non règlement de ses factures dans les délais de rigueur, ainsi que tout recours contentieux.

ARTICLE 3

Les parties s'obligent à tenir l'existence et le contenu du présent Protocole Transactionnel strictement confidentiels à l'égard des tiers et s'engagent à n'en faire usage ou mention sous aucun prétexte, sauf si les parties en sont requises par la loi ou pour les besoins de l'exécution forcée du présent Protocole Transactionnel.

ARTICLE 4

La présente convention est régie par les articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement l'article 2052 au terme duquel la transaction a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente convention qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Fait à MAMOUDZOU,

Le

Fait à MAMOUDZOU,

Le

Le Président du Conseil Général de Mayotte

Daniel ZAIDANI

L'entreprise BOURA Hairati

Le gérant ,

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

Le DEPARTEMENT DE MAYOTTE, représenté par Monsieur Daniel ZAIDANI, agissant en vertu de la délibération de l'assemblée départementale N°299/2011/CG du 03 avril 2011,

D'une part,

Et :

L'entreprise ALI ASSANI Fils, dont le siège est 8 rue Carrière Mnadini Majicavo Koropa, 97690 KOUNGOU, représentée par son gérant,

D'autre part.

Préambule :

Dans le cadre de la visite présidentielle du mois de juillet dernier et l'inauguration de la nouvelle amphidrome, des travaux de sécurisation du front de mer ont été réalisés en urgence.

Des marchés à bon de commande ont été conclus avec les entreprises après consultation au fur et à mesure du déroulement de l'opération.

Pour cela, des **travaux de réalisation d'une clôture de protection côté est** ont été réalisés par l'entreprise ALI ASSANI Fils et ce conformément aux termes du contrat de travaux signé par l'entreprise et le Conseil Général de Mayotte, pour un montant de **50 000,00 €.**

Cependant, des retards ont eu lieu dans le règlement des factures par le Conseil Général de Mayotte.

Le Conseil Général de Mayotte souhaitant régler ce qu'il doit à l'entreprise ALI ASSANI Fils amiablement et définitivement sans pénalités de retard ni de procédure contentieuse, les parties se sont donc rapprochées et à mesure de concessions réciproques, sont parvenues à l'accord suivant :

ARTICLE 1

Conformément au rappel des faits qui précède, Le Conseil Général de Mayotte verse la somme de **50 000,00 €** à l'entreprise ALI ASSANI Fils, correspondant au montant des travaux réalisés.

ARTICLE 2

En contre partie de ce règlement, L'entreprise ALI ASSANI Fils renonce à tout surplus de réclamation et notamment à ne demander le paiement d'aucune pénalité de retard liée au non règlement de ses factures dans les délais de rigueur, ainsi que tout recours contentieux.

ARTICLE 3

Les parties s'obligent à tenir l'existence et le contenu du présent Protocole Transactionnel strictement confidentiels à l'égard des tiers et s'engagent à n'en faire usage ou mention sous aucun prétexte, sauf si les parties en sont requises par la loi ou pour les besoins de l'exécution forcée du présent Protocole Transactionnel.

ARTICLE 4

La présente convention est régie par les articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement l'article 2052 au terme duquel la transaction a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente convention qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Fait à MAMOUDZOU,

Le

Fait à MAMOUDZOU,

Le

Le Président du Conseil Général de Mayotte

Daniel ZAIDANI

L'entreprise ALI ASSANI Fils

Le gérant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1940/2015/ CP

Relative à la signature d'une convention de gestion provisoire des ports de plaisance et plans d'eau de Mamoudzou et de Dzaoudzi

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.141161, L.141164,
Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractères économiques et financier,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n°1471/2014/CG du 03 avril 2014 relative à la signature d'une convention de gestion provisoire des ports de plaisance et plans d'eau de Mamoudzou et Dzaoudzi
Vu le rapport n°2015-001940 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe d'une signature de convention de gestion provisoire des ports de plaisance et plans d'eau de Mamoudzou et Dzaoudzi.

Article 2 : d'approuver, tel qu'il est soumis, le projet de convention de gestion provisoire présenté en annexe du présent rapport.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

AVENANT N°5

A la convention n°4 relative à la gestion du port de plaisance de Mamoudzou et Dzaoudzi

Entre :

Le Département de Mayotte
8 rue de l'hôpital
BP 101
97600 MAMOUDZOU
Représenté par le Président du Conseil Général de Mayotte, Monsieur Daniel ZAIDANI,

D'une part,

Et

La Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte,
Place mariage
BP 635
97600 MAMOUDZOU
Représentée par son Président, Monsieur Mohamed ALI HAMID

D'autre part,

Vu la convention de concession en date du 19 avril 1991
Vu l'avenant n°1 à la convention de concession en date du 5 janvier 1995
Vu l'avenant n°2 à la convention de concession en date du 14 mars 2011
Vu l'avenant n°3 à la convention de concession en date du 10 avril 2013
Vu la délibération n°1471/2014/CG du 03 avril 2014 relative à la signature d'une convention de gestion provisoire des ports de plaisance et plans d'eau de Mamoudzou et de Dzaoudzi
Vu la délibération n° /2015/CG/CP du 19 janvier 2015 relative à la signature d'une convention de gestion provisoire des ports de plaisance et plans d'eau de Mamoudzou et de Dzaoudzi

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Durée

La convention d'exploitation et de gestion du port de plaisance de Mamoudzou et Dzaoudzi entre le Département de Mayotte et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte est arrivée à échéance le 31 décembre 2014. Pour des raisons de continuité du service public, les parties ont décidé de prolonger la durée de cette convention jusqu'au 31 août 2015 afin de laisser le temps nécessaire au Conseil Général de boucler la procédure de délégation de service public qui vient d'être engagée.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires originaux
Mamoudzou, le

Le Département de Mayotte	**La Chambre de Commerce et d'Industrie**
Représenté par le Président du Conseil	Représenté par son Président
Daniel ZAÏDANI	Mohamed ALI HAMID

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1943/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à l'association Amicale des Mahorais des Bouches-du-Rhône

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2015-001943 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Considérant que la politique de diffusion culturelle constitue un enjeu majeur pour l'épanouissement de la jeunesse mahoraise en quête de son identité dans une société en pleine mutation ;

Considérant la volonté du Département à soutenir de telles initiatives ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **50 000,00 €** (cinquante mille euros) **par an et pour trois ans.**

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du département sur le chapitre 65.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
chargée des Services à la
Population

République - Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Convention d'objectifs pluriannuelle
2015-2016-2017
Entre
Le Conseil Général de Mayotte et l'AMBR

-=-=-=-=-=-

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,

Vu la délibération n°028/2005/CG en date du 28 janvier 2005 relative aux critères d'attributions des subventions aux associations socio-éducatives et sportives

Vu l'arrêté n° 011/DAJ/CG 2013 du président de Conseil Général en date du 31janvier 2013 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté n° 002/ASS/CG 2013 du président de Conseil Général en date du 31 janvier 2013 portant délégation de signature de Monsieur Jacques TOTO chargé des Ressources et des Moyens Généraux ;

Vu l'arrêté n° 015/DAJ/CG 2013 du président de Conseil Général en date du 31 janvier 2013 portant délégation de signature de Monsieur Mohamed Thoihir YOUSSOUFA, Directeur général Adjoint Chargé des Services à la Population;

Vu la demande de l'Amicale des Mahorais des Bouches-du-Rhône en date du 29 décembre 2014,

Considérant le projet initié et conçu par l'association l'Amicale des Mahorais des Bouches-du-Rhône, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'objectif général dans lequel s'inscrit la convention,

Considérant que le programme d'actions ci-annexé et présenté par l'AMBR participe pleinement à la politique d'animation et de promotion du département,
ENTRE

Le Conseil Général de Mayotte représenté par Monsieur Daniel ZAIDANI, son Président, 2 rue de l'Hôpital 97600 Mamoudzou ci-après dénommé, le « CONSEIL GENERAL»

D'une part,

ET

L'Amicale des Mahorais des Bouches-du-Rhône – 108, Avenue de Saint LOUIS 13015 Marseille. N° récépissé Préfecture : W11017537 - Siret : 751 592 627 00010 APE : 9499Z ci-après dénommé, «AMBR»

D'autre part,

Le « CONSEIL GENERAL » et l'AMBR, communément dénommés les «Parties ».

IL EST PREABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'association ''Amicale des Mahorais des Bouches-du-Rhône'' (AMBR) a pour objectif statutaire de tisser des relations inter-associatives et de regrouper les membres de la communauté mahoraise du département des Bouches-du-Rhône, notamment par des actions liées à l'éducation et à la formation en général mais aussi de faciliter l'information, le conseil, l'orientation et la défense des mahorais mais pas exclusivement.

Afin de concrétiser ses objectifs AMBR a pris un grand local comprenant 4 bureaux, un open space et un accueil spacieux. Avec ce local AMBR cherche à mettre en œuvre différents projets tendant à concrétiser ses objectifs statutaires ci-dessus.

Ces projets débuteront en 2015 avec la mise en œuvre d'au moins les 2 projets suivants.

I. Mobilisation participative.

Ce projet se base sur les interventions propres de l'Amicale des Mahorais des Bouches-du-Rhône. Ces interventions ciblent tous publics et les associations ''Mahoraises'' des Bouches-du-Rhône.

L'objectif stratégique de ce projet est d'abord tournée vers les Mahorais de Bouches du Rhône, aussi bien les nombreuses associations, auprès desquelles Nous aurons à informer, orienter, accompagner et structurer leur mutualisation dans l'objectif d'y parvenir en une Fédération, mais aussi des familles nous devons accompagner.

Objectifs Globaux.

- *Vers les associations.*

Mobiliser et accompagner les associations ''Mahoraises'' des Bouches-du-Rhône.

Objectifs spécifiques.

1) Répertorier ces associations.
2) Les Accompagner à la concrétisation de leurs objectifs statutaires et de leur projet associatif.
3) Travailler leurs mutualisations pour tendre vers une Fédération.

II. Interface dynamique entre les Bouches-du-Rhône et Mayotte.

Objectifs.

1. Faire connaitre Mayotte.
2. Informer des potentialités.
3. Assurer une interface active.
4. Mener des actions promotionnelles.

L'aide du Conseil Général contribuera à soutenir le fonctionnement général de l'AMBR et lui permettra de faire émerger plus efficacement des problématiques notamment auprès des institutions concernées et d'améliorer les solutions à apporter en faveurs des Mahorais des Bouches-du-Rhône.

CECI EXPOSE. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, pour sa période de validité, les engagements respectifs du Conseil Général et de l'association AMBR en vue de favoriser la mise en œuvre par celle-ci de son programme de démarrage et qui est défini à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Programme de démarrage proposé par l'AMBR.

Le programme de démarrage proposé par l'AMBR consiste à sécuriser le fonctionnement général de l'association par un garanti de paiement des charges fixes. Les charges fixes à considérer dans cette présente convention sont les suivantes : le loyer, l'électricité, l abonnement téléphonique et internet, l'assurance et les différents honoraires.

ARTICLE 3 : Engagement des parties

Pour sa contribution financière, le conseil général de Mayotte accorde une subvention d'un montant total de **150 000,00 euros** sur trois imputée au chapitre 65 32 6574 du budget du Département de Mayotte.

Le Conseil Général s'engage, pour la durée de cette convention, soit trois ans, à financer l'association Amicale des Mahorais des Bouches-du-Rhône à hauteur de **50 000 (cinquante mille) euros annuelle.**

L'association Amicale des Mahorais des Bouches-du-Rhône s'engage à mettre en œuvre le programme de démarrage convenu et à fournir au conseil général tous les justificatifs de l'usage de cette subvention annuelle.

D'autre part, les parties s'engagent à développer des actions partenariales devant promouvoir le rayonnement de Mayotte dans les Bouches du Rhône.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La convention pluriannuelle est conclue pour une durée de trois ans ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties La présente convention couvre les années 2015, 2016et 2017.

Elle prend effet dès sa signature par les deux parties et expire le 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Cette subvention d'un montant de **50 000 euros**, pourra être versée chaque année sur le compte de l'association AMBR ouvert à la Banque Crédit Mutuel CC Marseille Gambetta

Etablissement : Crédit Mutuel CC Marseille
Code banque : 10278
Code guichet : 08971
N° de compte : 00020518001
Clé RIB : 05

La subvention du département fera l'objet de 2 versements selon les modalités suivantes :

Un premier versement de 80% du montant total de la subvention sera effectué dès la signature de la présente convention. Un 2ème versement qui représente le solde sera effectué sur présentation des documents suivants :

- Le rapport d'exécution complète des actions financées et l'intégralité des copies de factures acquittées du programme exécuté.
- Chaque copie de facture doit porter la mention « ***j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original*** » avec la signature du président de l'OMJS.

L'absence de présentation des documents demandés, dans les 6 mois qui suivent la fin du programme d'action indiqué à l'article 2 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de verser au Conseil Général le montant des versements effectués.

ARTICLE 6 : MODIFICATION **ET RESILIATION**

La convention pourra être modifiée et prorogée à l'initiative des parties par voie d'avenant.

La résiliation de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, peut intervenir à tout moment compte tenu d'un préavis de six mois, à compter de la réception d'une lettre recommandée notifiant la rupture.

Dans ce cas, les parties contractantes déterminent les conditions détaillées dans lesquelles la dite résiliation est mise en œuvre.

En cas de non-respect par AMBR de ses engagements, la résiliation pourra être prononcée par le conseil général, sans indemnité, après mise en demeure envoyée en recommandé et restée sans effet.

ARTICLE 7 ; RECOURS

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal administratif de Mamoudzou auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à Mamoudzou, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Le Président du Conseil Général de Mayotte

Daniel ZAIDANI

Le Président l'AMBR

Anfani RACHIDI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1945/2015/CP

relative à la création d'une régie d'avances et de recettes, de postes de régisseur titulaire et de régisseur suppléant pour accompagner la préfiguration du projet de musée de Mayotte à laDirection de la Culture et du Patrimoine, dans le cadre de la mission de préfiguration du musée de Mayotte sis à Dzaoudzi commune de Dzaoudzi-labattoir.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2015-001945 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Considérant que la politique de diffusion culturelle constitue un enjeu majeur pour l'épanouissement de la jeunesse mahoraise en quête de son identité dans une société en pleine mutation ;

Considérant la volonté du Département à soutenir de telles initiatives ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la création d'une régie d'avances et de recettes à la Direction de la Culture et du Patrimoine, mission de la préfiguration du musée de Mayotte sis à Dzaoudzi commune de Dzaoudzi-Labattoir.

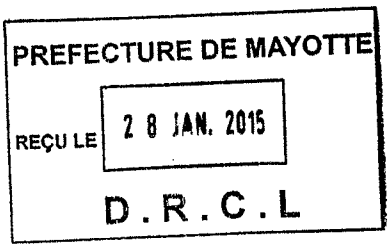
ARTICLE 2 : D'autoriser la création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine ainsi que l'ouverture des postes de régisseur titulaire et de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : D'autoriser l'acceptation des prix des objets proposés, et négocier avec les vendeurs par le Directeur du Musée.
Un rapport semestriel sera soumis à la Commission Permanente pour fixer la liste des produits à acquérir, et celle des produits mis en vente et leurs tarifs.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Régisseur à engager les dépenses et encaisser les recettes en rapport les missions du Musée de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1947/2015/CP

Relative à l'aide exceptionnelle en faveur d'un stagiaire en CABIN CREW ATTESTATION (CCA)

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6113-3 ;
VU la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte
VU la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil général données à la commission permanente,
VU les lettre de saisine de la Préfecture en date du 12 juillet 2011,
VU le rapport n° 2015-001947 de Monsieur le Président du Conseil Général,
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer à Madame NDENGOU BOURA Jacqueline, pour sa formation en Cabin Crew Attestation à l'ESMA de Montpellier une aide exceptionnelle d'un montant de 7290 € selon le plan de financement suivant:

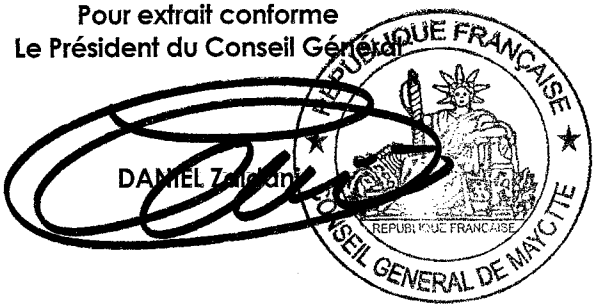
Indemnités de séjour : 700€ *4 mois	2800 €
Frais pédagogique	1690 €
Transport aérien	2000 €
Aide à l'installation	800 €
Total	**7290 €**

ARTICLE 2 : de verser les indemnités des deux derniers mois en fonction des résultats de la première partie de la formation, que Madame NDENGOU BOURA Jacqueline devra communiquer dès que possible.

ARTICLE 3 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 28 6513 du budget 2015 du Département.

ARTICLE 4 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions à conclure avec chacun de ces établissements.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 3 FEV. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procurations : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1948/2015/CP

Relative à l'attribution d'aides économiques aux entreprises pour la réalisation de leurs projets

L'an deux mille quinze, le 19 janvier, à seize heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa Commission permanente

Entendu le rapport n°2014-001948 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Entendu l'avis de la Commission réunie en date du 19 janvier 2015

Considérant Ces demandes ont été instruites selon les conditions générales d'attributions des aides économiques du Département, ce dernier étant engagé à relancer et soutenir, au sortir de la crise financière et économique chronique qu'a subie Mayotte ces dernières années, les secteurs d'activités économiques générateurs de création d'emplois.

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 22 JAN. 2015
D.R.C.L

DECIDE

Article 1er : d'approuver le tableau de financement des projets d'entreprises ci-après :

SARL CHRONO SERVICE		21 240
SARL DELPHIS		48 173
RAHIMA SOIDIKI	3 250	13 865
SARL COMPTOIR DE MAYOTTE ET OCEAN INDIEN		200 000
MAYSSARA CHANFI MOUSTOIFA HALIDI	3 250	6 000
EURL AZAYA		200 000
MAOULIDA KADAFI		63 719

MARIE HALIDI OUSSENI « LA CITRONNELLE »	3 250	30 340
SARL OMNI-TECH O.I « O.T.O.I »	3 250	8 500
SARL SERVICES IN		23 709
GARAGE SAÏD		63 150
SARL INTERFACE NEGOCE		135 000
SARL MAORE ASSAINISSEMENT ET PROPRETE « MAP »		104 482
FRANCK ALADY MOUDERY		40 000
SARL E.T.A « ENTREPRISE DES TRAVAUX ABASSE »		40 000
SARL LAZERKA		40 000
SARL NET SERVICES PLUS		45 000
TOYRA RACHIDI	3 250	8 853
SITTY YNAYA SAÏD	3 250	20 000
HAMADA CHAKRI		23 300
BEN MOHAMED CHADHOULI		40 000
Total	**19 500**	**1 175 331**
Imputation budgétaire	**Aide à l'initiative des femmes**	**Aide à l'investissement**
Compte	2042 – 41 – K11_02	2042 – 93
Crédits inscrits	20 000	1 200 000
Crédits engagés		
Crédits disponibles		
Total du présent rapport	**19 500**	**1 175 331**

Article 2 : de procéder aux attributions de subvention par le biais d'arrêtés et de conventions, lesquels pourraient prévoir des ajustements à la baisse ou en annulation du montant de la subvention en fonction du respect des stipulations contractuelles notamment en matière de pièces justificatives des subventions versées.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 22 JAN. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1950/2015/CP

Relative à l'acquisition des parcelles référencées AK 3, 7, 8 & 17, sises à la Pointe Hamaha, dans la perspective *de la* cessation des activités de la Caisse de Retraite des Fonctionnaire de Mayotte

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2015-001950 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article *1* : dans la perspective *de la* cessation des activités la Caisse de Retraite des Fonctionnaires de Mayotte, *de valider l'*acquisition des parcelles de terrain, référencées AK 3, 7, 8 & 17, sises à la Pointe Hamaha, sur la Commune de MAMOUDZOU, d'une superficie totale 59 720 m², au prix de 268 740 €

Article 2 : autorise M. le Président du Conseil Général à signer les actes et tous documents s'y rapportant au nom et pour le compte du Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1951/2015/CP

Relatif au transfert de gestion au profit de la Commune TSINGONI de la parcelle référencée, en vue de la création d'un pôle de compétence agricole dans la commune de Tsingoni

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département
Vu le rapport n°2015-001951 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)
DECIDE

Article 1 : de valider un transfert de gestion au profit de la commune de TSINGONI, la parcelle référencée AW 150/351, du titre 80, d'une superficie de 16 294 m², en vue de la construction des bâtiments et installation du pôle de compétence agricole, sous maitrise d'ouvrage de la COOPAC

Article 2 : autorise M. le Président du Conseil Général à signer les actes et tous documents s'y rapportant au nom et pour le compte du Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1952/2015/CP

Relatif à une aide exceptionnelle en faveur de la commune d'Ouangani pour l'aménagement des voiries communales.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2015-001952 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'accorder une aide exeptionnelle de **800 000.00 €** en faveur de la commune de Ouangani pour l'aménagement des voiries communales.

Article 2 : d'imputer la totalité de ces dépenses dans le chapitre 204 du budget 2015 du Conseil Général de Mayotte.

Article 3 : de transformer cette autorisation de programme en crédits de paiement dans le cadre du budget 2015 du Département

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer avec le Maire de la commune de Ouangani la convention ainsi que tous les actes précisant les modalités de cette subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Article 8 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil Général de Mayotte et la collectivité, le Tribunal Administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Mamoudzou, le 10/02/... 2015

Pour le Conseil Général
de Mayotte, Le Président,

Daniel ZAIDANI

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Pierre SALINIERE

Pour la Commune d'Ouangani,
Le Maire,

Ahmed Ali Combo

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 10 FEV. 2015
D.R.C.L

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

CONVENTION N°... ../DICT/2015
RELATIVE A UNE AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE LA COMMUNE D'OUANGANI POUR L'AMENAGEMENT DES VOIRIES COMMUNALES

ENTRE

Le Département de Mayotte situé, 8 Rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

La Commune de Ouangani, ayant son siège à Ouangani, représentée par son Maire Monsieur Ali AHMED COMBO,

D'autre part,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 10 FEV. 2015
D.R.C.L

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente
VU la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin relative au budget Primitif 2014,
Vu la délibération n°1952/2015/CP en date du 29 janvier 2015 autorisant le Président du Conseil Général à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des communes, le Conseil Général a convenu d'accorder une subvention de **800 000.00 €** à la commune d'Ouangani suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Commune de Ouangani par le Conseil Général de Mayotte pour le financement des travaux liés à l'aménagement des voiries de la commune d'Ouangani.

Article 2 : CONTENU

La subvention accordée à la Commune d'Ouangani s'élève à ***800 000.00 €.***
L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la Commune de Ouangani.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil Général. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil Général. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la Mairie.

Le montant total de cette subvention, soit ***800 000.00 €*** sera imputée dans le chapitre 204 du budget 2015 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

- 40 % du montant de chaque opération sera versé à la signature de la convention, sur présentation de l'ordre de service de démarrage effectif des travaux ou de la lettre de commande,

- Le solde de la subvention sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des états de mandatement visés par le Trésorier Municipal et du certificat d'achèvement des travaux.

Article 4 : CONTROLE

Le Conseil Général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et de vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

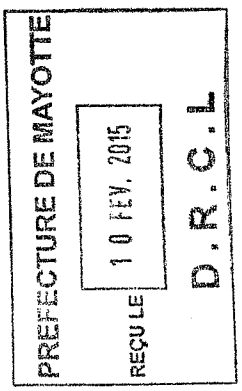
Jusqu'au règlement final de la convention, la Commune de Ouangani s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.



En cas de non exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune de Ouangani dispose d'un délai maximum de 3 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et consommer la totalité des crédits octroyés. Au delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1953/2015/CP

Relative à une subvention exceptionnelle en faveur de la commune de BOUENI pour la réfection et la mise aux normes de la voirie de la voirie communale.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération municipale n°53/CB/2014 du 05 septembre 2014 de la commune de BOUENI
Vu le rapport n°2015-001953 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)
DECIDE

Article 1 : d'accorder une aide exceptionnelle d'un montant de ~~1 000 000.00 €~~ en faveur de la commune de BOUENI pour la réfection et la mise aux normes de la voirie communale

Article 2 : d'imputer la totalité des dépenses correspondant à cette Autorisation de Programme dans le chapitre 204 du budget 2015 du Conseil Général de Mayotte.

Article 3 : de transformer 50 % cette Autorisation de Programme en crédits de paiement au titre du budget 2015 du Département

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer avec le Maire de la commune de BOUENI la convention ainsi que tous les actes précisant les modalités de cette subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

CONVENTION N°...../DICT/2014

RELATIVE A UNE AIDE EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A LA COMMUNE DE BOUENI POUR LA REFECTION ET LA MISE AUX NORMES DE LA VOIRIE COMMUNALE.

ENTRE

Le Département de Mayotte situé, 8 Rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

La Commune de BOUENI, ayant son siège à BOUENI, représentée par son Maire Monsieur Mouslime ABDOURAHAMANE,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente
VU la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin relative au budget Primitif 2014,
Vu la délibération municipale n°53/CB/2014 du 05 septembre 2014 de la commune de Boueni
Vu la délibération n°000/2014/CG en date de.....autorisant le Président du Conseil Général à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des communes, le Conseil Général a convenu d'accorder une subvention de **1 000 000.00 €** à la commune de BOUENI suivant les conditions énumérées dans le présent document

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Commune de Boueni par le Conseil Général de Mayotte pour le financement des travaux liés à l'aménagement des voiries de la commune de BOUENI.

Article 2 : CONTENU

La subvention accordée à la Commune de BOUENI s'élève à **1 000 000.00 €.**
L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la Commune de Boueni.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil Général. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil Général. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la Mairie.

Le montant total de cette subvention, soit **1 000 000.00 €** sera imputée dans le chapitre 204 du budget 2015 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

- 40 % du montant de chaque opération sera versé à la signature de la convention, sur présentation de l'ordre de service de démarrage effectif des travaux ou de la lettre de commande,

- Le solde de la subvention sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des états de mandatement visés par le Trésorier Municipal et du certificat d'achèvement des travaux.

Article 4 : CONTROLE

Le Conseil Général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et de vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Jusqu'au règlement final de la convention, la Commune de BOUENI s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune de Boueni dispose d'un délai maximum de 3 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et consommer la totalité des crédits octroyés. Au-delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

Article 8 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil Général de Mayotte et la collectivité, le Tribunal Administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.
Mamoudzou, le

Pour le Conseil Général de Mayotte, Le Président,	Pour la Commune de BOUENI Le Maire,
Daniel ZAIDANI	Mouslime ABDOURAHAMANE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES — OUV4

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ADMISSION DES CANDIDATURES[1]

Le formulaire OUV4 est un modèle de procès-verbal qui peut être utilisé par les ***commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux*** *dans le cadre de la passation des marchés publics ou des accords-cadres. Le rapport d'analyse des candidatures (formulaire OUV3) constitue une annexe du présent document.*
Ce document fait état des décisions de la commission d'appel d'offres relatives aux candidatures reçues et doit être signé par tous les membres présents lors de leur examen.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

B - Objet de la consultation.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également les intitulés et les numéros des lots.)

C - Déroulement de la consultation.

(Reprendre les éléments figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation.)

■ Publicité :
(Indiquer la date, les références et l'organe de publication de chaque avis d'appel public à la concurrence.)

■ Date et heure limites de réception des candidatures :

■ Nombre de candidats admis à présenter une offre fixé dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation *(cas où le nombre de candidats admis à présenter une offre a été fixé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice)* : *(Cocher la ou les cases correspondantes.)*

☐ Nombre minimum :

☐ Nombre maximum :

1 Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Composition de la commission d'appel d'offres.

Lors de sa réunion en date du

la commission d'appel d'offres était composée comme suit :

D1 - Membres à voix délibérative :

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)

D2 - Membres à voix consultative :

Nom et prénom	Qualité

E - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

■ **Le quorum est atteint :**
(Cocher la case correspondante.)

NON ☐ OUI ☐

La commission d'appel d'offres
(Cocher la case correspondante.)

☐ peut

☐ ne peut pas

valablement délibérer.

■ **Secrétariat de la commission d'appel d'offres :**
(Indiquer les nom, prénom, grade et qualité de(s) l'agent(s) chargé(s) du secrétariat de la commission d'appel d'offres.)

F - Admission des candidatures.

F1 - Lot n° :

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

- Nombre de plis reçus :
 - dans les délais : *(nombre).*
 - hors délais : *(nombre).*

- Décision de la commission d'appel d'offres relative à l'admission des candidatures :

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures, la commission d'appel d'offres :
(Cocher la case correspondante.)

☐ prend, pour chacune des candidatures reçues, la décision d'admission ou d'élimination proposée ;

☐ demande une analyse complémentaire des candidatures pour les motifs suivants :

- Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

F2 - Lot n° :

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

- Nombre de plis reçus :
 - dans les délais : *(nombre).*
 - hors délais : *(nombre).*

- Décision de la commission d'appel d'offres relative à l'admission des candidatures :

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures, la commission d'appel d'offres :
(Cocher la case correspondante.)

☐ prend, pour chacune des candidatures reçues, la décision d'admission ou d'élimination proposée ;

☐ demande une analyse complémentaire des candidatures pour les motifs suivants :

- Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

F3 - Lot n° :
(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

- Nombre de plis reçus :
 - dans les délais : *(nombre).*
 - hors délais : *(nombre).*

- Décision de la commission d'appel d'offres relative à l'admission des candidatures :

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures, la commission d'appel d'offres :
(Cocher la case correspondante.)

☐ prend, pour chacune des candidatures reçues, la décision d'admission ou d'élimination proposée ;

☐ demande une analyse complémentaire des candidatures pour les motifs suivants :

- Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

G - Signature des membres de la commission d'appel d'offres.

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'appel d'offres présents. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

Nom et prénom	Signature

H - Observations des membres de la commission d'appel d'offres.

Date de mise à jour : 14/10/2010.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1954/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour la réalisation d'un plan d'actions au titre de l'exercice 2015.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2015-1954 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte

Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'octroyer au Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM) une subvention de **250 000 €** (deux cent cinquante mille euros) pour la réalisation d'un plan d'actions touristiques prioritaires au titre de son exercice 2015.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65, compte 6574, fonction 93, programme K02_05 du budget 2015 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention définissant les modalités d'attribution de cette subvention ainsi que les pièces annexées.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe

Economie et Développement Durable

Direction du Développement

Economique et Touristique

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N° / DDET / 2015 / CG

Déterminant les modalités d'attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour la réalisation d'un plan d'actions touristiques prioritaires au titre de son exercice 2015.

Entre les soussignés :

Le Conseil général de Mayotte,
BP 101 - 97 600 Mamoudzou
Représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAIDANI,
Ci-après désigné « le CG 976» D'UNE PART,

ET

L'association « **Comité départemental de tourisme de Mayotte** » déclarée en préfecture sous le n° 87/628.
Rue de la pompe B.P 1169 - 97600 Mamoudzou
Représentée par son Président, Monsieur Rastami ABDOU,
Ci-après désigné « le CDTM » D'AUTRE PART,

1. Délibérations

Vu la délibération de la Commission permanente n° / 2015 / CP du 19 janvier 2015 relative à l'attribution d'une subvention du Département de Mayotte au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour la réalisation d'un plan d'actions au titre de l'exercice 2015.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

1. Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement du tourisme, le Conseil général de Mayotte décide d'attribuer une subvention d'un montant de **250 000 €** (deux cent cinquante mille euros) en faveur du Comité départemental du tourisme de Mayotte, selon les conditions énumérées ci-après.

- 250 000 € pour appuyer l'accueil, l'entretien et la sécurisation de sites touristiques.

2. Imputation budgétaire

L'aide accordée prendra la forme d'une subvention directe qui sera imputée dans le budget du Département de Mayotte sur le compte 6574 de l'exercice 2015.

3. Modalité de versement de la subvention

3.1) La subvention de **250 000 €** destinée à appuyer l'accueil, l'entretien et la sécurisation de sites touristiques, sera versée en une seule fois à la signature de cette présente convention.

3.2) Les versements s'effectueront sur le compte ci-dessous ouvert par le CDTM à la BFC sous le n° :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
18719	00091	00915042400	34

4. Gouvernance et contrôle de l'opération

4.1) Suivi

Le suivi de l'exécution de la présente convention est assuré par la Direction du développement économique et touristique du Conseil général. Cette dernière est chargée de :
- veiller aux respects des objectifs de l'opération,
- intervenir pour tenter de lever toute difficulté entravant le bon déroulement de l'opération,
- contrôler la destination des moyens publics engagés dans l'opération,
- évaluer les résultats selon les objectifs prévus et à partir de critères déterminés préalablement d'un commun accord entre les parties.

4.2) Présentation des bilans et justificatifs

Une réunion trimestrielle réunissant CDTM et Conseil général sera organisée à l'initiative du CDTM. Elle sera présidée par le Conseil général, représenté par la DDET. A cette occasion, le CDTM remettra et présentera au Conseil général un bilan écrit qualitatif et quantitatif de chacune de ses actions aidées au titre de l'exercice en cours telles qu'elles sont présentées à l'article 1 :

- les ressources engagées,
- les productions,
- l'évaluation des résultats,
- les forces et faiblesses de son action,
- les propositions de mesures pour optimiser le fonctionnement de l'opération.

Les partenaires étudieront à cette occasion les mesures à prendre pour lever les difficultés et valoriser les réussites.

4.3) Contrôles

Le CDTM s'engage en outre à fournir à la Direction du Développement Economique et Touristique les documents comptables obligatoires ainsi que l'état du personnel.
La collectivité départementale se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 4 ans de suivre et vérifier les dépenses.
Jusqu'à la fin de la convention le titulaire s'engage à adresser à l'exécutif du Département les comptes-rendus que celle-ci lui demanderait sur l'état d'avancement du programme. A défaut la collectivité serait en droit d'exiger le reversement de la subvention attribuée.

4.4) Obligations générales du CDTM

Il est ici précisé que le Comité départemental du tourisme de Mayotte s'engage :
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;
- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes,
- ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés,
- donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution de la présente décision,
- respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut d'en aviser immédiatement la DDET,
- respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée
- respecter les réglementations relatives :
 . à l'urbanisme (permis de construire)
 . aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et sécurité)
 . à la législation du travail
 . à la protection de l'environnement
- présenter à la Direction la Direction du développement économique et touristique une copie des factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés,
- à fournir le compte de résultat annuel et le compte d'exploitation propre aux actions considérées,
- à transmettre les documents comptables obligatoires (bilan, compte de résultat, tableau d'amortissement) ainsi que l'état du personnel.

5. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées par la présente convention ainsi que ses annexes et par les documents suivants qui devront être fournis à la fin de l'exercice 2015 :
- bilan financier et compte de résultat d'exploitation pour l'exercice 2015.
- rapport d'activité 2015,
- rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice 2015.
- Projet de budget et prévisionnel d'exploitation pour l'exercice 2016.

6. Responsabilité

La réalisation de l'opération objet de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Conseil général de Mayotte.

7. Validité et révision de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature pour une durée d'un an après la notification de la décision.
En raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention pourront être réalisés en cours d'exercice et à la demande de l'une des parties. Ces aménagements seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

8. Résiliation et reversement

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Conseil général peut par ailleurs sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

9. Conciliation

En cas de difficultés d'exécution et avant la mise en œuvre de l'article 9 « Résiliation et reversement », les parties pourront se réunir à l'initiative de la partie diligente dans les 15 jours à compter de la réception de la lettre de demande d'une réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation. Les décisions, arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 9.

10. Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

11. Intégralité et hiérarchie des conventions

Intégralité

Le présent contrat, ses annexes, ainsi que ses avenants ultérieurs, expriment l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune autre condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer au présent Contrat.

Hiérarchie des conventions

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :
- le présent contrat, comprenant ses avenants ultérieurs,
- les annexes.

En cas de contradiction entre l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra pour l'interprétation de l'obligation en cause.

12. Cession et nullité

Cession

Le Conseil d'Administration ne pourra en aucun cas céder, transférer ou déléguer tout ou partie des obligations résultant du présent contrat.

Nullité

Dans l'hypothèse ou l'une des dispositions du présent Contrat serait considérée comme nulle en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice

revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition du contrat serait considérée comme étant non écrite, toutes les autres dispositions du Contrat conservant force obligatoire entre les Parties.

13. Force majeure

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du présent Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes naturelles, les incendies, les dégâts des eaux, le mauvais fonctionnement ou l'interruption du réseau des télécommunications ou du réseau électrique.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre Partie d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent Contrat à sa charge.
Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure.
En cas de prolongation de l'évènement au delà d'une période de trois (3) mois, le présent Contrat sera résilié de plein droit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du CDTM

Rastami ABDOU

Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1956/2015/CP

Relative à l'attribution de subvention à l'Association Pour la Promotion Educative de Passamainty pour l'organisation de festival de musique classique à Mayotte, dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2014.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'arrêté n°2013-920 portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière » ;
Vu la délibération relative à la signature de convention cadre de coopération décentralisée entre le Département de Mayotte et la région Boeny.
Vu la délibération relative à la signature de convention cadre de coopération décentralisée entre le Département de Mayotte et la région Diana.
Vu le rapport n°2015-001956 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la demande du Président de l'APPEP en date du 20 décembre 2014
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015
Considérant que : **la demande s'inscrit bien dans la politique de la coopération culturelle du Département de Mayotte.**

Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **23 000 €** à L'**Association Pour la Promotion Educative de Passamainty** pour la réalisation de son festival de musique classique à Mayotte

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général
Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1957/2015/CP

Relative à une aide exceptionnelle en faveur de la commune de Dzaoudzi-Labattoir pour le financement des travaux de gestion des eaux pluviales urbaines de la commune.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le courrier n°58/2014/DST/CDZ de la commune de Dzaouzi-Labattoir
Vu le rapport n°2015-01957 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'ouvrir une Autorisation Programme d'un montant de **250 000.00 €** en faveur de la commune de Dzaoudzi-Labattoir pour la construction d'ouvrage d'infrastructures de gestion des eaux pluviales urbaines

Article 2 : d'imputer la totalité des dépenses correspondant à cette Autorisation de Programme dans le chapitre 204 du budget 2015 du Conseil Général de Mayotte.

Article 3 : d'inscrire 50% des crédits de paiement dans le budget primitif 2015 du Conseil Général

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le Maire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir la convention ainsi que tous les actes précisant les modalités de cette subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

CONVENTION N°...../DICT/2014
RELATIVE A UNE AIDE EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A LA COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR POUR LA CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES.

ENTRE

Le Département de Mayotte situé, 8 Rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

La Commune de Dzaoudzi-Labattoir, ayant son siège à Labattoir, représentée par son Maire Monsieur Said Omar OILI,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente
VU la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin relative au budget Primitif 2014,
Vu la délibération n°000/2014/CG en date de.....autorisant le Président du Conseil Général à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des communes, le Conseil Général a convenu d'accorder une subvention de **250 000.00 €** à la commune de Dzaoudzi-Labattoir suivant les conditions énumérées dans le présent document

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention exceptionnelle à la Commune de Dzaoudzi-Labattoir par le Conseil Général de Mayotte pour la construction d'ouvrage d'infrastructures de gestion des eaux pluviales urbaines dans la commune de Dzaoudzi-Labattoir.

Article 2 : CONTENU

La subvention accordée à la Commune de Dzaoudzi-Labattoir s'élève à **250 000.00 €.** L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la Commune de Dzaoudzi-Labattoir.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil Général. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil Général. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la Mairie.

Le montant total de cette subvention, soit **250 000.00 €** sera imputée dans le chapitre 204 du budget 2015 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

- 50 % du montant de chaque opération sera versé à la signature de la convention, sur présentation de l'ordre de service de démarrage effectif des travaux ou de la lettre de commande,

- Le solde de la subvention sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des états de mandatement visés par le Trésorier Municipal et du certificat d'achèvement des travaux.

Article 4 : CONTROLE

Le Conseil Général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et de vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Jusqu'au règlement final de la convention, la Commune de Dzaouzi-Labattoir s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune de Dzaoudzi-Labattoir dispose d'un délai maximum de 3 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et consommer la totalité des crédits octroyés. Au-delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

Article 8 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil Général de Mayotte et la collectivité, le Tribunal Administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Mamoudzou, le

Pour le Conseil Général de Mayotte, Le Président,	Pour la Commune de Dzaoudzi-Labattoir, Le Maire,
Daniel ZAIDANI	Said Omar OILI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1958/2015/CP

Relatif au projet « Jeunes Ambassadeurs de Mayotte » auprès de l'Union européenne

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2012/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2015 - 1958 de Monsieur le Président du Conseil général,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : de valider le projet « Jeunes Ambassadeurs de Mayotte » auprès de l'Union Européenne

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 3 : de prélever la dépense correspondante dans le budget 2015 du département.

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1959/2015/CP

Relative à l'hommage annuel au doyen et à la doyenne mahorais

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'approuver, à compter de l'année 2015, le principe de la réalisation, chaque année, d'une cérémonie rendant hommage au doyen et à la doyenne mahorais.

Article 2 : d'ouvrir au budget primitif de chaque exercice, les crédits nécessaires à la réalisation de ladite cérémonie à hauteur de **10.000 euros.**

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la cette délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1960/2015/CP

Relative à la demande de subvention de la Fédération départementale de la ligue de l'enseignement de Mayotte pour financer la création d'un « propulseur aquatique intelligent » par les lycéens du Lycée de Kahani et la participation de ces élèves aux Olympiades des Sciences de l'Ingénieur à la Réunion puis en Métropole

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2015-001960 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de neuf mille six cent cinquante-cinq euros (9655.00€) à la Fédération départementale de la ligue de l'enseignement de Mayotte

Article 2 : de verser cette subvention en 2 tranches :
- une première tranche de trois mille trois cent trente euros (3330.00 €) correspondant l'achat des matériels et au déplacement à la Réunion ;
- une seconde tranche de six mille trois cent vingt-cinq euros (6325.00€) en cas de qualification pour les Olympiade en Métropole et après la production des justificatifs de l'utilisation de la première tranche.

Article 3 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65718 du budget départemental de Mayotte

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du conseil général
Daniel ZAÏDANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1961/2015/CP

Relative au bilan d'étape de la préfiguration du musée de Mayotte

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2015-001961 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Considérant que la politique de diffusion culturelle constitue un enjeu majeur pour l'épanouissement de la jeunesse mahoraise en quête de son identité dans une société en pleine mutation ;

Considérant la volonté du Département à soutenir de telles initiatives ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

ARTICLE 1 : d'adopter l'organigramme prévisionnel de la mission de préfiguration du futur musée de Mayotte

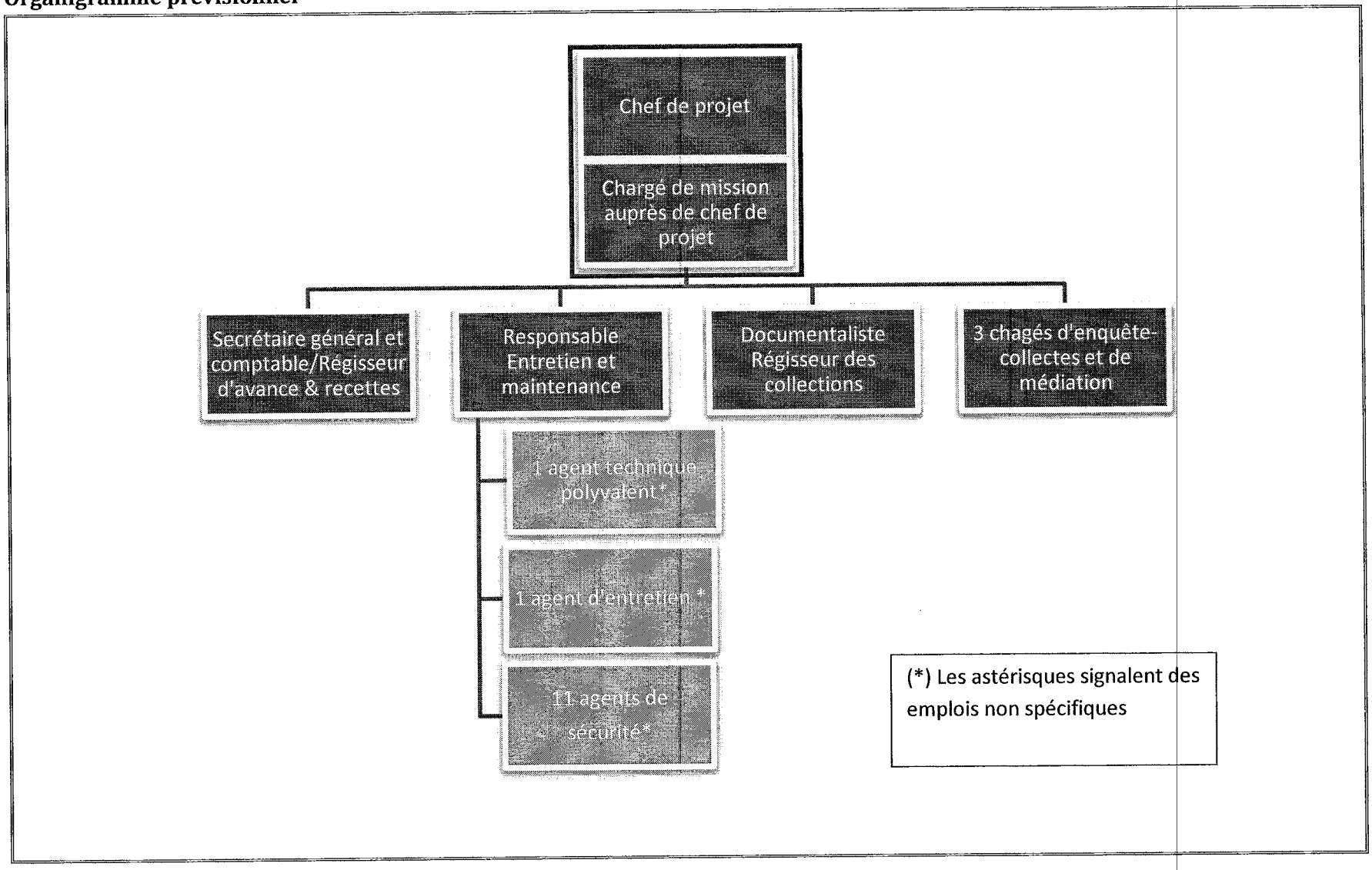
ARTICLE 2 : de voter les crédits correspondants à la préfiguration du musée.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Organigramme prévisionnel



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N° 1962/2015/CP

Relative à la signature de l'Avenant à la convention cadre de coopération décentralisée entre le Département de Mayotte (France) et la Région Diana (Madagascar) pour la période 2015-2017

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2007-147 du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi Thiollière
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n° 037/2008 en date du 24 juin 2008 relative au mandat spécial aux élus du Conseil Général pour la signature de la convention de coopération décentralisée avec la région Diana
Vu la convention cadre de coopération décentralisée entre la région Diana (Madagascar) et Mayotte (France) en date du 07 novembre 2008
Vu le rapport n°2015-001962 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article unique : d'autoriser le Président du Conseil Général de Mayotte (France) à signer l'avenant à la convention cadre de coopération décentralisée avec la région Diana (Madagascar)

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1963/2015/CP

Relative à l'octroi d'une aide exceptionnelle à la famille d'un collaborateur du Département

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2015-001963 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'accorder une aide exceptionnelle d'un montant de **8000 €**, à la famille de monsieur David JAOMANORO, correspondant à 60% des frais liés au rapatriement de ce dernier vers Diego-Suarez, à Madagascar.

Article 2 : la dépense correspondante sera imputée sur le budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 8
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N° 1964/2015/CP

Relative à la programmation du plateau sportif de Pamandzi Bandrahari .

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2013/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2015-001964 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : de valider la programmation du plateau sportif de Pamandzi Bandrahari pour un montant de **400 000.00 €**

Article 2 : d'imputer la totalité de ces dépenses dans les chapitres 20 et 23 du budget 2015 du conseil général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer avec le Maire de la commune de Pamandzi la convention de gestion et tous les autres documents précisant les modalités transfert et de gestion de l'équipement.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1965/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à Monsieur Darmi MAHAMOUDOU

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2015-001965 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 21 627,56 € (vingt et un mille six cent vingt-sept euros et cinquante-six centimes) à Monsieur Darmi MAHAMOUDOU pour la valorisation du « cœur de cocotier ».

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention précisant les modalités de cette subvention ainsi que tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe chargée de l'Economie et du Développement Durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N°..... Relative à l'attribution d'une subvention à Monsieur Darmi MAHAMOUDOU pour la valorisation du « cœur de cocotier ».

ENTRE

Le Département de Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

d'une part,

ET

Monsieur Darmi MAHAMOUDOU élisant domicile à Mrolé 97680 Tsingoni, et dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU la délibération du Conseil Général en date du 04 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général relative au budget Primitif 2015

VU la délibération de la Commission Permanente du.....autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de 21 627,56 € (vingt et un mille six cent vingt sept euros et cinquante six centimes) à Monsieur Darmi MAHAMOUDOU.

Article 2 : DESTINATION DE L'AIDE

L'aide sera utilisée pour financer les programmes suivants:

Nature dépenses	Montant total en euro	Montant pris en charge CG 80%
Véhicule du type utilitaire	18 500,00	14 800,00
Matériel de transformation	310,00	248,00
Matériel de conditionnement	4050,00	3 240,00
Entretien, sécurité et hygiène	4175,45	3 339,56
Total dépense	**27 034,45**	**21 627,56**

Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un remboursement conformément aux articles 6 et 10 de la présente convention.

Article 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Département de Mayotte versera une subvention de 21 627,56 € selon les modalités suivantes :

L'aide sera versée en 2 fois
- 1er versement : 60% de la subvention, soit **12 976,54 €** (douze mille neuf cent soixante-seize euros et cinquante-quatre centimes) à la signature de la présente convention.
- Le solde, soit **8 651,02 €** (huit mille six cent cinquante et un euros et deux centimes) sera versé sur présentation des factures acquittées justifiant la réalisation complète du projet.

Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire à la Banque de la Réunion (BR) indiqué ci-dessous :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
12169	00047	51799089010	62

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de Mayotte.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :
- utiliser cette subvention conformément à l'objet de l'article 2 ci-dessus.
- fournir les pièces (factures acquittées) justifiant la réalisation de l'opération subventionnée

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au

contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si l'opération subventionnée n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente, soit le

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si l'opération subventionnée n'est pas terminée dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération *de la* Commission Permanent, soit le

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Général, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature par les parties et s'applique aux dépenses réalisées depuis la date de demande d'aide.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées aux articles 3 et 4

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou, le

L'agriculteur	Le Président du Conseil Général
Darmi MAHAMOUDOU	Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1966bis/2015/CP

Relative à la prise en charge des frais de formation des élus du Conseil général

L'an deux mille quinze, le 19 janvier, à seize heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa Commission permanente
Vu le rapport n°2015-001966 du Président du Conseil général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 22 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : En vertu des dispositions de l'article L. 3123-12 du CGCT, «Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement» en ce qui concerne les déplacements des élus.

Dans ce cadre, des élus se rendront en formation à Paris et à Bruxelles (ci-joint le tableau récapitulatif).

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
- Conseiller Général de Dembéni Mme Sarah MOUHOUSSOUNE	Du 04 au 14 Février 2015	Paris	Formations à l'IEPP (Institut Européen des Politiques Publiques)
- Conseiller Général de Bandraboua Mr Issihaka ABDILLAH	Du 22 au 26 Février 2015	Paris-Bruxelles	Formation Condorcet : « Mieux comprendre les institutions et les politiques européennes »

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 22 JAN. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N° 1967/2015/CP

Relative Relatif à l'attribution d'une subvention de 15.000 Euros à l'association MADARASSATI MADANIA de Bouéni pour représenter Mayotte au festival SAOUTI ZA BUSSARA de Zanzibar du 12 au 15 février 2015.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2007-147 du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi Thiollière
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'arrêté n°2013-920 portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2015-001967 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission coopération décentralisée et vie institutionnelle en date du xx 2014
Vu la demande de la Présidente de l'association Madarassati Madania de Bouéni en date du 18 décembre 2014

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **15 000€** à l'association MADARASSATI MADANIA de Bouéni pour la participation au festival SAOUTI ZA BUSSARA de Zanzibar du 12 au 15 février 2015.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ACCORD CADRE DE COOPERATION DECENTRALISEE
2015 - 2017

ENTRE

Le Département de Mayotte (France),
Rue de l'hôpital
BP 101 97600 Mamoudzou
Mayotte
Représenté par le Président du Département, M.Daniel ZAÏDANI

D'une part

ET

La Région DIANA (Madagascar)
Rue Richelieu, Place Kabary
BP.499 (201) Antsiranana
Représentée par le Chef de Région, Colonel MAEVALAZA.
D'autre part

Tous deux dûment habilités.

Vu la constitution française le 04 octobre 1958.
Vu les lois de décentralisation du 1982 et la loi du 06 février 1992, relatives à l'administration territoriale de la République
Considérant le Code général des collectivités territoriales françaises et notamment son livre 1er chapitre "Coopération décentralisée", loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et la loi Thiollière du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et leurs groupements;
Considérant la délibération n° 299/2011/CG du 03avril 2011 relative à l'élection de M Daniel ZAÏDANI Président du Département de Mayotte;
Considérant la délibération n° xxxxx.2011/ CG du XXXX/CG/2011 autorisant le Président du Département de Mayotte à signer la présente convention de coopération décentralisée, en application du code général des collectivités françaises

D'une part

Et

Considérant article 126 alinéa 4 de la constitution malgache, prévoyant la mise en place des Régions dans le cadre de la décentralisation ;
En application de la loi 2004-001 du 17 juin 2004 conférant à la Région une vocation socio-économique dans son territoire
Considérant l'accord cadre de partenariat entre la République française et la République de Madagascar signé le 11 mai 2006 à Antananarivo;
Considérant les recommandations issues des Assises de la coopération décentralisée en 2006 à Antananarivo;

D'autre part

Préambule

Il est bon d'observer que la Région DIANA est le premier partenaire de Mayotte en matière de coopération décentralisée. La première convention entre les deux territoires a été contractée le 7 novembre 2008 à Diégo-Suarez.

Convaincus de l'importance des liens unissant les deux territoires dans le processus de rapprochement entre les hommes et pour une meilleure compréhension des cultures ;

Considérant la volonté commune exprimée de continuer entre le Département de Mayotte et la Région DIANA une politique de coopération fondée sur des liens d'amitié ;

Considérant la volonté des deux parties de mener conjointement des actions pour un rapprochement des populations et de contribuer au développement touristique, économique, social et culturel ;

DECIDENT d'unir leurs efforts et de définir le cadre d'une coopération qui s'inscrive dans les orientations et domaines de compétence de la région DIANA et du Département de Mayotte et adoptent, pour ce faire, les dispositions du présent accord de coopération :

Article 1 : Cadre général

Le Conseil général de Mayotte a initié un partenariat de coopération décentralisée avec la Région DIANA (Madagascar). Celui-ci a été officialisé le 7 Novembre 2008 par la signature d'un accord-cadre de coopération décentralisée.

Considérant :

- la richesse naturelle des deux territoires ;
- les liens d'amitiés développés entre les deux territoires depuis la signature de la première convention ;

C'est dans ce contexte que la Région DIANA (Madagascar) et le Département de Mayotte (France) décident de favoriser, dans le cadre d'un partenariat actif, le développement de leurs relations d'amitié et de coopération dans les domaines d'intervention définis dans l'article 2 et 3 du présent accord, au travers de l'ensemble des structures associatives, autorités et service publics locaux se situant sur le territoire Malgache et sur celui du Département de Mayotte.

Article 2 : Objectifs généraux

L'objectif de la Coopération Décentralisée est de fournir un appui aussi direct et flexible que possible à un éventail d'initiatives de développement, de projets et de programmes mis en œuvre par des organisations non gouvernementales comme les associations et les autorités locales ou communales.

Les objectifs de cette coopération décentralisée sont :

- la connaissance réciproque des populations et des territoires ;
- le développement des deux territoires entraînant une amélioration des conditions de vie des populations ;
- l'amélioration des échanges commerciaux entre la Région DIANA et MAYOTTE ;
- le développement économique et touristique des deux territoires;
- l'agriculture et l'élevage ;
- les échanges professionnels ;
- la formation professionnelle et technique

Article 3 : Secteurs d'intervention

Les deux collectivités s'engagent à développer les actions dans les secteurs d'intervention suivants, reconnus prioritaires par nos deux collectivités :

- le domaine économique

- le domaine socioculturel et sportif
- le domaine de la Gouvernance
- le domaine d'infrastructure routier
- le domaine de la formation professionnelle

Ces priorités valent toujours aujourd'hui et ne devront cependant pas occulter les autres domaines d'intervention envisageables.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Les actions de coopération décentralisée engagées en exécution de la présente convention sont élaborées d'un commun accord et dans le respect des spécificités propres à chacun des partenaires.
Elles s'établissent, autant que possible, sur des bases de réciprocité. La présente convention sera déclinée en documents d'application techniques pour chaque objectif précisant les engagements, les échéanciers et les tâches à accomplir par les différents partenaires. De manière générale, pour chaque projet à mener, le Département de MAYOTTE et la Région DIANA arrêteront en commun :

- les noms des porteurs des projets à DIANA et à MAYOTTE,
- le descriptif complet des actions à mener,
- un budget prévisionnel équilibré,
- une liste des partenaires susceptibles d'être associés,
- le niveau d'engagement, notamment financier, de chacun des partenaires,
- un échéancier de réalisation.

Article 5 : Principes de la coopération

Le Conseil Général de Mayotte et la Région Diana ont décidé de favoriser, dans le cadre d'un accord de coopération, le développement de leurs relations d'amitié et de solidarité dans les domaines d'intervention qui relèvent de leurs compétences, de leurs moyens et de savoir-faire.

Le Conseil Général de Mayotte et la Région Diana sont animés par un esprit de solidarités et souhaitent encourager la fraternité, la rencontre des cultures, du sport et le dialogue entre les peuples. Elles considèrent que la coopération pour être durable et partagée se doit d'impliquer la société civile, le tissu économique et les institutions locales.
Le partenariat ainsi mise en place vise à instaurer, sur la base de complémentarité entre les deux collectivités une dynamique d'échange à bénéfices réciproques. Son objectif global commun est la promotion du développement local.
La Région Diana à travers ses documents de références; le Schéma Régional de l'Aménagement du Territoire (SRAT) et le Schéma Régional de Développement Economique (SRDE) offre à son partenaire des opportunités de collaboration sur des multitudes thématiques dans le développement de leur territoire respectif.

Article 6 : Cofinancement des projets

Durant les trois années, des conventions d'application annuelles viendront préciser le montant des contributions du Département de MAYOTTE et de la Région DIANA, le cofinancement des actions et leur suivi seront recherchés par les deux parties.

Par ailleurs, chacune des parties s'engage à rechercher, en vue de la mise en œuvre et de la viabilité des actions de coopération, toutes les possibilités de financement existant soit dans le cadre national, soit au plan européen ou international. Il est convenu que, sauf disposition contraire, ayant fait au préalable l'objet d'un accord, chacune des parties contractantes assure le financement des déplacements et la charge des frais liés à l'hébergement de ses représentants et prend à sa charge les frais liés à l'accueil sur son territoire des délégations de la collectivité partenaire. Le nombre de la délégation, les dates et le programme de ces déplacements auront été arrêtés en commun.

Article 7 : Conduite et suivi de la coopération

La Région DIANA ainsi que le Département de Mayotte décident, pour le suivi des actions mises en œuvre dans le cadre de cette coopération, d'arrêter un programme d'action annuel, et de procéder, selon des critères à définir conjointement, à l'évaluation des projets engagés.

En effet, pour réussir, la Coopération Décentralisée doit s'appuyer sur des acteurs issus de la société civile, responsables et fiables, capables de mettre en œuvre des projets et d'assurer leur compatibilité avec les contraintes administratives et fiscales imposées par l'Union Européenne et la République de Madagascar.

Article 8 : Validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite de reconduction, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Il est important de préciser que l'atout de la coopération décentralisée c'est de pouvoir inscrire ses actions et programmes dans la durée.

Toute réorientation de fond relative aux engagements de la présente convention fera l'objet d'avenants ultérieurs.

Un bilan annuel d'exécution de la convention et du programme d'actions sera réalisé par les comités de pilotages de Mayotte et de la Région DIANA. Il constituera une base de travail pour l'évaluation et la programmation des actions futures.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties contractantes, signée et transmise au contrôle de légalité.

La présente convention est conclue en quatre exemplaires ; chaque partie en conservera deux afin de leur permettre de procéder aux démarches de validation ou de contrôle de légalité propre au cadre juridique et institutionnel de son pays.

Article 10: Litiges et Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de un (1) mois.

Toute différend dans l'exécution de la présente convention sera autant que possible traité à l'amiable avant toute action contentieuse.

Fait à Mayotte, le 2014 en quatre exemplaires originaux.

Pour le Département de MAYOTTE

Le président Daniel ZAIDANI

Pour la Région DIANA

Le Chef de Région
Col. MAEVALAZA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1969/2015/CP

Relatif à la mise à disposition par bail emphytéotique administratif au profit de la Société Publique Locale "SPL 976" de plusieurs volumes et parcelles à usage de locaux d'enseignement professionnel et de formation au travers de *«l'Université Régionale des Métiers et de l'Artisanat »*.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2015-001969 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte

Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : D'approuver la mise à disposition, par bail emphytéotique administratif, des volumes sus mentionnés au profit de la société SPL 976 et dans les conditions précitées,

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'état descriptif de division en volumes, la promesse de bail emphytéotique administratif et le bail emphytéotique administratif ainsi que tout document y afférent.

Article 3 : Précise que les frais de l'Etat Descriptif de Division en Volumes seront pris en charge sur le budget du département

Article 4 : Précise que les recettes liées à ce bail emphytéotique administratif seront inscrites au budget du département et imputées à la nature comptable

Le Président du Conseil Général de Mayotte

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1970/2015/CP

Relative à une mission exceptionnelle confiée par la SPL 976 à son Président, dans le cadre des conventions réglementées, pour accompagner le Directeur Général de la société dans la finalisation de négociations financières avec différents bailleurs de fonds.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2015-001970 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte

Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mission exceptionnelle confiée au Président du Conseil Général en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la société publique locale « SPL 976 » et au titre des conventions réglementées,

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil Général à percevoir une rémunération exceptionnelle de 4000, 00 € dans les termes définies par l'Art. L.225 – 46 du Code des Communes et de l'article 24 des statuts de la SPL 976, laquelle ne pourra pas excéder le plafond correspondant à 1,5 fois le montant de l'indemnité parlementaire.

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer dans ce sens une convention réglementée avec la SPL 976.

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1971/2014/CP

Relatif à la mise à disposition de la Société Publique Locale « SPL 976 » d'un foncier départemental pour l'exploitation d'une carrière à Barakani dans le canton de Ouangani.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération de principe n°1651/2014/CP du 31/07/2014 portant transfert à la SPL 976 d'une liste de projets à réaliser pour le compte du Département de Mayotte
Vu le rapport n°2015-001971 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

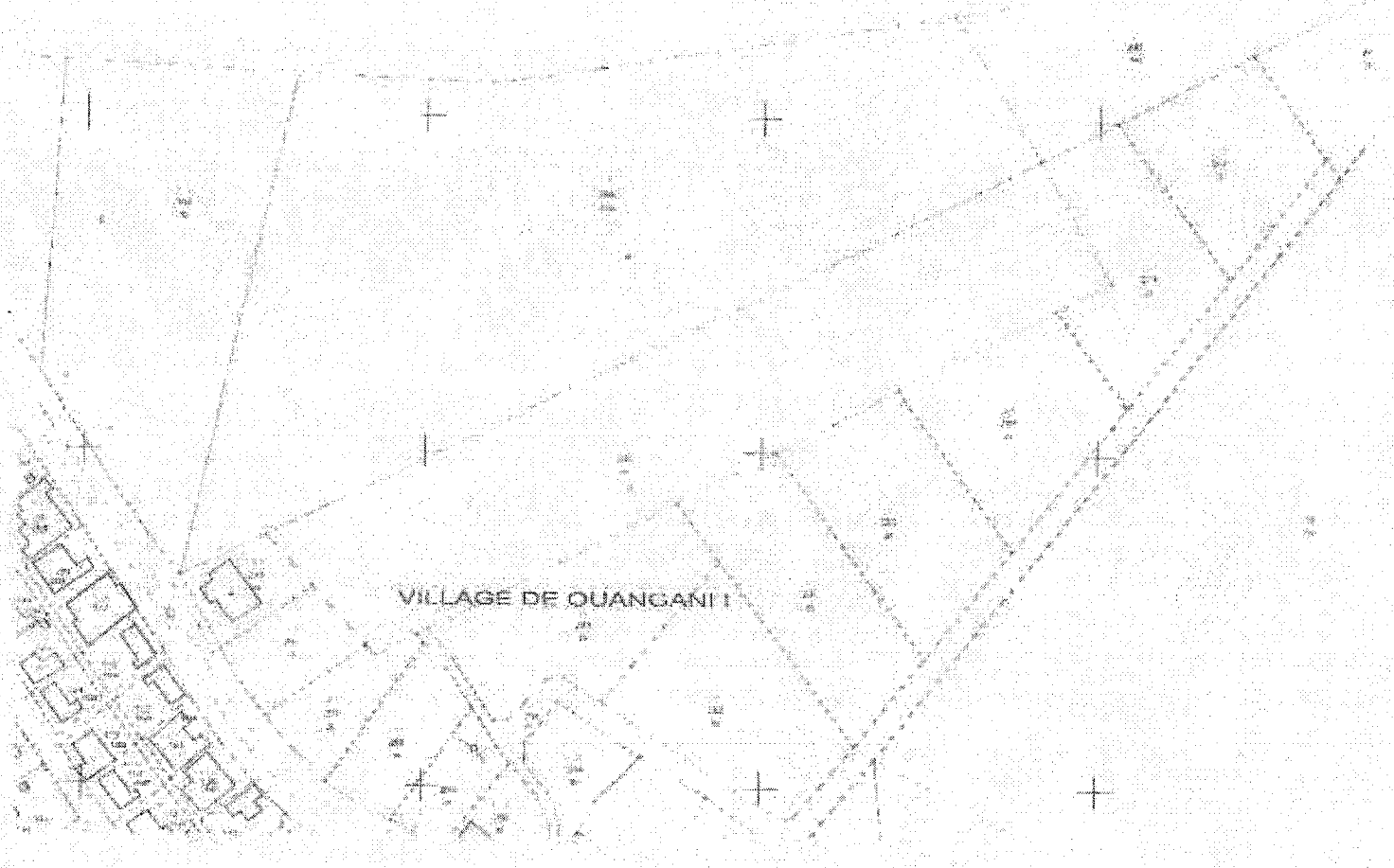
Article 1 : d'approuver la mise à disposition du foncier départemental susmentionné destiné à l'exploitation d'une carrière,

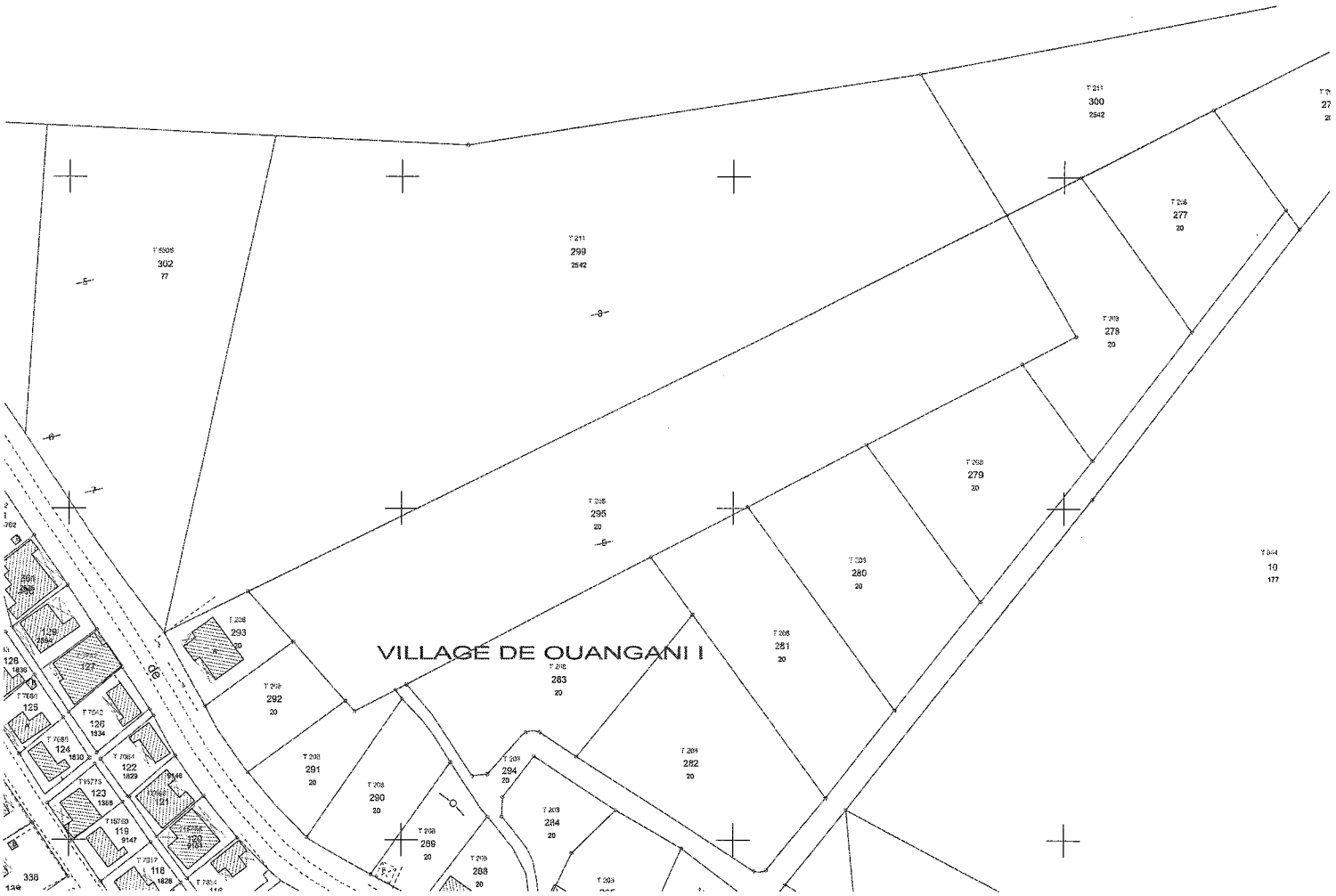
Article 2: d'autoriser M. le Président du conseil général à signer avec la "SPL 976" les conventions définissant les conditions de leurs mises à dispositions.

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

URMA - Ouangani




VILLAGE DE OUANGANI I
302
77
299
2542
300
2542
277
20
278
20
279
20
280
20
281
20
282
20
283
20
284
20
285
20
286
20
287
20
288
20
289
20
290
20
291
20
292
20
293
20
294
20
295
20
10
177
124
1830
125
126
1834
122
1829
123
1828
119
9147
118
1828
127
338

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1972/2015/CP

Relatif à l'attribution de subvention à l'association Intergénérationnelle de Koungou.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa Commission permanente
Vu le rapport n°2015-001972 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 20 JAN. 2015
D.R.C.L

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **18.000€** à l'association Intergénérationnelle de Koungou.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département sur le chapitre 65.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1973/2015/CP

Relatif à l'attribution de subvention à l'association l'Avenir au féminin.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa Commission permanente
Vu le rapport n°2015-001973 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **18 000€** à l'association l'Avenir au féminin.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département sur le chapitre 65.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N° 1974/2015/CP

Relative à l'attribution de subvention de 6 000 euros à l'association ZAMANTALOUHA FINTRAPASSE de Dapani pour participer au Festival de danse folklorique à MAJUNGA, dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2014.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière » ;
Vu la délibération n°22/2006/CP relative à la signature convention cadre de coopération décentralisée avec la région Boeny
Vu la demande de ZAMANTALOUHA FINTRAPASSE de Dapani en date du 22 mai 2014 pour un échange de danses et chants culturels avec les associations Malgaches.
Vu le rapport n°2015-001974 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L.

Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **6000 €** à ZAMANTALOUHA FINTRAPASSE de Dapani.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1975/2015/CP

Relative à une aide exceptionnelle en faveur de la commune de Kani-Kéli pour la réfection de la voirie communale.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2015-001975 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'accorder une aide exceptionnelle d'un montant de **200 000.00 €** en faveur de la commune Kani-Kéli pour la réfection de la voirie communale.

Article 2 : d'imputer la totalité des dépenses correspondant à cette Autorisation de Programme dans le chapitre 204 du budget 2015 du Conseil Général de Mayotte.

Article 3 : de transformer 50% cette Autorisation de Programme en crédits de paiement au titre du budget 2015 du Département

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer avec le Maire de la commune de Kani-Kéli la convention ainsi que tous les actes précisant les modalités de cette subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

CONVENTION N°...../DICT/2015
RELATIVE A UNE AIDE EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A LA COMMUNE DE KANI-KELI POUR LA REFECTION DE LA VOIRIE COMMUNALE.

ENTRE

Le Département de Mayotte situé, 8 Rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

D'une part,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

ET

La Commune de Kani-Kéli, ayant son siège à Kani-Kéli, représentée par son Maire Monsieur Ahmed SOILIHI,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente
VU la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin relative au budget Primitif 2014,
Vu la délibération n°000/2014/CG en date de.....autorisant le Président du Conseil Général à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des communes, le Conseil Général a convenu d'accorder une subvention de **200 000.00 €** à la commune de Kani-Kéli suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Commune de Kani-Kéli par le Conseil Général de Mayotte pour le financement des travaux de réfection de la voirie communale.

Article 2 : CONTENU

La subvention accordée à la Commune de Kani-Kéli s'élève à **200 000.00 € .**
L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la Commune de Kani-Kéli.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil Général. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil Général. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la Mairie.

Le montant total de cette subvention, soit **200 000.00 €** sera imputée dans le chapitre 204 du budget 2015 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

- 40 % du montant de chaque opération sera versé à la signature de la convention, sur présentation de l'ordre de service de démarrage effectif des travaux ou de la lettre de commande,

- Le solde de la subvention sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des états de mandatement visés par le Trésorier Municipal et du certificat d'achèvement des travaux.

Article 4 : CONTROLE

Le Conseil Général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et de vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Jusqu'au règlement final de la convention, la Commune de Kani-Kéli s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1976/2015/CP

Relative au mandat spécial donné au Président du Conseil Général dans le cadre de ses missions au cours de l'année 2015

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2013 relative aux délégations du Conseil général données à la commission permanente
Vu le rapport n°2015-001976 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : de confier au Président du Conseil général un mandat spécial permanent au titre de l'exercice 2015, afin de pouvoir répondre aux sollicitations en urgence des administrations centrales et des instances régionales.

Article 2 : Ces déplacements feront l'objet d'une information à l'assemblée départementale à posteriori.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Séance Plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Procurations : 1
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1770/2015/CG

Relative au soutien du Département en faveur de l'installation en agriculture sur la période 2014-2020

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001770 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

Article 1 : Valide le principe d'intervention du Conseil Général en Top up à hauteur de 40% du montant déterminé d'après la modulation de l'aide à l'installation en agriculture (DIA), définie dans l'arrêté préfectoral 039/DAAF/2014.

Article 2 : le Conseil Général intervient à hauteur de 500 000€ pour la période de programmation 2014-2020.

Article 3 : la contribution du Conseil Général sera inscrite dans la convention de paiement associé avec l'ASP.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Article 4 : L'aide sera versée en 2 tranches :
- 60 % à la signature de la convention et après constatation de son installation effective.
- 40 % au cours de la 2ème année d'installation sous réserve de la constatation de la continuité de ses activités agricoles et après transmission des documents comptables (Compte de résultat et bilan) de l'exercice précédent, certifiés par un expert.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Procurations : 1
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1873/2015/CG

Relative à la mise en œuvre de l'aide sociale obligatoire

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2014-001873 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : de mettre en place l'aide sociale obligatoire au profit des personnes âgées et personnes handicapées conformément aux articles L 231-1, L231-3, L231-4, L231-5, L231-6 et L241-1 du code de l'action sociale et des familles étendu et adapté à Mayotte, en adoptant, tel qu'il lui est soumis, son règlement d'intervention.

Article 2 : d'imputer la dépense y afférente au chapitre 65 du budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

Règlement d'intervention relatif aux prestations d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, hors APA et PCH

Le présent règlement définit :

- la nature des aides au titre de l'aide sociale obligatoire, spécifiquement l'aide à domicile et le portage de repas et l'aide sociale à l'hébergement,
- les modalités d'admission et d'attribution des différentes prestations,

Il a été adopté par le conseil général de Mayotte par délibération n°1873/2014/CG prise le 07 janvier 2015.

Conformément à l'article L231-6 du CASF, sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent règlement sont, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat.
Le président du conseil général peut être amené à prendre des arrêtés pour les modalités de mise en œuvre du présent règlement.

I. L'aide-ménagère

Article 1 : Définition (article L 231-1 CASF)

L'aide-ménagère est accordée au titre du soutien à domicile, afin de permettre au bénéficiaire de vivre à leur domicile ; il s'agit d'une aide dans l'accomplissement des actes de la vie courante. Elle est accordée en nature, sous formes de services ménagers.
Le service d'aide à domicile doit faire l'objet d'une habilitation à l'aide sociale par le président du conseil général.

Article 2 : Règle de cumul

La prise en charge d'un service ménager par l'aide sociale ne peut être cumulable avec :

- un avantage de même nature servi par un organisme de protection sociale ;
- l'APA ;

Article 3 : Public et conditions d'attribution

Les personnes âgées (art L113-1, L231-2 du CASF et décret n°2007-198 du 13 février 2007)

Toute personne âgée de 65 ans ou de 60 ans reconnues inapte au travail, répondant aux critères d'admission à l'aide sociale, peut prétendre au bénéfice de l'aide-ménagère à domicile sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Etre classée en gir 5 ou 6 après évaluation à l'aide de la grille AGGIR
- Avoir besoin d'une aide matérielle pour demeurer à domicile attesté par un rapport social. Ce besoin est établi des lors, qu'en l'absence de cette aide la personne âgée pourrait se voir contrainte à demander son placement en établissement ou en famille d'accueil ou à quitter son domicile
- Avoir des ressources inférieures au plafond réglementaire, le seuil de référence d'octroi étant le plafond retenu pour l'octroi de l'allocation spéciale pour les personnes âgées.

Les personnes handicapées (article L 241-1 CASF)

Toute personne handicapée répondant aux critères d'admission à l'aide sociale peut prétendre au bénéfice de l'aide-ménagère à domicile sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- être âgée de plus de 20 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite ;
- avoir une reconnaissance d'une incapacité permanente au moins égale à 80% ou avoir la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ;
- avoir besoin pour demeurer à domicile, de services ménagers, sans aide susceptible d'être apportée par un autre membre du foyer ou de l'entourage proche. Ce besoin est attesté par un rapport social ;
-Avoir des ressources inférieures au plafond réglementaire, le seuil de référence d'octroi étant le plafond retenu pour l'octroi de l'allocation spéciale pour les personnes âgées.

Article 4 : Modalités d'attribution (article R.231 - 2 du C.A.S.F)

Le président du conseil général fixe la durée de l'aide-ménagère.

1-Durée

L'aide-ménagère est accordée par le Président du Conseil général pour une durée maximale de deux ans.

2- Quotité

Le Président du Conseil général fixe, (au vu du rapport social), la durée de l'aide-ménagère dans la limite de trente heures mensuelles pour une personne seule. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires.

Article 5 : Modalités d'admission

La procédure d'admission est conforme aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale de Mayotte.
La procédure d'admission d'urgence peut être mise en œuvre.

1-Date d'effet

La prise en charge au titre de l'aide sociale prend effet à la date du dépôt du dossier complet à la mairie ou au CCAS si le délai de transmission d'un mois du dossier au Conseil général a été respecté.
En cas de dossier incomplet ou de délai non respecté, la rétroactivité maximum est d'un mois à compter de la réception du dossier complet.

2- Participation du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide-ménagère en nature s'acquitte d'une participation horaire fixée par arrêté du Président du Conseil général. Cette participation est versée directement par la personne âgée ou handicapée au service d'aide à domicile qui effectue la prestation.

II. L'Allocation Représentative des Services Ménagers (ARSM) (articles L231-1 et L231-2 du CASF et R231-2)

Article 6 : Définition

Il s'agit de l'aide à domicile accordée en espèces sous formes d'une Allocation Représentative de Services ménagers (ARSM).
Cette allocation est accordée lorsqu'il n'existe aucun service d'aide à domicile autorisé et habilité à l'aide sociale organisé dans la commune, lorsque celui-ci est insuffisant ou sur demande expresse de l'intéressé.

Article 7 : Conditions d'attribution

Les conditions d'attribution et les dispositions relatives à l'Allocation Représentative de Services Ménagers sont identiques à celles prévues pour l'aide-ménagère.
Cependant, la personne âgée ou handicapée bénéficiaire de l'ARSM doit justifier d'une utilisation conforme à sa destination en produisant notamment des justificatifs de rémunération d'un tiers.

Article 8 : Tarification

Le montant de l'ARSM ne peut dépasser 70% du coût de l'aide-ménagère en nature susceptible d'être accordée au bénéficiaire, dans les limites du nombre d'heures attribuable.
L'allocation est versée à terme échu mensuellement sur présentation de justificatifs de frais engagés.

III. L'aide au repas à domicile ou en foyer restaurant

Article 9 : Définition et public cible (articles L231-3, L231-6 et R 231-3 du CASF)

La prise en charge par le département d'une partie des frais de repas porté à domicile ou en foyer restaurant est accordées aux personnes âgées ou handicapées dans l'incapacité de préparer leurs repas dans le cadre de leur maintien à domicile.

Le service de portage de repas ou le foyer restaurant doivent faire l'objet d'une habilitation à l'aide sociale délivrée par le Président du Conseil général.

Les dépenses afférentes au fonctionnement des foyers mentionnées à l'article L231-3 du CASF et habilités par le Président du Conseil général font l'objet d'une prise en charge par les services de l'aide sociale lorsqu'elles ne sont pas couvertes par la participation des intéressés et les ressources propres du foyer.
La participation desdits services est limitée aux frais de repas servis au bénéficiaire.

Article 10 : Conditions d'attribution

Les prestations d'aide au repas sont exclusivement accordées si le foyer restaurant ou le service de portage de repas sont habilités à l'aide sociale.

Toute personne handicapée ou âgée de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans remplissant les critères d'admission à l'aide sociale, peut prétendre au bénéfice des prestations d'aide aux repas sous réserve de ne pas disposer de ressources supérieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation spéciale pour les personnes âgées prévue à l'article 28 de l'ordonnance du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

Article 11 : Modalités d'attribution (article R231-3 du CASF)

1-Durée

Les prestations repas sont accordées par le Président du Conseil général pour une durée maximale de deux ans.

2-Quotité

L'aide sociale prend en charge un repas par jour dans la limite de sept repas par semaine et trente et un repas par mois, suivant une tarification différente selon le type de prestation apportée.

Article 12 : Modalités d'admission

La procédure d'admission est conforme aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale de Mayotte.
La procédure d'admission d'urgence peut être mise en œuvre.

1-Date d'effet

La prise en charge au titre de l'aide sociale prend effet à la date du dépôt du dossier complet à la mairie ou au CCAS si le délai de transmission d'un mois du dossier au Conseil général a été respecté.
En cas de dossier incomplet ou de délai non respecté, la rétroactivité maximum est d'un mois à compter de la réception du dossier complet.

2-Participation du bénéficiaire

La participation des intéressés est déterminée compte tenu de leurs ressources et du prix du repas.
Le bénéficiaire d'une prestation repas s'acquittera, en fonction de ses ressources d'une contribution qui sera fixée par arrêté du Président du Conseil Général.

3-Montant de l'aide

Le montant de la prestation est fixé par arrêté du président du conseil général en fonction du prix de revient des repas.

IV. L'aide sociale à l'hébergement (L 231-4)

Article 13 : Principe

Toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être placée, si elle y consent, dans des conditions précisées par décret, soit chez des particuliers, soit dans un établissement de santé ou une maison de retraite publics, ou, à défaut, dans un établissement privé.

En cas de placement dans un établissement public ou un établissement privé, habilité par convention à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, le plafond des ressources précisé à l'article L. 231-2 sera celui correspondant au montant de la dépense résultant dudit placement. Le prix de la journée dans ces établissements est fixé selon la réglementation en vigueur dans les établissements de santé.

Article 14 : l'accueil familial

Le placement en famille d'accueil sera mis en œuvre en application de la délibération N°1436/2014/CP relative au règlement d'intervention du dispositif d'accueil familial pour personnes âgées et adultes en situation de handicap.

Article 15 : La contribution de l'aide sociale (Article L231-5 du CASF)

Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon les modalités définies par le règlement départemental d'aide sociale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Procurations : 1
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1880/2015/CG

Relative aux suppressions et créations de postes.

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE**
Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR**
Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le e rapport n°2014-001880 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de représenté

DECIDE

Article 1 : de supprimer 416 postes budgétaires conformément à l'annexe I budget principal.

Article 2 : de créer 415 postes budgétaires conformément à l'annexe II budget principal.

Article 3 : de supprimer 1 poste budgétaire conformément à l'annexe I budget annexe STM.

Article 4: de créer 23 postes budgétaires conformément à l'annexe II budget annexe STM.

Article 5 : d'ouvrir, selon le profil des candidats, les postes à des non titulaires.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 22 JAN. 2015
D.R.C.L

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Procurations : 1
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1884/2015/CG

Relative à la révision du plan pluriannuel relatif à l'accès à l'emploi titulaire

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1192/2013/CG du 08 juillet 2013 relative au dispositif de titularisation des agents non titulaires du département et au programmes pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,
Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 25 septembre 2014,
Vu le rapport n°2014-001884 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article UNIQUE : de valider le programme pluriannuel modifié (cf. annexe II remplaçant l'annexe I de la délibération 1192/2013.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

Annexe II Programme pluriannuel modifié

Grades/emplois	Mode de recrutement (sélection professionnelle ou recrutement réservé sans concours	Nombre de postes ouverts				
		Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Nombre Total de poste
Attaché	Sélection professionnelle	10	15	29	14	**68**
Rédacteur	Sélection professionnelle	9	13	20	20	**62**
Adjoint adm. de 2°cl	recrutement réservé sans concours	2	52	63	85	**202**
Ingénieur	Sélection professionnelle	4	2	4	6	**16**
Adjoint technique 2°cl	recrutement réservé sans concours		63	80	89	**232**
Attaché de cons	Sélection professionnelle	1	1			**2**
Psychologue CN	Sélection professionnelle	1				**1**
Sage-femme CN	Sélection professionnelle	2				**2**
Ass. Cons	Sélection professionnelle	2	2	2		**6**
Ass. soc. Educ	Sélection professionnelle	3	4	4		**11**
Educateur APS	Sélection professionnelle	2	3	3	1	**9**
Infirmier CN	Sélection professionnelle	1	2		1	**4**
Moniteur éduc	Sélection professionnelle	2				**2**
Technicien	Sélection professionnelle	2	3	3	5	**13**
Technicien P2°cl		2	5	6	4	**17**
Aide opérateur APS	recrutement réservé sans concours		1			**1**
Adj. Patrimoine 2°cl	concours		6	5	1	**12**
Agent Social 2° cl	concours		6	5	2	**13**
Aux. de soins 1° cl	Sélection professionnelle	1	3	1	1	**6**
Aux. de Puér. cl	Sélection professionnelle	1				**1**
Total		**45**	**181**	**225**	**228**	**681**

Annexe I Programme pluriannuel

Grades/emplois	Mode de recrutement (sélection professionnelle ou recrutement réservé sans concours	Nombre de postes ouverts				
		Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Nombre Total de poste
Grade d'attaché	Sélection professionnelle	10	24	20	11	**65**
Grade de rédacteur	Sélection professionnelle	10	14	20	9	**53**
Grade d'adjoint administratif de 2ème classe	recrutement réservé sans concours	9	50	70	88	**217**
Grade d'ingénieur	Sélection professionnelle	4	4	4	2	**14**
Grade d'adjoint technique de 2ème classe	recrutement réservé sans concours	13	51	80	90	**234**
Attaché de cons	Sélection professionnelle	1	1			**2**
Psychologue CN	Sélection professionnelle	1				**1**
Sage-femme CN	Sélection professionnelle	2				**2**
Ass. Cons	Sélection professionnelle	2	2	2		**6**
Ass. soc. Educ	Sélection professionnelle	3	4	4		**11**
Educateur APS	Sélection professionnelle	2	3	3	1	**9**
Infirmier CN	Sélection professionnelle	1	2			**3**
Moniteur éduc	Sélection professionnelle	2				**2**
Technicien	Sélection professionnelle	2	3	4	2	**11**
Technicien P2°cl		3	5	6	4	**18**
Adjoint animateur	recrutement reserve sans concours	1				**1**
Adjoint Opérateur APS	recrutement reserve sans concours	1				**1**
Adjoint Pat. 2ème CL	recrutement reserve sans concours	1	4	5	1	**11**
Adj. Pat.2ème cl ou Adj. d'Animateur	recrutement réservé sans concours	1				**1**
Agent Social 2ème cl	recrutement reserve sans concours	2	5	5	2	**14**
Aux. de soins 1er cl	Sélection professionnelle	1	3	1	1	**6**
Aux. de Puér. Cl	Sélection professionnelle	1				**1**
Total		**73**	**175**	**224**	**211**	**684**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Procurations : 1
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1895/2015/CG

Relative à l'élaboration du Schéma Départemental de la Lecture Publique.

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 20 JAN. 2015
D.R.C.L.

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code des Communes applicable à Mayotte, notamment les articles L341 - 1 et suivants, L341-1 et suivants,

Vu la loi n°79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu la loi n°76.616 du 9 juillet 1976 et le décret du 29 mai 1992,

Vu la Circulaire du 2 juin 1992 relative à l'application aux Collectivités territoriales de la loi visée ci-dessus,

Vu le décret n°88.1037 du 9 novembre 1988 relatif au contrôle technique des bibliothèques des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-616 du juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu la loi du 2 avril 2004 portant sur la décentralisation de Mayotte,

Vu la délibération n° 012/2005 du 28 janvier 2005 transformant la Bibliothèque centrale de prêt en Bibliothèque départementale de prêt de Mayotte,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 3 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu le rapport n° 2014-001895 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015,

Considérant l'inscription au Budget Primitif 2014 d'une ligne de crédit pour l'élaboration des Schémas Départementaux par la DGASP ;

Considérant la nécessité de mettre en place le Schéma Départemental de la Lecture Publique pour la période 2014 – 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

Décide :

ARTICLE UNIQUE : d'approuver le rapport n°2014-001895, relatif à l'élaboration du Schéma Départemental de la Lecture Publique.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

Membres en exercice : 19
Présents : 14
Procurations : 1
Nombres de votants : 15
Votes pour : 15
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1902/2015/CG

Relatif à la validation des principes et modalités de relance des négociations avec les services de l'Etat, en vue de solder définitivement le dossier des transferts immobiliers inhérent au transfert de compétences du préfet au président du Conseil Général intervenu en 2004

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2014-001902 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés (M. Saïd AHAMADI est absent lors du vote)

DECIDE

Article 1 : Le Département valide les principes et modalités de relance des négociations avec les services de l'Etat, en vue de solder définitivement le dossier des transferts immobiliers inhérent au transfert de compétences du préfet au président du Conseil Général intervenu en 2004.

Village	intitulé site	surface m²	référence cadastrale	propriétaire foncier	occupant	propriétaire bâti	proposition d'affectation
Coconi	DARTM - coopérative vanille	5 837	96 AD OUANGANI	ETAT	coopérative + privé	ETAT	CG
Coconi	DARTM - coopérative vanille	1315	97 AD OUANGANI	ETAT	non bâti	non bâti	CG

Coconi	*DARTM - conservatoire littoral*	*2 178*	*68 AD OUANGANI*	*ETAT*	*conservatoire du Littoral*	*ETAT*	CG
Coconi	DARTM - conservatoire Mascareigne	727	66 AD OUANGANI	ETAT	conservatoire botanique des Mascareignes	ETAT	CG
Coconi	DARTM - site principal	64 418	92 AD OUANGANI	ETAT	CG / DARTM /Scierie / logement	ETAT	CG
Coconi	DARTM - site principal	120	86 AD OUANGANI	ETAT	non bâti	non bâti	CG
Coconi	DARTM - site principal	698	90 AD OUANGANI	ETAT	non bâti	non bâti	CG
Coconi	DARTM - site principal	678	91 AD OUANGANI	ETAT	non bâti	non bâti	CG
Coconi	DARTM - ancien vatorium DAF	8 564	85 AD OUANGANI	ETAT	non bâti	non bâti	CG
Coconi	jardin botanique	16 762	63 AD OUANGANI	ETAT	CG /DDED /jardin paysager et route allant au lotissement SIM	ETAT	CG
Dzaoudzi	affaires maritime - Dzaoudzi	1228	31 AB DZAOUDZI	ETAT	AFODEMAM (association école maritime)	CG	CG
Iloni	IUFM	20493	363 AW DEMBENI	COMM	IUFM /Vice rectorat	CG	ETAT /université
Kangani	entrée Vallée industrielle 3, Longoni	14327	137 AO KOUNGOU	ETAT	non bâti	non bâti	CG
Kani-Kéli	ancien dispensaire de Kani-Keli	1123	452 AD Kani-Keli	ETAT	non occupé	non bâti	CG
Kani-Kéli	résidence de Kani-Keli - ancien logement de médecin	5461	200 AC KANI-KELI	ETAT	CG	CG	CG
Kawéni	DSDS Kaouéni près Nossi	4399	47 AS MAMOUDZOU	ETAT	CG / DSDS / DSV / DLM Etat / ARS / hangar matériel traitement moustiques	Etat	CG
Kawéni	DSDS Kaouéni près Nossi	561	49 AS MAMOUDZOU	ETAT	CG / DSDS / DSV / DLM Etat / ARS / hangar matériel traitement moustiques	non bâti	CG
Kawéni	service vétérinaire de Kaouéni	12255	200 AM MAMOUDZOU	CG	CG et Etat /vétérinaires	CG	CG
Labattoir	à coté la CSSM	994	489 AN DZAOUDZI	ETAT	non occupé	non bâti	CG
Labattoir	à coté la CSSM	391	536 AN DZAOUDZI	ETAT	non occupé	non bâti	CG
Majicavo-lamir	prison	6941	1 BM KOUNGOU	CG	Etat / centre pénitentiaire	Etat	Etat
Village	**intitulé site**	**surface m²**	**référence cadastrale**	**propriétaire foncier**	**occupant**	**propriétaire bâti**	**proposition d'affectation**
Mamoudzou	Etat/ ARS et caisse de retraite CG / maison Handicapés	2187	54 AX MAMOUDZOU	CG	Etat/ ARS et caisse de retraite CG / maison Handicapés	CG et caisse de retraite	CG

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Mamoudzou	quartier Batrolo - logement DEAL	16332	655 AX MAMOUDZOU	CG	Etat / DEAL	Etat et CG (9 logements)	CG
Mamoudzou	ancien tribunal - direction Communication - à coté Cinéma	34	144 AX MAMOUDZOU	ETAT	CG/ Communication	non bâti	CG
Mamoudzou	ancien tribunal - direction Communication - à coté Cinéma	1451	146 AX MAMOUDZOU	ETAT	CG/ Communication	Etat	CG
Mamoudzou	ancien tribunal - direction Communication - à coté Cinéma	10	147 AX MAMOUDZOU	ETAT	CG/ Communication	Etat	CG
Mamoudzou	ancien tribunal - direction Communication - à coté Cinéma	173	148 AX MAMOUDZOU	ETAT	CG/ Communication	Etat	CG
Mamoudzou	ARS (ancienne DE en face police)	1069	317 AX MAMOUDZOU	ETAT	Etat / ARS	Etat	CG
Mamoudzou	maison individuelle transformée en bureau - site Jeunesse et Sport	908	475 AX MAMOUDZOU	ETAT	Etat	Etat	CG
Mamoudzou	jeunesse et sport	234	495 AX MAMOUDZOU	CG	Etat / service culturel	Etat	CG
Mamoudzou	logement derrière le vice rectorat	447	508 AY MAMOUDZOU	CG	**logement Etat**	CG	CG
Mamoudzou	logement derrière le vice rectorat	347	509 AY MAMOUDZOU	CG	**logement Etat**	CG	CG
Mamoudzou	ancien Cirad / en face police	1482	574 AY MAMOUDZOU	CG	local CIRAD inoccupé, police	Etat	Etat/ partie police et CG /CIRAD
Mamoudzou	commissariat de Mamoudzou	4306	720 AY MAMOUDZOU	CG	Etat / police	Etat	Etat
Mamoudzou	préfecture	4868	64 AX MAMOUDZOU	CG	Etat / préfecture	Etat	Etat
Mamoudzou	ancien logement tribunal, en face DGFIP et topo	6 659	616 AY MAMOUDZOU	ETAT	justice	Etat (ruines)	CG
Mamoudzou	service Fiscaux - Boboka	1541	313 AX MAMOUDZOU	ETAT	DGFIP	CG	Etat
Mamoudzou	vice rectorat	10 045	759 AY MAMOUDZOU	CG	Vice Rectorat	Etat	ETAT
Mamoudzou	logement du vice rectorat	917	761 AY MAMOUDZOU	CG	vice rectorat / logement	ETAT	ETAT
Mamoudzou	ancien service des pêches , près du bar fly	619	208 AZ MAMOUDZOU	ETAT	CG / coopération régionale	CG	CG
Mamoudzou	service topographique	1150	316 AX MAMOUDZOU	ETAT	CG/ Topo	CG	CG
Mamoudzou	direction de l'agriculture	3040	82 AX MAMOUDZOU	CG	Etat DDAF	CG	CG
Village	**intitulé site**	**surface m²**	**référence cadastrale**	**propriétaire foncier**	**occupant**	**propriétaire bâti**	**proposition d'affectation**
M'Liha	site touristique M'Tsanga chanfi	3700	18 AE M'TSANGAMOUJI	ETAT	non occupé	non bâti	CG
M'Liha	site touristique M'Tsanga chanfi	13000	1 AS M'TSANGAMOUJI	ETAT	non occupé	non bâti	CG

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Mtsapéré	halle des pêcheurs de M'Tsapéré - remblai	1300	899 BK MAMOUDZOU	ETAT	association pêcheurs	CG	CG
M'Tzamboro	site touristique M'Tsanga Tsoha	30000	110 AV M'TZAMBORO	ETAT	Non occupé	non bâti	CG
Pamandzi	logement rue des jardins	889	231 AD PAMANDZI	CG	Etat/Préfecture	CG	CG
Pamandzi	logement rue des jardins	604	236 AD PAMANDZI	CG	Etat/Préfecture	CG	CG
Pamandzi	logement rue des jardins	660	237 AD PAMANDZI	CG	Etat/Préfecture	CG	CG
Pamandzi	logement rue des jardins	484	395 AD PAMANDZI	CG	Etat/Préfecture	CG	CG
Pamandzi	logement rue des jardins	1640	394 AD PAMANDZI	CG	Etat/Préfecture	CG	CG
Pamandzi	logement rue des jardins	555	230 AD PAMANDZI	CG	Etat/Préfecture	CG	CG
Pamandzi	logement rue des jardins	581	234 AD PAMANDZI	CG	Etat/Préfecture	CG	CG
Pamandzi	logement rue des jardins	1005	240 AD PAMANDZI	CG	Etat/Préfecture	CG	CG
Pamandzi	logement rue des jardins	1109	232 AD PAMANDZI	CG	Etat/Préfecture et logement CPS	CG et CPS	CG et CPS
Pamandzi	logement rue des jardins	1581	241 AD PAMANDZI	CG	Etat/Préfecture	CG	CG
Pamandzi	petite parcelle près CRA	37	15 AD PAMANDZI	ETAT	site centre de retention Administratif	non bâti	CG
Pamandzi	petite parcelle près CRA	40	16 AD PAMANDZI	ETAT	site centre de retention Administratif	non bâti	CG
Pamandzi	aéroport	33	11 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	46	12 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	17	14 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	228	17 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	1178	186 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	236	187 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	3603	188 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	3471	220 AL PAMANDZI	CG	aéroport	Association mosquée	Etat
Pamandzi	aéroport	641	33 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	234	38 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	178	39 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	387	4 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	193	40 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	373	41 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	41	42 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	182	44 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	169	45 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	201	46 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	237	47 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	143	48 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat

Village	**intitulé site**	**surface m²**	**référence cadastrale**	**propriétaire foncier**	**occupant**	**propriétaire bâti**	**proposition d'affectation**
Pamandzi	aéroport	153	5 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	267	50 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	47	51 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	70	52 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015

Pamandzi	aéroport	398	56 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	204	60 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	104	61 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	52	63 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	39	70 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	aéroport	169	77 AL PAMANDZI	CG	aéroport	non bâti	Etat
Pamandzi	lotissement décasé de l'aéroport	60318	142 parcelles	ETAT	privés: décasés de l'aéroport / Trotrondréou phase 1,2, 3	privés	CG
Pamandzi	lotissement décasé de l'aéroport	7170	29 parcelles	ETAT	privés: décasés de l'aéroport / Trotrondréou phase 4	privés	CG
Tsimkoura	à proximité collège Tsimkoura	1951	87 BC CHIRONGUI	ETAT	non occupé	non bâti	CG
Tsimkoura	à proximité collège Tsimkoura	703	88 BC CHIRONGUI	ETAT	non occupé	non bâti	CG
Tsimkoura	à proximité collège Tsimkoura	4256	89 BC CHIRONGUI	ETAT	non occupé	non bâti	CG

Article 2 : autorise M. le Président du Conseil Général à signer les actes et tous documents s'y rapportant au nom et pour le compte du Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 2 8 JAN. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Procurations : 1
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1903/2015/CG

Relative à la fixation du nombre de représentants de la Collectivité et du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail (CHSCT) et à la désignation des membres représentants de la Collectivité au sein du Comité Technique (CT), du CHSCT et des Commissions Administratives Paritaires (CAP)

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, ssoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires,
Vu la délibération n°1684/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la fixation du nombre de représentants du personnel et à la non institution du paritarisme au sein du comité technique,
Vu le rapport n°2014-001903 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015,

Considérant les résultats des élections professionnelles du **04 décembre 2014**,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de représenté

DECIDE

Article 1 : de fixer le nombre de représentants, au sein du CHSCT, à **02** pour la collectivité et à **10** pour le personnel.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 22 JAN. 2015
D.R.C.L

Article 2 : de désigner les représentants titulaires et suppléants de la collectivité de la manière suivante:

- 2 représentants titulaires et 2 suppléants au sein du CT ;
- 2 représentants titulaires et 2 suppléants au sein du CHSCT.
- 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants pour la CAP des fonctionnaires de la catégorie A ;
- 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants pour la CAP des fonctionnaires de la catégorie B ;
- 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants pour la CAP des fonctionnaires de la catégorie C.

Nom de l'instance	Représentants de la Collectivité		Textes de référence
	Titulaires	Suppléants	
Comité Technique (CT)	1. Mirhane OUSSENI 2 Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA	1 Nomani OUSSENI 2 Ali MOUSSA	Décret n°85-565 du 30 mai 1985, art.1er
Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)	1 Abdou RASTAMI 2 Saïd SALIME	1 Ben Issa OUSSENI 2 Issoufi HAMADA	Décret n°85-603 du 10 juin 1985, art. 32
Commission administrative paritaire (CAP) des fonctionnaires de catégorie A	1 Assani ALI 2 Soiderdine MADI TCHAMA 3 Issoufi HAMADA 4 Abdou RASTAMI	1 J. Martial HENRY 2 Mirhane OUSSENI 3 Abdou RASTAMI 4 Ben Issa OUSSENI	Décret n°89-229 du 17 avril 1989, art. 1 et 2
Commission administrative paritaire (CAP) des fonctionnaires de catégorie B	1 Ben Issa OUSSENI 2 Nomani OUSSENI 3 Camille ABDULLAHI 4 Sarah MOUHOUSSOUNE	1 Mirhane OUSSENI 2 J. Martial HENRY 3 Saïd AHAMADI 4 Saïd SALIME	
Commission administrative paritaire (CAP) des fonctionnaires de catégorie C	1 Issoufi HAMADA 2 Soiderdine MADI TCHAMA 3 Assani ALI 4 Abdou RASTAMI 5 Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA 6 Ben Issa OUSSENI 7 Nomani OUSSENI 8 Ali MOUSSA	1 Issihaka ABDILLAH 2 Camille ABDULLAHI 3 Sarah MOUHOUSSOUNE 4 Zaïdou TAVANDAY 5 Saïd AHAMADI 6 J. Martial HENRY 7 Mirhane OUSSENI 8 Saïd SALIME	

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 22 JAN. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Procurations : 1
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1905/2015/CG

Relative au projet de décret pris pour la procédure intégrée pour le logement

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4424-15-1 et L. 4433-10-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 122-16-1, L. 123-14-2, L. 141-1-2 et L. 300-6-1,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la lettre de saisine de la préfecture en date du 08 décembre 2014,

Vu le rapport n°2014-001905 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

ARTICLE 1 : Considère que les décotes prévues à l'article 3 du décret n°2009-1105 du 9 septembre 2009 pris pour l'application de l'article L. 5331-6-3 du code général de la propriété des personnes publiques portant des dispositions applicables à Mayotte, et étendant dans le département les dispositions de la loi n°96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques, présentent peu de satisfaction que ce soit aux yeux des services de l'Etat, compte tenu de la très faible demande enregistrée, mais aussi à l'égard des familles mahoraises aux revenus modestes, voire très modestes, désireuses d'acquérir les terrains situés sur les cinquante pas géométriques qu'elles occupent depuis plusieurs générations.

ARTICLE 2 : Réitère un souhait plusieurs fois exprimé afin que certaines dispositions desdits décrets n°2009-1104 et 2009-1105 du 9 septembre 2009 puissent être rendues effectives afin de permettre à ces familles mahoraises de pouvoir acquérir ces terrains et en devenir propriétaires, ce qui leur permettra d'avoir une certaine sécurité juridique,

ARTICLE 3 Demande à ce que les terrains occupés par ces familles mahoraises et situés sur les cinquante pas géométriques, et supportant des locaux à usage d'habitation principale, soient cédés à titre gracieux.

ARTICLE 4 : Décide sur la base des éléments susmentionnés de donner un avis favorable audit projet de décret relatif à la procédure intégrée pour le logement.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Procuration : 1
Nombre de votants : 16
Vote pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

Délibération N°1906/2015/CG

Relative à l'avis du Conseil Général sur le projet de décret revalorisant l'allocation de solidarité spécifique à Mayotte

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L.3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du travail applicable à Mayotte,
Vu le décret n°2012-1212 du 31 octobre 2012 relatif au montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique à Mayotte,
Vu le décret n° 2014-887 du 1er Août 2014 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique à Mayotte,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 Avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la lettre de saisine du Préfet du 12 décembre 2014,
Vu le rapport n°2014-1906 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet de décret revalorisant l'allocation de solidarité spécifique à Mayotte en fixant son montant journalier à **8,12 €** à compter du 1er Janvier 2015.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Procuration : 1
Nombre de votants : 16
Vote pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

Délibération N°1907/2015/CG

Relative à l'avis du Conseil Général de Mayotte sur le projet de décret portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année spécifique à Mayotte destinée à certains allocataires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L.3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Le président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du travail applicable à Mayotte,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 Avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la lettre de saisine du Préfet en date du 08 décembre 2014
Vu le rapport n°2014-001907 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de décret portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année spécifique à Mayotte destinée à certains allocataires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique.

Article 2 : de porter à la connaissance du gouvernement la volonté réitérée des élus du Conseil Général de voir le montant de cette aide exceptionnelle réévaluée afin qu'il soit à l'identique du niveau national.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Procurations : 1
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1908/2015/CG

Relative à la garantie délivrée à la SIM pour un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 20 JAN. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et la 6ème partie,
Vu l'article 2298 du code civil,
Vu le contrat de prêt n°16651 en annexe signé entre la SIM, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignation,
Vu le rapport n°2014-001908 de Monsieur le président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015,

Considérant que la SIM a acquis un terrain pour la construction de logements sociaux et que la CDC qui a accepté de post financer cette acquisition demande à la SIM de faire garantir le prêt à hauteur de **10%** par le Département de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : L'assemblée délibérante **Département de Mayotte** accorde sa garantie à hauteur de **10%** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **756 443 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de **Prêt N° 16651**, constitué d'une seule Ligne du Prêt.
Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

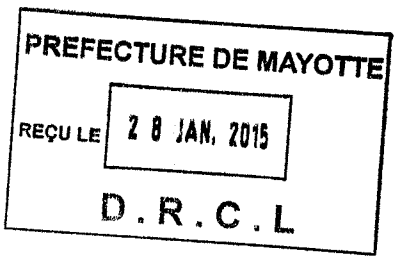
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de Mayotte s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général





Delib n°
1908

www.caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 16651

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE - n° 000249667

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE, SIREN n°: 094130101, sis(e) BP 91 97600 MAMOUDZOU,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 46
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0065-PR0065-V1.36.1 page 2/21
Contrat de prêt n° 15501 Emprunteur n° 0002489897

Paraphes
HA

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Foncier, Anticipation foncière, située Ironi-Bé 97660 DEMBENI.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept cent cinquante-six mille quatre cent quarante-trois euros (756 443,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- GAIACT, d'un montant de sept cent cinquante-six mille quatre cent quarante-trois euros (756 443,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Paraphes

MR

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Paraphes
MR

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt GAIA Portage Court Terme** » (**GAIACT**) est un Prêt destiné au financement de portage foncier ou de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux. Le ou les terrains portés grâce à ce Prêt doivent être destinés, à hauteur d'au moins 25 % de la surface plancher du programme immobilier à venir, à la construction de logements locatifs sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 18/02/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 2 8 JAN. 2015
D.R.C.L

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 46
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	GAIACT
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5068389
Montant de la Ligne du Prêt	756 443 €
Commission d'instruction	450 €
Commission CGLLS	13 615,97 €
Durée de la période	ANNUELLE
Taux de période	1,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,6 %
[illegible]	12 mois
[illegible]	1,6 %
[illegible]	Capitalisation
	108 mois
	10 ans
	Livret A
	0,6 %
	1,6 %
	Annuelle
	Amortissement déduit (intérêts différés)
	Indemnité forfaitaire 6 mois
	DL
	0,5 %
	0 %
	Equivalent
	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes :

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 95 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

PRODEX-PR00059 V1.2A1 page 9/21
Contrat de prêt n° 16551 Emprunteur n° 0002459657

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « **Double Révisabilité Limitée** » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R\,(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R\,(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, la Ligne du Prêt est consolidée selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

PR0063-PR0068 V1.36.1 page 11/21
Contrat de prêt n° 166691 Emprunteur n° 00024/0097

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a cependant la faculté d'opter pour le paiement des Intérêts de la Phase de Préfinancement, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dans ce cas, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement. L'Emprunteur doit faire connaître son choix au Prêteur, au plus tard deux mois avant la Date de Début de la Phase d'Amortissement. A défaut, les dispositions de l'alinéa précédent seront appliquées.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,08% (8 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

- ce que le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt soit (soient) destiné(s) à la construction de logements à usage locatif social pour une proportion minimale de 25 % de la surface de plancher du programme immobilier et il s'interdit pendant toute la durée du Prêt de modifier cette destination ou d'en diminuer la quotité.

L'Emprunteur s'engage également à maintenir cette destination à usage de logement locatif social, au minimum dans cette proportion, en cas de revente, de transmission dans le cadre d'une concession d'aménagement, de location par bail emphytéotique ou à construction de(s) bien(s) immobilier(s).

Si le Prêt finance plusieurs acquisitions, le respect du ratio d'affectation sera apprécié globalement sur l'ensemble des reventes.

Cette affectation est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur. Toutefois, le non-respect de cet engagement par l'Emprunteur ne saurait engager la responsabilité du Prêteur.

À cet égard, l'Emprunteur doit transmettre au Prêteur :

- tout renseignement sur la ou les opérations financées que le Prêteur peut être amené à lui réclamer ;
- à première demande du Prêteur, le(s) projet(s) d'acte d'acquisition du (des) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt ;
- dans le délai d'un mois à compter de son (leur) retour du Service de publicité foncière, le(s) acte(s) d'acquisition du (des) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt ;
- en cas de reventes, de mise à disposition ou de location, dans le délai d'un mois à compter de leur date de signature, l'acte de cession, la concession d'aménagement ou le bail emphytéotique ou à construction portant sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du présent Prêt ;
- ou toute attestation, document tel qu'arrêté de permis de construire, règles d'urbanisme régissant le(s) bien(s) immobilier(s) ou tout autre document permettant d'en vérifier l'affectation ;
- en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci.

A ce titre, l'Emprunteur s'engage également à :

- ce que le ou les opérations financées soient conformes à la programmation immobilière.
- maintenir cette affectation pendant toute la durée du Prêt, et le cas échéant, en cas de cession dans le cadre notamment d'une concession d'aménagement, de location par bail emphytéotique ou à construction de(s) bien(s) immobilier(s).

Cette affectation est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur. Toutefois, le non-respect de cet engagement par l'Emprunteur ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Prêteur.

PR6903-PR6904 V1.3811 Page 15/21
Contrat de prêt n° 16691 Emprunteur n° 0002459667

Paraphes
MA

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE	10,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	90,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes
MA

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement ne donnent pas lieu à perception d'indemnité.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Le Contrat sera résilié de plein droit et toutes sommes contractuellement dues au titre du Prêt deviendront exigibles en cas d'obtention par l'Emprunteur d'un Prêt relevant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du Code de la construction et de l'habitation assortie d'une convention prévue au 3° ou 5° de l'article L. 351-2 dudit Code, et visant à la réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

Le remboursement anticipé ne donnera lieu à aucune facturation d'indemnité ou de pénalité supplémentaire si l'affectation sociale est respectée dans le cadre du nouveau financement octroyé. A défaut, l'Emprunteur sera redevable d'une pénalité égale à 3 % du capital emprunté.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Paraphes

PR0003-PR0069 V1.36.1 Page 20/21
Opérateur de prod n° 16691 Empreinteur n° 0002456667

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 95 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

www.caissedesdepots.fr

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 08 DEC. 2014

Pour l'Emprunteur,

Civilité : SLM

Nom / Prénom : ABDOU HARY Mahamoudou

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

Le, 20/11/2014

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Frédéric Noël

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

Frédéric NOËL
Directeur territorial
Investissements et prêts

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 46
dr.reunion@caissedesdepots.fr

cglls

DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION

DE LA GARANTIE DE LA CGLLS N° 212/2014

Vu les articles L 452.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R 452.3, R 452.10 et R 452.14 à R 452.16 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 18 mars 2002 modifié relatif au fonds de garantie de la CGLLS,
Vu la délibération n° 2012-21 du 19 décembre 2012 du Conseil d'administration de la CGLLS relative aux modalités d'octroi des garanties accordées par la CGLLS,
Vu la convention du 26 juin 2002 régissant les relations entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et la CGLLS, en application de l'arrêté du 18 mars 2002,
Sur délibération n° 2014-14 du Conseil d'administration, dans sa séance du 04 novembre 2014,

Article 1 : La garantie de la CGLLS est accordée à :

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE

dont le siège social est : Place de l'Ancien Marché - BP 91 - 97 600 MAMOUDZOU

à hauteur de 680 798,70 euros représentant 90% de l'emprunt GAIA CT que l'organisme se propose de contracter auprès de la CDC.

Ce prêt est destiné à financer la portage foncier à l'adresse suivante :

Terrain Schublin - IRONI-B2 - Lieudit "Padzakoy" - 97 600 DEMBENI

Article 2 : Les caractéristiques du prêt consenti par la CDC sont mentionnées ci-après :

GAIA portage foncier (GAIA CT)

montant du prêt : 756 443,00 euros montant garanti : 680 798,70 euros

durée d'amortissement : 10 ans

taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A + 0.60 % commission CGLLS : 2,00%

Options au choix de l'emprunteur pour chacun du (des) prêt(s) ci-dessus et variation des taux :

- *Durée de préfinancement ou différé d'amortissement : 0 à 24 mois*
- *Taux annuel de progressivité : -0,5 à 0,5 %*
- *Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier jusqu'à l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence (livret A ou inflation) mais aussi en cas changement de la réglementation applicable. Ces taux seront ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux de l'indice de référence.*
- *En cas de double révisabilité limitée, le taux de progressivité révisé ne pourra être inférieur à zéro.*

Article 3 : La CGLLS exonère la CDC de l'inscription d'une hypothèque légale sur les immeubles financés à l'aide du(des) prêt(s) ci-dessus.

Article 4 : Dans le cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires encourus, la CGLLS s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur notification de la CDC, selon les modalités précisées à l'article 3 de la convention du 26 juin 2002 susvisée, celle-ci prévoyant notamment que la CGLLS ne pourra exiger de la CDC qu'elle poursuivre au préalable l'organisme emprunteur défaillant.

Article 5 : La présente décision à la valeur d'un accord de principe. Conformément au cinquième alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé, la garantie de la CGLLS ne peut résulter que d'un contrat écrit conclu entre la CDC et la CGLLS. La signature du(des) contrat(s) de garantie afférent(s) à la présente décision devra intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de ce jour. Passé ce délai, la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue et le dossier devra faire l'objet d'un nouvel examen, à la demande expresse de l'emprunteur.

Article 6 : En cas de substitution de garantie, l'emprunteur peut demander à la CGLLS la rétrocession de la commission de garantie dont il s'est acquitté. Celle-ci est rétrocédée proratisée du solde du capital garanti, sous réserve d'une franchise de 1 000 euros applicable à partir de 6 mois après l'émission du contrat de prêt (ou égale à la commission si celle-ci est inférieure) :

Com - (max (min (1 000; Com); Com * (CRDi - CRD) / CRDi)) t > = 6 mois

où Com = commission de garantie versée à l'origine, CRD = capital restant dû garanti et CRDi = capital garanti à l'origine

A Paris le 04/11/2014

La Directrice générale,

Catherine AUBEY-BERTHELOT

Caisse de garantie du logement locatif social
10 avenue Ledru Rollin - 75579 Paris cedex 12 - Tél. : 33 (0)1 40 02 94 14 - Fax : 33 (0)1 40 02 94 15 - www.cglls.fr
Établissement public national à caractère administratif. Société de financement SIRET : 180 092 272 00020. APE : 6419Z

Mamoudzou, le 08 décembre 2014

DIRECTION FINANCIERE

Monsieur Ahmed BEN ABDILLAH
Directeur des Finances
Département de Mayotte
BP. 101
97600 MAMOUDZOU

Nos Réf. : AAM/ N° Mar 2014 - 475
Vos Réf. :
Objet : Garantie du Département de Mayotte à hauteur de 10% sur un prêt de la CDC de 756 443 €

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du développement de son parc de logements locatifs sociaux, la Société Immobilière de Mayotte (SIM) a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour post financer un terrain destiné à accueillir des logements sociaux.

La CDC a marqué son accord sur le prêt demandé, cependant cet accord est conditionné entre autres par la garantie du Département de Mayotte à hauteur de 10% du montant emprunté, soit 75 644,30 euros. Les 90% restants sont garantis par la CGLLS.

Vous trouverez en annexe le contrat de prêt et la délibération de la CGLLS.

Nous vous prions, M. le Directeur, de bien vouloir faire délibérer votre assemblée afin de nous accorder cette garantie sans laquelle nous ne pourrons pas mener à bien ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Financier,

Ahmed Ali MONDROHA

Pièce jointe :

- *Le contrat de prêt CDC*
- *La délibération de la CGLLS sur la garantie à hauteur de 90%*

SIEGE SOCIAL
Place Mariage – B.P 91 – 97600 MAMOUDZOU
Tél. 0269 61 11 13 – Fax 0269 61 14 95
Email sim@sim-mayotte.com
Pages SIM Internet : www.sim-mayotte.com

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE au capital de 7 500 000 € – RCS Mamoudzou 77 B 340 - SIREN : 694 130 101 - SIRET : 694 130 101 00010 - APE : 6831 Z

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Procurations : 1
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1910/2015/CG

Relative à l'ouverture d'un emprunt d'investissement sur le budget 2014 du conseil général de Mayotte pour un montant de 4 millions d'euro.

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, ssoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-001910 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de représenté

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le conseil général de Mayotte de souscrire un emprunt en investissement de 4 millions d'euros pour le compte de la gestion budgétaire 2014 auprès de l'AFD.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 22 JAN. 2015
D.R.C.L

Annexe I : ESTIMATION DE POSTES BUDGETAIRES (SUPPRESSION) budget annexe STM

	NBRE	POSTE	Objet	Filière	Catégorie	GRADE	Indice brut	FONCTIONS	Affectation
	1	PB 2806	suppression	Administrative	AOTM	Agent territ. Mayotte	184 à 250	Caissier	Service des Transports Maritimes
	1								

Annexe II : ESTIMATION DE POSTES BUDGETAIRES (CREATION) budget annexe STM

	NBRE	POSTE	Objet	Filière	Catégorie	GRADE	Indice brut	FONCTIONS	Affectation
1	1	PB 0583	création	Administrative	A	attaché	379 à 801	Responsable des gares	Service des Transports Maritimes
2	1	PB 2511	création	Administrative	B	rédacteur	340 à 576	Assistant RH	Service des Transports Maritimes
3	5		création	Technique	B	technicien principal	350 à 614	Capitaine 500	Service des Transports Maritimes
4	1	PB 1107	création	Technique	C	adjoint technique	330 à 393	canotier	Service des Transports Maritimes
5	4		création	Technique	C	Agent de maîtrise	340 à 459	Chef mécanicien	Service des Transports Maritimes
6	11		création	Technique	C	adjoint technique	330 à 393	agents de sécurité embarqués	Service des Transports Maritimes
	23		Création						

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 22 JAN. 2015
D.R.C.L

Annexe I : ESTIMATION DE POSTES BUDGETAIRES (SUPPRESSION) budget principal Conseil Général

	NBR		POSTE	Catégor	GRADE	Indice brut	FONCTIONS	Affectation
1	1		PB 2384	B	technicien principal 1ℂl	404 à 675	Chargé de réseaux de télécommunication	Dir. Systémes Information Communication
2	1		PB 0344	B	technicien principal 1ℂl	404 à 675	Chef de service	Dir. Agriculture Ressources
3	1		PB 0386	A	ingénieur	379 à 750	Chargé d'études (pbtique eau)	MAD DEAL
4	1		PB 1319	A	ingénieur	379 à 750	Informaticien	MAD DRFIP
5	1		PB 3093	A	attaché	379 à 801	Chargé de mission	Dir. Affaires juridiques et assemblées
6	1		PB 1205	A	attaché	379 à 801	Directeur adjoint	Dir. Finances
7	1		PB 2680	A	attaché	379 à 801	Référent administratif	Maison des personnes handicapées
8	1		PB 3094	A	attaché	379 à 801	Chargé de mission FEDER/FEAMP	Dir. Intervention collectivités locales
9	1		PB 2493	A	attaché	379 à 801	Responsable service état civil	MAD Commune Dembéni
10	1		PB 0692	A	ingénieur	379 à 750	Chargé de mission	Inspection générale des services
11	1		PB 3101	A	attaché	379 à 801	Référent unique	Mission RSA
12	1		PB 2323	A	conseiller des APS	379 à 801	Conseiller jeunesse	Dir. Jeunesse et sports
13	1		PB 2695	C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393		MAD Préfecture
14	1		PB 1222	A	Attaché	379 à 801	Directeur adjoint	Dir. Logistique et moyens
15	1		PB 2408	A	Attaché	379 à 801	Administrateur SIG	Dir. Systémes Information Communication
16	1		PB 1314	AOTM	Agent territ. Mayotte	184 à 250	Agent de gestion admnistrative/accueil	MAD DRFIP
17	1		PB 1315	AOTM	Agent territ. Mayotte	184 à 250	Agent de gestion admnistrative/accueil	MAD DRFIP
18	7		PB 2173/	B	Infirmier CN	350 à 614	Infirmier	DPAPH/ DSPMI
19	1		PB 0889	A	Médecin 2ℂL	401 à 1015	Pharmacien	Dir. Santé et PMI
20	1		PB 1223	A	attaché	379 à 801	Agent de développement	Mission Réussite scolaire
21	1		PB 1506	C	adjoint technique 2ℂL	330 à 393	Agent de sécurité	Dir. Logistique et moyens
22	1		PB 1875	C	adjoint technique 2ℂL	330 à 393	Agent de sécurité	Dir. Logistique et moyens
23	1		PB 2696	C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393		MAD Préfecture
24	1		PB 1239	C	adjoint administratif P 2ℂL	350 à 614	Gestionnaire absence	Dir. Ressources humaines
25	1		PB 2225	AOTM	Agent territorial de Mayotte	184 à 250	Agent de médiation et de prévention	Dir. Transports Terrestres
26	1		PB 0137	AOTM	Ouvrier territorial de	184 à 250	Agent d'entretien	Dir. CEFSEM
27	1		PB 0958	AOTM	Agent territorial de Mayotte	184 à 250	Aide-documentaliste	Dir. Culture et patrimoine
28	1		PB 1104	C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393	Chargé d'accueil	Dir. Affaires foncières
29	1		PB 1801	C	Agent territorial de Mayotte	184 à 250	Gestionnaire clés	Dir. Logistique et moyens
31	1		PB 1321	B	Technicien P 2ℂL	350 à 614	technicien informatique	MAD DRFIP
32	1		PB 1228	B	rédacteur	340 à 576	Chargé de mission	CARIF-OREF
33	1		PB 0600	C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393	Assistante de direction	Dir. Générale des services
34	1		PB 1294	C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393	Assistante de direction	Dir. Générale adjointes (différentes DGA)
35	10			C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393	Assistante de direction	Directions (différentes directions)
30	1		PB 1107	C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393	Agent de gestion Administrative	Dir. Affaires foncières
31	1		PB 1316	AOTM	Agent territ. Mayotte	184 à 250	Agent de gestion admnistrative/accueil	MAD DRFIP
36	1		PB 2785	AOTM	Agent territ. Mayotte	184 à 250	Agent de gestion admnistrative/accueil	MAD DRFIP
37	1		PB 1309	B	rédacteur	340 à 576	Chargé de mission	Dir. Ressources humaines
38	1		PB 2795	AOTM	Agent territ. Mayotte	184 à 250	Agent de gestion Administrative	Dir. Santé et PMI
39	1		PB 1323	C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393	Agent de gestion admnistrative	MAD DRFIP
40	1		PB 1246	C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393	Gestionnaire carrière soldé	Dir. Ressources humaines
41	1		PB 2855	C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393	Assistante Administrative	Dir. Culture et patrimoine
42	1		PB 1225	C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393	Référent unique	Mission RSA
43	271			C	AOTM	184 à 250	Transformation AOTM (ancien fonctionnaire)	Directions (différentes directions)
16	16			C	AOTM	184 à 250	Transformation AOTM Sauvadet	Directions (différentes directions)
45	1		PB 2602	C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393	Greffier en chef	Service Cadial
46	1		PB 0660	C	adjoint technique ppl 2ℂL		agent technique	Dir. Ingénierie Logistique Culturelle Evenementielle
47	1		PB 0122	C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393	agent administratif	Services des assemblées
48	1		PB 1322	C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393	agent de gestion admnistrative/accueil	MAD DRFIP
49	1		PB 1324	C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393	agent de gestion admnistrative/accueil	MAD DRFIP
50	1		PB 1325	C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393	agent de gestion admnistrative/accueil	MAD DRFIP
51	1		PB 1326	C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393	agent de gestion admnistrative/accueil	MAD DRFIP

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 22 JAN 2015
D.R.C.L.

Annexe I : ESTIMATION DE POSTES BUDGETAIRES (SUPPRESSION) budget principal Conseil Général (suite)

	NBR		POSTE	Catégor	GRADE	Indice brut	FONCTIONS	Affectation
52	1		PB 1327	C	adjoint administratif 2℃L	330 à 393	agent de gestion admnistrative/accueil	MAD DRFIP
53	1		PB 0208	AOTM	Agent territorial de Mayotte	184 à 250	agent de gestion admnistrative/accueil	MAD DRFIP
54	6			A	Attaché ou attaché principal	379 à 801	Responsables d'unité de gestion	DGA (Solidarités, EDD, AMEN, SAP, FER) et DGS, SG,
55	35			A ou B	Attaché ou rédacteur	340 à 801	Chargés de domaines (Ressources humaines, finance, marché public et logistique)	DGA (Solidarités, EDD, AMEN, SAP, FER) et DGS, SG,
56	1		PB 1311	A	Attaché principal	504 à 966	Directeur	Dir. Ressources humaines
57	1		PB 1117	A	Attaché	379 à 801	Chargé de mission	Dir. Ressources humaines
58	1		PB 1290	A	Attaché	379 à 801	Adjoint Chef de Service	Dir. Ressources humaines
59	1		PB 1281	A	Attaché	379 à 801	Chargé d'études	Dir. Ressources humaines
60	1		PB 1261	A	Attaché	379 à 801	Chargé d'études	Dir. Ressources humaines
61	1		PB 1280	A	Attaché	379 à 801	Assistant(e) Ressources Humaines	Dir. Ressources humaines
62	1		PB 1263	A	Attaché	379 à 801	Chef de Service	Dir. Ressources humaines
63	1		PB 1243	A	Attaché	379 à 801	Directeur adjoint	Dir. Ressources humaines
64	1		PB 1253	C	Adj. Admn. 2℃l	330 à 393	Adjoint Chef de Service	Dir. Ressources humaines
65	1		PB 1306	B	Rédacteur	340 à 801	Gest. de Carrière/ solde	Dir. Ressources humaines
66	1		PB 1257	C	Adj. Admn. 2℃l	330 à 393	Gest. de Carrière/ solde	Dir. Ressources humaines
67	1		PB 2296	A	Attaché	379 à 801	Chef de Service	Dir. Ressources humaines
68	1		PB 1266	A	Attaché	379 à 801	Adjoint Chef de service	Dir. Ressources humaines
69	1		PB 1267	B	rédacteur	340 à 801	Chef de Service	Dir. Ressources humaines
70	1		PB 1265	A	Attaché	379 à 801	Chargé de Mission	Dir. Ressources humaines
71	1		PB 1278	A	Attaché	379 à 801	Chargé de Mission	Dir. Ressources humaines
72	1		PB 1272	A	Attaché	379 à 801	Gest. de Carrière/ solde	Dir. Ressources humaines
73	1		PB 1235	C	Adj. Admn.2℃l	330 à 393	Adjoint Chef de service	Dir. Ressources humaines
74	1		PB 1275	C	Adj. Admn.2℃l	330 à 393	Gestionnaire des absences	Dir. Ressources humaines
75	1		PB 0781	B	Rédacteur	340 à 576	Gest. de Carrière/ solde	Dir. Ressources humaines
76	1		PB 1825	AOTM	Ouvrier territorial de Mayotte	184 à 250	Agent d'entretien	Dir. Logistique et moyens
	1		PB 0583	B	rédacteur	340 à 576	Chargé de mission (affectation budget annexe STM)	DGAS Services à la population
	1		PB 2511	B	rédacteur	340 à 576	Référent unique (affectation budget annexe STM)	Mission RSA
	418							

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 22 JAN. 2015
D.R.C.L

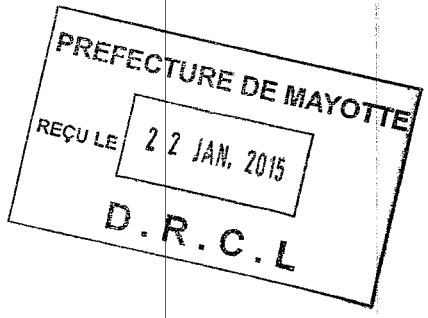
Annexe II : ESTIMATION DE POSTES BUDGETAIRES (CREATION) budget principal Conseil Général

	NBR		POSTE	Catégor	GRADE	Indice brut	FONCTIONS	Affectation
1	1		PB 2384	A	ingénieur	379 à 750	Chargé de réseaux de télécommunication	Dir. Systémes Information Communication
2	1		PB 0344	A	ingénieur	379 à 750	Chef de service	Dir. Agriculture Ressources
3	1		PB 0386	A	ingénieur	379 à 750	Chargé d'études (pbtique eau)	Dir. Environnement
4	1		PB 1319	A	ingénieur	379 à 750	Informaticien	Dir. Systémes Information Communication
5	1		PB 3093	A	attaché	379 à 801	Chargé de mission	Dir. Personnes âgées personnes handicapées
6	1		PB 1205	A	attaché principal	504 à 966	Directeur adjoint	Dir. Finances
7	1		PB 2680	A	attaché	379 à 801	Chef de service	Dir. Aide Sociale à l'Enfance
8	1		PB 3094	A	attaché	379 à 801	Chargé de mission FEDER/FEAMP	Dir. Agriculture Ressources
9	1		PB 2493	A	attaché	379 à 801	Chef de service	Délégation de Mayotte à la Réunion
10	1		PB 0692	A	ingénieur	379 à 750	Chargé de mission	Conseil economique et social
11	1		PB 3101	A	attaché	379 à 801	Directeur	Mission RSA
12	1		PB 2323	A	attaché/ conseiller des APS	379 à 801	Directeur adjoint	Dir. Jeunesse et sports
13	1		PB 2695	A	attaché	379 à 801	Assistante de direction	Dir. Générale des services
14	1		PB 1222	A	attaché	379 à 801	Juriste	Dir. Commande publique
15	1		PB 2408	A	Attaché/ Ingénieur	379 à 801	Administrateur SIG	Dir. Systémes Information Communication
16	1		PB 1314	A	attaché	379 à 801	Coordinateur des ateliers thématiques et chargé de communication	Cité des métiers
17	1		PB 1315	A	Conseiller socio-éducatif	404 à 720	Directeur adjoint	Dir. Aide Sociale à l'Enfance
18	7		PB 2173/	A	Infirmier soins généraux	388 à 680	Infirmier	DPAPH/ Dir. Santé et PMI
19	1		PB 0889	A	biologiste, vétér. Pharm.CN	401 à 1015	Pharmacien	Dir. Santé et PMI
20	1		PB 1223	A	attaché	379 à 801	Responsable de coordination pédago	DGAS FER
21	1		PB 1506	A	ingénieur	379 à 750	Informaticien	Dir. Systémes Information Communication
22	1		PB 1875	A	psychologue CN	379 à 801	psychologue	Dir. Ressources humaines
23	1		PB 2696	B	assistant socio-éducatif	350 à 614	Educateur spécialisé	Dir. Aide Sociale à l'Enfance
24	1		PB 1239	B	assistant socio-éducatif	350 à 614	Educateur spécialisé	Dir. Aide Sociale à l'Enfance
25	1		PB 2225	B	assistant socio-éducatif	350 à 614	Educateur spécialisé	Dir. Aide Sociale à l'Enfance
26	1		PB 0137	B	assistant socio-éducatif	350 à 614	Assistant social	Dir. Intervention Sociale Prévention
27	1		PB 0958	B	assistant socio-éducatif	350 à 614	Assistant social	Dir. Intervention Sociale Prévention
28	1		PB 1104	B	assistant socio-éducatif	350 à 614	Assistant social	Dir. Intervention Sociale Prévention
29	1		PB 1801	B	assistant socio-éducatif	350 à 614	Assistant social	Dir. Personnes âgées personnes handicapées
30	1		PB 1107	B	assistant socio-éducatif	350 à 614	Assistant social	Dir. Ressources humaines
31	1		PB 1321	B	Technicien P 2CL	350 à 614	technicien informatique	DGAS EDD/ DGAS FER
32	1		PB 1228	B	rédacteur	340 à 576	Chargé de professionnalisation	CARIF-OREF
33	1		PB 0600	B	rédacteur	340 à 576	Assistante de direction	Dir. Générale des services
34	3		PB 1294/	B	rédacteur	340 à 576	Assistante de direction	Dir. Générale adjointes (différentes DGA)
35	10			B	rédacteur	340 à 576	Assistante de direction	Directions (différentes directions)
36	1		PB 2785	B	technicien principal 2cl	350 à 614	Infographiste	Dir. Communication
37	1		PB 1309	B	rédacteur principal 1cl	350 à 614	Chargé de mission	Dir. Ressources humaines
38	1		PB 2795	C	adjoint administratif 2CL	330 à 393	Agent de gestio n administrative	Dir. Aide Sociale à l'Enfance
39	1		PB 1323	C	adjoint technique 2CL	330 à 393	Auxiliaire de surve illance	Dir. Port
40	1		PB 1246	C	adjoint administratif 1CL	336 à 424	Gestionnaire ca rrière solde	Dir. Ressources humaines
41	1		PB 2855	C	adjoint administratif 1CL	336 à 424	Assistante Admi nistrative	Dir. Culture et patrimoine
42	1		PB 1225	C	adjoint administratif 1CL	336 à 424	Référent unique	Mission RSA
43	271			C	adj.adm, techn, cult, soc	330 à 393	Transfo AOTM (ancien fonctionnaire)	Directions (différentes directions)
44	16			C	adj.adm, techn, cult, soc	330 à 393	Transformation AOTM Sauvadet	Directions (différentes directions)
45	1		PB 2602	C	adjoint admnistratif ppl 1cl	342 à 459	Greffier en chef	Service cadial

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 22 JAN. 2015
D.R.C.L

Annexe II : ESTIMATION DE POSTES BUDGETAIRES (CREATION) budget principal Conseil Général (suite)

	NBR		POSTE	Catégor	GRADE	Indice brut	FONCTIONS	Affectation
46	1		PB 0660	C	adjoint admnistratif ppl 2ℂl	340 à 459	Responsable service artistique	Dir. Ingénierie Logistique Culturelle Evenementielle
47	1		PB 0122	C	adjoint technique 1ℂl	336 à 424	Agent de médiation et de prévention	MAD Transports scolaires
48	1		PB 1322	C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393	Assistante admi nistrative	DGAS FER
49	1		PB 1324	C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393	Rédacteur d'act es	Dir. Affaires foncières
50	1		PB 1325	C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393	Agent de médiat ion et de prévention	MAD Transports scolaires
51	1		PB 1326	C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393	Rédacteur d'act es	Dir. Affaires foncières
52	1		PB 1327	C	adjoint administratif 2ℂL	330 à 393	Agent de médiat ion et de prévention	MAD Transports scolaires
53	1		PB 0208	AOTM	agent territ. de Mayotte	184 à 250	Rédacteur d'actes	Dir. Affaires foncières
54	6			A	attaché	379 à 801	Responsables d'unité de gestion	DGA (Solidarités, EDD, AMEN, SAP, FER) et DGS, SG,
55	35			A ou B	attaché ou rédacteur	340 à 801	Chargés de domaines (Ressources humaines, finance, marché public et logistique)	DGA(Solidaités, EDD, AMEN, SAP, FER) et DGS, SG,
56	1		PB 1311	A	Directeur	701 à 985	Directeur	Dir. Ressources humaines
57	1		PB 1117	A	Attaché	379 à 801	chef de cellule Appui & Veille juridique	Dir. Ressources humaines
58	1		PB 1290	A	Attaché	379 à 801	Chef de cellule Pilotage & Appui SIRH	Dir. Ressources humaines
59	1		PB 1281	A	Attaché	379 à 801	Chargé de Recrutement & Mobilité	Dir. Ressources humaines
60	1		PB 1261	A	Attaché	379 à 801	Gestionnaire de base de données RH	Dir. Ressources humaines
61	1		PB 1280	A	Attaché	379 à 801	Chargée des évaluations, instances et comités	Dir. Ressources humaines
62	1		PB 1263	A	Attaché	379 à 801	Chef de service carrière et paie	Dir. Ressources humaines
63	1		PB 1243	A	Attaché principal	504 à 966	Directeur adjoint	Dir. Ressources humaines
64	1		PB 1253	C	Adj. Admn. 2ℂl	330 à 393	Gestionnaire carrière et coordonnateur de paie	Dir. Ressources humaines
65	1		PB 1306	B	Rédacteur	340 à 576	Gestionnaire carrière et coordonnateur de paie	Dir. Ressources humaines
66	1		PB 1257	C	Adj. Admn. 2ℂl	330 à 393	Gestionnaire carrière et coordonnateur de paie	Dir. Ressources humaines
67	1		PB 2296	A	Attaché	379 à 801	Chef Cellule Evaluations, Instances et Comités	Dir. Ressources humaines
68	1		PB 1266	A	Attaché	379 à 801	Chargée des évaluations, instances et comités	Dir. Ressources humaines
69	1		PB 1267	B	rédacteur	340 à 576	Chef de projet SIRH	Dir. Ressources humaines
70	1		PB 1265	A	Attaché	379 à 801	Chef de la cellule GPEEC	Dir. Ressources humaines
71	1		PB 1278	A	Attaché	379 à 801	Chef de service Retraite	Dir. Ressources humaines
72	1		PB 1272	A	Attaché	379 à 801	Chargé de veille juridique RH	Dir. Ressources humaines
73	1		PB 1235	C	Adj. Admn.2ℂl	330 à 393	Gestionnaire carrière et coordonnateur de paie	Dir. Ressources humaines
74	1		PB 1275	C	Adj. Admn.2ℂl	330 à 393	Gestionnaire carrière et coordonnateur de paie	Dir. Ressources humaines
75	1		PB 0781	B	Rédacteur	340 à 576	Gestionnaire carrière et coordonnateur de paie	Dir. Ressources humaines
76	1		PB 1825	B	rédacteur principal 1ℂl	404 à 675	Assistant de prév ention	DGAS EDD
	1		PB ----	B	Rédacteur	340 à 576	Adjoint Chef de Service carrière paye	Dir. Ressources humaines
	418							



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Procurations : 1
Nombres de votants : 16
Votes pour : 15
Votes contre : 1
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1916/2015/CG
Relative à la création d'emplois saisonniers environnements

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-001916 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015,

Après en avoir délibéré,
Par :

15 voix pour
1 voix contre : M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

DECIDE

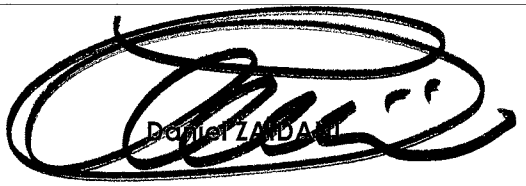
Article 1 : de créer 1710 mois contractualisés sur les emplois saisonniers environnement.

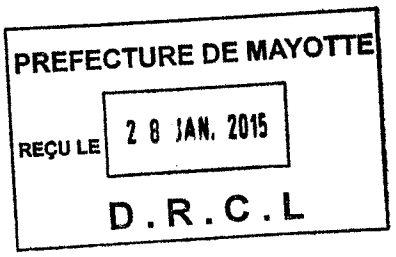
Article 2 : de rémunérer ces emplois sur la base du SMIG.

Article 3 : de prévoir 2 222 000€ sur le chapitre 012 du budget du Conseil Général de Mayotte.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Procurations : 1
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1917/2015/CG

Relative à l'institution d'une indemnité de départ volontaire

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY

Conseiller général représenté : M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE

Conseillers généraux absents : M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-001917 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'instituer, conformément au décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009, une indemnité de départ volontaire aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, pour les motifs suivants :

- *Création ou reprise d'une entreprise ;*
- *Mener à bien un projet professionnel.*

- .../...

Article 2 : de définir les conditions dans lesquelles l'indemnité de départ volontaire peut être versée, de la manière suivante :

- **Bénéficiaires :**

Tous les fonctionnaires et non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée.

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité de départ volontaire :

- Les agents de droit privé ;
- Les agents non titulaires de droit public recrutés sur un contrat à durée déterminée ;
- Les agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue de la période de formation ;
- Les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ;
- Les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

- **Procédure d'attribution :**

La demande d'indemnité devra être formulée au plus tard *6 mois* avant la date prévue de démission.
Dans le cas d'une démission pour création ou reprise d'entreprise, l'agent doit produire le document k-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il créé ou reprend.

La collectivité informe l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée si sa démission est acceptée.

L'agent présente alors sa démission à la collectivité.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

- **Calcul du montant de l'indemnité :**

Le Président détermine le montant individuel à verser à l'agent en tenant compte, le cas échéant, des orientations générales de gestion de ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

Le montant individuel proposé est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années d'ancienneté dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

Le montant **de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle** *(comprenant le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités)* perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

.../...

• **Versement de l'indemnité :**

Cette indemnité de départ volontaire est versée en **une seule fois** dès lors que la démission est devenue effective, et est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique d'état ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser le Conseil Général qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Un arrêté individuel sera pris par le Président pour chaque agent concerné.

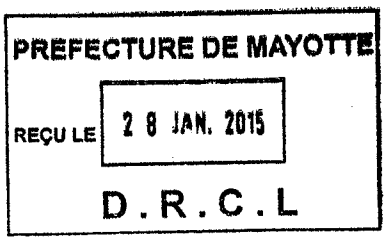
Article 3 : **de fixer** la date d'effet de la mise en œuvre des dispositions, à compter du **1er février 2015**.

Article 4 : **d'inscrire** les crédits correspondants au budget du Conseil Général de Mayotte.

Article 5 : **d'autoriser** le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Procurations : 1
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1918/2015/CG

Relative à l'attribution d'une indemnité pour médaille d'honneur départementale

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY

Conseiller général représenté : M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE

Conseillers généraux absents : M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 20 JAN. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des communes et notamment ses articles R411-46, R411-47 et R411-48 du code des communes,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu le rapport n°2015-001918 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015,

Considérant que :

- Que le Conseil Général de Mayotte souhaite récompenser le dévouement de ses personnels en leur attribuant une distinction honorifique: la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Que cette médaille comporte 3 échelons (Argent, Vermeil, Or) ;
- Que les conditions d'attribution de cette distinction sont précisées par les dispositions du code des communes susvisées ;
- Qu'un des critères d'attribution repose sur l'ancienneté des services rendus pour les collectivités territoriales et que peuvent ainsi être récompensés les agents disposant, dans les conditions d'attribution définies par les dispositions légales, d'une ancienneté d'au moins 20 ans.
- Que la liste des bénéficiaires est arrêtée par le Préfet à l'occasion de 2 promotions annuelles : le 1er janvier et le 14 juillet de chaque année.
- Que pour accompagner cette distinction, il est proposé de remettre gracieusement aux agents l'insigne afférent et d'octroyer, au titre de l'action sociale, une gratification financière, différente selon l'échelon décerné.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

.../...

Article 1 : d'accorder, en accompagnement du diplôme délivré par la Préfecture, aux personnels du Conseil général de Mayotte récompensés par un échelon de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, un insigne et une gratification dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires :
A compter du 1er janvier 2015, un insigne et une gratification pourront être remis aux agents remplissant les conditions de services effectifs mentionnés aux articles R411-46, R411-47 et R411-48 du code des communes et en activité :

-au 1er juillet de l'année précédente pour les agents récompensés lors de la promotion du 1er janvier ;

-au 1er janvier de l'année pour les agents récompensés lors de la promotion du 14 juillet.

Les agents partis à la retraite au cours de l'année 2015, ne pourront prétendre au bénéfice de l'insigne et de la gratification que s'ils sont partis après l'adoption de la délibération.

Montants :

Echelon	Conditions	Gratification
Argent	20 ans de services	500 €
Vermeil	30 ans de services et être titulaire de l'échelon d'argent	1000 €
Or	35 ans de services et être titulaire de l'échelon vermeil	1500 €

Article 2 : de faire appliquer cette délibération aux agents récompensés depuis les promotions de l'année 2013.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants estimés à 94500€ au budget du Conseil Général de Mayotte.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 14
Procurations : 1
Nombres de votants : 15
Votes pour : 15
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1919/2015/CG

Relative à l'avenant n°1 à la convention de financement conclue avec l'Union Européenne dans le cadre du 10ème FED Régional

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2014-001919 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés (M. Saïd AHAMADI est absent lors du vote)

DECIDE

Article unique : d'autoriser le Président du Conseil général à signer l'avenant n°1 à la convention de financement n°PTOREG/FED/023-901 conclue avec l'Union Européenne dans le cadre du 10ème FED Régional.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Procurations : 1
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1920/2015/CG

Relative à la saisine du Conseil Général de Mayotte sur le projet de décret relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014 2020

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1100/2013/CG du 25 mars 2013 relative au projet de loi de décentralisation et la réforme de l'action publique,
Vu la lettre de saisine du Préfet en date du 08 décembre 2014,
Vu le rapport n°2014-001920 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article unique : de donner un avis favorable au projet de décret relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 20 JAN. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Procurations : 1
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1921/2015/CG

Relative à l l'inscription des crédits en investissement (1/4 du BP 2014) avant le vote du BP 2015 sur le budget principal et du STM.

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, ssoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY

Conseiller général représenté : M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE

Conseillers généraux absents : M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2014-001921 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de représenté

DECIDE :

Article 1 : d'inscrire le quart des inscriptions de 2014 en investissement, en dépenses nouvelles sur la gestion budgétaire 2015 du budget principal de la manière suivante :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 22 JAN. 2015
D.R.C.L

	BP voté en 2014	crédits ouverts en 2015 avant BP (1/4 de 2014)
20	4 625 998,93	1 156 499,73
204	21 646 038,73	5 411 509,68
21	3 697 062,40	924 265,60
23	18 123 104,59	4 530 776,15
27	40 000,00	10 000,00
TOTAL	48 132 204,65	12 033 051,16

Article 2 : d'inscrire le quart des inscriptions de 2014 en investissement, en dépenses nouvelles sur la gestion budgétaire 2015 du budget du STM de la manière suivante :

	BP voté en 2014	crédits ouverts en 2015 avant BP (1/4 de 2014)
20	10 000,00	2 500,00
21	1 233 500,00	308 375,00
TOTAL	1 243 500,00	310 875,00

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 22 JAN. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Procurations : 1
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1922/2015/CG

Relative à l'attribution de la participation du Département de Mayotte au budget du SIS 2015.

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2014-001922 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 20 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer au SIS, au titre de son fonctionnement 2015, une participation de **9 520 000 €** (neuf millions cinq cent vingt mille euros).

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65, compte 65821, fonction 01, programme du budget 2015 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention définissant les modalités d'attribution de cette subvention ainsi que les pièces annexées.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **19**
Présents : 15
Procurations : 1
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1924/2015/CG

relative à la fixation des tarifs des taxes régionales sur les permis de conduire et sur les certificats d'immatriculation des véhicules au titre de l'année 2014 et 2015

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des Impôts,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2014-001924 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE :

Article 1 : De fixer le taux unitaire de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur (cartes grises) à 6€ par cheval-vapeur à compter du 1er janvier 2014.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Article 2 : De reconduire, le même taux à compter du 1er janvier 2015.

Article 3 : De fixer le taux de la taxe sur le permis de conduire à 0€ pour 2014 et 2015.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAIDANI

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Procurations : 1
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1926/2015/CG

Relative au projet d'ordonnance relatif à l'application à Mayotte de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, ssoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-001926 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de représenté

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au le projet d'ordonnance ci-joint relatif à l'application à Mayotte de dispositions de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Article 2 : de demander que le dispositif qui permet aux régions de continuer à gérer le schéma régional soit étendu Mayotte.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 22 JAN. 2015
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 14
Procurations : 1
Nombres de votants : 15
Votes pour : 15
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 19 janvier 2015

DELIBERATION N°1934/2015/CG

Relatif à la participation du Département de Mayotte au financement des opérations publiques dans l'aménagement de la ZAC du Soleil Levant

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-001934 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés (M. Saïd AHAMADI est absent lors du vote)

DECIDE

Article 1 : de céder à la Société Immobilière de Mayotte (concessionnaire de la ZAC) la parcelle référencée AH 39 et 121, du titre 1145, d'une contenance de 9752 m², au titre de la participation du Département de Mayotte au financement des opérations publiques sur l'aménagement de la ZAC du Soleil Levant. Tous les frais inhérents à cette mutation seront à la charge de la SIM.

Article 2 : autorise M. le Président du Conseil Général à signer les actes et tous documents s'y rapportant au nom et pour le compte du Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Procurations : 1
Nombres de votants : 16
Votes pour : 12
Votes contre : 2
Abstentions : 2
Dates de la convocation : 19/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 15 janvier 2015

DELIBERATION N°1939/2015/CG

Relative à l'annulation des délibérations des subventions en investissement accordées par le Département de Mayotte et datant d'avant le 31 décembre 2012.

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-001939 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015

Après en avoir délibéré, par :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 FEV. 2015
D.R.C.L

12 voix pour
2 voix contre (Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et M. Saïd Omar OILI)
2 abstentions (M. Assani ALI et M. Issihaka ABDILLAH)

DECIDE :

Article 1 : d'annuler toutes délibérations accordées par le Conseil Général de Mayotte pour une subvention d'investissement qui datent d'avant le 31 décembre 2012, à l'exception des projets ayant fait l'objet d'une exécution partielle dans le délai ci-dessus ; la caducité ne porte que sur la fraction de subvention relative à la part non exécutée du projet.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Daniel ZAÏDANI
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Procurations : 1
Nombres de votants : 13
Votes pour : 0
Votes contre : 13
Abstentions : 3
Dates de la convocation : 19/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 15 janvier 2015

DELIBERATION N°1946/2015/CG

Relative au projet de décret portant réforme de la continuité territoriale

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à dix heures trente minutes, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L.3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, ssoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd Omar OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE**
Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME, M. Ali MOUSSA et M. Ali BACAR**
Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-001946 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie en date du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 22 JAN. 2015
D.R.C.L

Considérant

Après en avoir délibéré,
Par :

13 voix Contre le projet de décret

3 absents lors du vote : MM. Camille ABDULLAHI, Zaïdou TAVANDAY et Saïd AHAMADI

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis **DEFAVORABLE** au projet de décret portant réforme de la continuité territoriale.

Article 2 : PROPOSE de mettre en place une continuité territoriale entre la Métropole et Mayotte, afin de permettre aux mahorais en France métropolitaine de voyager à moindre frais.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

Daniel ZAÏDANI

Séance Plénière Extraordinaire du 30 janvier 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 30 janvier 2015

Membres en exercice : 19
Présents : 11
Procurations : 2
Nombres de votants : 13
Votes pour : 13
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 26/01/2015

DELIBERATION N°1977/2015/CG

Relative à la Décision Modificative N°2 du budget principal de 2014

L'an deux mille quinze, le trente janvier, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Saïd Omar OILI et Issihaka ABDILLAH

Conseillers généraux représentés : **M.** Saïd SALIME a donné pouvoir à **M.** Issoufi HAMADA
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI

Conseillers généraux absents : **MM.** Zaïdou TAVANDAY, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI, Ali MOUSSA, Jacques Martial HENRY et Ousséni MIRHANE

Secrétaire de séance : **M.** Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département
Vu le rapport n°2015-001977 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie en date du 30 janvier 2015

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 30 JAN. 2015
D.R.C.L

DECIDE

Article 1 : d'adopter la décision modificative N°2 (DM 2) du budget du département de Mayotte de 2014 ainsi :

DM N° 2 - INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2014+DM1	DM2	BP 2014+DM1+DM2
16	Emprunts et dettes assimilées	7 900 000,00		7 900 000,00
20	Immobilisations incorporelles	5 625 998,93		5 625 998,93
204	Subventions d'équipement versées	23 134 038.73		23 134 038,73
21	Immobilisations corporelles	5 697 062,40		5 697 062,40
23	Immobilisations en cours	18 123 104,59	4 000 000.00	22 123 104.59
27	Autres immobilisations financières	40 000,00		40 000,00
	Total dépenses réelles d'investissement	60 520 204.65	4 000 000.00	64 520 204,65
040	Opé d'ordre transfert entre section	3 657 473,00		3 657 473,00
041	Opérations patrimoniales	15 190 000,00		15 190 000,00
	Total dépenses d'ordre d'investissement	18 847 473,00	0,00	18 847 473,00
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**79 367 677.65**	**4 000 000.00**	**83 367 677,65**

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2014	DM2	BP 2014+DM1+DM2
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 739 266,50		1 739 266,50
13	Subventions d'investissement	21 312 148,04		21 312 148,04
16	Emprunt	0.00	4 000 000.00	4 000 000.00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	5 755 415.67		5 755 415,67
	Total recettes réelles d'investissement	28 806 830.21	4 000 000.00	32 806 830,21
021	Virement de la section de fonctionnement	13 577 781,00		13 577 781,00
040	Opé d'ordre transfert entre section	15 940 000,00		15 940 000,00
041	Opérations patrimoniales	15 190 000,00		15 190 000,00
R001	Solde d'exécution positive reportée	5 853 066,44		5 853 066,44
	Total recettes d'ordre d'investissement	50 560 847,44	0,00	50 560 847,44
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	**79 367 677.65**	**4 000 000.00**	**83 367 677,65**

Article 2 : d'autoriser le président du Conseil général de Mayotte de signer tout document concernant cette DM 2 du budget du département de Mayotte de 2014.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 30 JAN. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 30 janvier 2015

Membres en exercice : 19
Présents : 11
Procurations : 2
Nombres de votants : 13
Votes pour : 13
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 26/01/2015

DELIBERATION N°1978/2015/CG

Relative à la modification de la délibération 1803/2014/CG du 21 novembre 2014 relative à la modification des taux de l'octroi de mer pour des articles issus de la production locale, des matériels numériques, de l'énergie renouvelable et autres

L'an deux mille quinze, le trente janvier, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Saïd Omar OILI et Issihaka ABDILLAH**

Conseillers généraux représentés : **M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI**
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA

Conseillers généraux absents : **MM. Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Ali MOUSSA, Camille ABDULLAHI, Ali BACAR et Zaïdou TAVANDAY**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 30 JAN. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la Loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

Vu la Loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

Vu le Décret n°2004-1550 du 30 décembre 2004 pris pour l'application de la Loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 ;

Vu l'Ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives applicables à Mayotte ;

Vu la Décision n°2012/419/UE du Conseil Européen du 11 juillet 2012 relative à la « rupéisation » de Mayotte ;

Vu la Décision n°2014/162/UE du Conseil Européen en date du 11 mars 2014 modifiant la Décision n° 2004/162/CE du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer, pour son application à Mayotte à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n°1428/2014/CG du 6 février 2014 du Conseil général modifiée ;

Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM ;

Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du Département de Mayotte ;

Publié le 30 JAN. 2015

Vu la délibération n°1803/2014/CG du 21 novembre 2014 relative à la modification des taux de l'octroi de mer pour des articles issus de la production locale, des matériels numériques, de l'énergie renouvelable et autres ;

Vu le rapport n°2015-001978 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu l'avis de la commission réunie en date du 30 janvier 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de représenté

DECIDE

ARTICLE 1er : de modifier la délibération n°1803/2014/CG du 21 novembre dernier, comme suit :

- Pour les produits de l'énergie renouvelable,
 - en remplaçant la nomenclature 84 19 90 15 par la nomenclature 84 19 19 00 Autres (Chauffe-eau solaire)
 - en rajoutant les nomenclatures 76 16 99 90 Autres (Supports de panneaux solaires et photovoltaïques en Aluminium), 85 07 20 20 et 85 07 20 80 Autres accumulateurs (Batteries pour photovoltaïque) et 85 39 31 90 Autres (Tubes néon led).

Le taux d'octroi de mer applicable pour tous ces produits remplacés ou rajoutés est de 2,50% (OM : 0,00% - OMR : 2,50%).

- Pour les produits numériques,
 - en supprimant les nomenclatures 85 17 12 00 et 85 17 62 00 car elles font partie intégrante de la position 85 17 déjà reprise dans les produits numériques.

Le taux d'octroi de mer applicable pour tous les produits de la position 85 17 est de 22,50% (OM : 20,00% - OMR : 2,50%).

Tableau récapitulatif des modifications opérées des taux de l'octroi de mer pour des articles relevant de la production locale, des matériels numériques et de la filière informatique, de l'énergie renouvelable et autres, mis à jour conformément aux modifications énumérées au présent article.

Nomenclature	Désignations des marchandises	Taux (%) applicables à la base d'imposition fixée à l'article 9 de la loi n) 2004-639 du 2 juillet 2004)		Octroi de mer interne (production dont > 550 000 €)		Produits listés
		Octroi de mer	Octroi de mer régionale	Octroi de mer	Octroi de mer régionale	
Soutien à la production locale						
28 28 90 00	Autres (dont eau de javel)	**0,00%**	**2,50%**	**0,00%**	**2,50%**	
73 07 99 80	Autres coudes et courbes	**0,00%**	**2,50%**	**0,00%**	**2,50%**	
73 08 30 00	Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	**0,00%**	**2,50%**	**0,00%**	**2,50%**	
73 26 90 98	Autres ouvrages en fer ou en acier ni forgés, ni estampés, ni frittés	**0,00%**	**2,50%**	**0,00%**	**2,50%**	
83 01	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour	**0,00%**	**2,50%**	**0,00%**	**2,50%**	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 30 JAN. 2015
D.R.C.L

Publié le 30 JAN. 2015

	ces articles, en métaux communs					
94 03 20 80	Autres meubles en métal	**0,00%**	**2,50%**	**0,00%**	**2,50%**	
94 04 29 10	Matelas à ressorts métalliques	**0,00%**	**2,50%**	**0,00%**	**2,50%**	
94 04 29 90	Autres matelas notamment à mousse	**30,00%**	**2,50%**	**0,00%**	**2,50%**	C
Produits de l'énergie renouvelable						
73 10 29 90	Cuve de chauffe-eau solaires	**0,00%**	**2,50%**	**0,00%**	**2,50%**	
73 26 90 98	Autres (Support de chauffe-eau solaire)	**0,00%**	**2,50%**	**0,00%**	**2,50%**	
76 16 99 90	**Autres (Supports de panneaux solaires et photovoltaïques en Aluminium)**	**0,00%**	**2,50%**	**0,00%**	**2,50%**	
84 14 51 00	ventilateurs de plafonds	**0,00%**	**2,50%**	**0,00%**	**2,50%**	
84 14 90 00	Parties (accessoires de ventilateurs de plafonds)	**0,00%**	**2,50%**	**0,00%**	**2,50%**	
84 19 19 00	**Autres (Chauffe-eau solaire)**	**0,00%**	**2,50%**	**0,00%**	**2,50%**	
84 19 90 85	Autres (accessoires de chauffe-eau solaire, Capteur solaire thermique)	**0,00%**	**2,50%**	**0,00%**	**2,50%**	
85 07 20 20	**Autres accumulateurs au plomb (Batteries fonctionnant avec de électrolyte liquide pour photovoltaïque)**	**0,00%**	**2,50%**	**0,00%**	**2,50%**	
85 07 20 80	**Autres accumulateurs au plomb (autres Batteries pour photovoltaïque)**	**0,00%**	**2,50%**	**0,00%**	**2,50%**	
85 39 31 90	**Autres (Tubes néon led)**	**0,00%**	**2,50%**	**0,00%**	**2,50%**	
85 41 40 90	Autres (Panneau solaire photovoltaïque)	**0,00%**	**2,50%**	**0,00%**	**2,50%**	
85 41 90 00	Parties (support de panneaux photovoltaïques)	**0,00%**	**2,50%**	**0,00%**	**2,50%**	
94 05 40 99	Autres (Kit lumière de ventilateurs de plafond)	**0,00%**	**2,50%**	**0,00%**	**2,50%**	
Matériels numériques et filière informatique						
84 71 sauf 84 71 70 50	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur	**20,00%**	**2,50%**	**20,00%**	**2,50%**	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 30 JAN 2015
D.R.C.L

Publié le 30 JAN. 2015

	support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs **(Tablettes tactiles, ordinateurs portables et de bureau, claviers, mémoires logiciels, ...)**					
85 04	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs par exemple), bobines de réactance et selfs	**20,00%**	**2,50%**	**20,00%**	**2,50%**	
85 17	**Postes téléphoniques d'usagers y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°8443, 8525, 8527 ou 8528**	**20,00%**	**2,5%**	**20,00%**	**2,5%**	
85 18	Microphones et leurs supports ; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes ; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs ; amplificateurs électriques d'audiofréquences ; appareils électriques d'amplification du son	**20,00%**	**2,50%**	**20,00%**	**2,50%**	
85 25 80 30	Appareils photographiques numériques	**20,00%**	**2,50%**	**20,00%**	**2,50%**	
85 25 80 99	Autres caméscopes	**20,00%**	**2,50%**	**20,00%**	**2,50%**	
85 36 70 00	Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	**20,00%**	**2,50%**	**20,00%**	**2,50%**	
85 44	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et	**20,00%**	**2,50%**	**20,00%**	**2,50%**	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 30 JAN. 2015
D.R.C.L

Publié le 30 JAN. 2015

	autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion					
84 43 31	Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	**20,00%**	**2,50%**	**20,00%**	**2,50%**	
84 43 32	Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	**20,00%**	**2,50%**	**20,00%**	**2,50%**	
84 43 39	Autres imprimantes	**20,00%**	**2,50%**	**20,00%**	**2,50%**	
84 71 70 50	Unités de mémoires à disques durs (DCP (films))	**0,00%**	**0,00%**	**0,00%**	**0,00%**	
Autres produits						
36 04 10 00	Articles pour feux d'artifices	**5,50%**	**2,50%**	**5,50%**	**2,50%**	
87 05 30 00	Véhicule de lutte contre l'incendie	**2,50%**	**2,50%**	**2,50%**	**2,50%**	

Article 2 : Le directeur général des services du Département et le directeur régional des Douanes et Droits indirects de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 30 JAN. 2015
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

Publié le 30 JAN. 2015